404

MÉMOIRES

DE

M. LINGUET.

MÉMOIRES
ET
PLAIDOYERS
DE
M. LINGUET,
AVOCAT À PARIS.

TOME HUITIEME.

UNIVERSIDAD FRANCISCO MARROQUIN — Guatemala, C.A.
BIBLIOTECA DE JOSE CECILIO DEL VALLE

A LIEGE,

Chez BASSOMPIERRE, fils.

M. DCC. LXXVI.

DÉNONCIATION
DU COMTE
DE MORANGIÉS,

Par lui signifiée à la Dame Veron.

L'AN mil sept cent soixante-[illegible], le vendredi quatre octobre, six heures du soir, en l'hôtel, & pardevant nous Pierre Chesnon, Avocat au Parlement, Conseiller du Roi, Commissaire au Châtelet de Paris, est comparu Jean-François-Charles de Molette, Comte de Morangiés, Maréchal de Camp, demeurant à Paris, grande rue du fauxbourg S. Jacques, près les Carmélites.

I. Lequel nous a déclaré, que pour

ſe libérer & être en état de faire exploiter une *forêt conſidérable dont il eſt propriétaire* en Languedoc, il cherchoit à emprunter une ſomme conſidérable. Il a remis à cet effet à pluſieurs amis, Gens d'affaires & Courtiers, des mémoires, par leſquels, en donnant l'état de ſes biens, qu'il peut évaluer à deux millions, il demandoit une ſomme de cinq cents mille livres.

II. Le lundi 16, ou le mardi 17 ſeptembre dernier, entre les huit & neuf heures du matin, la femme Charmet, courtiere, logée rue Poupée, à l'hôtel S. Pierre, que le Déclarant *avoit ci-devant employée ſans ſuccès*, entra chez lui & lui annonça qu'elle lui amenoit le ſieur Dujonquay, jeune Avocat, dont la mere avoit la réputation *d'être riche*.

III. Qu'il avoit une ſomme de deux mille écus, dont il pouvoit *diſpoſer à l'inſtant*; & qu'il pourroit lui procurer des ſommes plus conſidérables.

IV. Le ſieur Dujonquay parut, fit au déclarant les offres de ſervices les plus obligeantes, & promit de s'employer au plutôt pour lui faire trou-

ver les secours dont il avoit besoin.

V. Le lendemain il revint avec sa mere, qui confirma les promesses de son fils : le jeune homme prenant la parole, dit que la veille, par discrétion, il n'avoit pas voulu s'ouvrir en présence de la femme Charmet ; mais qu'aujourd'hui qu'ils étoient libres, il pouvoit l'assurer qu'il étoit en état de lui procurer un emprunt bien plus considérable que celui de deux mille écus dont il avoit été question.

VI. Qu'il connoissoit une compagnie de gens pécunieux qui se contenteroient de six pour cent d'intérêt, & qui ayant affaire à une personne aussi solvable, lui prêteroient sur ses simples billets, ne voulant donner aucune publicité à leurs opérations : le Déclarant accepta la proposition, promit récompense ; le sieur Dujonquay rejetta cette idée, se disant trop payé par l'amitié & la protection qu'il se flattoit d'acquérir.

VII. Il fut arrêté que le Déclarant lui enverroit incessamment un mémoire instructif, pour le communiquer à cette compagnie.

VIII. En effet, le Déclarant lui envoya le vendredi vingt, le mémoire en queſtion : il l'accompagna d'une lettre obligeante. Le ſieur Dujonquay ne répondit point à cette lettre, & ſe contenta de charger le Poſtillon, porteur du paquet, de bien des compliments.

IX. Le ſamedi, fête de St. Matthieu, & le Dimanche, le Déclarant n'entendit parler de rien ; mais le lundi 23, au matin, le ſieur Dujonquay arriva, & lui montra un tableau en chiffres, de l'opération de l'emprunt que la Compagnie pécunieuſe vouloit fournir, de la ſomme de 30000 livres, *les intérêts à ſix pour cent compris ; il ajouta que cette opération, dont il détailla à fond toutes les circonſtances, ſeroit conſommée au même inſtant que le Déclarant lui auroit remis ſes billets*. En conſéquence le jour fut pris au lendemain matin, mardi 24, & le rendez-vous chez le ſieur Dujonquay.

X. Le Déclarant lui offrit, pour accélérer, de lui remettre ſur le champ ſes billets *au porteur*, ou ordre, ſuivant le tableau en chiffres qu'il ve-

noit de lui présenter, au pied duquel tableau ledit sieur Dujonquay lui en donneroit sa reconnoissance.

XI. Mais le sieur Dujonquay avoit ses raisons pour différer. Il dit qu'il verroit encore les Prêteurs dans l'après-midi, pour savoir leur derniere intention; & pour se donner de plus en plus l'air de zele & de droiture, il observa au Déclarant qu'il faudroit vraisemblablement aux Prêteurs sept à huit jours, pour rassembler une somme aussi considérable.

XII. Il lui offrit une somme de 1200 livres, qui étoit, dit-il, le seul argent qu'il eût pour le moment, laquelle somme lui seroit rendue, lorsque la grande affaire seroit terminée.

XIII. Le Déclarant accepta l'offre: le sieur Dujonquay promit de lui remettre ce sac de 1200 livres, lorsqu'il viendroit le lendemain comme ils étoient convenus.

XIV. A peine le sieur Dujonquay fut-il sorti, que le Déclarant fit transcrire l'opération dont le sieur Dujonquay venoit de lui montrer le tableau en chiffres, lequel transcrit,

le Déclarant nous représente, & nous requiert de le parapher & annexer aux présentes, ce qui a été fait.

XV. Le mardi 24, jour convenu avec le sieur Dujonquay, le Déclarant pressé, au moment de son lever, par quelqu'objet à payer, envoya son Postillon chez le sieur Dujonquay avec une lettre, par laquelle il lui demandoit le sac de douze cents livres qu'il lui avoit promis la veille, dont il lui envoyoit son billet; le Postillon rapporta le billet, & dit, que le sieur Dujonquay avoit répondu, qu'il n'avoit pas la somme, mais qu'il la remettroit sans faute à midi, heure du rendez-vous.

XVI. Sur le midi le Déclarant fut chez le sieur Dujonquay, muni du tableau de l'opération projetée, qu'il avoit fait transcrire, au pied duquel il avoit f. promesse de fournir les effets y détaillés, lorsque l'on lui compteroit la somme; il monta à une allée où étale une fruitiere, à un troisieme étage; il fut conduit, en passant par une petite chambre à coucher, sur le derriere, dans un plus petit cabinet, où

il ne vit pour tous meubles qu'une table & deux chaises.

XVII. Il y trouva le sieur Dujonquay seul, qui lui dit avoir vu la veille la compagnie des Prêteurs ; que ces Messieurs trouvoient le terme de l'opération projetée trop long, & l'avoient chargé de lui proposer de rapprocher les échéances, en assurant qu'on ne le presseroit pas, en payant exactement les intérêts.

XVIII. Le jeune homme le persuada, & lui montra trois tableaux d'opérations ; le premier étoit le même que celui dont vient d'être parlé ; le second pour un emprunt de quatre cent mille francs, & le troisieme fut celui auquel il s'arrêta.

XIX. En conséquence, il fit quatre billets à l'ordre de dame Marie-Anne Regnauld, veuve en secondes noces du sieur Marie-François Veron, Banquier à Paris.

Les quatre billets, composant ensemble la somme de trois cents vingt-sept mille livres, le Déclarant nous représente copie de l'un de ces billets, avec la note des échéances, & nous requiert de les parapher & an-

nexer à ces présentes, ce qui a été fait.

XX. Le Déclarant avoit bien résolu de faire bordereau de ces quatre billets, & de demander au pied d'icelui la reconnoissance du sieur Dujonquay. Il le lui avoit même annoncé avant de faire le premier de ces billets ; le sieur Dujonquay avoit répondu, sans doute.

XXI. Comme le Déclarant achevoit d'écrire le dernier des quatre billets, le sieur Dujonquay eut la ruse de dégager sa table, pour compter les douze cents livres qu'il lui avoit promis ; l'argent remis dans le sac, le Déclarant lui en fit son billet, payable à volonté. Le sieur Dujonquay le refusa & le déchira, disant qu'il n'en avoit pas besoin, & que le Déclarant les lui rendroit en consommant la grande affaire. Le Déclarant en fit un autre & le remit avec une espece de violence dans le tiroir de la table du sieur Dujonquay.

XXII. Celui-ci, pour ne pas donner au Déclarant le temps de la réflexion, & de songer à la reconnoissance qu'il lui avoit déja demandée des quatre

billets qu'il venoit de lui remettre, appella ſa mere & la veuve Veron, ſa grand'mere, *ui entrerent ſur le champ, le comblerent de politeſſes & de compliments.*

XXIII. Le ſieur Dujonquay prit officieuſement le ſac de douze cents livres & en chargea la ſervante pour le deſcendre & le mettre dans le cabriolet du Déclarant, qui étoit à la porte; il deſcendit & accompagna le Déclarant juſqu'à ſa voiture, lui parlant toujours rapidement, & en le quittant il affecta de lui recommander, comme choſe eſſentielle au ſuccès de l'affaire, vis-à-vis des Prêteurs, qui exigeoient un ſecret abſolu que les billets fuſſent faits. Enfin le Déclarant s'en fut ayant perdu l'idée d'exiger la reconnoiſſance des billets qu'il venoit de laiſſer.

XXIV. Dès le lendemain, mercredi ving-cinq, la femme Charmet vint entre huit & neuf heures du matin, complimenter le Déclarant ſur la concluſion de ſon affaire avec le ſieur Dujonquay, qui lui avoit, diſoit-elle, compté cent mille écus. Le Déclarant lui répondit que cela n'étoit pas en-

core fait, mais qu'on lui faisoit espérer que cela ne tarderoit pas.

La Charmet insista & dit, que la veille, mardi après midi, le sieur Dujonquay l'avoit envoyée chercher, & l'avoit assuré, ainsi que sa mere & sa grand'mere, que l'affaire étoit consommée ; qu'ils avoient compté cent mille écus au Déclarant, dont ils avoient les billets, que sa mere avoit ouvert son armoire, en lui disant que Monsieur de Morangiés avoit épuisé tout l'argent ; que toute leur fortune étoit entre ses mains, & que, s'il n'étoit pas exact aux échéances, la famille étoit exposée à mourir de faim.

La Charmet insista & dit, que le Déclarant éludoit pour la priver de son droit de courtage. Elle se retira en disant qu'elle alloit informer le sieur Dujonquay de ce que le Déclarant venoit de lui dire.

XXV. Environ une heure après, dans la même matinée, le sieur Monvoisin, Marchand Mercier, grande rue du fauxbourg S. Antoine, à qui le Déclarant doit 4300 livres dont le paiement n'est pas encore échu, &

qui est de la connoissance de la femme Charmet, vint trouver le Déclarant & lui demanda un à compte, au moyen de ce qu'il avoit reçu cent mille écus la veille, ainsi que le Prêteur l'avoit dit lui-même à la Charmet & à différentes autres personnes; le Déclarant ne put parvenir à le désabuser.

XXVI. Sur le midi, le Déclarant fut chez le sieur Dujonquay, qu'il trouva avec sa mere & sa grand'mere, dans le même cabinet où il l'avoit vu la veille; il se plaignit des propos de la Charmet & de Monvoisin; Dujonquay & ces deux femmes, assurerent qu'ils n'avoient point dit, ni à la Charmet ni à personne, avoir compté les cent mille écus en question, puisque cela n'étoit pas vrai, & que l'affaire n'étoit pas faite.

XXVII. Dujonquay ajouta qu'il avoit remis la veille les billets à la Compagnie; qu'il sollicitoit ces Messieurs pour les entretenir dans leurs bonnes intentions. Il recommanda au Déclarant de ne pas convenir que les billets fussent faits, & dit qu'il alloit aussi-tôt chez la Charmet pour la désabuser. Il sortit avec le Déclarant, qui

monta dans sa voiture & le vit effectivement descendre la rue Saint Jacques & traverser à gauche, prenant le chemin de la Charmet.

XXVIII. Le lendemain, jeudi 26, sur les sept heures du matin, son Suisse lui remit une lettre écrite de la veille par la Charmet, qui lui marque qu'elle n'est pas désabusée quoique le sieur Dujonquay, qu'elle présume avoir été gagné, eût essayé de le faire : elle dit qu'elle est sûre que le Déclarant avoit reçu la veille de sa lettre, qui est le mardi 24, & l'avant-veille, qui est le lundi 23, les trois cents mille livres, dont est question ; elle l'avoit dit de même le mercredi 25, lorsqu'elle étoit venue chez le Déclarant, & avoit assuré que Dujonquay, sa mere & sa grand'mere, le lui avoient dit ainsi, & que cette somme lui avoit été apportée dans plusieurs voyages, dans le courant de ces deux jours, tant en or qu'en argent blanc. Monvoisin s'en étoit expliqué de même.

XXIX. Or, il n'est pas vraisemblable que Dujonquay ait prêté des sommes aussi considérables avant d'avoir les billets, qui n'ont été faits que le 24.

Le Déclarant nous repréſente cette lettre, qu'il nous requiert de parapher & annexer à ces préſentes; ce qui a été fait.

XXX. Le Déclarant mépriſa les propos indécents contenus en la lettre de la Charmet; mais, comme il étoit dans la bonne foi ſur les bonnes intentions de Dujonquay, & qu'il appréhendoit que les clabauderies de cette femme ne nuiſiſſent au ſecret que Dujonquay lui avoit recommandé, pour ne point déranger la concluſion de cette affaire, il répondit à la Charmet, l'aſſura de nouveau qu'il n'avoit pas touché les cent mille écus, mais ſeulement une modique ſomme de douze cents livres, dont il avoit fait ſon billet particulier; qu'elle n'avoit point à craindre qu'il la privât de la récompenſe qui pouvoit lui être due ſi l'affaire ſe conſommoit.

XXXI. Le Déclarant lui envoya cette lettre par ſon Cocher, qui lui apporta la réponſe de la Charmet: cette réponſe annonçoit que Dujonquay a été avec la Charmet & Monvoiſin chez un Procureur, qui a conſeillé de faire aſſigner le Décla-

rant aux Consuls, en condamnation de la somme qu'il a reçue ; que sa mere & sa grand'mere tremblent de la mauvaise foi du Déclarant.

Le Déclarant nous représente cette seconde lettre de la Charmet, & nous requiert de la parapher, pour annexer à ces présentes, ce qui a été fait.

XXXII. Avant de recevoir cette seconde lettre de la Charmet, le Déclarant, qui ne comptoit pas voir Dujonquay, lui avoit écrit pour l'engager à accélérer la réalisation du prêt, & pour obtenir des Prêteurs des échéances plus éloignées & plus commodes, que celles portées dans les billets qu'il lui avoit laissés.

Il lui proposoit ensuite un nouvel arrangement de paiements, avec des avantages capables de déterminer les Prêteurs ; le sieur Dujonquay, suivant son usage, ne répondit point.

XXXIII. Mais le Déclarant ayant reçu une seconde lettre de la femme Charmet, fut chez Dujonquay, il le trouva seul dans son cabinet, il en reçut les mêmes politesses, assurances, protestations de zele ; cepen-

dant le Déclarant en sortit avec quelque sorte d'inquiétude.

XXXIV. Il la confia au sieur Lacombe, son Secrétaire, qui l'attendoit dans sa voiture, & lui proposa d'aller chez la Charmet pour éclaircir le tout ; le sieur Lacombe crut devoir aller d'abord chez Dujonquay, qui *lui refusa la porte* ; il fut de-là chez la Charmet, & environ une bonne heure après vint trouver le Déclarant dans une maison où il le savoit, pour lui dire qu'après ce qu'il avoit entendu, il croyoit Dujonquay mal intentionné.

XXXV. Le rapport du sieur Lacombe augmenta l'inquiétude du Déclarant ; *mais elle fut au comble* lorsqu'en rentrant chez lui sur les dix heures du soir, il trouva une lettre de Dujonquay, qui, démentant le langage qu'il avoit tenu jusqu'alors, & levant absolument le masque, annonce que le Déclarant lui doit la somme de 327000 livres portée chez le Déclarant en douze mille quatre cents vingt-cinq louis, en treize fois, ajoutant qu'il ne se seroit jamais douté que le Déclarant eût employé

tous ses Domestiques ce jour là hors de chez lui. Le Déclarant nous représente cette lettre de Dujonquay, & nous observe qu'il y a de l'affectation dans la forme de la date, & qu'à l'endroit où il dit avoir porté les douze mille quatre cents vingt-cinq louis en treize fois, les deux mots *treize fois* ont été remplis après coup, dans un espace qui avoit été laissé en blanc ; nous a requis de parapher cette lettre & de l'annexer à ces présentes, ce qui a été fait.

XXXVI. Le Déclarant, aussi-tôt, eut recours à M. le Lieutenant Général de Police, à qui il a dénoncé le vol manifeste concerté entre Dujonquay, sa mere & sa grand'mere. Ce Magistrat a eu la bonté de charger un de ses Inspecteurs de prendre connoissance de cette affaire. Cet Officier, après avoir entendu les Parties, a enfin amené Dujonquay & sa mere à convenir que les 327000 livres n'avoient point été fournies ; qu'il n'avoit été donné effectivement que 1200 livres, & qu'ils étoient prêts à remettre les billets du Déclarant, en recevant ladite somme de 1200 livres.

Ces déclarations ont été répétées devant nous par ledit ſieur Dujonquay & ſa mere, dont nous avons dreſſé procès-verbal le lundi 30 ſeptembre.

XXXVII. Mais, comme ces billets, qui devoient lui être remis le lendemain, ne l'ont point été; il eſt venu nous faire la préſente déclaration, déclarant qu'il n'entend point ſe rendre Partie civile.

XXXVIII. Ajoute le Déclarant, que le mercredi du préſent mois, ſur les huit heures du matin, un homme portant épée, ſe diſant appartenir à M. le Vicomte de Mailly, eſt venu chez le Déclarant, lui a parlé de cette affaire, comme perſuadé que Dujonquay, ſa mere & ſa grand'mere, ont réellement donné les 300000 livres, & que le Déclarant voudroit leur en faire tort; & après pluſieurs propos, a dit être chargé d'offrir une remiſe de 100000 livres.

XXXIX. Et comme le Déclarant n'a réellement reçu que la ſomme de 1200 livres, dont il avoit fait ſon billet particulier, & qu'il n'a exactement rien reçu du contenu

en ses quatre billets, montant ensemble 327000 livres, qui doivent lui être rendus, en remboursant seulement ladite somme de 1200 livres, il nous a présentement remis & déposé ladite somme de 1200 livres, pour être payée audit Dujonquay, à sa mere, ou à la veuve Veron, sa grand'mere, en lui remettant son billet de ladite somme, & les quatre billets montant à la somme de 327000 livres.

Desquelles déclarations, dépôts des cinq pieces paraphées, & de ladite somme de 1200 livres, nous avons donné acte audit sieur Comte de Morangiés, qui a signé avec nous en notre minute.

Signé, CHESNON.

EXAMEN
ABRÉGÉ
D'UN NOUVEL ÉCRIT
publié contre le Comte DE MORANGIÈS, *intitulé :*

PREUVES RESULTANTES du Procès, POUR la Dame ROMAIN & le sieur DU-JONQUAY.

NOs Adversaires ne craignent donc pas de fatiguer la patience du Public par leurs volumineux Ecrits. Après une *dénonciation* enrichie de notes, *sept Mémoires, trois Réponses, un Précis*, sans compter *les Libelles clandestins composés en forme de Brochures littéraires*, voici une nouvelle production décorée du beau nom de *Preuves résultantes du Procès*. Celle-ci, page 40, nous en

annonce encore une dont l'objet *sera de mettre au grand jour la noirceur des machinations pratiquées pour perdre Gilbert ;* elle sera remplie sans doute aussi de *Preuves résultantes*, & celle-là ne sera pas encore la derniere. Les subalternes qui se sont fait tant d'honneur avec des débris que les chefs avoient dédaigné ou craint d'employer, paroîtront sans doute à leur tour sur la scene.

Il faut les laisser faire : nous ne contractons pas l'engagement de répondre à tous. C'est bien assez d'être obligés de tout lire ; mais, comme ce nouvel Ecrit sera sans doute le fondement des autres, comme par son titre il sera toujours le plus imposant, comme il a été destiné sur-tout à éblouir le Public par le faste des citations, & l'affectation de publier qu'elles sont conformes à la procédure, il est nécessaire d'en dire un mot le plus briévement que nous le pourrons. Par-là, nous nous dispenserons de répondre aux autres, & sans doute, après avoir lu ceci, le Public ne sera pas assez injuste pour mal interpréter notre silence.

Les Verons publient donc aujourd'hui les PREUVES RÉSULTANTES DU PROCÈS POUR EUX.

Les puristes pourroient critiquer ce titre vicieux suivant les principes de la Grammaire ; mais des Jurisconsultes seront bien étonnés de le voir appliqué à la défense de deux accusés. Ils croiront qu'un intitulé pareil ne devroit se trouver qu'à la tête d'un extrait de Rapporteur, & la confiance avec laquelle on le hasarde ici donnera peut-être dans leur esprit quelque poids au fait articulé par le Comte de Morangiés, & dont il demande à administrer la preuve, que les minutes de la procédure ont été plusieurs jours entre les mains d'Aubourg, & copiées chez lui.

Ce soupçon sera bien augmenté, ou plutôt il se changera en certitude entiere, quand on réfléchira, que dans les *preuves résultantes*, les Verons discutent des pieces de la procédure qui n'ont pas dû leur être communiquées ; qu'ils y parlent des dépositions de certains témoins qui n'ont pas été confrontés & qui leur sont contrai-

res, & dont par conséquent ils n'ont pu avoir de connoiſſance que par la prévarication qui les a initiés aux myſteres les plus cachés de l'inſtruction. C'eſt un fait ſi important, que les Juges Supérieurs ne peuvent trop l'approfondir, ſur-tout quand on ſoupçonne ces mêmes minutes d'être altérées. Quelle préſomption contre les mains qui les ont rédigées que cette criminelle connivence ! En pareil cas l'indiſcrétion n'eſt pas loin de l'infidélité.

Quoi qu'il en ſoit, ſi ce nouveau Mémoire eſt le réſultat du Procès, il n'eſt certainement pas celui de la bonne foi & de l'exactitude. Il eſt triſte d'être obligé de répéter ſans ceſſe cette inculpation que nos Adverſaires parodient à leur tour, avec cette différence pourtant qu'ils n'en donnent d'autres preuves que l'audace avec laquelle ils la renouvellent, au lieu que nous avons toujours juſtifié la nôtre par des faits. En voici de récents, tirés des *preuves réſultantes*. Prenons-en d'abord au haſard deux qui ſont exceſſivement frappants. Nous

mettrons ensuite de l'ordre dans notre examen & nos citations.

Page 29, on lit que deux témoins ont vu les prétendues reconnoissances de l'or porté à pied, en treize voyages, le 25 Septembre 1771. On lisoit aussi la même allégation, page 25, dans le Mémoire fait à la Tournelle, l'année dernière, par le même Défenseur. Or, dans l'un & dans l'autre on trouve les reconnoissances. Il est bien étrange que ce ne soient pas les mêmes termes.

Reconnoissance du C. de M. citée p. 25, *dans le Mémoire signé Vermeil, en* 1772.	*Reconnoissance du C. de M. citée* p. 29, *dans le Mémoire signé Vermeil, en* 1773.
Je soussigné reconnois *que M. Dujonquay m'a apporté* mille louis, *dont je promets faire mon Billet à Madame Veron, sa grand'mere:* signé le Comte de Morangiés.	Je reconnois *avoir reçu du* sieur Dujonquay 1000 louis *au nom de la Dme.* Veron, sa grand'mere, dont je promets *lui faire mes Billets* ***LORSQUE LA SOMME SERA COMPLETTE.***

Cette seule différence entre deux pieces dont les originaux, dit-on, n'existent plus, mais dont on ose imprimer des copies, ne prouve-t-elle pas qu'ils n'ont jamais existé?

Dira-t-on que la premiere leçon est celle des Verons, & la seconde celle de la Tourtera; que chacun d'eux a rendu le compte que sa mémoire lui a fourni? Cela pourroit se croire, si chacun d'eux ne prétendoit en rendre qu'un compte indirect; s'ils observoient qu'ils ne s'en rappellent pas scrupuleusement les termes; s'ils ne se piquoient d'énoncer qu'un à-peu-près: mais point du tout; c'est la piece même qu'il font parler; c'est le texte littéral qu'ils rapportent, & dans cet énoncé ils ne sont pas d'accord! La reconnoissance se perfectionne, se polit, apprend à parler plus nettement dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le temps où les Verons ont publié la leur & celui où la Tourtera dépose la sienne; cette femme y insere des choses que les Parties intéressées elles-mêmes n'osent pas dire. Ces mots, *lorsque la somme sera complette*, par exemple, seroient si clairs, si importants,

tants, que si les Verons avoient eu une reconnoissance qui les contînt, assurément ils ne les auroient pas oubliés. Ils ne se trouvent pourtant pas sur la copie qu'ils en ont donnée. Comment se fait-il que la Tourtera en sache plus qu'eux sur cet article, & que la même main consigne ces deux énoncés dans des écrits publics?

On lit dans les *Preuves résultantes*, page 36, que le nommé Serin, Valet de Chambre de la Dame de M. *a déposé qu'il étoit resté sur la borne de la porte du Comte jusqu'à onze heures;* en conséquence, à la page 37, on contourne ainsi sa déposition.

Le Comte, dit-on, *se place sur la borne de sa porte-cochere, lui étend les jambes, lui met les pieds sur le seuil de la petite porte, ou, si l'on veut, du guichet de la porte-cochere, &* CELA TOUTE LA MATINÉE, *jusqu'à onze heures, de maniere que, suivant ce témoin, qui que ce soit ne pouvoit en-*
c[illegible] *sortir qu'il ne fût obligé de dé-*
sur le po[illegible] *Il avoit sans doute*
que rien ne put [illegible] *[illegible] dans la mê-*
passant entre ses jambes, *Voilà sans*

contredit un homme bien posté là pour se rendre certain de ceux qui entrent & qui sortent.

Voilà sans contredit aussi un récit très-ingénieux, & fait comme tous les détails produits dans la Cause par les Verons, pour charmer, pour éblouir la populace des lecteurs. Mais que diront les Juges, quand ils verront que Serin n'a rien déposé de tout cela ?

Voici ce qu'il assure avoir dit : il a déclaré que sa Maîtresse, qui est logée au Val-de-Grace, & par conséquent tout près du logis qu'occupoit alors le Comte de Morangiés, étant sortie pour aller à la Messe, il s'est transporté devant la porte du Comte de Morangiés *à huit heures & demie*, sans y entrer ; qu'au bout *d'une demi-heure environ* il est venu chez le Comte une fille de cuisine qui a frappé à la porte. On la lui a ouverte, & elle ne l'a fait que pousser. Ce que voyant ledit Serin, il est entré lui-même & s'est ren... Les mots, loge du Suisse o... *...era complette*, par bourg, fen...ent si clairs, si importants,

manda comment elle se portoit : elle répondit, doucement ; elle raccommodoit des bas & étoit assise auprès du poële. Il n'y resta que *quatre à cinq minutes* & sortit, & resta à la porte du Comte pendant *un bon demi-quart d'heure* ; de-là il est entré chez sa Maîtresse pour prendre son surtout & son chapeau, & aller faire les commissions qu'elle lui avoit données. En partant il vit le Suisse, son F..., le Postillon qui étoient sur la porte du Comte à causer avec la fruitiere ; il continua son chemin.

Il n'y a donc été qu'*une demie-heure* d'abord à la porte, *quatre à cinq minutes* dans la loge du Suisse, & *un bon demi-quart* d'heure encore à la porte. Cela ne fait pas trois quarts d'heure, & comme il faut compter depuis *huit heures & demie*, il ne faut donc pas lui faire dire qu'il est resté, ni *toute la matinée*, ni *jusqu'à onze heures*, placé sur la porte du Comte, comme le Colosse de Rhodes l'étoit sur le Port de cette Ville, de maniere que rien ne pût entrer ni sortir qu'en passant entre ses jambes, car il ne l'a

point dit. Les Appréciateurs honnêtes seront indignés de cette infidélité, devenue plus révoltante par le ton de badinage qu'on ose y mêler.

Il y plus ; non-seulement cette preuve *résultante du Procès* n'y est pas, mais il y a bien d'autres choses qui se sont passées en présence du même témoin qui n'y sont pas non plus, & qui n'en sont pas moins essentielles. Par exemple, on n'y verra pas le reproche que le Juge lui a fait plusieurs fois à la confrontation, qu'il *étoit un faux témoin*, & la priere d'observer que lui, Lieutenant Général du Bailliage, *avoit le droit de le faire mettre en prison sur le champ*. On n'y verra pas que Dujonquay, qui avoit le dos tourné au feu, pleura fort amérement quand il eut entendu ce qu'avoit déposé le témoin, dont il ne trouva pas l'attitude si burlesque ; qu'il lui dit en sanglottant, *que sans doute Serin ignoroit sa situation ; que ses meubles étoient vendus ; qu'il n'avoit pas de pain pour vivre ; que le* Juge, d'un ton doucereux, lui disoit de temps

en temps, en lui frappant doucement sur le bras, *là là, ne vous affligez point, les choses changeront*; qu'après bien des pleurs, le Greffier descendit un moment; qu'une femme remonta avec une demi-bouteille de vin & un gobelet; que Dujonquay en but un coup en présence de Serin, du Greffier & du Juge, avant que la confrontation fût signée; qu'après les signatures on fit descendre Serin en lui défendant de parler à personne; que, comme il étoit tard, il attendit à la buvette la femme Challain, fruitiere, qui demeuroit près du Val-de-Grace, qui étant assignée pour le même jour, l'avoit prié de la reconduire; que cette femme monta immédiatement après lui pour la confrontation; qu'en revenant, elle s'écria qu'il *falloit qu'on jouât quelque farce là-haut; qu'elle avoit trouvé en entrant ces trois Messieurs riants comme des fous*; & que, d'après la douleur amere où lui, Serin, avoit laissé Dujonquay, il avoit été bien étonné qu'il eût si-tôt recouvré sa gaieté, quoiqu'il l'eût laissé avec le Juge son consolateur, & le Greffier son

restaurateur. Voilà ce qui s'est passé lors de la procédure, & ce que Serin atteste (1), ainsi que la femme Challain pour ce qu'elle a vu. Les Juges Supérieurs daigneront sans doute peser ces faits, & ils en tireront des inductions quand ils apprécieront la demande tendante à la prise à partie.

On lit dans les *Preuves résultantes*, page 8, que Hutinet, Commis du sieur Dupuis, a déposé *avoir entendu, dans l'Etude de Me. le Chauve, Debruguieres dire à Dujonquay: oh ça, ta mere vient de tout avouer, il faut que tu en fasses de même & que sur la réponse* négative de Dujonquay, le sieur *Debruguieres lui donna un coup de poing dans* la *figure*. Mais on n'y lit pas qu'à la confrontation le sieur Hutinet a été forcé d'entrer dans des détails qui présentent une idée toute contraire: on n'y lit pas qu'il a déclaré, avec les plus grands détails, *qu'il jugea bien que le Comte étoit de bonne foi, parce*

(1) Il les a détaillés avec la plus grande étendue devant nombre de témoins dignes de foi.

qu'il lui parut aussi calme que la femme Romain étoit troublée ; que le Juge l'ayant interpellé de dire d'où lui avoit paru venir le trouble de la Romain, si c'étoit du repentir d'avoir fait une mauvaise action ou de la crainte qu'on lui avoit inspirée, il répondit que ce trouble *lui parut être véritablement celui de la confusion & non celui de la frayeur ;* on n'y lit pas qu'il a soutenu avoir rendu compte sur le champ au sieur Colin, son camarade, du jugement qu'il avoit porté de cette scene d'après ce qui précede ; & qu'il a ajouté que, *lors de la déposition, il avoit voulu insérer l'opinion qu'il avoit dès-lors conçue de l'affaire*, ET QUE LE JUGE L'EN AVOIT EMPECHÉ, EN DISANT QUE CELA N'ETOIT PAS NECESSAIRE ; qu'à ce propos le Juge parut embarrassé ; qu'il fit semblant de parcourir la déposition, en disant que si l'on avoit voulu y mettre cette remarque elle s'y trouveroit.

On lit dans *les Preuves résultantes*, pag. 10, *qu'il est prouvé par les dépositions de Colin & de Hutinet Commis, & par l'aveu de Delsuguieres &*

*du sieur Dupuis lui-même, que les fers n'ont été ôtés à Dujonquay, chez le Commissaire Chesnon, qu'*APRE'S AVOIR PROMIS QU'IL SIGNEROIT.

Ce court passage contient quatre impostures dans une. D'abord aucun de ces témoins ne dépose ni n'avoue le fait. Bien loin de là, les deux derniers le nient & les deux premiers n'en disent rien. Le sieur Dupuis a fait un Mémoire employé presque tout entier à prouver le contraire, & le sieur Debruguieres aussi.

Quant au sieur Colin, il a si peu tenu ce langage, qu'il déclare au contraire que c'est lui *qui a ôté les fers à Dujonquay* en arrivant chez le Commissaire, & que c'est à lui que le jeune homme a fait la premiere ouverture du trouble de son ame & du regret qu'il avoit d'avoir déguisé la vérité. Les Juges Supérieurs vérifieront encore ce passage ; ils verront, dans la confrontation du même sieur Colin avec Dujonquay, combien la déposition du sieur Hutinet doit être suspecte dans ce qui favorise les Verons. Ils y verront, à moins qu'on ne

l'ait retranché, l'aveu formel échappé à Dujonquay, qu'il avoit fait plusieurs visites à ce même sieur Hutinet; mais, ce qu'ils n'y verront pas, c'est qu'à ce mot le Lieutenant Général s'arrêta d'un air étonné; qu'il ne vouloit point faire écrire; qu'il réitéroit sans cesse ses questions à Dujonquay pour lui donner lieu d'éluder ou d'adoucir ce fait, au point que Dujonquay lui-même, las ou honteux, lui dit: *Monsieur, vous me regardez en face, mais je ne puis vous déguiser ce fait; j'ai été voir M. Hutinet chez lui, sachant qu'il vouloit dire la vérité.* Qu'on songe que le Comte de Morangiés a été décrété de prise de corps, sous prétexte qu'il avoit pratiqué des témoins, & que le seul indice qu'on en ait cité, c'est qu'il avoit cherché à découvrir ceux qui pouvoient être instruits.

Page 17 *des preuves résultantes*, on reproche au Bailliage du Palais d'avoir *eu trop de condescendance pour le Comte de Morangiés.* Quel est l'homme honnête dont le cœur ne se soulevera pas à une si indigne ironie?

On y lit, pag. 19 & 20, que la Dame Veron *a toujours joui d'une aisance très-honnête.* On en cite cinq témoins. De ces cinq il y en a quatre qui n'ont pas été confrontés au Comte, & il y en a un qui dépose avoir entendu dire à un sieur *Belz, mort comme Chotard, & Me. Gillet, qu'il avoit eu long-temps 140000 liv. appartenant à la Dame Veron.* Outre que ce témoignage d'un oui dire est sans conséquence, il seroit contre les Verons. Il contrediroit ce qu'ils affirment, que leurs cent mille écus *en or* ont toujours été chez le Notaire Gillet, ou à Vitry dans leur coffre, ou sur la route de Paris à Vitry dans une charrette. A quelle époque auront-ils distrait 140000 liv. pour les confier au sieur Belz ? Qui ne reconnoît à un pareil trait les efforts qu'ont fait les complices des Verons pour donner quelque probabilité à leur antique opulence ? qui ne voit encore que ces citations accumulées ici de témoins qui ne peuvent mériter aucune créance dans la procédure, puisqu'ils n'ont pas été confrontés, n'a d'autre objet que d'éblouir la foule des lecteurs, ceux

qui regardent le nombre comme une autorité ?

On y dit, page 21, *que la Dame Veron avoit beaucoup d'or avant l'époque du 23 Septembre.* La Dame Caquet dépose, dit-on, que cette veuve logeant chez elle, *lui dit un jour qu'elle avoit des noyaux ;* mais on n'ajoute pas qu'elle dit aussi que la veuve, qui s'exprimoit si élégamment, accompagna son propos de la manifestation d'une bourse *longue comme le doigt*, ce qui ne suppose pas beaucoup de *noyaux.* On y dit que le sieur Caquet a déposé qu'il avoit vu à ses Hôtes *un grand coffre si pesant, que trois ou quatre hommes ne pouvoient le remuer ;* que la veuve Veron, *par reconnoissance d'un service, lui a fait présent d'un cabaret de porcelaine de la Chine.* Mais on ne dit pas qu'il est convenu que ce cabaret ne valoit que 60 livres. On n'y dit pas qu'il a avoué que les Verons *couchoient par terre sans bois de lit*, & par conséquent *sans rideaux, tout le temps qu'ils demeurerent chez lui ;* qu'il n'a jamais pensé, malgré le grand coffre,

qu'ils fussent en état de prêter une grosse somme.

On y dit, page 21, que *le sieur Senneville a déposé, qu'avant le mois de Juillet 1771, la veuve Veron lui avoit parlé des fonds qu'elle avoit à placer, qu'en conséquence il a donné à Dujonquay la connoissance de la Charme.* Et Senneville n'a jamais dit que la Vieille lui eût fait aucune ouverture à ce sujet. Il a dit avoir tout tenu de Dujonquay.

On cite, pages 21 & 22, la Tourtera & Petit, son Commis, qui parlent comme on a voulu; & on tire de ces dépositions concluantes la conséquence victorieuse qu'*il est constant au procès que la veuve Veron avoit beaucoup d'or avant le prêt dont il s'agit.* C'est braver les Juges ou les insulter que de se permettre une semblable licence. Compte-t-on les subjuguer par la clameur des lecteurs que l'on aura séduits avec cet artifice? Se flatte-on que cet exposé infidele des dépositions les empêchera de les lire & de les apprécier?

Page 23, pour prouver que le 21 septembre *il a été compté beaucoup d'or dans le cabinet de Dujonquay*, on donne des adjoints à Gilbert, qui dit, non-seulement l'avoir vu, l'avoir touché, mais l'avoir compté. On dit que la nommée Chaume, Servante des Verons, *dépose avoir vu par la porte vitrée du cabinet dont le rideau étoit un peu ouvert.* .... On ne dit pas qu'à la confrontation cette Fille interpellée de dire si le rideau étoit en dedans ou en dehors du cabinet, a soutenu qu'il étoit en dehors, & qu'il est prouvé au procès qu'il étoit en dedans. On ne dit pas un mot des autres observations qui anéantissent son témoignage.

Neuf grandes pages, depuis 31 jusqu'à 40, sont employées à discuter les dépositions de l'intérieur de la maison du Comte de Morangiés, de ses Domestiques, & sur-tout d'un homme de qualité de ses amis, qui assure l'avoir visité le 23 septembre dans la matinée. On affecte de relever & de grossir de légeres contradictions qui se trouvent entre les circonstances citées par les domestiques. Mais on ne dit

pas que ces circonſtances, ils n'ont été induits à en parler que par les queſtions inſidieuſes du Juge qui fatiguoit & dépayſoit ſans ceſſe ces hommes groſſiers & intimidés d'un appareil effrayant pour eux. On ne dit pas qu'au bout d'un an il eſt très-permis à un Suiſſe de ne pas ſavoir, en 1772, s'il a tiré ou non le cordon de ſa porte à une certaine minute, un certain jour en 1771. Il eſt très-permis à un Poſtillon, qui aſſure avoir vu entrer ce jour-là une certaine perſonne, de ſe méprendre ſur l'heure préciſe, & de dire qu'il en étoit neuf, tandis que la perſonne elle-même déclare qu'il en pouvoit être onze. Rien de plus indifférent que ces petites particularités en elles-mêmes. Bien loin que les différences dans ce cas-là indiquent du concert entre les témoins, au contraire elles en écartent l'idée. Il auroit été ſi facile de les prévenir ſi l'on s'étoit concerté; le rôle auroit été ſi peu pénible à retenir ſi on l'avoit compoſé, que rien ne dénote mieux la franchiſe & la vérité que de petites contrariétés. Le point eſſentiel c'eſt que la perſonne en queſtion

ſoit venue, qu'elle ſoit entrée, qu'elle ait été vue, & que ſes domeſtiques n'aient pas été éloignés par des commiſſions, comme l'a prétendu Dujonquay dans ſa lettre du 26 ſeptembre.

A l'égard de cette perſonne elle-même que l'on nomme, on affecte auſſi de la déſigner plusieurs fois par cette épithete, *un Gaſcon* (1). On prétend, après ce mot ſi propre à infirmer ſa dépoſition, qu'il ſe trouve démenti par tous les autres témoins

---

(1) Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt qu'un autre [illegible] le déſigne par la qualité *de fils d'un Marchand de bœufs de Limoges.* Aſſurément un Limouſin n'eſt pas un Gaſcon; & s'il devoit être permis, dans un procès ſérieux, d'employer ces ſortes de dénominations injuſtes & injurieuſes, l'un ſeroit préciſément l'oppoſé de l'autre. Au reſte, obſervez toujours quelle décence, qu'elle honnêteté les Adverſaires du Comte de Morangiés mettent dans leurs diſcuſſions, dans le choix de leurs épithetes. Son Défenſeur n'a pas le goût ſi fin, ni l'imagination ſi brillante; mais, s'il lui étoit malheureuſement échappé un ſeul de ces termes, quels cris s'éleveroient contre lui! Comme on l'accableroit de reproches amers, comme on l'accuſeroit de mordre les Parties, de changer le Barreau en une ſcene, &c. & toutes les déclamations que l'on ſe permet contre lui. On ne dit pas le mot à ſes Adverſaires. On ne les lit pas peut-être; cela conſole de la différence.

sur les différents détails qu'il a cités pour rendre son affirmation probable ; mais si cela est vrai, comment donc le Juge l'a-t-il respecté ? Quoi ! la Dame Duvelz, pour avoir osé dire qu'elle n'avoit pas vu Dujonquay passer sous sa fenêtre le 23 septembre, a été décrétée d'ajournement personnel ! Le sieur Menager, pour avoir osé soutenir qu'Aubriot n'avoit pas pu sortir de chez lui le 23 septembre, a été décrété de prise-de-corps ! Le motif de ces décrets a été que d'autres témoins ne parloient pas de même que la Dame Duvelz & le sieur Menager ; & *un Gascon*, un homme qu'un libelle ose appeller *le fils d'un Marchand de bœufs de Limoges*, qui se trouveroit convaincu de mensonge par les témoins-mêmes de celui qu'il a voulu favoriser, le Juge l'auroit ménagé au point de ne le pas même décréter d'assigné ! cela est-il probable ?

Cependant nous voulons bien croire que les contradictions existent ; mais nous devons indiquer la raison qui a garanti le Chevalier de .... du décret, ainsi que bien d'autres. C'est

qu'alors il auroit fallu les confronter avec leurs prétendus accusateurs, & que dans le moment ces contradictions chimériques se seroient éclaircies. La justification du Comte de Morangiés en auroit reçu une nouvelle force; & les *Preuves résultantes du procès* en auroient contenu neuf pages de moins, ce qui auroit fort affligé le Juge du Bailliage.

Pour prouver qu'Aubriot n'étoit pas un faux témoin, & qu'il a pu sortir le 23 septembre, on y dit, page 40, que le sieur Menager, dans un Mémoire qu'*il vient de faire imprimer, convient qu'il est des individus d'une constitution assez heureuse pour sortir impunément, dans le cours d'un traitement dont l'interruption jointe à l'air extérieur pourroit être mortelle à d'autres*. Et le sieur Menager n'a pas dit un mot de cela, pas un seul mot. Il a tenu précisément le langage contraire. On défie l'Auteur *des preuves résultantes* de citer une syllabe du Mémoire du sieur Menager qui présente la moindre idée de ce sens.

On dit, page 41, que *le sieur*

Menager est convenu dans l'instruction, que le nommé..... étoit sorti pendant son traitement; qu'il avoit seulement la tête enveloppée, & deux habits sur le corps; il n'auroit donc été question, de la part d'Aubriot, que de se bien couvrir. Mais on ne dit pas que le sieur Menager a eu grand soin d'avertir le Juge, 1°. que *ce nommé*.... étoit traité par *extinction*; différence prodigieuse quant aux suites & aux effets, parce que le traitement ne fait pas saliver, ce qui seul rend le contact de l'air extérieur dangereux. 2°. Qu'il étoit à la fin de son traitement, puisqu'il y avoit près de deux mois qu'il étoit dans les remedes. 3°. On auroit dû rendre compte de l'équipage où étoit *ce nommé*.... que le sieur Menager a eu soin de décrire. Il avoit une serviette sur la tête, un bonnet par dessus la serviette, un camail par dessus le bonnet; une grosse robe de chambre très-chaude, & une grosse redingotte par dessus la robe de chambre. 4°. On auroit dû observer que ce malade, avec tant de précautions, à la fin de sa cure, subissant un traitement infiniment plus

doux, n'est sorti qu'une fois la nuit, & n'a été que dans son quartier. C'étoit pour voir le convoi de M. le Duc de Chevreuse, & le sieur Menager demeure rue Jacob, au lieu qu'Aubriot, au fort de la salivation, prétend être sorti tous les jours, à toutes les heures, pour dîner & souper en Ville, par conséquent sans précautions extraordinaires, & s'être transporté du fond du fauxbourg Saint-Germain au fond du fauxbourg Saint-Jacques ; ce qui est bien différent. 5°. On auroit dû avoir au moins ce respect pour les bienséances, de ne pas désigner par son nom *ce nommé* . . . sur-tout sachant que c'est un Gentilhomme distingué dans sa Province, un homme justement respecté, que l'excès du scrupule avoit engagé, à la veille d'un grand établissement, à dissiper, par un traitement peut-être inutile, les craintes que pouvoit lui avoir laissées la vivacité d'une jeunesse imprudente. 6°. Enfin on n'auroit pas dû même réveiller l'anecdote de *ce nommé* . . . . car c'est faire songer que le Lieutenant Général du Bailliage n'a pas daigné le faire en-

tendre, quoiqu'on le lui eût cité comme un témoin oculaire de l'impuissance où étoit Aubriot de sortir, & que par conséquent sa déposition devînt indispensable.

Même page des *Preuves résultantes*, ont dit qu'*Aubriot n'étoit pas bien malade, puisqu'on voit dans l'instruction que dès le 12 septembre Menager lui donnoit du vin, de la viande & des prunes à l'eau-de-vie.* Mais on ne dit pas que cette assertion, *Menager lui donnoit*, est une imposture. On ne dit pas que c'est la servante qui dit qu'elle donnoit en cachette à Aubriot de petits morceaux de viande & des prunes. On ne dit pas sur-tout que le malade n'étoit alors que dans les traitements préparatoires; qu'il prenoit encore les bains, & n'avoit point encore reçu de frictions.

On dit, page 42, qu'*une rencontre singuliere & inopinée répand une nouvelle lumiere sur cet objet*, sur la véridicité d'Aubriot; que ce témoin arrivant de Province, & attendant son tour d'être entendu, apperçut un par-

ticulier nommé Ory, qu'il reconnut pour avoir été le conducteur de la pierre de Sainte Genevieve, le 23 septembre; qu'il alla à lui, lui rappella plusieurs des choses qu'il avoit faites ce jour-là, entre autres qu'*il portoit une culotte & une veste rougeâtres, & qu'il juroit beaucoup après un Suisse*; qu'Ory en convint, & monta sur le champ au Bailliage pour consigner, par sa déposition, cette rencontre singuliere avec toutes les circonstances qu'Aubriot venoit de lui rappeller; mais on ne dit pas que rien n'étoit plus indifférent. Qu'on a pu, à la vue d'Ory, apprendre à Aubriot toutes ces particularités; que de ce qu'il en étoit instruit, il ne s'ensuivoit pas du tout qu'il les eût vues; & que la culotte d'Ory ni ses jurements ne prouvoient pas, à beaucoup près, qu'Aubriot en eût été témoin.

Au reste, tout ce qui résulte de ceci, c'est qu'Aubriot est, comme son protégé Dujonquay, heureux en rencontres, excepté que celui-ci en a trois au lieu d'une. Il rencontre, le 23, Gilbert; il rencontre la Tourtera; il rencontre Aubriot. Celui-ci, le jour

de sa déposition, ne rencontre qu'Ory; qui même n'étoit pas de moitié avec lui, puisqu'il a simplement dit qu'il ne le connoissoit pas, mais que sa culotte & ses expressions étoient en effet de la couleur & de la tournure qu'on alléguoit. Ces rencontres *singulieres*, *inopinées* sont si singulieres en effet qu'elles en deviennent suspectes; & le parti qu'on essaie d'en tirer est si peu fondé, qu'il n'en faudroit pas davantage pour décréditer une Cause qui se soutient par de semblables artifices.

On lit, toujours dans les *Preuves résultantes*, page 42, que *les preuves testimoniales n'ont point été détruites par celles que le sieur Ménager a administrées; qu'il a fait entendre deux Particuliers, compagnons de la mauvaise fortune du sieur Aubriot; que l'un des deux a dit qu'il jouoit tous les jours avec Aubriot, & qu'il ne s'est point apperçu qu'il soit sorti. Or il n'y a rien là*, ajoute-t-on, *de positif.* Mais on ne dit pas que ce témoin a parlé de la maniere la plus affirmative; qu'il a dit en propres termes au Juge, que *si Aubriot étoit sorti, c'étoit*

donc son ame ; que pour son b. de corps, il l'en auroit défié ; qu'il est entré à cet égard dans les plus grands détails ; que sa déposition tient cinq pages. C'est se jouer de la crédulité publique que d'oser hasarder qu'il n'a rien dit de positif, & qu'il dépose d'un fait négatif.

Les preuves résultantes, au reste, commettent ici la même imprudence que nous venons de relever dans l'article du nommé.... C'est faire penser à la prévarication du Juge, qui, n'ayant pu se dispenser d'entendre ces deux témoins positifs, a osé se dispenser de les confronter à Aubriot ; ce qui l'a autorisé à rejetter leurs dépositions comme indifférentes. Le seront-elles aux yeux des Juges Supérieurs ?

On lit, page 45, que le sieur Menager *prétend ne pas connoître le Comte de Morangiés, quoique ce dernier ait été plusieurs fois chez lui ; mais, comme il craignoit la preuve de ce fait, il a été obligé de convenir à la confrontation qu'il a reçu plusieurs fois un Chevalier de Saint-Louis. Or ce Chevalier, qu'il n'a point osé nommer, quel est-il, sinon le Comte de Morangiés ?* Mais on ne dit pas que c'est la servante qui

a parlé de la visite d'un Chevalier de Saint-Louis, & qui a ajouté qu'il *bégayoit*. Or le Comte de Morangiès ne bégaie pas ; si c'étoit lui qui eût affecté ce défaut de conformation pour se déguiser, ce seroit une preuve que le sieur Menager ne le connoissoit pas. D'ailleurs, quel étrange acharnement de conclure, de ce qu'un Chirurgien a reçu la visite d'un Militaire, que ce Militaire étoit le Comte, & qu'il cherchoit à corrompre le Chirurgien ! Au reste, le Comte affirme nettement qu'il n'a jamais été chez le sieur Menager.

On lit, même page, que *le sieur Menager vient d'apprendre par son Mémoire distribué dans ces derniers temps, & qu'il a signé, que la vérité n'est rien moins que recommandable pour lui ; il y accuse le Juge d'avoir prévariqué au point d'avoir soustrait une confrontation, tandis que cette confrontation se trouvoit toute entiere dans le procès*. Mais on ne dit pas qu'il y a eu deux sieurs Menager entendus, le pere & le fils ; que le fils a été véritablement confronté, comme on l'a observé dans le Mémoire, & que

la

la confrontation dont il s'agit ici, qui a été supprimée, est celle du pere.

Pour vérifier si elle existe, les Juges supérieurs se feront sans doute représenter les minutes; il y a au procès des conclusions spéciales tendantes à cet objet; ils doivent en faire d'autant moins de scrupule que le Lieutenant Général du Bailliage, de son autorité privée, les a fait voir publiquement à qui l'a voulu, sous prétexte de se justifier, quand le Mémoire du sieur Menager a paru. Cette seule conduite seroit une prévarication punissable. Un Juge, dès que sa Sentence est rendue, n'a pas plus de pouvoir sur les pieces secretes du procès qu'il a instruit, que l'Accusé lui-même. La prévarication du Greffier qui les a remises, celle du Lieutenant Général qui en a violé le mystere, sont autant d'indices & de la partialité excessive qui a dirigé l'instruction, & de l'audace avec laquelle on y a enfreint toutes les formes.

Au reste, loin d'être épouvanté de cette nouvelle irrégularité, le sieur Menager persiste à soutenir qu'il n'a jamais signé de confrontation avec le

nommé *Mera* ; il en a donné une attestation qui sera jointe au procès ; il y déclare *que s'il en existe une, il est prêt à se pourvoir par l'inscription de faux.* Les Juges supérieurs, en rapprochant toutes les circonstances qui décelent les autres prévarications du Lieutenant Général du Bailliage, ne seront pas sans doute disposés à passer légérement sur celle-là.

On lit, page 47 des *preuves résultantes*, qu'il est établi au procès, que le Comte a reçu de l'argent de la veuve Veron, parce qu'il l'a remerciée, & la preuve de ces remerciements ce sont les dépositions des filles Romain, sœurs de Dujonquay, & de leur servante. A l'égard de la Servante, nous avons déja observé combien sa déposition méritoit peu de foi ; il est aisé de sentir combien il a été facile de la gagner. Quant aux filles Romain, n'est-il pas étrange qu'on les ait fait entendre comme témoins dans une affaire où il s'agit de la fortune & de l'honneur de leur mere & de leur frere? Pour conserver l'égalité, il falloit donc faire entendre aussi le pere, les freres, les sœurs du Comte de Morangiés ; qu'on

a laiſſé à l'écart; différence notable qui ſeule décéloit la partialité du Juge.

Pourquoi a-t-on admis les dépoſitions des filles Romain ? Ah, pourquoi ! préciſément pour ménager aux Verons le prétexte de dire ce qu'ils diſent ici; pour faire croire qu'en effet le Comte de Morangiés a fait les *remerciements* à la vieille; pour donner quelques détails ſur la prétendue fortune; pour fournir un article aux *preuves réſultantes*. Elles ne pouvoient pas faire autre choſe, puiſqu'elles n'ont jamais vu l'or; puiſqu'elles avouent que juſqu'au moment du prêt elles n'en ont jamais entendu parler; puiſqu'elles n'ont point ſu qu'on le portât; puiſqu'enfin elles n'ont paru ſur la ſcene que quand il a fallu des témoins du *remerciement*, qui, ſans elles, n'en avoit pas & n'en pouvoit point avoir.

Même page 47, on rappelle le teſtament de la veuve Veron mourante. Cette piece ſi étrange en tous ſens, ſi imprévue, ſi contradictoire dans toutes ſes parties, on la cite comme un témoignage irréfragable de la réalité du prêt; on abuſe de l'impreſſion que peut faire, ſur quelque eſprits foibles ou trop

confians, l'idée qui devroit être juste ; qu'on ne songe plus à tromper les hommes quand on est prêt à paroître devant Dieu, & que le moment qui précede la destruction est toujours celui de la sincérité. S'il ne falloit que des exemples pour prouver combien ce préjugé est faux, l'histoire en présenteroit en foule; mais nous n'en avons pas besoin ; le texte même de cet acte suffit pour lui ôter toute espece de créance aux yeux de quiconque prendra la peine d'en rapprocher, d'en combiner les différentes clauses. Le voici.

Testament.	*Observations.*
PARDEVANT ... fut présente Demoiselle Marie-Anne Regnauld. . . . . demeurant rue S. Jacques, Paroisse S. Benoît, trouvée en une chambre du troisieme étage, ayant vue sur la cour, d'une maison sise susdite rue S. Jacques, *appartenant au sieur Duchesne*.	Tout ce préambule n'a rien d'intéressant que la phrase, *d'une maison* APPARTENANT AU SIEUR DUCHESNE : cet énoncé a sans doute été articulé d'après les déclarations de la Testatrice. On verra à la fin pourquoi nous nous y arrêtons.

Testament.	Observations.
Laquelle donne & légue tous les autres biens qui composeront la succession à son petit-fils Liégard Duponquay, qu'elle fait & institue son légataire universel, pour par lui faire & disposer de tous lesdits biens en pleine propriété, à la charge de fournir la légitime de la Dame Romain sa mere dans la succession de ladite Dame Testatrice, qui déclare avoir *prêté & avancé à la Dame Romain sa fille & à son mari une somme de 200000 livres.*	On a plaidé tant de fois, on a imprimé si précisément, que toute la fortune de cette famille consistoit dans les 300000 livres prêtées au Comte de Morangiés ; cependant voici une autre somme de 200000 livres dont on n'a jamais parlé. On a plaidé que la défunte avoit observé le plus mystérieux silence envers son gendre sur ses richesses cachées ; on en a même dit la raison, c'est qu'il étoit joueur. Cependant, voici une déclaration, qu'il a

reçu de sa belle-mere, par forme de prêt & d'avance 200000 livres. On a plaidé & imprimé que la femme Romain & toute sa famille étoient dans la plus affreuse

Observations.

indigence; que ſans les aumônes déſintéreſſées du généreux Aubourg, ils manqueroient du plus étroit néceſſaire. Cependant voilà la femme Romain reconnue riche de 200000 livres qu'elle a reçues. Ils étoient déja bien embarraſſés à expliquer l'origine de ces cent mille écus juſtes, & ſi juſtes, qu'après les avoir prêtés, il n'étoit pas reſté un ſol dans la maiſon! comment dreſſeront-ils la généalogie de ces 200000 livres de ſurcroît? Et obſervons encore que dans l'inſtruction, Romain & ſa femme n'ont été d'accord ni ſur l'époque du prêt, ni ſur la maniere dont il a été fait.

Teſtament:	*Obſervations.*
Déclare la Teſtatrice qu'elle a prêté à M. de Morangiés la ſomme de 300000 livres, dont 1200 l. en écus, qu'il a emportés dans ſon cabriolet, & le ſurplus en or qu'elle lui a envoyé par ledit ſieur Dujonquay ſon	300000 *liv., dont douze cents en écus, & le ſurplus en or, le tout comme Me. Vermeil l'a annoncé dans ſes plaidoieres, à deux deſquelles la Teſtatrice a aſſiſté.* Mais, dans ces deux plaidoieries, Me Vermeil a articulé

Testament.

petit-fils, qui le lui a porté en plusieurs voyages ; que de cette somme, il y en avoit 160000 livres qui provenoient du don que lui en avoit fait le sieur Chotard (1) ; la tout ainsi que M. Vermeil, Avocat au Parlement, l'a déja annoncé dans ses plaidoieries au Parlement, dans l'affaire de ladite Dame Testatrice & de sa famille, contre ledit sieur de Morangiés ; à deux desquelles plaidoieries la Dame Testatrice a assisté.

Observations.

qu'il n'y avoit eu de livré en or que 298200 livres. Des 1800 livres restant, si l'on en croit la Plaidoierie & l'Imprimé, il y en a eu 600 livres de données en pure gratification à Dujonquay, l'Agent. La Testatrice ne pouvoit pas l'ignorer. A la page 27 du Mémoire, la veuve Veron est introduite, disant au Comte qu'*il devoit être bien content d'elle, puisqu'elle lui avoit fourni tout en or, à l'exception de 1800 livres* ; & le Comte répond, toujour en style direct : *non, Madame, ce n'est que* 1200 *livres que je fais empor-*

(1) Une observation importante & démontrée par pieces, c'est que le sieur Chotard est mort insolvable de plus de 200000 l. envers la Ferme.

Observations.

ter, car j'ai fait présent de 600 livres à M. votre fils. Comment concilier ce qu'a dit & imprimé Me. Vermeil, avec ce que dit la Testatrice, qui dit tout le contraire, & qui cependant atteste que Me. Vermeil a raison. Comment concilier l'approbation formelle donnée ici à ce qu'a dit Me. Vermeil, sur le dot de Chotard, avec le démenti aussi formel que lui a donné la femme Romain sur cet article, en déclarant que si son Avocat avoit dit cela, il avoit eu tort? Et qu'on ne dise pas que la mourante étoit troublée, affoiblie; que les approches de la mort lui ôtoient la présence d'esprit. D'abord, cette raison anéantiroit la totalité du testament, si elle étoit capable d'en justifier une partie. Mais ensuite on verra tout à l'heure que la mourante ne manquoit pas de présence d'esprit.

Testament.	*Observations.*
Ladite Dame Testatrice prie M. Aubourg de vouloir continuer ses soins pour faire rendre, tant à elle qu'à sa	Voilà donc la donation de 115 mille livres confirmée dans son entier; mais à l'Audience on a parlé d'une

famille, la justice qu'elle attend des Magistrats devant lesquels cette affaire se plaide contre ledit sieur de Morangiés; *confirmant*, en tant que de besoin, *la donation qu'elle a faite audit sieur Aubourg.*

Et a déclaré ne pouvoir, quant à présent, *écrire ni signer*, à cause de la foiblesse où l'a réduit la maladie dont elle est attaquée, de ce interpellée, suivant l'Ordonnance.

Et à l'instant lesdits Notaires étant rentrés dans ladite chambre au mande-

contre-lettre qui la réduit à moins de moitié. Si cet acte destructif a été connu de la Testatrice, pourquoi n'en dit-elle rien? Et si elle l'a ignoré, que penser de la donation? Quelle preuve du manege secret qui s'est passé entre Aubourg & Dujonquay! Quel indice de l'abus qu'on a fait de la foiblesse, de la pusillanimité de cette femme décrépite, à qui l'on a dicté toutes les dispositions dont une cupidité adroite se promettoit de se prévaloir!

Quoi! une femme mouranre, une femme occupée de l'éternité, une

Teſtament.	*Obſervations.*
ment de ladite Dame Veron, où ils l'ont trouvée comme il eſt énoncé en ſon teſtament ci-deſſus, ladite Dame a dit que *c'eſt par erreur que dans ſondit teſtament elle a annoncé que la maiſon où elle demeure appartenoit au ſieur Ducheſne, au lieu qu'elle appartient au ſieur de Santeuil, dont & de laquelle déclaration ladite Dame veuve Veron a requis ce preſent acte*, qui lui a été octroyé par leſdits Notaires en la chambre ſuſdéſignée, leſdits jour & an, & a réitéré ſa déclaration de ne pouvoir écrire ni ſigner, de ce interpellée par leſdits Notaires,	femme qui va participer au plus redoutable des myſteres, ou qui vient d'y participer, une femme qui ſonge à conſigner dans un acte public une déclaration qui doit arracher, à ce qu'elle croit, ſa famille à la vexation la plus odieuſe, convaincre les Juges, terraſſer l'iniquité de ſes oppreſſeurs, & décider enfin de ſon propre ſort à jamais ; cette femme ſe livre au petit ſcrupule de s'être mépriſe ſur le nom du Propriétaire de ſa maiſon ? Elle rappelle les Notaires ! Elle en fait une réparation authentique, & elle ne dit rien des 30000 livres juſte qu'elle

Testament.	*Observations.*
ſuivant l'Ordonnance.	déclare avoir prêtées, quelqu'on ait toujours dit pour

elle qu'elle n'en avoit prêté que 299400 livres? Elle ne fournit aucun renſeignement ſur cette avance étrange de 200000 livres faite à ſon gendre? Elle ne parle pas même du reſte de ſa famille, de ces trois jeunes perſonnes que leur âge, leur ſexe devoient lui rendre plus cheres? Elle les dèshérite ſans pitié? quel étonnant ſang-froid d'une part! Quelle incroyable inſenſibilité de l'autre!

Nous avons dit ci-deſſus que ce teſtament ne méritoit aucune créance d'après les contrariétés qu'il renferme; mais en lui-même en eſt-il plus digne? Eſt-ce bien la veuve Veron qui l'a dicté? Etoit-ce bien une vieille femme infirme qui occupoit le lit d'où eſt partie la voix que les Notaires ont reçue? Cette affectation de les rappeller pour leur faire inſcrire une bagatelle indifférente n'eſt-elle pas un de ces *item* dont on rit au théatre? Et la ſcene qui s'eſt jouée alors à un troiſieme étage de la rue Saint-Jacques

n'eſt-elle pas la répétition d'une comédie trop connue ?

Nous oſons à peine préſenter cette idée, qui n'eſt pourtant pas deſtituée de vraiſemblance ; qu'on ſonge que la veuve Veron, à quatre-vingt-huit ans, n'avoit plus ſa tête ; qu'on interroge tous ceux qui l'ont vue dans ces derniers temps, ils atteſteront qu'elle étoit dans l'état d'imbécillité, d'oubli de ſoi-même, naturel à cet âge ; ils atteſteront qu'elle ne parloit de ſon affaire que comme d'un ſouvenir qu'on lui auroit inculqué à force de lui en répéter l'objet ; elle crioit ſans ceſſe, comme ſes Avocats, *ſon or, ſon or*, mais ſans pouvoir raiſonnablement en parler une minute. Or, dans une ſemblable ſituation d'eſprit, eſt-il croyable que ce ſoit elle qui ait dicté ce teſtament, & ſur-tout l'apoſtille qui le termine ?

Les différents legs qu'on y fait, le compte qu'on y rend de ſes affaires, la mention du ſieur Chotard, d'Aubourg, l'obſervation ajoutée quand les Notaires s'en alloient, prouvent que la tête dont ces énoncés ſont émanés étoit bien réfléchie, bien froide,

bien maîtresse d'elle-même ; cette tête étoit-elle, pouvoit-elle être celle de la veuve Veron ? Est-il donc si difficile d'imaginer que l'association formée pour s'aprpoprier les cent mille écus du Comte de Morangiés a pu trouver une actrice assez hardie, assez adroite pour jouer au naturel, dans une chambre peu éclairée, à l'ombre des rideaux & de tout l'appareil d'une maladie mortelle, le rôle d'une vieille mourante ? Ce jeu étoit-il plus dangereux, plus effrayant que tout le reste de la farce tragique & judiciaire qu'ils continuent à représenter ? Des gens capables de fabriquer & de mettre en mouvement tous les ressorts qui ont agi dans cette inconcevable affaire, ne le sont-ils pas d'employer aussi celui-là ?

Cette attention scrupuleuse de réformer le mot *appartenant au sieur Duchesne*, n'est elle pas un violent indice de la fraude ? A qui nuisoit cette erreur ? Quelle nécessité de la rectifier ? Ne peut-on pas supposer que la feinte malade, qui n'étoit pas prévenue que les Notaires lui demanderoient à qui appartenoit la maison,

& qui ſavoit que celle dont elle tenoit la place louoit ſon appartement du ſieur Ducheſne, l'aura dit propriétaire pour ſe tirer d'embarras; que les Notaires étant ſortis, elle en aura fait part à ſes complices accourus pour ſe rejouir du ſuccès; que comme dans une intrigue pareille on redoute tout, on craint toujours de donner des armes contre ſoi, on aura cru qu'il falloit ſe hâter de corriger la mépriſe; que l'on aura rappellé les Notaires, & que la teſtatrice du moment aura repris ſa voix caſſée, & ſon attitude languiſſante pour dicter cette étrange rétractation?

Une autre anecdote fortifie encore les ſoupçons. La veuve Veron eſt morte le jour même du teſtament. Premier indice qui, joint à tous les autres, ne laiſſe pas d'avoir ſon poids; mais voici quelque choſe de bien plus fort: deux jours avant ſa mort, c'eſt-à-dire, avant le teſtament, Me. Ledoux, Notaire, fit demander à la voir pour lui faire ſigner un contrat de vente de quelques parties de rente dont elle avoit preſſé l'expédition avec inſtance, parce qu'elle avoit beſoin d'en toucher l'argent. Elle ne

se trouva en état ni de signer, ni de parler; de sorte que la vente n'a pas eu lieu : la Cour pourroit ordonner que Me Ledoux fût entendu sur ce fait essentiel. Celle qui le 4 avril n'a pu, faute de tête & de présence d'esprit, consommer un acte qui lui devoit procurer des secours réels & nécessaires, a-t-elle pu le 6 dicter tant de dispositions si nettes, si claires, si adroitement combinées?

Observons encore le refus de signer. Dans un testament qui ne seroit point suspect d'ailleurs, il n'y auroit rien de plus indifférent ; mais ici en est-il de même? Qui ignore que les signatures sont à la fois le plus fort indice de la vérité, & souvent le plus sûr moyen de manifester la fraude? Le Valet de la Comédie fait aussi écrire qu'il est dans l'impuissance de signer son nom, & c'est toujours la précaution que prendront les faussaires qui oseront l'imiter. Nous ne prétendons pas donner à ces réflexions plus de poids qu'elles n'en ont; mais sont-elles indignes de fixer l'attention des Magistrats?

Il est vrai qu'alors on ne voit pas ce que les fabricateurs de cette piece ont pu

se promettre de l'allégation des 200000 livres prêtées à Romain, à moins qu'on ne regarde l'énoncé de ce prêt comme les rentes viageres que le Valet de la Comédie se legue à lui-même ; ce qui n'est pas sans vraisemblance, & que la femme Romain, qui faisoit instituer son fils légataire universel, se défiant de son complice, n'ait voulu, par cette reconnoissance particuliere, insérée dans la piece fabriquée à frais communs, se ménager une ressource contre l'infidélité, à moins qu'elle ne se soit préparé ce moyen pour dire un jour à Dujonquay, si la ruse étoit jamais consacrée par le succès, & qu'il prétendît s'approprier tout le le Butin conquis sur le Comte de Morangiés : vous êtes mon débiteur ; les cent mille écus vous appartiennent par le testament, mais je suis créanciere de la succession pour 200000 liv., payez-les moi, si vous voulez jouir de votre legs universel.

Encore une fois, cette idée a autant de vraisemblance, de probabilité, que le roman entier des Verons en a peu dans toutes ses parties. Au reste, quelque jugement que l'on porte du testament, il est impossible d'en tirer aucune in-

duction raisonnable, puisque la piece elle-même ne l'est pas, & qu'elle se détruit par les seuls faits qu'elle contient.

Page 53 des *preuves*, on rend compte d'une confrontation du Comte de Morangiés avec Dujonquay, &, comme il est naturel, on y prête au petit-fils Veron un rôle brillant ; rien n'est plus artificieusement imaginé que tout cet article ; on rappelle ce que le Comte a soutenu en effet, que quand Dujonquay lui proposa de faire ses billets à la De. Veron, il ne dit pas qu'elle étoit sa grand'mere, au contraire il affirma que c'étoit une Dame très-riche, & en parla comme si elle lui étoit absolument étrangere ; on continue en disant que Dujonquay a amené le Comte à dire que c'étoit le 25 septembre au matin qu'il avoit su de la Charmet que cette Dame très-riche étoit la grand'mere de Dujonquay ; que là-dessus ce jeune homme s'écria avec vivacité : *Monsieur le Comte, vous voilà pris ; comment est-il possible que le 25, lorsque vous êtes venu me voir, après ce que vous ayiez entendu de la*

femme Charmet, vous eussiez pu avoir confiance en moi? Vous auriez dit à la femme Charmet: Dujonquay est un coquin, un imposteur; il m'a persuadé que la veuve Veron étoit une autre femme que sa grand'mere; vous seriez venu sur le champ & très-militairement m'arracher vos billets, ou au moins me forcer à vous en donner une reconnoissance au lieu de me continuer votre confiance, comme vous venez de le prétendre; d'où il suit que tout ce que vous alleguez dans l'embarras où vous ètes est aussi faux que le prêt est véritable.

A quoi le Comte de Morangiès s'est contenté de répondre, qu'il persistoit dans ses réponses précédentes, & que la vivacité que Dujonquay faisoit paroître étoit la preuve de l'imposture.

Il s'est contenté de répondre cela, & c'est vous, vous qui avez la procédure entre les mains, qui l'affirmez! Lisez, lisez donc, & vous verrez que le Comte dit, *que la Charmet, dans la même visite, lui ayant soutenu qu'elle avoit vu elle-même mettre dix à douze sacs d'argent dans son cabriolet, la veille 24 à midi, à la porte des Verons, il ne la regarda plus que comme une vision-*

naire qui venoit lui faire des contes absurdes, & ne crut plus un mot de ce qu'elle lui avoit dit dans sa visite, pas même que la veuve Veron fût la mère de Dujonquay. Il ne s'est donc pas contenté de répondre les deux lignes auxquelles vous le réduisez ; & votre assurance, en avançant ce fait, est inexcusable.

Au reste, une découverte nouvelle me met en état de prouver que cette femme a tenu au Comte les propos qui ont motivé son incrédulité. Un témoin effrayé jusqu'aujourd'hui, comme mille autres, par le soin qu'avoit le Juge du Bailliage de décréter tous ceux qui paroissoient favorables au Comte de Morangiès, attestera devant les Juges plus impartiaux, que le 25 la Charmet l'est venu trouver, & lui a dit qu'elle se trouvoit dans une position singuliere, qu'on l'avoit chargée de négocier un prêt entre un homme de distinction & les Verons, & que ce matin-là même Dujonquay étoit venu la trouver & la presser d'aller dire à cet homme de distinction qu'elle avoit vu remplir sa voiture d'argent, qu'elle ne savoit ce que cela vouloit dire.....

Qu'on fasse entendre ce témoin que le

Comte indiquera, & on verra que quand la femme Charmet est venue chez lui, elle s'étoit décidée à parler suivant les impressions de Dujonquay. Quel préjugé il résulte de ces manœuvres sur la réalité, non pas du prêt, mais du complot odieux qui le suppose !

Les pages 56 & 57 sont employées à donner, avec beaucoup d'art, de la consistance à cette inculpation tant répétée que, depuis le 26 jusqu'au 30 septembre, le Comte de Morangiés est resté dans la plus parfaite inaction ; qu'il n'a commencé à se mettre en mouvement que le 30 au soir, quand il a su qu'il y avoit une permission de saisir & revendiquer chez lui, en vertu de laquelle on alloit procéder à cette saisie.

Mais il est constant au procès, que dès le 29 le sieur Dupuis & le sieur Debruguieres avoient reçu les ordres du Magistrat de la Police pour faire des informations sur cette affaire ; elle étoit donc déja dénoncée. Cette dénonciation avoit donc précédé la permission de saisir.

Le fait est que le Comte, instruit seulement le 26 au soir de la résolution formée de consommer le complot qu'il n'avoit fait que soupçonner, vit, dès le 27 matin, le Magistrat qui lui demanda un Mémoire. Cette visite du 27 n'est pas difficile à établir, & elle l'a été au Bailliage. Le Comte a été vu chez le Magistrat chargé de la Police par deux personnes qu'il a citées au Lieutenant Général, toutes deux décorées de l'Ordre du Saint-Esprit; l'un, ancien Ambassadeur, & jouissant d'une considération personnelle, supérieure aux plus grands emplois; l'autre remplissant depuis trente ans un des principaux postes dans le Ministere. A ces noms, le Lieutenant Général étonné, dit au Comte de Morangiés, qu'il ne pouvoit pas faire assigner ces hommes-là; cela est vrai, mais leur élévation ne doit pas rendre douteux un fait dont on les donne pour témoins.

Le Mémoire fut fait le 27, & présenté le 28; il fut renvoyé dans les Bureaux de la Police le 29, comme les Inspecteurs en conviennent; le Comte a pour garant de ces faits le Magistrat lui-même. Il n'y a donc eu de sa part

ni lenteur, ni embarras ; il a agi dès qu'il l'a pu & qu'il l'a dû ; le temps que le Magistrat a employé à examiner le Mémoire, avant que de faire aucune démarche en conséquence, prouve sa circonspection. Cet intervalle ne peut pas compromettre le Comte, & il justifie les Officiers de la Police qui ne sont intervenus que sur des ordres précis, après s'être assurés par des examens approfondis de ce qu'ils avoient à faire.

Page 59 *des preuve résultantes*, on cherche à insinuer que le Comte a reçu l'or des Vérons ; on a la hardiesse d'avancer qu'avant l'époque du 23 septembre, *la nommée Boileau sa cuisiniere n'étoit point payée ; mais qu'aussi-tôt après elle a été bien payée, & l'a été en or ; qu'on lui a remis en or les sommes nécessaires pour la dépense de la maison ;* & on ajoute que *la femme de Charge qui les lui a remises, lui a recommandé très-expressément de ne les point changer dans le quartier.* Il n'y a que cette derniere circonstance qui fait le venin de la déposition, car le reste est très indifférent. Mais, si en

effet on a pris cette précaution avec la nommée Boileau, cela peut-être suspect. Or *les preuves résultantes* assurent que *la Cuisiniere entendue a attesté ces faits de la maniere dont nous venons de les rendre.* Il étoit donc important de la confronter au Comte, ainsi que la femme de charge. Qui croiroit que la femme de charge n'a pas été entendue, & que la Cuisiniere n'a pas été confrontée? Qu'en conclure? qu'on n'a pas osé faire entendre la femme de charge, parce qu'on se doutoit bien qu'elle détruiroit l'imposture de la Cuisiniere; mais aussi que penser de la malignité avec laquelle on présente ici comme incontestable une déposition que l'on n'a pas même osé vérifier? Se trouvera-t-il aussi une confrontation avec la nommée Boileau? Se trouvera-t-il une déposition de la femme de charge?

Dans la même intention on emploie deux pages à détailler un certain paiement de 16000 livres, fait, dit-on, au sieur Marie, Caissier d'un homme de Finances. A la vérité, on est forcé de convenir qu'*il n'est pas prouvé*

dans l'instruction; mais on ajoute qu'*il est plus que probable*. Et comment prouve-t-on qu'il est plus que probable? C'est parce que le sieur Marie & son commettant ont déclaré *qu'ils n'étoient pas payés, mais qu'ils avoient encore dans leur caisse de l'argent au service du Comte*. De sorte que, dans l'idiôme de l'Auteur de cet écrit, la probabilité d'un fait dépend de la dénégation de ce même fait; & cela s'appelle des *preuves résultantes* du procès!

Page 62, pour appuyer l'idée que le Comte de Morangiés est accoutumé à nier les billets qu'il a faits, on dit: *lors de nos plaidoieries à la Tournelle, on nous avoit remis entre les mains un billet de 1090 livres, souscrit par le sieur Comte au profit d'un sieur Paté; on y avoit joint le protêt dans lequel le Secretaire du Comte, bien certain des intentions de son maître, avoit déclaré que ce dernier n'en avoit pas reçu la valeur*. Mais on ne dit pas que le Défenseur des Verons, qui atteste ici *qu'on lui avoit remis ces pieces*, n'a osé en faire aucun usage à l'Audience, parce que l'innocence du Comte

Comte de Morangiés lui étoit connue, & que le fait n'a été hasardé que la veille de l'Arrêt dans un Libelle ; on ne dit pas que la preuve de cette innocence du Comte de Morangiés, en cette occasion, a été consignée dans les mains du Ministere public, qui a été forcé d'en convenir ; & qu'elle est aujourd'hui jointe au procès ; c'est une lettre du sieur Paté, que voici.

„ Monsieur,

„ Je ne pretends pas par celle-ci, „ chercher à m'excuser vis-à-vis de vous; „ tout ce que je pourrois vous dire „ pour ma justification ne pourroit peut-„ être que vous aigrir de plus en plus „ contre moi. Vous avez raison, Mon-„ sieur, de m'en vouloir ; mais soyez „ persuadé, je vous en prie, qu'il n'y a „ aucune mauvaise volonté de ma part; „ au contraire, la seule chose que je dé-„ sire est de vous remplir *de ce que je* „ *vous suis débiteur ;* je me donne tous „ les tourmens *possibles pour venir à bout* „ *de vous satisfaire.* Je compte, sous „ quinzaine, que mes affaires se tour-

„ neront d'une maniere avantageuse, & „ que je pourrai vous donner une parole „ plus sûre que celle que j'ai eu l'hon- „ neur de vous donner & *à laquelle* „ *j'ai manqué malgré moi.* Sans le sieur „ .... elle auroit été effective, & „ je ne me trouverois pas dans le cas de „ m'être attiré votre disgrace : puisque „ je n'ai pu éviter ce malheur, il faut „ que j'en subisse la peine ; elle est dure „ pour moi puisqu'elle me prive de „ l'honneur de me présenter devant „ vous ; car les poursuites que l'on me „ fait (ce que je ne crois pas être sui- „ vant vos intentions) me mettent „ hors d'état d'agir librement à mes af- „ faires. Vous pouvez seul, Monsieur, „ en arrêter le cours en donnant vos „ ordres, & je me trouverai *à portée* „ *de vous remplir.*

„ J'ai une si grande confiance en vos „ bontés, Monsieur, que je vous remets „ ci-joint un dossier contre M. .... „ Major de la Citadelle de ...... qui „ est mon débiteur depuis quatorze ans. „ Il est fâcheux pour moi d'en venir à „ des extrêmités vis-à-vis d'une personne „ de son rang ; mais la prudence exige „ de moi d'en faire usage, & je ne puis

„ le mieux faire qu'entre vos mains. Je „ joins aussi un mémoire pour M. le Duc „ de la Vrilliere, duquel vous aurez „ la bonté d'en prendre lecture & d'en „ faire usage si vous le jugez à propos. „ Il seroit très-heureux pour moi que „ cette somme me rentre ; elle est de „ principal de 800 livres. Les intérêts „ & frais se montent à 600 livres ; ce „ qui fait un total de 1400 liv. Cette „ somme me rentrant *me délibéreroit.* „ Je ne puis la ravoir sans votre recom„ mandation ; je vous supplie de me „ l'accorder. Si j'avois assez de bonheur „ que par votre protection ce Monsieur „ me remplisse de ma créance, j'en bé„ nirois l'Eternel ; & pour vous mettre „ à portée de conclure cette affaire, „ *je joins ici ma quittance.* La connois„ sance que j'ai de la grandeur de l'ame „ qui vous guide, Monsieur, m'est „ un sûr garant que votre cœur géné„ reux ne permettra pas *qu'un misé„ rable de qui les vues sont droites, „ périsse pour un événement malheu„ reux.* Mon espérance est en vos „ bontés, & j'ose croire qu'elles „ iront au point de rompre mes „ liens.

„ Je suis avec le plus profond
„ respect,

Monsieur,

Votre, &c. *Signé*, PATE.

Saint Denis, ce 3 Décembre 1771.

Et c'est d'après une semblable démonstration connue, publique, avérée, qu'un Défenseur légal vient réveiller la plus horrible calomnie !

Même page 62, on cite deux autres anecdotes semblables. *Le Comte en a usé de même relativement à un billet de 600 livres par lui souscrit au profit de la Demoiselle Caron, Marchande Merciere aux Halles neuves, & à une lettre de change de pareille somme faite à l'ordre de la Dame de Maisonneuve, acceptée par lui & tirée par Lacombe son Secretaire.* La fausseté de l'histoire qui précede est un très-grand préjugé contre le fond de celles-ci. Le billet fait à la Demoiselle Caron a été payé : entendue en déposition, elle l'a attesté. Elle a voulu en même temps rendre hommage

à la droiture du Comte, & le Juge lui a imposé silence sur cet article. A l'égard de la Dame de Maisonneuve, c'est un des témoins contre le Comte de Morangiés, & un témoin suspect par sa conduite & par ses liaisons avec Aubourg, dont elle n'a pu disconvenir : le Juge a été forcé, à son grand regret, de les constater dans la procédure : enfin, un témoin qui a deposé la fable la plus absurde, comme on peut le voir à la page 57 des *Preuves résultantes.*

Nous observerons encore, qu'en se permettant une inquisition aussi odieuse de la vie du Comte de Morangiés, dans un article où l'on ne craint pas de dire, en propres termes, qu'il a *suivi son usage* en niant d'avoir reçu la valeur de ces billets, où l'on se propose de prouver qu'en effet il est dans l'usage honteux de s'approprier le bien d'autrui, & où par conséquent on n'a pas eu le dessein de le ménager, on n'a cependant osé réveiller ni l'anecdote de la montre de la Demioselle Jolliot, ni celle du piege tendu au sieur de la Chateigner ; indignes, affreuses calomnies hasardées dans les libelles. Ce silence n'est pas l'effet de l'oubli; il équi-

vaut donc à un désaveu formel, & prouve que, dans la secte même qui s'est formée en faveur des Verons, on rougit des excès de leurs compositeurs à gages, ou que l'on craint d'en partager le châtiment.

Après avoir essayé avec tant de succès & de droiture de flétrir le Comte de Morangiés, en lui prêtant une habitude criminelle, on tâche de laver Dujonquay, à qui l'on voit que nous pourrions plus légitimement la reprocher. Des bruits devenus publics ont appris qu'il avoit déja essuyé plusieurs affaires semblables à celle-ci; que ses coups d'essais en fait d'escroquerie avoient été réitérés, & quelquefois heureux. On a cité sur-tout dans le monde un procès qu'il a eu avec un Receveur de la Ville nommé *Gatou*, dont les pieces existent, & dont le fond est que Dujonquay est accusé d'avoir arraché des mains de cet homme infirme & âgé, qui étoit seul dans sa maison avec une femme vieille & foible comme lui, un billet de 2800 livres, souscrit par la femme Romain & son mari, & d'avoir prétendu en-

suite que la somme avoit été payée.

Ce trait ne nous a pas été plus inconnu que bien d'autres anecdotes qu'il auroit été important peut-être pour la Cause de développer ; mais nous avons eu la délicatesse de n'en pas faire usage, parce que, quelque certains que fussent les faits, nous n'avons pas trouvé que les preuves juridiques en fussent assez évidemment acquises ; & que, quand il s'agit de l'honneur d'un Citoyen, même d'un prêteur sur gages, nous ne pensons pas qu'il soit permis à un Défenseur de rien hasarder légérement. Il ne suffit pas, suivant nous, qu'il soit persuadé d'un fait ; il faut qu'il soit en état d'en convaincre les autres. Nos principes à cet égard, comme dans tout le reste, sont un peu différents de ceux de nos Adversaires. Voilà pourquoi, de tous les faits innombrables que nous aurions pu citer au désavantage des Verons, & pour démontrer dans quelle crapule ils ont vécu, nous n'avons cité que celui des livres de la Tourtera qui les constitue *prêteurs sur gages*, parce que ces livres sont authentiques & fournissent une preuve judiciaire.

Que les juges impartiaux, que les ames honnêtes comparent ce scrupule avec l'indigne confiance de nos Adverſaires, qui leur fait non-ſeulement haſarder ſans examen tout ce que la haine, la rage & l'impoſture leur ſuggerent, mais renouveller ſans ceſſe & ſans ſe rebuter des calomnies toujours détruites ; & qu'en approfondiſſant les procédés on daigne enfin apprécier les hommes.

Ici donc il eſt queſtion de l'eſcroquerie dont le Sr Gatou a juridiquement accuſé Dujonquay : l'hiſtoire en a été très-répandue, il eſt vrai. Si les Verons n'en parloient point, ils courroient riſque d'autoriſer des réflexions déſavantageuſes. En parler les premiers, c'étoit s'expoſer à s'entendre demander pourquoi cet empreſſement ? On auroit dit à Dujonquay : vous vous ſentez donc coupable, puiſque vous allez au devant de l'accuſation ? Qu'a-t-on fait dans les *Preuves reſultantes* ? On a ſuppoſé que nous avions déja articulé ce fait. On y dit, page 62, que *le Comte de Morangiés a fait les informations les plus*

rigoureuse sur la conduite du jeune Dujonquay ; qu'il a cru enfin avoir fait une découverte utile dans la contestation avec le sieur Gatou. Par ce moyen, on s'est cru autorisé à donner, en six grandes pages, un extrait contourné comme on l'a jugé à propos, de cette affaire. Après quoi, à la page 68, on s'écrie : *comment le Comte de Morangiés ose-t-il* S'EN FAIRE UN MOYEN *contre Dujonquay & sa mere !* & on finit par observer, page 69, que, *dans la disette absolue de moyens où il se trouve aujourd'hui, il faut bien qu'il ait recours aux* DÉCLAMATIONS *pour tâcher de répandre sur son Adversaire la defaveur qu'il éprouve lui-même.* Voilà ce qu'on ose hasarder dans un écrit intitulé du nom fastueux de *Preuves resultantes du Procès.* Et cependant, ni dans le procès, ni dans les écrits, nous n'avons pas dit un seul mot du sieur Gatou, ni de son affaire. Elle n'y est pas même indiquée ; son nom n'y est pas prononcé.

Daignez donc, censeurs équitables, dainez réfléchir & peser. On ne cesse d'outrager le Défenseur du Comte

de Morangiés ; on ne cesse de l'accuser d'infidélité, d'indiscrétion, d'emportement, de malignité ; on cherche à lui enlever l'estime du Public, la confiance des Parties, & sur-tout celle des Juges. Qu'on prononce donc enfin à qui elles sont mieux dues, de celui qui, par un excès de scrupule, s'abstient même de citer des faits vrais, certains, parce qu'il n'en a pas une preuve judiciaire assez démonstrative, ou de ceux qui, pour se ménager sans risque un prétexte d'en parler, supposent qu'on les y force, & articulent des *declamations* qui n'ont jamais existé.

Une derniere observation sur ce passage, c'est qu'en rappellant l'anecdote du sieur Gatou à sa maniere, l'Auteur des *Preuves résultantes* ne peut s'empêcher de convenir, page 63, que ce Particulier, étoit le *Receveur des rentes de la femme Romain sur la Ville* ; & six lignes plus bas, qu'en partant pour Vitry, cette femme & son mari emprunterent du même sieur Gatou *environ cent louis sur un billet souscrit d'eux*. Cette famille avoit

donc, de leur aveu, *des rentes & des dettes.*

Combien ne sera-t-on pas étonné & indigné si l'on prend la peine de jetter les yeux sur le gros Mémoire signé *Vermeil*, & publié l'année derniere à la Tournelle, d'y lire, page 9 : *Le revenu qui a fourni à cette subsistance* (de la famille Veron) *est celui des 260000 livres placées entre les mains de Me Gillet, Notaire, & qui lui produisoient intérêt.* NOUS DÉFIONS NOTRE ADVERSAIRE DE RAPPORTER LA PREUVE D'AUTRES RESSOURCES A LA FAVEUR DESQUELLES CE MÉNAGE A PU EXISTER COMME IL A FAIT, SANS JAMAIS CONTRACTER AUCUNES DETTES! Nous défions! Sans jamais contracter aucunes dettes! Que cela est hardi!

Il est difficile de fixer le revenu formé par ces rentes. Mais il est prouvé au Procès, qu'outre 660 livres sur la Ville, ou les Aides & Gabelles, vendues à perte chez Me. Boutet en 1771, les Verons avoient un contrat de 2000 livres de capital qu'ils ont donné à Aubourg, leur généreux bienfaicteur, &

un autre d'environ 4000 livres de capital : c'eſt donc 900 livres de rente ou à peu près. Ce qui étoit aſſurément plus que ſuffiſant pour ſoutenir une famille qui n'occupoit à Vitry qu'un logement de 120 livres, qui couchoit à Paris, pendant ſix mois, par terre & ſans rideaux. Ce n'en étoit pas aſſez, il eſt vrai, pour les tirer de la miſere ; & c'eſt auſſi préciſément pour cela, qu'à la fin d'Août 1771, ils prenoient le parti de prêter ſur gages, lorſque l'imprudence du Comte de Morangiés leur a offert l'occaſion de faire, en peu de temps, une fortune plus brillante & plus rapide.

Voilà pourtant le manege que la Société, qui prête ſes plumes aux Verons, n'a ceſſé d'employer depuis le commencement du Procès. C'eſt ainſi qu'on n'a pas rougi de plaider, d'écrire, de ſoutenir par-tout que le Comte de Morangiés *s'étoit dépouillé ſans réſerve dans ſon arrangement avec ſes créanciers*, qu'il avoit fait une *ceſſion de biens abſolue* ; que les créanciers, *perdoient moitié*, tandis que le contrat d'arrangement porte littérale-

ment, art. 3, que si la vente d'une Terre suffit pour payer les dettes, le surplus retournera au propriétaire, qui en sera sur le champ remis en possession (1); tandis qu'il n'y a pas un créancier à qui l'on ne paie son capital, les intérêts & les frais; tandis qu'il n'est pas dû aujourd'hui à la direction 60000 livres, lesquelles vont être payées par un prêt fait au Comte, au nom de la Noblesse Françoise; circonstance unique, honorable dans tous les cas, mais infiniment précieuse dans celui-ci.

C'est ainsi que, dans un de ces misérables recueils d'injures multipliées contre le Défenseur du Comte de Morangiés, intitulé: *Observations sur le Précis du sieur Menager*, pour démen-

(1) Les biens-immeubles compris au présent abandonnement seront vendus en la maniere accoutumée dans la direction, sur trois simples affiches & publications; & néanmoins *si le prix de la vente d'une ou de deux Terres se trouvoit suffisant pour acquitter toutes les créances* EN PRINCIPAL, INTERETS ET FRAIS, LE SURPLUS NE POURRA ETRE VENDU, *mais M. le Comte de Morangiés rentrera dans la propriété & possession dudit surplus*, après l'entier acquittement de ses dettes.

tir le certificat donné par le sieur Gui, qu'il n'a jamais dit avoir vû *de vaisselle platte* chez les Verons, On cite, page 3, une lettre de lui, où il déclare qu'il y a 25 ans, il y avoit *chez eux de la vaisselle* COMME IL PEUT Y EN AVOIR CHEZ DE BONS BOURGEOIS ; & l'Auteur délicat, scrupuleux, véridique, conséquent, & sage sur-tout, a la hardiesse d'en conclure sur le champ, à la même page, *il est donc certain que la Dame Veron avoit, de l'aveu du sieur Gui, de* L'ARGENTERIE COMME UNE TRE'S-RICHE BOURGEOISE. Cet excès d'audace ne paroîtra pas croyable aux lecteurs honnêtes ; mais ils vérifieront les passages, & alors leur défiance se changera sans doute en indignation.

C'est cependant ainsi, encore une fois, que l'affaire est traitée depuis dix-huit mois, dans tous les écrits prodigués en faveur des Verons. Voilà comment ils sont parvenus à en imposer à la partie inconsidérée du public qui se déclare toujours pour celui des combattans qui a le plus d'impudence ; à cette portion foible & crédule de la société, qui, se révoltant contre

la chaleur modeste de l'innocence & de la persuasion, applaudit au sang-froid audacieux & réfléchi de la calomnie. D'après une ruse si ingénieuse & si délicate, l'auteur des *Preuves résultantes* ne manque pas, à la page 69, de revenir sur le refrein usité *de la mauvaise foi qui a toujours présidé à la défense du Comte.* Il est vrai qu'il place immédiatement après une phrase plus sincere. Il convient *des mensonges imprimés qui ont été relevés dans différents écrits publiés au nom de Dujonquay & de sa mere* (1). Voilà ce qu'il a dit de plus judicieux & de plus vrai dans tout son ouvrage ; & en effet il n'y a pas une page de tous ces différents écrits qui ne soit, comme celui que nous examinons ici, défigurée par plusieurs infidélités.

En voilà assez sans doute au sujet d'un ouvrage dont nous n'aurions pas daigné parler si l'art avec lequel il est composé, & la circonstance où l'on

(1) Si cette phrase n'exprime pas ce que l'Auteur a voulu dire, au moins, par un heureux hasard, elle exprime la vérité.

affecte de le publier, n'avoient rendu ces courtes remarques indispensables. Nous nous en tiendrons-là. C'est aux Juges Supérieurs qui ont la procédure sous les yeux, à apprécier la fidélité des autres citations que l'on ose y faire. Que nous, pour qui l'on n'a point eu de complaisances criminelles, nous nous méprenions dans ce que nous disons de l'instruction, nous sommes excusables : nous marchons dans la nuit; mais nos Adversaires, pour qui tout a été éclairé, ne le sont pas de citer à faux; leurs méprises ne peuvent être le fruit que d'une infidélité réfléchie.

Au reste, il faut le répéter, on n'exigera pas que nous réfutions en détail de semblables productions, qui auront encore des suites à ce que l'on annonce : il faudroit faire des volumes énormes que personne n'oseroit lire. D'ailleurs les facultés du Comte & celles de son Défenseur n'y suffiroient pas. Celui-ci n'a point la facilité, pour le travail, de ses Adversaires; il n'a, ni la fécondité, ni sur-tout la hardiesse de leur imagination. De plus il est seul, & c'est une légion qu'il a à combattre. Il ne se laissera donc plus dis-

traire de son plan. Il continuera d'exécuter celui qu'il s'est proposé pour la défense définitive du Comte, qu'il va publier ; & quand il traitera de la procédure, il s'occupera sur-tout, mais dans un autre sens que ses Adversaires, bien moins de ce qui y est, que de ce qui n'y est pas & devroit y être.

Monsieur GOUDIN, Rapporteur.

Me. LINGUET, Avocat.

OBSERVATIONS

POUR LE COMTE

DE MORANGIÉS.

DEPUIS le 11 avril dernier le Comte de Morangiés, par l'avis de ses Conseils, ne s'est permis de rien écrire pour sa défense. Il a cru devoir se soumettre avec respect à la Loi, qui rejette comme prématurée toute justification produite par un accusé avant le complément de l'instruction. (1) Il s'est astreint aux regles de l'ordre judiciaire avec un scrupule minutieux. Qui pouvoit prévoir qu'il auroit à s'en repentir, & que le plus grand avantage de ses Adversaires seroit l'audace avec laquelle ils ont osé violer les Loix sur cet article comme sur tous les autres.

Il est donc temps, pour le Comte de Morangiés, de rompre ce funeste

(1) Ordonnance de 1670, tit. 28.

ſilence. Aſſez de libelles ont préſenté le roman de l'affaire des cent mille écus. Eſſayons de la placer dans ſon vrai point de vue, & de fixer les idées, tant ſur le fond, que ſur les acceſſoires de cette cruelle procédure.

OBJET DE LA CAUSE.

Il n'y a presque perſonne qui ne penſe que le Comte de Morangiés eſt juſqu'ici ſeul accuſé. A la contenance de ſes adverſaires, on les croit, non-ſeulement innocents, mais accuſateurs. Qui pourroit, en effet, ſe défier d'une ſécurité ſi tranquille en apparence? Ce n'eſt pourtant pas la premiere fois que le crime a oſé braver les ſoupçons de la Juſtice, & affecter, ſous ſes yeux, un calme qui n'eſt pas toujours, à beaucoup près, le partage de l'innocence. Il faut donc, à cet égard, rétablir les faits.

Le 24 ſeptembre 1771, le Comte de Morangiés a confié à Dujonquay, petit-fils de la veuve Veron, quatre billets montants enſemble à 327000 livres, paſſés au profit de cette veuve,

& ſtipulés, *valeur reçue comptant de ladite Dame ;* ils étoient à différents termes, dont le premier venoit au 10 avril 1772, c'eſt-à-dire, à ſix mois d'intervalle.

Le 28 ſeptembre 1771, c'eſt-à-dire, quatre jours après la remiſe de ces effets, la veuve Veron, nantie de ces titres, a rendu plainte contre le Comte de Morangiés, en l'accuſant de lui en avoir *eſcroqué* la valeur, ce qui étoit déja bien étrange, en ſuppoſant même l'argent effectivement délivré. Car enfin, il ſemble que pour accuſer d'eſcroquerie un homme dont on a accepté les Billets, il faut attendre l'échéance. Il n'eſt permis de qualifier ainſi que ſon refus de payer.

Sur cette plainte, fortifiée par une autre du trois octobre ſuivant, quatre témoins ont été entendus, qui ont dépoſé, les uns, avoir vu compter l'or; les autres, l'avoir vu porter par Dujonquay, à pied, en différentes fois; & les autres, avoir vu les reconnoiſſances que le Comte de Morangiés donnoit à chaque voyage : c'étoient trois faits à conſtater ; & quoiqu'il n'y eût

que quatre témoins, par une combinaison arithmétique très-ingénieuse, chaque fait se trouvoit attesté par deux personnes. (1)

Dans cette même plainte, la veuve Veron a reconnu volontairement que ce n'étoit pas elle, mais son petit-fils, Dujonquay, qui avoit remis l'objet des billets stipulés *valeur reçue comptant de ladite Dame* : c'étoit un commencement de preuve par écrit contre l'énoncé des billets.

Le 30 septembre 1771, Dujonquay & sa mere ont fait, chacun à part, chez le Commissaire Chesnon, une déclaration, par laquelle ils avouent, que les 327000 livres portées aux billets dont est question, *n'ont point été fournies* au Comte de Morangiés. Ayant été les uniques agents intermédiaires entre la prétendue Prêteuse & l'Emprunteur supposé, cette déclaration n'étoit pas seulement une preuve testimoniale contre des écrits ; c'étoit une véritable preuve écrite

(1) Voyez le Plaidoyer pour le Comte de Morangiés, page 41 de l'*in-4°*.

contre les billets, & de sa même force.

Dans le courant d'Octobre, le Procureur du Roi au Châtelet a rendu plainte en escroquerie contre Dujonquay & sa mere. Ils ont été décrétés : ils ont interjetté appel de toute la procédure faite contre eux au Châtelet. Sur leur premiere demande, ils ont obtenu leur élargissement provisoire ; de peur même qu'ils ne languissent trop long-temps, comme on ne pouvoit la leur accorder que sur le vu des informations, les minutes même du Procès ont été enlevées & portées au Greffe de la Cour. On a ensuite plaidé sur le fond : c'est alors, qu'embarrassés de leurs déclarations, ils ont prétendu qu'elles leur avoient été arrachées à force de mauvais traitements ; ils en ont même rendu plainte.

Dans le cours des Audiences, le Comte de Morangiés a rendu plainte de son côté en subornation contre Dujonquay, sa mere & les témoins entendus sur la plainte de la veuve Veron. Ainsi, à l'instant du Jugement de l'année derniere, il existoit quatre plaintes & quatre griefs.

Plainte en escroquerie de la veuve Veron contre le Comte de Morangiés.

Plainte en escroquerie du Procureur du Roi du Châtelet contre Dujonquay & sa mere.

Plainte en violence & mauvais traitements de ceux-ci contre le Comte de Morangiés & les agents qui étoient supposés lui avoir prêté leur ministere.

Plainte en subornation du Comte de Morangiés contre Dujonquay, la femme Romain & les nommés Gilbert, &c.

Dans cet état est intervenu l'Arrêt du 11 avril, dont tous les termes sont précieux. La procédure du Châtelet sur la plainte du Procureur du Roi, est déclarée *nulle & VEXATOIRE ;* & celle qui avoit été instruite sur la plainte de la veuve Veron, *nulle & ILLUSOIRE;* différence bien essentielle. Une procédure annullée parce qu'elle est vexatoire, on peut la recommencer en la réformant ; mais une procédure annullée parce qu'elle est *illusoire*, on ne peut pas la reprendre. La Cour ne l'anéantit que parce qu'elle manque d'objet.

Par cette premiere partie du dispo-

sitif de l'Arrêt, les quatre griefs présentés au Procès se trouvoient donc réduits à trois. Grief d'escroquerie contre Dujonquay & la Romain, grief de subornation contre Dujonquay, Gilbert, &c. grief de violence contre le Comte de Morangiés. & ses Agents. C'étoit même à ce dernier point que se réduisoit toutes la Cause : c'étoit le fait le plus essentiel à éclaircir. Si les déclarations n'avoient pas été forcées, elles détruisoient les billets. Il n'y avoit plus matiere à discussion. Il ne restoit plus que les témoins subornés à punir, ainsi que leurs instigateurs & leurs complices ; & c'est M. le Procureur Général que cela regardoit.

De chaque côté, l'on demandoit à être également reçu partie civile, mais avec des titres & des prétextes bien différents. La Cour a jugé à propos de refuser cette qualité aux uns & aux autres. Elle a chargé le Ministere public seul d'une poursuite dont l'événement sembloit intéresser le Commerce & la sûreté des négociations qui en sont le soutien. C'est en cet état que

G l'affaire

l'affaire s'est présentée au Bailliage du Palais, où l'Arrêt l'a renvoyé.

PROCÉDURES

Faites au Bailliage du Palais, jusqu'à la détention du Comte de Morangiés.

La subornation & les violences semblent avoir été les premiers objets dont s'est occuppé le Lieutenant Général du Bailliage du Palais. Il a commencé par décréter la prise de corps le cocher Gilbert, un des témoins présentés par les Verons, & le sieur des Bruguieres, associé à l'inspecteur de Police, chargé des ordres du Roi contre eux, celui que l'on accusoit d'avoir été l'agent des violences.

Ces décrets supposent que les charges fournissoient des indices contre les deux accusés. En ce cas, comme ils étoient traités avec une égale rigueur, leurs complices devoient essuyer aussi le même sort, ou du moins il semble qu'il falloit garder entr'eux la même proportion. Si le Comte de Morangiés devoit être regardé comme le premier auteur des excès auxquels pouvoit s'être laissé aller le sieur des Bruguieres,

Dujonquay & la femme Romain étoient encore plus nécessairement liés au faux témoignage de Gilbert. Au fond, il auroit été possible que le Comte de Morangiés n'eût eu aucune part au zele emporté qu'on reprochoit au sieur des Bruguieres. Mais il ne l'étoit pas que Dujonquay & sa mere fussent innocents de l'imposture de Gilbert.

D'ailleurs, il faut avouer qu'il y avoit quelque différence entre un Gentilhomme d'une très-ancienne famille, gendre d'un Duc & Pair, Maréchal de Camp, fils d'un Lieutenant Général (1), & le petit-fils d'un Agioteur, fils d'une Usuriere subalterne, Courtier lui-même, & Agent des emprunts, tantôt actifs tantôt passifs, de sa mere. Or, l'article 2 du titre 10

(1) Les libelles ne cessent de répéter ces titres, comme si c'étoient des griefs contre le Comte de Morangiés. Ils pourroient sans doute acquérir ce caractere, s'il étoit convaincu. Mais jusques-là, il étoit ce semble de l'honneur des Tribunaux, & même d'une justice exacte, qu'on y vît des motifs d'égards pour celui qui en est décoré, sur-tout quand on les oppose à ceux de ses Adversaires.

de l'Ordonnance de 1670, enjoint aux Juges, quand il décretent, *d'avoir égard à la qualité des personnes.*

Ce n'est pas tout : la subornation dont le Cocher & ses amis étoient accusés, avoit quelque chose de plus grave que les vexations attribuées à la complaisance du sieur des Bruguieres pour le Comte de Morangiés : car enfin, celles-ci, quoique répréhensibles, auroient pu partir d'un bon motif ; & la déposition frauduleuse du Cocher n'en pouvoit avoir qu'un mauvais.

Ainsi, le décret contre les instigateurs du Cocher devoit être plus rigoureux, que contre celui du sieur des Bruguieres.

Cependant, Dujonquay & sa mere ne sont décrétés que d'assigné pour être ouis. Le Comte de Morangiés l'est d'ajournement personnel.

Le Procès s'instruit : certainement les informations n'ont fourni aucune espece de charge contre le sieur des Bruguieres, ni par conséquent contre le Comte de Morangiés, sur le seul fait dans lequel ils pouvoient alors être

compliqués. 1°. Dujonquay lui-même, dans un de ses libelles (1), en accusant les Agens de la Police, & Me. le Chauve & le Commissaire Chesnon, se fait faire une objection très-sensée. *Qui nous dira que vos plaintes soient justes, & que le Commissaire soit coupable de l'infidélité que vous lui reprochez ?* Et il répond : *Qui vous le dira ? ma mere, moi :* s'il avoit eu d'autres témoins à citer, il les auroit produits ; & si la procédure en avoit renfermés, il les auroit connus : la maniere dont il en parle, les pieces même qu'il ose imprimer à la suite de ses brochures, prouvent que le secret de l'information n'est pas un mystere pour lui. Il ne cite aucun témoin sur cet article, il n'y en a donc pas.

2°. S'il étoit permis de soupçonner qu'il y eût seulement l'ombre d'une probabilité dans le fait des prétendues violences, le sieur Dupuis, Inspecteur de Police en titre, qui ne les auroit pas réprimées, Me. le Chauve qui les auroit souffertes dans sa maison, Me.

(1) Preuves démonstratives, page 21.

Chesnon qui en auroit adopté, recueilli juridiquement le fruit, en seroient complices; ils seroient accusés, & ils ne le sont pas.

Le sieur Dupuis a été décreté d'assigné: il n'en résulte rien. Me. Chesnon jouit en paix des égards dus à sa place, à sa réputation, à quarante ans d'intégrité dans un Emploi délicat, à la confiance méritée dont les Magistrats n'ont cessé de l'honorer. A l'égard de Me. le Chauve, non-seulement il n'est point accusé, mais il ne peut plus l'être. L'Arrêt du 11 Avril a écarté la plainte qu'on avoit voulu rendre contre lui. Y a-t-il un plus violent préjugé en faveur de l'innocence du sieur des Bruguieres, & par conséquent de celle du Comte de Morangiès sur ce grief? Cependant, il y a huit mois que le sieur des Bruguieres est dans les fers.

L'autre article, celui de la subornation, restoit toujours à éclaircir. Gilbert étoit chargé: son décret ne permet pas d'en douter. Une foule de témoins se réunissent pour le confondre: un de ses associés, pour le spectacle de l'on

porté à pied en treize voyages, nommé Aubriot, alors *ancien Clerc de Procureur*, aujourd'hui Commis aux Aides, est compromis de la maniere la plus précise : il dépose avoir vu Dujonquay chargé de sacs de louis le 23 Septembre 1771.

Huit témoins dignes de foi, attestent que ce jour-là, & un mois auparavant, & quinze jours après, il a été hors d'état de paroître dans la rue ; qu'il est resté, pendant cet intervalle, chez un Chirurgien, rue Jacob, expiant, dans un traitement douloureux, les suite d'une crapule honteuse. Qui sera décreté ? est-ce Aubriot ? Non, ce sont les témoins qui le chargent.

Le plus croyable, le plus respectable, le sieur Menager, Chirurgien connu, qui n'a jamais eu d'autre reproche à se faire que d'avoir eu le malheur d'être choisi par un libertin pour être le restaurateur des torts que la débauche avoit faits à sa santé, & forcé par la Justice à rendre hommage à cette vérité ; un Pere de famille, un Citoyen utile, un homme distingué par son art & sa probité, est décreté de prise de corps, arrêté avec scandale.

au milieu de ſon quartier conſterné, plongé dans les cachots, au ſecret, pendant pluſieurs jours.

Sa femme, ſon fils, ſa ſervante, qui n'ont dit que ce qu'ils avoient vu, le ſont d'ajournement perſonnel. Les autres témoins qui diſent la même choſe, & qui par conſéquent ſont auſſi coupables, ſi les Menagers ne ſont pas innocents, reſtent tranquilles & libres: mais Aubriot a le même avantage.

Il ſe paſſe une pareille ſcene à l'égard de Gilbert. La dame Petit, la dame Durand, deux Militaires déclarent ce que leurs propres oreilles ont entendu; la propoſition faite par Gilbert à la dame Petit, d'accepter de l'argent pour l'imiter, & l'aveu qu'il court un grand péril s'il échoue; on décrete, on empriſonne les deux femmes; on ménage les deux Militaires: ils reſtent libres; mais Dujonquay n'eſt pas priſonnier.

Cependant, on procede aux confrontations. Alors le comte de Morangiés prend ſur ſes ennemis, & la tourbe d'Uſuriers qui les eſcorte, l'avantage que la vérité doit avoir ſur le menſonge. Aubriot mandé à grands frais,

aux dépens du Roi, de Châteaudun, vient soutenir qu'il étoit en état de se promener dans les rues le 24 Septembre : on l'interpelle de dire où il prenoit ses repas ; il affirme que c'étoit chez le Chirurgien, qu'il y dînoit & soupoit tous les jours. Le Comte observe qu'il en impose, & il le prouve par l'attestation d'un autre témoin de la même classe, de l'usuriere Turtera, institutrice & patrone d'Aubriot, qui, pour ménager d'avance à celui-ci des ressources, a déposé qu'il venoit manger tous les jours chez elle, matin & soir : Aubriot change de couleur : il hésite ; mais bientôt il se rassure & soutient que sa protectrice ne l'a pas contredit ; qu'il avoit un moyen facile de concilier les deux assertions, parce qu'ayant très-bon appétit, il dînoit & soupoit tous les jours deux fois. Cette réponse est écrite dans la procédure, & Aubriot reste libre.

Dans le choc avec Gilbert, avec la femme Romain, avec sa fille, avec leur frere & les témoins qui lui sont opposés, le Comte conserve la même supériorité.

L'inquiétude commence à saisir les Membres de l'association. Ils voient qu'ils ne trouvent point de preuves pour établir les violences, & qu'ils en sont accablés sur le fait de la subornation. La procédure marche avec rapidité vers sa fin. Il est impossible que, tout pésé, le mensonge l'emporte éternellement sur la vérité. La manœuvre va être découverte ; Gilbert & Aubriot vont être convaincus, Dujonquay condamné ; la proie est près d'échapper : que fait-on ?

On imagine de donner le change, d'abord au public, & par le public aux Juges. On crée un fantôme de subornation à imputer au Comte de Morangiès. Gilbert familiarisé avec le séjour des prisons & leurs habitants, Gilbert y jouissant des plus criminelles facilités, grace à une correspondance qui sans doute s'éclaircira avec le temps, Gilbert s'intrigue : il s'assure d'une bouche propre à faire la dénonciation dont il a besoin : mais afin qu'elle produise tout son effet, il faut y préparer les esprits. Il faut réveiller l'attention générale sur la scene qui va s'ouvrir.

En conséquence, on fait composer,

imprimer, distribuer une brochure où tout le venin de la calomnie & l'art de la fraude se trouvent prodigués. (1) Ce n'est pas aux gens instruits qu'elle pouvoit faire illusion ; aussi n'étoit-ce pas cette classe d'hommes qu'on se proposoit ici de persuader. On n'en vouloit qu'à la classe infiniment plus nombreuse & plus agissante des esprits superficiels.

C'est à eux que l'on consacre cet ouvrage. Pour le mettre à leur portée, on a soin de l'écrire avec un ton léger & ironique. On en fait une satyre perpetuelle, où les qualifications les plus grossieres sont, à chaque page,

(1) Les Partisans de Dujonquay disent que c'est une défense légitime, que c'est une production littéraire donnée en réponse à des brochures d'un Ecrivain célebre qui l'a attaqué le premier. Mais 1°. Ce n'est pas une brochure qu'un ouvrage donné en forme de Mémoire à consulter, signé de deux Accusés. 2°. Si les ouvrages auxquels on feint d'y répondre, choquoient le fils de la femme Romain, il avoit les voies de droit pour en obtenir la suppression. Le Comte de Morangiés a protesté à ses Conseils, qu'il n'y avoit aucune part ; quand on les regarderoit comme le fruit du zele de ses amis, il ne les a ni signés, ni vendus, ni présentés à ses Juges, & c'est ce que Dujonquay a osé faire des siens. On parlera encore de ces écrits à la fin de celui-ci.

mêlées avec le badinage le plus indécent.

On la distribue avec la derniere profusion. On la donne aux Pauvres ; on la vend aux Riches, à la porte même de l'Auteur ; on s'attendoit bien qu'elle produiroit quelqu'impression, & en effet, elle en produit une très-vive.

On observoit, on graduoit en quelque sorte les degrés de fermentation qui résultoient de ce principe empoisonné, & quand l'effervescence paroît à son point, alors du sein de la misere & du crime, de dessous la main du bourreau prêt à la frapper, s'éleve une fille propre à devenir l'organe de l'imposture. Au moment où elle va être flétrie sans retour, d'après un Arrêt, elle s'écrie : „ Ministres de la Justice, arrêtez, je deviens sacrée pour vous ; „ je puis servir d'instrument à la „ perte du Comte de Morangiés ".

Jamais conjuration magique n'a eu un effet plus prompt & plus efficace que ces mots mystérieux. A l'instant ses fers se relâchent : le bourreau recule : l'appareil du supplice s'évanouit.

Le Procureur du Roi du Bailliage requiert qu'elle soit entendue : on l'entend,

Elle ne fait rien par elle-même : c'eſt ſa mere qui eſt inſtruite : on entend la mere, femme dont on peut imaginer les mœurs & l'eſpece par celles de ſa fille. On lui aſſocie quatre autres femmes du même genre, déja priſonnieres, & dont deux flétries par des Arrêts.

Ces quatre dernieres, qui n'ont jamais connu le Comte, qui ne ſont pas même de Paris, qui étoient en priſon avant que Dujonquay & ſa famille euſſent rêvé qu'ils ſeroient riches un jour, ne peuvent parler que d'après des oui-dire.

Et que diſent-elles ; qu'elles ont vu écrire une lettre où une autre femme demandoit au Comte de Morangiés 12 liv. à emprunter.

Et que portoit cette lettre ? La voici.

„ Monſieur,

“ C'eſt avec tout le reſpect poſſible
„ que je prends la liberté de vous adreſ-
„ ſer ces lignes, pour vous aſſurer d'un
„ profond reſpect, pour vous ſupplier
„ de vouloir bien me faire le ſervice
„ de m'obliger de m'envoyer douze
„ francs pour payer le mois de mon

„ mari ; car l'on veut lui ôter son „ habit. Monsieur, si vous ne me ren- „ dez point service, je ne sais quel „ côté tourner de la tête. Et *je serois* „ *fachée d'être obligée de me retourner* „ *d'un côté où l'on m'en offre tous les* „ *jours*. Je serois au désespoir de l'accep- „ ter. Je ne suis point faite pour man- „ quer à quelqu'un que je respecte au- „ tant que vous. *Je vous les remettrai* „ *si-tôt que je serai sortie* ... Nous avons „ le désistement de Madame la Du- „ chesse de . . . Nous sortirons cette „ semaine. Je suis persuadée que vous „ ne me désobligerez pas de cela, &c.

Signé femme BAPST.

Telle est la teneur de cette lettre que le Comte de Morangiés a lui-même fait annexer à l'instruction : quel en a été le fruit ; c'est que l'argent a été refusé. Cela est constant encore au Procès.

S'il y avoit dans une pareille piece, suivie d'un pareil refus, un indice de subornation, ce n'étoit assurément pas contre le Comte. Est-ce à lui que pouvoient s'adresser ces mots : *Je se-*

rois fâchée d'être obligée de me tourner d'un côté où l'on m'offre tous les jours de l'argent. Ne falloit-il pas approfondir qui étoient ces Négociateurs généreux qui faisoient de pareilles avances ?

Ce n'est plus un mystere aujourd'hui, comme on le verra tout-à-l'heure. Mais, en supposant que cette lettre où l'on demande de l'argent à l'un pour se dispenser d'en accepter des autres, pût laisser le soupçon du crime flottant entr'eux, n'auroit-on pas lieu d'être étonné d'apprendre que l'on auroit décrété celui qui a refusé cet argent, & respecté ceux qui en offroient ?

C'est pourtant ce qui est arrivé.

Sur cet indice, on décrete & on emprisonne le Comte de Morangiés, on le livre à l'humiliation des fers, à l'opprobre de l'opinion publique, aux cruels préjugés que ne pouvoit manquer d'occasionner sa détention.

S'il y a aujourd'hui dans Paris dix mille personnes qui le croient coupable, il y en a neuf mille neuf cents qui ne le croient que sur la foi du Décret.

FAITS depuis l'appel du Comte de Morangiés, jusqu'au 15 Mars 1773.

Le Comte de Morangiés, par l'avis de ses Conseils, se rend appellant. Un premier Arrêt de la Tournelle, du 15 février, reçoit son appel, & ordonne, conformément à la Loi, l'apport des charges. On se souvient que sur la demande des Verons, les minutes même de la Procédure avoient été enlevées sur le champ au Châtelet. Qu'arrive-t-il ici?

Sur la signification de l'Arrêt faite le même jour, le Greffier du Bailliage fait une réponse indécente : il dit en propres termes par écrit, que la Cour *ait à s'expliquer* sur ce qu'elle entend. La nuit on réflechit sur le danger de cette réponse. Le lendemain on supprime l'original de l'exploit où elle est consignée, on en supprime la copie, l'Huissier refait lui-même un original & une copie qui ne sont point signés de l'Avocat constitué du Comte de Morangiés, Me. Moynat : & il signifie de nouveau cet exploit substitué.

La nouvelle réponse est plus mesurée dans les termes, mais au fond c'est la même chose que l'ancienne. Le Greffier prétend qu'il ne peut pas expédier ce que l'Arrêt exige, dans le temps qui y est prescrit.

La manœuvre de l'exploit avoit fait perdre un jour au Comte. Celle du refus lui en fait perdre quatre.

Il demande, en sa qualité de Gentilhomme, l'assemblée des Chambres : on la lui accorde : on y rend un second Arrêt qui contraint le Greffier du Bailliage à obéir dans trois jours : il se rencontre des fêtes qui lui en donnent huit.

Enfin les charges sont apportées : c'étoit une Cause d'Audience. L'Ordonnance de 1670, art. 10 du tit. 26, veut que dans ce cas les charges *soint remises à l'Avocat Général* qui doit parler, & *defend aux Substituts* de M. le Procureur Général de les prendre. Un Substitut arrive ici qui s'en empare : son récépissé est au Greffe : il les garde quatre autres jours. Ces charges préparées pour

M. l'Avocat Général ne lui arrivent qu'un jeudi, au lieu qu'elles étoient prêtes un lundi.

L'Audience étoit fixée au lendemain vendredi : le Défenseur du Comte de Morangiés se présente : la premiere chose qu'il demande, c'est la permission de voir son Client. Depuis le moment de l'appel, celui-ci avoit été mis au secret avec la plus grande rigueur. Les criminels d'État les plus dangereux éprouvent à peine ce qu'il a essuyé. Il ne lui est permis, ni de voir ses Conseils, quoiqu'il eût depuis long-temps fini ses interrogatoires ; ni de se faire apporter à manger de chez lui ; ni même d'avoir un domestique pour son service : du moins on exige que ce domestique se constitue prisonnier avec lui & qu'il couche dans la même chambre.

C'étoit refuser la grace en l'accordant. La chambre étoit si petite, qu'il n'étoit pas possible d'y placer deux lits : il n'y avoit pas de cheminée ; on ne pouvoit l'échauffer que par un poële qui fumoit sans cesse quand on fermoit la fenêtre ; ainsi, pour se garantir des

injures de l'air, il falloit que le Comte s'y exposât. On lui a donné une autre chambre depuis, mais la lui auroit-on donnée, si son Défenseur ne s'étoit pas plaint en son nom ?

Celui-ci emploie la premiere Audience à prouver qu'il est absurde qu'on lui ôte la faculté de voir un homme pour qui il doit parler ; qu'il est inhumain de refuser à un accusé de ce rang un domestique & la permission de se faire préparer des aliments dans sa maison. Un Arrêt ordonne que le Comte de Morangiés verra ses Conseils, qu'il aura un domestique, qu'il pourra se faire apporter à manger de chez lui. Quand l'affaire sera jugée & la prévention dissipée, on trouvera peut-être étonnant qu'il ait fallu un Arrêt pour obtenir de semblables graces.

M. l'Avocat Général n'étant pas prêt, l'Audience est remise à huitaine ; ce sont près de 20 jours perdus pour le Comte. A la huitaine, son Défenseur reparoît. Il croit qu'on va enfin établir devant les Tribunaux les fondements de cette accusa-

tion terrible, qui a motivé une rigueur si impitoyable envers son Client. Point du tout, on lui présente des requêtes d'intervention de Dujonquay, de Gilbert, qui demandent à être reçus intervenans & accusateurs.

La seule forme de ces requêtes autorisoit à les proscrire. Elles ne contenoient *ni moyens, ni pieces justificatives*. L'Ordonnance enjoint aux Juges de rejetter de pareilles requêtes d'intervention, même dans la civil, & prononce une peine contre les Officiers qui les auront signées. (*) En matiere criminelle, il est bien moins permis de les recevoir, même quand elles seroient régulièrement libellées. Cependant la Cour ayant accordé justement l'audience au Comte de Morangiés, a le scrupule de ne pas vouloir paroitre refuser d'écouter même les mauvaises raisons de ses ennemis : ils plaident & avec une décence, une dignité, une justesse, une douceur admirables. Ils disent que le Com-

(*) V. l'Ordonnance de 1667, C. 11 Art. 28.

te de Morangiés n'a pour amis que *des escrocs*, & pour support que *la plus vile canaille.* Ils assurent qu'il a été choisir ses témoins *dans ce que la debauche a de plus vil & la scélérateſſe de plus odieux.* Ils atteſtent que ces mêmes témoins ſont accoutumés à trafiquer de leurs dépoſitions, & ils citent en preuve un Mémoire inconnu, imprimé, diſent-ils, dans une affaire *que l'on s'eſt hâté d'étouffer*; ce ſont leurs termes. Il ſemble qu'il auroit fallu dire de quel côté eſt venu l'empreſſement.

Comme leur objet n'eſt que de gagner du temps, ils inſiſtent ſur la remiſe de l'Audience à huitaine. Le Défenſeur du Comte de Morangiés eſt obligé d'employer les plus grands efforts pour obtenir qu'elle ne ſoit reculée qu'à trois jours.

Après ce délai, il répond. Il obſerve modeſtement que les témoins, reclamés par le Comte de Morangiés, ne ſont pas d'une claſſe diſtinguée ; mais que ce n'eſt pas ſon client qui a indiqué le nommé *Cauſſon*, dont perſonne n'ignore la vie & la mort. Il obſerve que ſi de

part & d'autre il a fallu entendre des personnages vils, c'est l'affaire en elle-même qu'il en faut accuser; qu'ayant à démasquer des Courtiers d'usure, des Prêteurs sur gages, ayant à découvrir la trace d'un delit commis dans la fange obscure où ils rampoient, on ne pouvoit en chercher les indices que parmi ceux qui en partageoient l'humiliation; que la faute du Comte de Morangiés n'étoit pas d'avoir indiqué ces témoins devenus nécessaires; mais d'être descendu jusqu'à leurs pareils, pour chercher des espérances que la vue seule des Agens, employés à les réaliser, devoit lui rendre suspectes.

D'ailleurs, il répond & à l'intervention & aux calomnies de toute espece, dont on avoit osé l'étayer.

L'Audience, remise du mardi au vendredi, est encore rejettée au lundi suivant; & enfin, après un mois de delai, depuis le jour de l'appel, après avoir épuisé toutes les chicanes imaginables pour faire perdre au Comte de Morangiés le bénéfice de l'Audience, on croit être au moment du choc sérieux: le lundi est fixé pour entendre Monsieur l'Avocat Général.

Plaidoieries & Arrêt du 15 Mars 1773.

Le Ministere public est seul accusateur dans cette affaire : Le Défenseur du Comte de Morangiés avoit donc le droit de repliquer à Monsieur l'Avocat Général.

Ce droit n'est au fond que celui de la défense naturelle. Vous m'accusez, il faut bien que je vous réponde. Quand il y a deux Parties au procès, & que les Gens du Roi n'y ont d'autre rôle que celui d'Inspecteurs publics ; quand ils ne s'y présentent que pour peser les attaques & les défenses respectives, & remettre sous les yeux des tribunaux le précis de ce qui a été plaidé, avec les Conclusions que l'équité leur dicte, les Avocats particuliers n'ont rien à ajouter à ce qu'ils ont pu dire auparavant, parce que l'Avocat Général qui parle après eux n'a rien à dire de nouveau.

Mais quand celui-ci est lui-même intéressé, partie au procès ; quand ce n'est que de lui seul que les Juges peuvent apprendre les Griefs qui motivent l'accusation, il seroit infiniment dan-

gereux, sur-tout en matiere criminelle, d'interdire à l'accusé le droit de repliquer. En deux mots, l'Avocat Général, dans ce cas, tient la place de la Partie civile. S'il y avoit une Partie civile, on lui repliqueroit : on doit donc repliquer à celui qui la remplace. Les qualités n'y font rien, quand les fonctions sont les mêmes.

Ici, par une promesse dont la franchise du Défenseur du Comte de Morangiés ne lui a pas permis de suspecter la sincérité, on l'a engagé à ne pas insister sur ce droit sacré : au fond, il croioit en avoir besoin. Dans l'intervalle du mardi au lundi, un événement singulier avoit changé la face de la procédure. Voici en quels termes le Défenseur du Comte de Morangiés en a rendu compte le 15 mars.

MESSIEURS,

„ DANS l'étrange affaire qui vous „ occupe, irons-nous donc toujours de „ surprise en surprise ? Ne cesserons-„ nous d'offrir de nouveaux aliments à „ l'insatiable curiosité du Public ?

,, Jusqu'ici, le Comte de Morangiés ,, avoit bien pensé que la délation, ,, portée en dernier lieu contre lui, ,, étoit le fruit d'une intrigue & d'une ,, machination secrete. Il savoit bien ,, qu'au moment où l'on osoit l'accuser ,, lui-même d'une subornation, il en ,, étoit la victime ; & que les témoins ,, mercenaires, sur la foi desquels on ,, lui avoit fait l'affront de lui ravir ,, ignominieusement sa liberté, n'é- ,, toient que les organes de la fraude ,, & les instrumens de l'imposture.

,, Il l'a même articulé nettement ,, dans les confrontations. Il a articulé ,, que la fille Hérissé, sa principale ,, accusatrice, avoit été corrompue ,, par le cocher Gilbert dans la pri- ,, son. Il a articulé que cette fille avoit ,, parlé à Gilbert plusieurs fois, & ,, elle en est convenue. Elle a même ,, avoué qu'elle avoit écrit à ce Gil- ,, bert, & que Gilbert lui avoit ré- ,, pondu.

,, Le Comte de Morangiés a obser- ,, vé que ce commerce étoit bien in- ,, concevable, puisque, dans ce temps-là ,, même, Gilbert étoit, ou étoit cen- ,, sé être au secret ; qu'il falloit donc

,, qu'il

„ qu'il eût dans la prison, des faci-
„ lités criminelles, & qu'il étoit im-
„ portant d'en approfondir la source
„ & les effets. (1)

„ Voilà ce que le Comte de Mo-
„ rangiés a toujours dit : Voilà de
„ quoi j'étois convaincu ; mais ce n'é-
„ toit pas assez de le savoir, il falloit
„ en obtenir la démonstration, & une
„ démonstration bien évidente. Car,
„ telle est, qu'il me soit permis de le
„ remarquer encore, Messieurs, telle
„ est l'infortune du Comte de Mo-
„ rangiés & le bonheur de ses Adver-
„ saires, du moins jusqu'à présent,
„ qu'il leur faut, à eux, moins que
„ des soupçons pour persuader, & qu'il
„ a besoin, lui, de présenter en quel-
„ que sorte plus que des preuves pour
„ être cru.

„ Je lui avois donc conseillé de
„ renfermer ces indices sans les aban-
„ donner, & d'en attendre la confir-
„ mation du temps, de la Providen-
„ ce, qui ne laisse pas toujours étouf-
„ fer la vérité, & de l'indiscrétion de

(1) On les connoîtra bientôt.

„ ſes ennemis, dont les excès, à force
„ d'être multipliés, ne pouvoient pas
„ être toujours heureux.

„ Je comptois me borner dans ſa dé-
„ fenſe aujourd'hui à établir la préci-
„ pitation & l'injuſtice du décret dont
„ il eſt Appellant. Je ne prévoyois pas
„ qu'un événement inattendu me four-
„ niroit des armes plus redoutables ;
„ & que je ſerois en état à cette Au-
„ dience, non-ſeulement de repouſſer
„ une attaque injuſte, mais encore
„ d'en livrer une qui va faire paſſer
„ l'épouvante dans le cœur de nos
„ Adverſaires.

„ Vous vous rappellez, Meſſieurs,
„ avec quelle audace ils ſe ſont pré-
„ ſentés ici en dernier lieu. Vous les
„ avez entendus réclamer, contre le
„ texte des Loix, le privilege d'inter-
„ venir & d'être reconnus Accuſateurs
„ du Comte de Morangiés. Ils étoient
„ fondés ſans doute, ſi le droit de di-
„ riger une accuſation doit devenir le
„ patrimoine des mains qui l'ont our-
„ die, ſi la prérogative, non pas de
„ convaincre le crime, mais de le
„ conſommer, doit être déférée à ceux

„ qui en ont été les premiers instiga-
„ teurs.

„ Ils triomphoient hautement des
„ dépositions de la fille Hérissé, sur
„ le témoignage de laquelle le Comte
„ de Morangiès a été décrété & empri-
„ sonné. Vous allez voir quel étoit le
„ fondement de cette confiance.

„ Je vous ai déja observé que cette
„ fille, dévouée par un Arrêt à un
„ supplice infamant, en avoit vu sus-
„ pendre les préparatifs, du moment
„ qu'elle s'étoit annoncée comme étant
„ propre à servir à la ruine du Comte
„ de Morangiès : mais ce calme ne
„ pouvoit pas être de longue durée.
„ Jeudi dernier est enfin arrivé le
„ terme fatal où les délais n'ont plus
„ été admis. Elle a été transférée au
„ grand Châtelet pour subir la flétris-
„ sure à laquelle vous l'avez con-
„ damnée.

„ J'ignorois cet évenement ; mais
„ vendredi soir, à dix heures, en ren-
„ trant d'une assemblée tenue pour
„ examiner & vérifier les moyens de
„ défense du Comte de Morangiès, &
„ pour apprécier en derniere analyse

„ le décret dont il se plaint, j'ai trou-
„ vé à ma porte un homme avec les
„ apparences de la plus profonde dou-
„ leur & de la plus grande humilia-
„ tion. Il m'a remis une lettre, en
„ me disant qu'elle étoit de sa fille,
„ de celle qui avoit eu le malheur de
„ déposer contre le Comte de Mo-
„ rangiés.

„ J'ai ouvert la lettre, & la trou-
„ vant souscrite du nom de Tam-
„ pette, j'ai observé au porteur, que
„ je ne connoissois pas ce nom. Il in-
„ sista pour que je lusse, & m'apprit,
„ que la fille qui le portoit, étoit la
„ même que la Hérissé, si fameuse au
„ procès. Elle a trois noms: Hérissé est
„ celui de sa famille. Elle a porté dans
„ tout le cours du procès au Châtelet,
„ au Baillage & ici, celui de Mar-
„ guerite d'Aussery; & dans sa so-
„ ciété elle se distinguoit par celui de
„ Tempette, qu'elle semble affectionner
„ plus que les autres.

„ Après ce préliminaire, je me dé-
„ cidai à lire la lettre, & voici, Mes-
„ sieurs, ce qu'elle contenoit. Je vous
„ supplie de vouloir bien en peser tous
„ les termes.

Monsieur,

Tout ce que jay avancé contre le Comte de Morangy est faux ce n a été par la sollicitation de M. Gilbert & un marquis qui ma promis vingt cinq louis & ma grace, qui venoit tous jour me dire dans la prison de bien soutenire ainsy que le concierge (1) *quy ma promis de me rendre service & que même mr Gilbert m'a aporté du vin toutes les fois que je montoit a l'interrogation pour que jay plus de front a soutenire ce qui mavoit conseillé de dire & sil metoit permis de me trouver devant vous monsieur yl me serait plus facile de me expliquer & je vous en diray bien davantage & je vous de faire tous votre posible pour moy car je pense partire*

(1) Si en effet le Concierge a trempé dans cette horrible manœuvre, on prendra, sans doute des mesures pour mettre hors de son pouvoir les témoins qui pourront servir à la dévoiler. La Cour a déja pris cette precaution à l'égard de la fille Hérissé ; mais sa mere, mais les autres indicateurs de la prévaricatinn, s'il s'en trouve, les laissera-t-on à la discrétion de celui qu'ils doivent accuser ?

demain a mon malheureux sort & je suis Monsieur.

Votre tres humble servant
TAMPETT

Et au dos est écrit.

A Monsieur
Monsieur
avocat Linguet rue
tictonne

a paris.

„ A cette lecture, j'ai d'abord „ éprouvé le même sentiment de surprise qui vous affecte, Messieurs ; il „ semble que mon second mouvement „ devoit en être un de joie à l'aspect „ d'une ressource imprévue qui commençoit à mettre dans tout son jour „ l'innocence du Comte de Morangiés „ & l'indigne prévarication de ses Adversaires ; mais devenu circonspect „ par toutes les horreurs dont cet affreux procès m'a rendu le témoin „ involontaire, je l'avoue, mon cœur „ s'est serré en réfléchissant sur cette „ piece que sa clarté même me rendoit

„ suspecte. La sensation qu'elle a fait „ naître en moi a été de défiance & „ même de terreur.

„ J'ai craint que ce ne fût un piege. „ J'ai craint que la cabale criminelle „ qui a juré de perdre le Comte de „ Morangiés ne fît mouvoir encore „ cette machine contre lui, contre moi „ peut-être ; que ce repentir affecté „ ne fût un appas qu'on me présentoit „ dans l'espérance de m'engager à „ quelque démarche imprudente, d'en „ tirer de quoi me compromettre & „ priver le Comte de Morangiés d'un „ Défenseur dont les foibles talents se„ roient suppléés sans peine ; mais „ dont le zele, j'ose le dire, seroit „ difficilement remplacé ; & c'est en„ core un des malheurs du Comte de „ Morangiés, c'est une des singulari„ tés de cette étrange affaire, que la „ crainte, l'inquiétude, la défiance, „ une sorte d'opprobre, puisqu'il faut „ le dire, soient attachés à la bonne „ cause, & qu'il faille ici, à la honte „ du siecle, plus que du courage pour „ défendre l'innocence.

„ Dans cette idée, je traitai assez

„ durement, je ne le cachai pas, le porteur de cette rétractation ; quoique „ j'en sentisse l'importance : il me „ quitta sans se plaindre, mais en „ protestant que le lendemain la vérité „ seroit publique, & que sa fille la „ constateroit d'une maniere juridique.

„ J'aurois cru manquer à mon ministere, si je ne m'étois pas informé „ de ce qui avoit pu se passer au Grand „ Châtelet à cet égard ; & j'ai appris, „ ce qui n'a bientôt plus été un secret, „ que la fille Hérissé ou Daussery avoit „ demandé à s'expliquer devant M. „ le Lieutenant Criminel ; que ce Magistrat, par délicatesse, relativement „ à ce qui s'est passé l'année derniere, „ avoit cru ne devoir pas même recevoir sa rétractation ; mais que le Lieutenant particulier du Siege l'avoit „ remplacé ; que la déclaration existoit „ en forme, & qu'elle devoit être déposée à votre Greffe.

„ J'ai cru devoir à l'instant en prévenir M. l'Avocat Général, afin qu'il „ prît à cet égard les mesures que sa „ prudence lui suggéreroit. Vous vous „ en ferez rendre compte sans doute,

„ Messieurs, de cette pièce précieuse, „ qui change la face du procès, qui „ va remettre les choses à leur place, „ & faire tomber la honte, ainsi que „ le châtiment du crime, sur les véri- „ tables criminels.

„ Vous voudrez approfondir sur „ quels secrets appuis Gilbert s'est „ fondé pour séduire, par l'espérance „ de la grace, une fille que vous aviez „ condamnée. Vous voudrez savoir „ quel est ce *Marquis*, cet homme „ généreux qui appuyoit avec de l'ar- „ gent la promesse du pardon, & „ qui ne dédaignoit pas de s'avilir à „ venir négocier, au fond d'une prison, „ la plus horrible, la plus effrayante „ de toute les impostures.

„ Et si ce Marquis, Messieurs, „ si le complice fidele du cocher Gil- „ bert étoit le tapissier Aubourg; si „ le machinateur perfide qui se dégui- „ soit sous un nom qualifié étoit ce „ patron désintéressé des Dujonquay „ à qui ils prodiguent tant d'éloges, „ & qu'il eût pris cette voie abrégée „ pour s'assurer les 115000 liv. qui „ doivent être le prix de la part qu'il

„ aura eue à la perte du Comte de
„ Morangiés ; quelle affreuse lumiere
„ il en rejailliroit sur le fond même
„ de la Cause !

„ Nous avons à cet égard des in-
„ dices que je ne revele pas encore,
„ mais qui deviendront des certitudes
„ dans le cours de la procédure nou-
„ velle que M. l'Avocat Général va
„ sans doute réquérir.

„ Et quel obstacle pourroit s'opposer
„ à cette poursuite qui résulte nécessai-
„ rement de la rétractation de la Hé-
„ rissé ? Allégueroit-on l'incompétence
„ du Juge qui l'a reçue ? Mais d'a-
„ bord, c'est un axiome certain qu'en
„ matiere criminelle, tout Juge est
„ compétent pour instruire & pour
„ verbaliser : or ceci n'est qu'un pro-
„ cès-verbal : le Châtelet a pu, il
„ a dû le dresser sur la réquisition de
„ la partie.

„ La Hérissé y étoit renvoyée par
„ un Arrêt : si elle avoit été con-
„ damnée à mort, sans doute le Lieu-
„ tenant Criminel ou le Juge quelcon-
„ que qui auroit assisté à l'exécution,
„ auroit eu le droit d'en recevoir le

„ testament, on n'auroit pu lui op-
„ poser qu'elle parloit d'un crime
„ étranger à celui pour lequel elle
„ étoit punie : il auroit fallu écrire
„ tout ce qu'elle auroit voulu décla-
„ rer, sauf à faire passer ces indices
„ au Tribunal saisi de la contestation
„ où ils pouvoient devenir utiles.

„ Or, l'aveu que le repentir a arraché
„ du cœur de cette fille coupable, à
„ l'instant de son exécution ; ce retour
„ précieux vers la vérité au moment
„ où elle s'est vue désabusée des vai-
„ nes espérances par lesquelles, déja
„ convaincue d'un crime, elle s'é-
„ toit laissée aller à se souiller d'un
„ crime nouveau, ne doit-il pas être
„ regardé comme une sorte de testa-
„ ment de mort, quoique celle qui
„ s'y livre ne perde pas la vie. Le Juge
„ n'auroit-il pas prévariqué s'il avoit
„ laissé échapper cette componction
„ salutaire que l'approche du supplice
„ excitoit dans un cœur corrompu,
„ & dont il n'auroit peut-être plus
„ été susceptible si elle s'étoit une fois
„ évanouie.

„ Mais, dira-t-on, la Loi ne
„ permet pas de faire usage de ces

,, ſortes de déclarations. L'art. 21 du ,, tit. 15 de l'Ordonnance de 1670, *dé-* ,, *clare nulles toutes celles qui ſont fai-* ,, *tes par des témoins après l'informa-* ,, *tion. Elle défend aux Juges d'y avoir* ,, *égard : elle veut qu'elles ſoient rejet-* ,, *tées du procès. Elle prononce même* ,, *une amende contre le témoin qui en* ,, *eſt l'auteur, & contre la partie qui* ,, *oſeroit la produire.*

,, Cela eſt vrai, Meſſieurs, mais ,, que ſignifie ce texte ? eſt-ce qu'a- ,, près la confrontation il ne reſte plus ,, de reſſource à l'innocence fauſſe- ,, ment accuſée ? Eſt-ce que, quand ,, une fois un témoin a eu le funeſte ,, courage de parler pour ſoutenir le ,, menſonge, il lui eſt enjoint de ,, garder le ſilence ſur la vérité ? Eſt- ,, ce qu'il doit étouffer les remords ,, que lui inſpire la vue de l'innocent ,, prêt à expirer ſur l'échafaud, où ſon ,, impoſture l'a conduit ?

,, Quoi ! on me pourſuit comme ,, coupable d'un aſſaſſinat. Trois, ,, quatre témoins vendus ſe préſen- ,, tent ; ouis ils me chargent ; récol- ,, lés, ils perſiſtent ; confrontés, ils ,, ne ſe démentent point ; leur intré-

„ pidité criminelle l'emporte sur ma „ timide innocence. Je vais être con„ damné.

„ Alors la pitié, le remords se fait en„ tendre au fond du cœur d'un de mes „ ennemis ; il veut ouvrir la bouche „ pour me justifier, & la Loi vien„ droit la lui fermer ! Elle ordonne„ roit aux Juges de se retirer de peur „ d'entendre le cri tardif que la rési„ piscence lui arrache ; elle, dont tout „ l'objet est de prévenir les prévari„ cations, en recommanderoit, sous „ des peines séveres, la plus cruelle, „ la plus horrible de toutes ?

„ Ah, Messieurs, gardons-nous „ de profaner ainsi l'idée que pré„ sente ce mot saint & sacré de Loi. „ Ne faisons pas à notre Législation „ l'affront de la soupçonner d'avoir „ enfanté un réglement aussi barbare, „ aussi impie.

„ Quel est donc le sens de l'article „ dont il est question ? C'est que „ la simple déclaration d'un té„ moin répentant ne suffit pas pour „ détruire la procédure dans laquelle „ il a comparu ; que l'accusé, jus„ tifié dans le fond, ne l'est pas

„ encore dans la forme, & qu'il ne „ peut recevoir sa décharge légale „ qu'au moyen d'une procédure nou- „ velle, dont la rétractation rejettée „ de l'ancienne deviendra la base. „ Qu'ici, par exemple, en présu- „ mant, en voyant avec évidence que „ le Comte de Morangiés n'est pas cou- „ pable, vous ne pouvez encore en „ ce moment le décharger d'une ac- „ cusation accueillie & constatée avec „ des formes qui doivent également „ être observées quand il s'agit de „ l'anéantir.

„ Et la procédure même contre la- „ quelle il réclame avoit-elle un autre „ fondement ? La fille Hérissé, sa „ mere n'avoient-elles pas été enten- „ dues dans la premiere information ? „ Si, même après la confrontation, „ elles ont pu être admises à faire des „ déclarations mensongeres, désavan- „ tageuses au Comte de Morangiés, „ pourquoi donc seroient-elles rejet- „ tées aujourd'hui, qu'elles présen- „ tent des déclarations vraies, & qui „ sont plus favorables encore à la vé- „ rité qu'à lui.

„ Non, Messieurs, elles ne seront

„ pas rejettées. Le Ministere Public
„ peut & doit requérir; vous pouvez,
„ vouz devez ordonner une instruction
„ postérieure, qui sans doute va enfin
„ révéler bien des mysteres, & qui vous
„ mettra en liberté de suivre le mouvement
„ le plus flatteur pour des Juges
„ équitables, celui de confondre le
„ crime & de couronner l'innocence.

„ Ce n'est plus ici la cause d'un
„ particulier, c'est celle de la société
„ entiere, c'est celle de tous les hon-
„ nêtes gens. Et quel est l'homme,
„ le citoyen qui pourra désormais
„ compter sur un instant de repos ou
„ d'honneur, s'il est permis à des Du-
„ jonquay, à des Aubourg, de pé-
„ nétrer dans la fange des cachots,
„ d'y subjuguer des ames déja flétries
„ par le crime, de leur suggérer des
„ impostures contre ceux qu'ils ont
„ intérêt de perdre ?

„ Ils osent s'énorgueillir de leur in-
„ trépidité à braver les prisons, de leur
„ amour pour ces lieux si justement
„ redoutés de l'innocence ? En de-
„ vez-vous être étonnés ? c'est l'air
„ du crime qu'on y respire, & il leur
„ est familier. Ils sont là dans leur

„ élément. Ils y sont environnés de
„ cœurs à leur niveau, d'instruments
„ dociles qu'ils font mouvoir à leur
„ gré. Ces lieux horribles deviennent
„ pour eux un attelier favorable où
„ ils fabriquent leurs complots, &
„ vous voyez, Messieurs, quelles
„ sont les productions qui en sortent.

„ Je le répete. Si ces abominables
„ machinations déja récompensées
„ d'un demi succès, ne sont pas ap-
„ profondies avec la plus grande
„ promptitude, & réprimées avec la
„ derniere sévérité, dans cet Audi-
„ toire nombreux qui m'écoute, il
„ n'y a pas, d'après cet exemple funes-
„ te, un seul homme qui ne doive trem-
„ bler sans cesse pour sa fortune &
„ pour sa liberté.

„ Messieurs, vous les calmerez ces
„ inquiétudes trop bien fondées. La
„ Providence vous confie en ce jour
„ un fil inestimable pour des Magis-
„ trats tels que vous, puisqu'il peut
„ vous conduire à la vérité. Vous ne
„ souffrirez pas qu'il soit négligé ni
„ rompu. Votre sagesse vous dictera
„ en quelles mains vous devez le re-
„ mettre, pour qu'il soit suivi avec

„ une exactitude digne de la pureté
„ de vos intentions.

„ Il s'agit d'une procédure nou-
„ velle. Vous sentez combien cet in-
„ cident, nouveau lui-même, la
„ rend plus délicate que tout ce qui
„ a précédé. Il faut, pour l'instruire
„ comme elle doit être instruite, un
„ homme assez éclairé pour n'être pas
„ dupe des sophismes de nos Adver-
„ saires, ou de leurs manœuvres,
„ & vous savez s'ils en sont dépour-
„ vus; assez accoutumé à sonder les
„ replis du cœur humain pour ne
„ point être frappé de leur audace
„ apparente, pour songer que les
„ ames les plus criminelles se dégui-
„ sent souvent sous les traits les plus
„ tranquilles, & c'est la sécurité
„ dont nos ennemis offrent un modele;
„ assez ferme pour n'être pas ému par
„ des sollicitations injustes; assez élevé
„ pour ne pas craindre des protec-
„ teurs puissants, s'il étoit possible que
„ les Verons démasqués enfin, &
„ réduits à la derniere extrêmité,
„ parvinssent à abuser, en leur faveur,
„ de la fermentation qu'ils ont déja

„ rendue si funeste au Comte de Mo-
„ rangiés.

„ Ces qualités nécessaires se trou-
„ veront sans doute, Messieurs, dans
„ le Juge, quel qu'il soit, à qui vous
„ renverrez cette instruction. A cet
„ égard nous attendrons votre déci-
„ sion dans un respectueux silence,
„ certains, que dans tous les cas, la vé-
„ rité ne peut manquer de trouver en
„ vous des appuis, & la justice des
„ vengeurs.

Après avoir ainsi exposé la rétractation de la fille Hérissé, qui devenoit d'un si grand poids dans les circonstances, le Défenseur du Comte de Morangiés a établi qu'il falloit rendre à celui-ci, lorsque son innocence étoit reconnue, la liberté qu'il n'auroit pas dû perdre, lors même qu'elle étoit attaquée.

Il a rendu compte des informations que la confrontation lui a nécessairement fait connoître ; il a attesté M. l'Avocat Général sur ces points décisifs, qu'il n'y avoit que six témoins entendus dans l'affaire ; que ces six étoient tous des femmes de la lie du peu-

ple, dont trois flétries par des Arrêts ; que de ceux quatre ne dépofoient que fur des oui-dire, & fur la lettre de la femme Bapft, qui étoit à la décharge du Comte ; que les deux autres, la femme & la fille Hérissé n'articuloient rien de précis ; que la premiere ne difoit pas qu'elle eût jamais été fubornée, & que la feconde, loin de dire que le Comte lui eût acheté un faux témoignage, affuroit qu'elle y perfiftoit, & que le Comte ne lui avoit jamais recommandé autre chofe que de dire ce qu'elle favoit.

Si ces faits étoient exacts, M. l'Avocat Général n'avoit autre chofe à faire que de les avouer : s'ils étoient faux, il falloit lire les informations, afin de confondre le Comte de Morangiés qui auroit trompé fon Défenfeur. Voici le parti qu'à pris M. l'Avocat-Général.

Il n'a dit ni oui ni non : mais ayant la parole du Défenfeur du Comte de Morangiés, que celui-ci ne demanderoit pas de replique, il a déclaré

1°. Qu'il n'étoit pas obligé de lire les charges, parce que rien n'étoit si dangereux, s'il ne les a point lues.

2°. Il a avancé que le Comte de Morangiés n'étoit pas recevable, même à interjetter l'appel ; que le Parlement n'auroit pas dû lui accorder l'audience ; & qu'on ne pouvoit regarder cette condescendance que comme une faveur accordée à sa noblesse.

3°. Il a tiré sa fin de non-recevoir de l'Arrêt du 11 avril 1772, qui ordonne que le procès sera fait & parfait par le Bailli du Palais jusqu'à Sentence définitive.

4°. Il a soutenu que ce n'étoit pas sur la seule procédure nouvelle que le Comte de Morangiés avoit été décrété, mais sur des indices résultants de l'ancienne.

5°. Il a prétendu que la procédure étant à sa fin, cet appel n'étoit que le fruit d'une impatience déplacée, & que le Comte de Morangiés auroit mieux fait de se laisser juger tranquillement dans les fers où il languit.

6°. Il a mis en principe que les Verons, les Gilbert avoient intérêt à

perpétuer la captivité du Comte de Morangiès.

7°. Il a rejetté avec mépris la rétractation de la fille Hérissé ; il a soutenu que les Juges n'y devoient avoir aucun égard ; qu'il falloit juger la procédure faite, sans en recommencer une nouvelle.

8°. Il s'est abstenu de recevoir la dénonciation qui lui a été faite des libelles publiés contre le Comte de Morangiés.

9°. Il a reproché au Défenseur du Comte de Morangiés d'avoir plaidé d'une maniere injurieuse.

En conséquence, il a conclu à ce que la liberté fût refusée au Comte, & la rétractation de la fille Hérissé regardée comme non avenue. L'Arrêt rendu le même jour sur délibéré, a refusé la libérté au Comte, mais a ordonné que la rétractation deviendroit la base d'une procédure nouvelle qui va se suivre, & qui développera sans doute bien des mysteres, comme on l'a déja observé.

En attendant, il y a pour le Comte de Morangiés un point important à éclaircir, c'est la confirmation du décret dont il étoit appellant. Si le

décret même a autorisé des soupçons contre lui, il est naturel que le refus de l'anéantir en justifie de bien plus violents. On ne peut donc pas trouver mauvais que le Comte de Morangiés développe les circonstances qui ont accompagné ce refus.

M. l'Avocat Général étoit sa partie, sa seule partie. Il a éludé une réplique verbale, que la Loi, que la raison, que la justice rendoient nécessaire. Il ne peut pas se plaindre qu'on fasse ici, avec les égards dus à sa place, mais avec la franchise due à la vérité, quelques observations écrites sur ce qu'il a dit.

REFLEXIONS

Sur le Plaidoyer de M. l'Avocat Général, Partie du Comte de Morangiés, du 15 Mars 1773.

§. I. *Refus de lire les informations.*

M. l'Avocat Général a prétendu qu'il ne devoit pas lire les informations, & qu'il y avoit du danger.

Il devoit les lire, & il n'y avoit aucun danger.

Il devoit les lire ; on le prouve par les autorités, par la Loi, par l'usage.

Par les autorités : Voici ce que dit M. le Prêtre en ses questions notables, deuxieme Centurie, Chapitre 12. *Il leur est enjoint,* (aux Gens du Roi,) *en plaidant pour le Roi, de lire bien au long les charges, informations & confessions.* C'est un Magistrat justement respecté qui parle ainsi.

Par la Loi ; celle de 1670, tit. 26, art. 2, *veut que les appels de permission d'informer, des décrets,* &c., *soient portées à l'Audience.* L'art. 10 du même titre veut que les informations dans ce cas *soient remises ès mains à l'Avocat Général* qui doit parler. Ce n'est pas sans doute pour n'en point faire d'usage. Puisqu'il ne peut pas juger, & que c'est sur son rapport que les Cours doivent prononcer, il est clair qu'il doit leur présenter des motifs de décision. Ces motifs ne peuvent se tirer que des charges. Il faut donc les lire. Ici la raison est l'interprete de la Loi.

Enfin, l'usage en est encore un interprete non moins sûr. Depuis qu'il y a des Tribunaux en France, on n'a même jamais mis en question, si, sur l'appel

d'un décret, l'Avocat Général étoit obligé de rendre compte des informations. Sans chercher des exemples plus loin, d'après quels préliminaires a été rendu l'Arrêt du 11 avril dernier ? M. l'Avocat-Général de Vergès n'y a-t-il pas *lu bien au long*, comme le recommande M. le Prêtre, les charges & informations ? Par quelle fatalité les regles auroient-elles changé depuis cette époque ? Ne devoient-elles pas être les mêmes pour le Comte de Morangiés, que pour ſes Adverſaires ? Et après tout ce qui s'eſt paſſé, ils oſent publier que c'eſt lui qui eſt favoriſé ; que c'eſt lui qui a du crédit ? Voyez ſes fers, & jugez.

Si tout faiſoit un devoir à M. l'Avocat Général de *lire bien au long* les charges, rien ne pouvoit l'en empêcher. Il n'y avoit aucun danger à le remplir ce devoir.

Mais c'eſt après la confrontation ! C'eſt à cauſe de cela préciſément que vous pouviez parler en toute ſûreté. Quel eſt ce péril qui vous paroît ſi grand ? C'eſt de révéler à l'Accuſé, ce que la procédure peut contenir de

précis contre lui. Mais, après la confrontation, tout ce qui est à sa charge n'est plus un secret pour lui. Il en a nécessairement une connoissance approfondie. On lui a lu toutes les dépositions qui le concernent. S'il y a quelque chose qui lui reste caché, ce sont des choses avantageuses pour lui, ou du moins indifférentes. L'état de la procédure étoit donc un nouveau motif de révéler ce prétendu mystere, qui n'en étoit plus un.

Quand l'Accusé, d'après son choc avec les témoins, articule devant les Juges qu'il n'y en a aucun qui le charge; quand il s'en réfere aux informations dont on n'auroit pu lui soustraire ce qui est à son préjudice que par une prévarication; quand il dit voilà tout ce qu'on m'a opposé, & je le détruis, pourroit-il donc être permis, même au Ministere public, dépositaire de ces preuves, de les dérober aux yeux des Juges, de laisser par son silence subsister des soupçons contre l'innocence de l'Accusé, ou contre la vérité de ses allégations, & de conclure à perpétuer ses fers, sans en rendre aucune espece de raison?

§. II. *L'Appel du Comte de Morangiés étoit-il regulier?*

M. l'Avocat Général a soutenu que l'appel du Comte de Morangiés ne devoit pas être reçu. Deux Arrêts consécutifs, l'un de la Tournelle, l'autre des Chambres assemblées, ont prononcé qu'il devoit être reçu. M. l'Avocat Général voudra bien permettre qu'on s'en rapporte aux arrêts.

§. III. *Fin de non-recevoir.*

D'abord il est inoui qu'en matiere criminelle on ait jamais proposé des fins de non-recevoir contre un accusé. L'Ordonnance de 1670, tit. 25, art. 3, ne veut pas même qu'on *lui oppose les procedures qui auroient été faites volontairement avec lui, sans protestations de sa part, & depuis son appel.*

Ensuite, d'où M. l'Avocat Général a-t-il fait dériver cette fin de non-recevoir inadmissible? de l'arrêt du 11 avril dernier, qui ordonne que le

procès sera fait & parfait par le Lieutenant Général du Bailliage, jusqu'à Sentence définitive.

Mais, 1°. l'Arrêt ajoute, *sauf l'appel en la Cour*; par-là il réserve les droits des Accusés.

2°. Le Parlement a-t-il voulu, a-t-il pu donner au Juge qu'il commettoit une Jurisdiction plus étendue que celle qu'avoit par lui-même le Châtelet qu'il dépouilloit ? Or, au Châtelet, le Comte de Morangiés auroit-il été moins recevable à interjetter appel que ses Adversaires ? L'art. 2 du tit. 26 de l'Ordonnance de 1670, n'est-il pas précis ? *Les appellations de permission d'informer, des décrets, & de toutes autres instructions, seront portées à l'Audience de nos Cours.* L'Arrêt du 11 avril auroit-il pu déroger à l'Ordonnance ? Faut-il donc rappeller ici les principes les plus triviaux ? Faut-il faire, pour la défense du Comte de Morangiés, un cours de Jurisprudence élémentaire ?

§. IV. *La détention du Comte de Morangiés a été motivée par les anciennes informations autant que par la procédure nouvelle.*

On supplie M. l'Avocat Général d'observer qu'i cela ne peut pas être. L'ancienne information n'a fourni que de quoi décréter le Comte de Morangiés d'ajournement personnel. On n'examine pas ici si ce décret même étoit juste ou non, mais enfin le Juge en le prononçant n'a pas cru qu'il y eût alors matiere à un déctet plus rigoureux.

S'il y avoit eu quelque connexité entre l'ancienne procédure & la nouvelle, le Procureur du Roi se seroit-il cru obligé de rendre une nouvelle plainte? Cette plainte secondaire ne pouvoit être justifiée que par la découverte d'un nouveau délit. C'est donc ce délit seul dont il pouvoit être question à l'Audience.

Si le Juge, en procédant en dernier lieu, a confondu les objets, s'il a fait une démarche inutile, si son décret postérieur est réellement relatif à des

informations antérieures, à celles qui ont précédé celui dont l'Accusé appelloit; il a contrevenu à l'axiome *non bis in idem*. C'est une nullité : c'est une raison de plus d'instruire les Juges & de leur rendre compte des faits.

Mais, a dit M. l'Avocat Général, c'est une procédure énorme; on n'auroit pu l'examiner qu'en délibéré. Il auroit fallu nommer un Rapporteur, & le Magistrat chargé de cet examen auroit eu autant de peine à prendre pour juger le simple appel de l'incident, que pour prononcer définitivement sur le fond.

On le suppose : étoit-ce donc une raison pour ne pas se livrer à cet examen? Quoi! la grosseur d'une procédure sera un obstacle à la Justice que sollicitent ceux qui ont le malheur d'y être compromis! Et depuis quand soupçonne-t-on des Juges d'aimer mieux laisser un innocent dans les fers que de prendre un peu de fatigue pour examiner pourquoi on l'y retient? S'il y avoit, en effet, dans les Tribunaux des ames capables d'une pareille mollesse, il faudroit la cacher. Mais

la publier ! Mais en faire un moyen contre un appel !

§. V. *L'Appel du Comte de Morangiès est le fruit d'une impatience déplacée.*

D'abord le desir d'un prisonnier pour sa liberté n'est jamais déplacé. La répugnance d'un innocent à habiter le séjour du crime est toujours excusable. Quand, par son appel, le Comte de Morangiès n'auroit pu espérer d'avancer sa délivrance que d'un jour, il y auroit eu de la barbarie à refuser son appel, par le seul motif que le fond même alloit être jugé.

Mais ensuite est-il vrai que le jugement définitif fût si voisin quand il s'est rendu appellant ? Les confrontations n'étoient pas finies : il y avoit la visite du procès qui ne peut manquer d'être longue s'il est si volumineux. Il y avoit la fixation & l'examen des faits justificatifs. Tout cela devoit nécessairement emporter beaucoup de temps.

Le 15 mars le jugement étoit plus voisin, mais c'est le 15 février que le Comte de Morangiès avoit appellé. Si

l'on n'avoit pas consumé un mois entier en chicanes & en délais affectés; si l'on n'avoit pas abusé de deux audiences entieres, l'une pour présenter, l'autre pour forcer de détruire une intervention répréhensible, une chimere que les circonstances & son objet rendoient criminelle ; si les charges avoient été apportées sur le champ ; si elles avoient été lues sur le champ, il y a trois semaines que le sort du Comte de Morangiés auroit été décidé. Le jugement du Bailliage, au 15 mars, n'étoit pas rendu. On n'auroit donc pas pu lui objecter le 18 ou 20 février qu'il étoit prêt à l'être, & puis, encore une fois, quel étrange grief contre un prisonnier qui demande à sortir d'une captivité humiliante, que de lui dire qu'il est trop pressé !

§. VI. *Les Verons avoient-ils intérêt à requérir la captivité du Comte de Morangiés ?*

M. l'Avocat Général a avancé ce principe. Pour y répondre on va imprimer ce qui a déja été plaidé sur cet-

article par le Défenseur du Comte, à la seconde Audience de l'appel.

„ Nous avons, disent les Dujonquay, les Gilbert, un intérêt pressant „ à la captivité du Comte de Morangiés. Une fois en liberté, il ira de „ nouveau machiner contre nous. Il y „ a plus : nous avons des idemnités à „ prétendre. Il n'y a que la personne „ du Comte qui puisse nous en répondre. Il faut donc, pour notre sûreté, „ qu'il reste en prison. Voilà, Messieurs, ce que l'on a osé vous plaider vendredi dernier „.

„ C'est la premiere fois sans doute que l'on a osé proposer à la Justice „ de perpétuer les fers d'un innocent, „ dans la crainte qu'il ne se souille „ d'un crime. C'est la premiere fois „ qu'on a osé lui dire : voilà un homme „ qui n'est pas condamné, mais comme „ enfin il peut l'être, séquestrez-le dès „ à présent de la société jusqu'à ce „ que nous ayons pris nos mesures ou „ acquis des titres qui nous autorisent „ à nous décharger de cette garde.

„ Et où en ſommes-nous donc, „ Meſſieurs, ſi de pareilles maximes, „ de ſemblables propoſitions peuvent „ ſe haſarder avec impunité, publiquement, à l'Audience & dans des écrits „ deſtinés en apparence à éclaircir la „ Juſtice ? „

„ Prenez garde d'abord à la malignité affreuſe qu'elles renferment. „ Elles ſuppoſent le Comte de Morangiés convaincu, non-ſeulement „ de la ſubornation qu'on lui impute, „ après avoir négligé celle qu'il a déférée aux Tribunaux, mais même „ de l'eſcroquerie infame dont il a été „ la victime & dont l'Arrêt du 11 avril „ 17[illegible] l'abſout. Et pourquoi eſt-il „ convaincu ? c'eſt qu'il eſt décrété. „ Voilà ce qu'on ne ceſſe depuis un „ mois de débiter hautement dans les „ lieux publics, dans les écrits, dans „ les Plaidoieries même.

„ Cette premiere réflexion ſuffiroit „ ſeule peut-être pour motiver la réclamation du Comte, contre le décret dont il eſt appellant.

„ Mais je veux bien ſuppoſer encore

„ pour un instant que ce raisonnement
„ soit aussi judicieux qu'il est atroce
„ & plein d'inconséquence, qu'en ré-
„ sulteroit-il ? Dujonquay & Gilbert
„ en seroient-ils plus fondés à s'oppo-
„ ser dès à présent à la liberté provi-
„ soire du Comte de Morangiés ?

„ Quand celui-ci seroit vraiment cri-
„ minel & convaincu, ce n'est du moins
„ qu'après sa condamnation qu'il y
„ auroit ouverture à des dommages-
„ intérêts. Alors le seul vœu qu'il se-
„ roit permis de former à ceux à qui
„ on les adjugeroit, seroit d'en ob-
„ tenir la condamnation par corps.
„ Mais jusques-là ils n'ont aucune es-
„ pece de droit sur les biens du Comte,
„ & par conséquent beaucoup moins
„ encore sur sa personne.

„ C'est à eux qu'il étoit réservé de
„ dire gravement : il est possible que la
„ condamnation soit prononcée contre
„ notre ennemi, & pour que nous ne
„ perdions pas notre proie, il faut que
„ les Magistrats s'en rendent dès à
„ présent les gardiens & les dépositaires.
„ taires.

„ Ce langage seroit odieux même
„ dans la bouche d'un adversaire au-

,, torisé par les circonstances, & à qui
,, la nature du procès promettroit un
,, succès assuré. Combien le devient-il
,, davantage, Messieurs, combien
,, doit-il paroître atroce dans celle de
,, deux accusés, décrétés pour le même
,, délit, contre lequel ils récriminent,
,, tandis que le glaive de la justice est
,, encore suspendu, & qu'il peut aussi-
,, bien s'appésantir sur leurs têtes, que
,, sur celle de l'innocent qu'ils dé-
,, chirent, qu'ils outragent avec tant
,, d'indignité?

,, Mais, continuent-ils, ce ne sont
,, point seulement nos dommages-inté-
,, rêts que nous répétons d'avance : ce
,, sont nos cent mille écus. Le Comte
,, de Morangiés ne manquera pas de
,, les enlever dès qu'il sera sorti de
,, prison. Il fuira en Hollande avec
,, nos richesses. Il ne nous laissera
,, qu'une procédure inutile avec la mi-
,, sere & le désespoir.

,, Voilà encore, Messieurs, ce que
,, l'on ne craint pas de plaider &
,, d'imprimer. Cette indigne assertion
,, est consignée tout au long, & en
,, propres termes, dans un malheureux

„ petit libelle en quatre pages, donné
„ contre l'Audience, huit jours après
„ que l'Audience a été accordée.

„ C'est ainsi que, de la part des Vérons, la calomnie ne connoit ni frein ni bornes. Enhardis par le premier succès de leurs impostures à l'égard du passé, ils ne tremblent pas d'en aller chercher de nouveaux sujets dans l'avenir. Et ce qu'il y a de triste, c'est qu'elles font quelque impression. La hardiesse avec laquelle on les débite, persuade, comme je vous l'ai déja observé, quelques esprits crédules, que l'effronterie subjugue, & qui n'imaginent pas que l'assurance puisse jamais être la compagne de la fourberie.

„ Il n'y a cependant que trop de preuves de la possibilité de cette funeste association, & une des plus frappantes peut-être qui se soit jamais présentée, c'est l'impudence avec laquelle on ose non-seulement compromettre l'honneur & la personne du Comte de Morangiés, mais même révoquer en doute sa fortune & sa solvabilité.

„ C'est, dit-on, un homme abymé
„ sans ressource ; on le crie, on le
„ répete, on le fait croire ; & beau-
„ coup d'honnêtes gens qui, dans le
„ fond de l'ame, sont convaincus de
„ son innocence & du crime de Dujon-
„ quay à l'égard du prétendu prêt,
„ ont peine à justifier le Comte de l'en-
„ vie d'emprunter, parce que, d'a-
„ près les assertions de ses adversaires,
„ on suppose que s'il avoit en effet
„ trouvé des Prêteurs, il étoit hors
„ d'état d'assurer leur remboursement.
„ C'est peut-être un des plus terri-
„ bles effets des libelles qu'on s'est per-
„ mis de multiplier contre le Comte.
„ Vous y lirez par-tout, qu'il est in-
„ solvable, qu'il n'a pas un pouce de
„ terre en propriété, qu'il n'a pas de
„ quoi satisfaire même ses créanciers
„ actuels. Il y a sur-tout un de ces
„ écrits scandaleux, où l'on dit, avec
„ la légéreté, le ton badin & plaisant
„ qui le caractérise, que M. le Comte
„ prétend avoir une grande forêt à
„ exploiter, & que M. le Comte *n'a*
„ *ni forêt, ni futaie, ni buissons, ni*
„ *broussailles.* Dans tous, on part du
„ principe, qu'il n'a plus qu'une sim-

„ ple penſion alimentaire, & que tous „ ſes biens appartiennent à ſes Créan- „ ciers, à qui même ils ne ſuffiront „ pas.

„ Et ce qu'il y a d'inconcevable, „ c'eſt qu'à l'appui de ces aſſertions on „ a l'audace de citer le contrat d'a- „ bandonnement paſſé avec les créan- „ ciers, qui en contient la plus authen- „ tique, la plus évidente réfutation. „ Fixons donc une bonne fois avec „ éclat cette fortune, & écraſons cette „ calomnie qui n'oſera plus ſans doute „ reparoître, lorſqu'elle aura été pu- „ bliquement détruite par des faits.

„ Dans ce contrat, reçu par Me le „ Doux, qui en a la minute, en fé- „ vrier 1768, & homologué en la „ Cour le 26 du même mois, la to- „ talité des dettes de la maiſon de Mo- „ rangiés ſe trouve monter à 455198 „ liv. non compris 5190 liv. de rentes „ viageres.

„ Dans ces dettes, les trois quarts „ n'étoient point perſonnels au Comte. „ Le Marquis de Morangiés ſon pere, „ Lieutenant Général des armées, lui „ avoit laiſſé tous ſes biens par deux

„ actes passés en 1755 & 1757, à la
„ charge d'acquitter tous les engage-
„ ments auxquels ils se trouveroient
„ soumis ; & par ces actes, il est prouvé
„ que ces engagements montoient alors
„ 350000 liv. Ainsi la masse des dettes
„ communes n'avoit été augmentée
„ par le Comte, en 11 ans de jouis-
„ sance, que de 10500 liv.

„ Par le contrat de 1760, on cons-
„ tate un revenu de plus de 40000 liv.
„ & la valeur intrinséque des biens-
„ fonds consistant dans les plus belles
„ terres du Languedoc, est fixée à plus
„ de 1500 000 liv.

„ L'intention du Comte, en aban-
„ donnant cette valeur immense pour
„ éviter une saisie réelle & acquitter
„ 450 000 liv. étoit si peu de renon-
„ cer à sa propriété, que l'article 3
„ du contrat en porte une réserve ex-
„ presse.

„ *Les biens immeubles compris au*
„ *présent abandonnement, seront ven-*
„ *dus en la maniere accoutumée, dans*
„ *la Direction, sur trois simples affiches*
„ *& publications ; & néanmoins si le*
„ *prix de la vente d'une ou de deux*

„ *terres se trouvoit suffisant pour ac-*
„ *quitter toutes les créances en princi-*
„ *pal, intérêts & frais, le surplus ne*
„ *pourra être vendu; mais M. le Comte*
„ *de Morangiés rentrera dans la pro-*
„ *priété & possession dudit surplus, après*
„ *l'entier acquittement de ses dettes.*

„ Vous voyez, Messieurs, qu'à l'instant où ses dettes seront payées, le Comte de Morangiés se trouvera ce qu'il devoit être naturellement, très-riche & très-solvable. Voyons maintenant combien il s'en faut qu'il ne soit libéré, & quelle est sa situation à l'égard de ses créanciers."

„ Il étoit chargé par leur confiance volontaire de la vente de ses immeubles. Il en a d'abord aliéné quelques petites portions séparées. En janvier 1770, il a sous-inféodé au Comte de. . . . . par contrat reçu par Me Armet, la terre de Chapien, moyennant 270000 livres, dont 100000 ont été déja payées. Cela fait, avec les recettes antérieures, 163449 liv. qui ont été sur le champ employées à éteindre autant de créances.

„ La Direction, de son côté, a re-
„ çu, soit des prix de ces ventes, soit
„ des revenus, 194739 livres; mais
„ elle a eu des dépenses à faire & la
„ pension annuelle de 10000 livres à
„ payer au Comte & à sa Famille, il
„ ne se trouve d'acquittées par elle
„ que 75850 livres de créances, qui
„ jointes aux 163449 éteintes par le
„ Comte lui-même, présentent une li-
„ quidation effective de 239299 livres.
„ Reste donc dû à la Direction 215899
„ livres.

„ Pour y faire face, on a à toucher,
„ actuellement même, du Comte de ....
„ acquéreur 65000, plus 100000 liv.
„ restant du prix de son acquisition,
„ laquelle somme est déja distribuée à
„ des créanciers qui ont accepté des
„ délégations. Enfin il y a à présent
„ même dans la caisse de la Direction
„ 19577 livres, ce qui compose en tout
„ une somme de 184577 livres bien
„ assurée. En la joignant aux paie-
„ mens déja faits, on a un total de
„ 423876, qui ôtées de 455198 liv.,
„ réduisent les dettes du Comte de
„ Morangiés à 31322 livres. Une année
„ de revenu, ou la plus légere aliéna-

„ tion suffit donc pour le libérer en-
„ tiérement (1), & alors il rentrera
„ en possession d'au moins 1200000
„ liv. d'immeubles, non compris cette
„ forêt immense qui n'a pas été énoncée
„ dans l'abandon, & qui est un fonds
„ très-réel, très-existant, malgré l'air
„ railleur avec lequel on s'est permis
„ d'en parler.

„ Voilà des faits, Messieurs, & des
„ faits que tout l'art, toute l'impostu-
„ re, toute l'impudence du monde ne
„ peuvent pas dénaturer. J'en remettrai
„ l'état sous les yeux de M. l'Avocat-
„ Général (2); ils ont pour preuve
„ les actes, & pour témoins tous les
„ créanciers.

„ Maintenant, que deviennent tant

---

(1) Le Comte de Morangiés croit, par pure délicatesse, devoir observer que depuis la direction, il a été obligé de contracter environ 70000 livres de dettes nouvelles qui n'y sont pas comprises: les besoins de sa famille, des malheurs, & l'état affreux où il se trouve depuis un an, ont nécessité ces nouveaux emprunts; mais ils n'excedent pas sans doute la valeur des immeubles désignés & existants. C'en est peut-être assez pour rassurer le Gilbert & les Dujonquay.

(2) Il a été remis, & M. l'Avocat Général a oublié d'en parler.

„ de déclamations criminelles multi-
„ pliées contre le Comte de Morangiés
„ au sujet de son insolvabilité ? Que
„ penser des inquiétudes de Dujonquay,
„ des Gilbert au sujet de leurs dom-
„ mages-intérêts & du recouvrement
„ même de leurs prétendus capitaux ?
„ Quelle idée vous formerez-vous de
„ l'intérêt imaginaire qu'ils prétextent
„ pour servir de voile à la plus irrégu-
„ liere, à la plus absurde, à la plus ré-
„ voltante demande qui ait jamais été
„ présentée à la Justice ? „

Voilà ce qui a été plaidé à la seconde Audience sur l'appel par le Défenseur du Comte Morangiés. Comment à la derniere M. l'Avocat Général a-t-il pu affirmer sérieusement que les Gilbert & les Dujonquay avoient intérêt à la captivité du Comte ? & dans quel moment encore ! lorsque les Gilbert, les Dujonquay sont impliqués par la rétractation de la fille Hérissé, dans la plus grave, dans la plus horrible machination !

§. VIII. *La rétractation de la fille Hérissé devoit-elle être rejettée ?*

L'Arrêt l'a admise, c'en est assez pour faire voir qu'elle étoit importante : mais, quoique l'Arrêt n'ait pas besoin d'être justifié, les principes ont besoin d'être éclaircis.

M. l'Avocat Général, pour motiver son dédain, a cité l'article 2 du tit. 5 de l'Ordonnance de 1670. Le Défenseur du Comte de Morangiés, comme on l'a vu ci-dessus, avoit prévenu cette citation. Il avoit d'avance expliqué le sens de cette Loi : il ne s'attendoit pas qu'il faudroit donner de nouveaux éclaircissements pour prouver que tout autre sens que celui que l'Arrêt a adopté est contradictoire avec le texte même de la Loi.

Elle veut que la procédure soit instruite à *charge & à décharge* (1). Les témoins qui chargent, ne peuvent faire preuve au procès, s'ils n'ont pas été recollés ou confrontés. Au con-

(1) Voyez l'Ordonnance de 1670, tit. 6, art. 10.

traire, ceux-qui vont à la décharge font preuve, quoiqu'ils n'aient pas essuyé ces formalités essentielles. *Dans la visite du procès*, dit l'article 10 du tit. 15, *sera fait lecture de la déposition des témoins qui vont à la décharge, quoiqu'ils n'aient été recollés ni confrontés*, POUR Y AVOIR ÉGARD PAR LES JUGES, & sur ces derniers mots, un Commentateur judicieux observe que *ce n'est pas pour y avoir tel égard que de raison*. Ils ne sont pas les maîtres d'apprécier à leur gré ces dépositions imparfaites : il faut qu'ils s'y arrêtent, qu'ils les pesent, qu'ils s'y conforment littéralement, parce que, si dans l'instruction tout est de rigueur, dans le jugement tout est de faveur.

Or peut-on supposer qu'une Loi qui a de tels ménagements pour l'humanité dans les détails particuliers de la procédure, ait pu autoriser à les violer dans le point le plus essentiel ? Elle accueille un témoignage irrégulier qui atténue l'accusation, & elle rejetteroit un désaveu formel qui l'anéantit !

Non-seulement il n'est pas permis de l'écarter, mais il mérite cent fois

plus d'égards que la déposition qu'il contredit. Dans quelles circonstances, par quel espoir, à qui celle-ci a-t-elle été arrachée? C'est à une malheureuse fille, troublée par la crainte d'un châtiment prochain. On lui promet sa grace : on la lui fait envisager comme le prix de sa complaisance à soutenir une imposture. Elle la soutient. Dès que cette illusion est détruite, elle rend hommage à la vérité, elle déduit les motifs qui la lui ont fait blesser ; & la Justice qui a pu accueillir sa premiere affirmation, malgré une infinité de soupçons qui devoient l'affoiblir, se trouveroit dans l'impuissance de recevoir la seconde, dont atout fait présumer la sincérité !

On le répete : c'est faire injure à la législation que de lui prêter un sens aussi atroce ; & quelle seroit, encore une fois, la ressource de l'innocence faussement accusée ? Que seroit devenu cet infortuné Roi de Pierrefitte, si un des faux témoins subornés contre lui n'avoit cédé à ses remords, après la confrontation, & si les Juges avoient eu le malheur de se méprendre sur le sens de l'article 21 ? Quel auroit été le

ſort de tant d'autres accuſés qui ont été, comme le Comte de Morangiès, mais avec moins d'éclat, opprimés long-temps par l'impoſture & vengés bien tard par la vérité ?

Quelles ſont ces déclarations que l'article 21 ordonne de rejetter ? ce ſont celles qui ſeroient à la charge de l'Accuſé ; mais celles qui vont à la décharge doivent être admiſes en tout état de cauſe : *Il y a plus d'injuſtice*, obſerve encore le Commentateur célebre que l'on a déja cité ci-deſſus, *à ſupprimer un fait qui peut aller à la décharge d'un accuſé, qu'à ſupprimer ceux qui peuvent ſervir à ſa conviction.* Il ne peut jamais y avoir de découvertes plus reſpectables pour la Juſtice, de plus précipitamment accueillies que celles qui tendent à lui montrer l'innocence dans l'individu qu'elle gémiſſoit de trouver criminel. On ne rougit pas d'inſiſter ſur cette maxime ſi chere à la raiſon, ſi précieuſe à l'humanité. En adopter d'autres ce ſeroit outrager la Nature & la Légiſlation. C'eſt auſſi ce que l'Arrêt du 13 mars n'a point fait.

Avant que de paſſer aux deux der-

nieres ſections qui doivent terminer cet Ouvrage, & qui pourroient s'en détacher, réſumons tout ce qui eſt relatif au point eſſentiel de l'affaire. D'après la retractation que l'Arrêt a admiſe, la confirmation du décret du Comte de Morangiés ne doit & ne peut autoriſer aucun préjugé contre lui. Les décrets ſont d'inſtruction : dans l'ordre judiciaire ce n'eſt pas une peine. Il ſeroit affreux qu'il en réſultât la moindre préſomption contre l'innocence.

Celui du Comte de Morangiés ne peut ſubſiſter qu'autant qu'on emploiera de jours à vérifier le déſaveu des témoignages qui l'ont ſeul motivé. On le répete, & on ne sauroit trop le répéter, il n'a pu être, il n'a été décerné que ſur la plainte nouvelle, ſur le grief ſecondaire de la ſubornation pratiquée, diſoit-on, envers la Hériſſé. Ce grief s'évanouit : que doit donc devenir le decret ?

Si le Parlement ne l'a pas anéanti ſur le champ, c'eſt que le refus de lire les charges l'a privé des éclairciſſemens néceſſaires. C'eſt peut-être auſſi que la Cour a voulu épuiſer contre le Comte la rigueur de l'inſtruction, afin que, lorſqu'on

lorsqu'en définitif sa justification sera manifestée & constatée par un Arrêt, il soit impossible, même aux esprits prévenus, de soupçonner de la faveur dans un procès où, depuis le commencement jusqu'à la fin, tout aura été contre l'accusé absous.

Il n'y a qu'un point, un seul point à vérifier de son côté. Les Déclarations du 30 Septembre, qui anéantissent les billets, ont-elles été arrachées par la violence? Quand cela seroit, il n'en résulteroit pas encore que le Comte de Morangiés eût reçu les cent mille écus. En ce cas, voyant sa confiance trompée, & des titres aussi considérables dans des mains qui en abusoient, il auroit employé des voies injustes pour se faire rendre justice. Ce ne seroit pas un crime bas, mais un crime dangereux. Il ne faudroit pas déshonorer celui qui l'auroit commis, mais le punir. Les Tribunaux, sans protéger l'imposture de ses Adversaires, auroient à sévir contre son indiscrétion.

Si au contraire, comme tout l'établit, les Déclarations sont le simple aveu de la vérité, si c'est le fruit de

la honte & les remords de ceux qui les ont faites ; l'Inspecteur de Police, le sieur Dupuis, Me. le Chauve, Me. Chesnon ne sont pas d'indignes prévaricateurs ; si le Comte de Morangiés n'a ni acheté leur zele, ni corrompu leur intégrité, rien de plus innocent que sa démarche, rien de mieux fondé que sa réclamation. Voilà exactement à quoi toute la Cause se réduit pour sa part.

Du côté des Verons elle est un peu plus compliquée. Ils ont d'abord à combattre leurs déclarations. Elles sont précises. Ils y reconnoissent qu'ils n'ont fourni que 1200 livres. Ils ne les attaquent point par l'inscription de faux. Dans cette plainte en escroquerie contre le Comte de Morangiés, déclarée illusoire par l'Arrêt du 11 avril, la veuve Veron soutient que son or, stipulé dans les billets *reçu comptant de ladite Dame*, n'a cependant été remis au Comte que par son petit-fils, & qu'il a été porté par celui-ci dans la maison de l'autre. En supposant que l'argent eût été réellement fourni par la mere, il feroit donc possible qu'il

eût été intercepté dans la route par l'héritier. On est donc en droit de lui demander ce qu'il en a fait. Il a reconnu, dans un acte signé de sa main, qu'il ne l'avoit pas fourni au Comte. Il s'est donc accusé, trahi lui-même. Quand les billets seroient déclarés valables envers la veuve Veron, Dujonquay, son héritier, de son aveu, seroit responsable de la valeur de ces billets qu'il auroit retenue.

Mais, dit-il, cette déclaration n'est pas son ouvrage : on la lui a arrachée. Vérifions donc les violences ; inscrivez-vous donc en faux : c'est toujours le point auquel il faut en revenir.

On assure que beaucoup d'honnêtes gens, fatigués de l'incertitude où les tient cet étrange procès, ennuyés de ne rien découvrir de clair à ce qui leur semble, voyant d'une part des déclarations qu'il est impossible de suspecter, & de l'autre des billets qu'ils n'imaginent pas que le Comte ait pu confier à des étrangers uniquement pour les négocier, ont adopté un moyen pour concilier toutes ces con-

traditions & se mettre une fois l'esprit en repos : c'est de croire que toutes les Parties sont coupables ; que le Comte a reçu plus qu'il ne dit, & les Verons donné moins qu'ils ne répetent. Cet accommodement est favorable à ceux-ci, dont il semble diminuer le crime : il est affreux pour le Comte de Morangiés dont il compromet la délicatesse & l'honneur sans ressource. S'il avoit reçu 1200 livres & un sou, il seroit aussi méprisable aux yeux, sur-tout de son Défenseur, que s'il avoit dérobé les 300000 livres ; celui qui croit devoir aujourd'hui le justifier avec tant de fermeté & de chaleur, deviendroit son plus mortel ennemi : mais cette chimere, que l'ennui & la paresse d'examiner ont produite, cette puérile modification que les partisants des Verons sont peut-être ravis de voir s'accréditer, peut-elle se soutenir quand on daigne y réfléchir un moment ?

D'abord, au lieu d'un crime à punir dans les Verons & leurs adhérents elle en offriroit deux, la plus infame usure & le plus révoltant mensonge ; quelle horrible suite d'impostures, de faux

témoignages, de machinations! Ce roman des cent mille écus n'est regardé par bien des gens jusqu'aujourd'hui que comme une rêverie ridicule ; il deviendroit une complication effrayante d'atrocités. Que faudroit il penser du testament, & des détails ajoutés au fait du port des especes, & des treize voyages de 1000 louis chacun, excepté le dernier, & de ces témoins qui ont vu, compté, touché trente-six sacs de 600 & 200 louis, qui ont spécifié juste un appoint de 425 louis pour compléter 298200 livres ; qui ont lu des reconnoissances pour 300000 livres. Enfin quel effroyable concert de quarante, cinquante personnes qui auroient toutes, avec connoissance de cause, prêté leur ministere, les unes pour ajuster cette fable criminelle, les autres pour forcer la Justice à l'adopter. L'Histoire offriroit peu d'événements aussi étranges : il n'y auroit jamais eu d'attentat contre lequel l'intérêt commun obligeât de réclamer plus vivement.

Ensuite il faut observer que les billets ne sont pas de cent mille écus, mais de 327000 livres ; c'est un fait

constant au procès. Les 300000 livres devoient former le capital, l'excédent étoit pour les intérêts. Si les Verons avoient donné une somme quelconque, cent mille francs, par exemple, 150000 livres, si l'on veut, en faisant faire des billets pour le double, auroient-ils été stipuler des intérêts pour la totalité? Ce tiers, cette moitié de surplus, ne leur auroient-ils pas paru des arrérages suffisants?

Le plus inflexible usurier tire bien le plus gros profit qu'il peut de l'argent qu'il avance, mais non pas de celui qu'il n'avance point. L'idée ne se présente pas à lui, dans le temps où il consomme son marché, de gagner à l'instant sur le gain même, d'exiger d'abord cent mille écus pour cinquante, & puis d'ajouter à cette masse, dont la moitié est fictive, des intérêts réels.

27000 livres sont le produit de 300000 livres à six pour cent pendant deux ans. Les billets qui renferment cet intérêt en dedans, ont évidemment été faits, & les Verons l'avouent pour être échangés contre 300000 livres en especes, & acquittées pour 327000 livres. De

là seul il résulte qu'ils ne les ont pas fait faire pour la moitié de cette somme, parce qu'alors il n'auroit pas été question d'intérêts. L'usuriere qui auroit prêté à 70 pour 100 par an, auroit déguisé cette horrible exaction, comme ils le font tous, en paroissant se borner au recouvrement de son capital.

Ce n'est pas tout : s'il étoit vrai que les Vérons eussent effectivement fait quelques avances, qu'ils n'eussent à se reprocher ici qu'une énorme usure, comment chez le Commissaire ne s'en seroient-ils pas expliqués? Ils ont bien déclaré qu'ils n'avoient fourni que 1200 liv. ; leur auroit-il coûté davantage de faire écrire qu'il n'avoient fourni que 50, que cent mille francs?

On conçoit que dans leurs allarmes, dans la premiere honte de se voir démasqués & confondus, ou, si l'on aime mieux, dans l'abattement où les avoit réduits cette longue suite de prétendues vexations, dont pourtant ils étoient désormais à l'abri, ils aient pu se résoudre à abandonner un bénéfice illégitime ; mais leurs fonds réels,

mais leur fortune, mais leur pain, comme ils le disent, en auroient-ils fait ainsi le sacrifice à une contrainte dont le motif n'existoit plus ?

Ils seroient, dira-t-on, en cas-là, exposés aux peines prononcées contre les usuriers : à la bonne heure ; mais ils assuroient du moins la rentrée de leurs fonds : ils accabloient leur accusateur, qui, aux yeux du Commissaire & des Inspecteurs de police, n'auroit pu passer désormais que pour un imposteur, plus méprisable que ceux qu'il accusoit. Sa honte le mettoit à leur niveau. Pour n'être pas obligé de le punir, on les auroit épargnés.

D'ailleurs le parti d'avouer qu'en réclamant 30000 livres, ils n'avoient de droit qu'à 1200 livres, les garantissoit-il du châtiment ? Au contraire, il les exposoit à des peines plus sevéres & les plongeoit dans une mendicité inévitable. En disant la vérité ils ne compromettoient que leur honneur. En s'obstinant à la cacher, ils perdoient leur honneur & leur argent. Croit-on que s'ils avoient eu à révéler une autre vérité que celle qu'ils ont consignée

dans leurs déclarations, ils auroient balancé ?

Mais, disent-ils, nous les avons signées sans les lire : nous n'avons pas su ce qu'elles contenoient, & on ne nous l'a pas dit.

En ce cas il faut donc d'abord s'inscrire en faux & ensuite faire le procès au Commissaire. C'est la plus affreuse de toutes les prévarications de la part d'un officier public, que de contraindre des citoyens remis à sa foi, placés par les loix sous sa sauve-garde, à signer ce qu'ils ne connoissent pas ; & quoi encore ? un titre qui les dépouille de toute leur fortune, qui les livre à la honte la mieux méritée, qui les ravale au rang des plus coupables imposteurs. Il n'y a point de peine capable d'expier un pareil attentat.

Mais plus il est grave, moins on doit penser qu'il ait été commis : quelles preuves en donne Dujonquay ? Il n'en donne point. Quels témoins cite-t-il ? Sa mere, lui. Tant qu'il n'aura point d'indices plus satisfaisants, il sera permis de s'en rapporter plutôt à un Inspecteur de police, vieilli dans son em-

ploi, à un Procureur honoré de l'estime des Magistrats, à un Commissaire dont toute la vie a été distinguée par les preuves de la plus scrupuleuse probité, plutôt qu'au fils d'une usuriere, qui en se préparant, dit-on, à remplir une place dans la Magistrature, n'avoit pour amis que des cochers, des usuriers & des courtiers de prêteurs sur gages, qui commençoit lui-même à s'initier dans cet agiotage infame, & qui, en raison des événemens heureux ou malheureux, tantôt vendoit de ces honteux secours & tantôt en achetoit. En deux mots, si le Commissaire est innocent, les déclarations sont inattaquables; s'il est criminel, il faut s'inscrire en faux & le punir: & qui croira le commissaire Chesnon criminel? Si cependant il ne l'est pas, peut-on se dispenser d'absoudre le Comte & de lui rendre ses billets?

Outre cet article, dont les Vérons ne se débarrasseront pas aussi facilement qu'ils feignent de le croire, il y a contre eux deux subornations. La premiere pratiquee par eux envers Gilbert, Aubriot, la Tourtera. Tou-

tes les preuves qui en existent n'ont pas été reçues. Elles le seront tôt ou tard, & on verra de quel côté sont les faux témoins.

Il y en a une seconde, pratiquée par Gilbert, par le Marquis inconnu envers la fille Hérissé & sa mere. On va instruire cette nouvelle accusation. Le Lieutenant Général du bailliage, honoré une seconde fois du choix de la Cour, voudra bien sans doute aller au devant des soupçons excusables que le Comte de Morangiés s'est cru en droit de concevoir sur la premiere. C'est ici que son intégrité va briller dans tout son jour.

Cette preuve est si facile à acquérir que sans doute la procédure doit toucher à sa fin. Il y a déja huit jours que l'arrêt est rendu. Sur la déposition de la Hérissé, faite le 8 février, le Comte de Morangiés a été décrété le 11. Ceux que sa rétractation compromet ne peuvent pas tarder à l'être. Il seroit bien étonnant qu'on mît la moindre lenteur dans la seconde procédure après avoir mis tant d'activité dans la premiere. C'est alors que le Comte de Morangiés auroit de nouveau le droit

d'élever la voix & de faire revivre une infinité d'anecdotes qui peuvent rester ensévelies si le tort qu'elles lui ont fait est promptement réparé.

§. VIII. *Dénonciation faite au Ministere public des libelles publiés contre le Comte de Morangiès.*

Une loi précise [4] défend à un accusé de présenter, même par requête, des faits justificatifs avant la visite du procès. A plus forte raison proscrit-elle tout imprimé, destiné seulement à prévenir, à échauffer le public, à nourrir une effervescence que des manœuvres adroites ou une prévention indiscrete ont excitée; mais si de tels ouvravrages, répréhensibles par la forme & par l'objet, l'étoient encore plus par le fond; si, à la précipitation, réprouvée par la loi, ils joignoient la plus criminelle fausseté; si cette fermentation, qu'il ne seroit pas permis d'essayer de faire naître, même en faveur de la vérité, ils ne la développoient qu'à

(1) Celle de 1770, art. 2 du tit. 28.

force d'impostures pour appuyer les plus horribles calomnies, il semble que le premier devoir du Ministere public, seroit de réclamer contre une telle licence, & de venir au secours d'un citoyen honnête, d'un homme qualifié, qui, dans le temps où il en a le plus souffert, s'est interdit, par respect pour les loix, la pensée même de l'imiter.

Cependant, d'après ce qui a été dit en pleine audience, le 15 mars 1773, il est permis d'écrire en tout état de cause. Le Comte de Morangiés avoit dénoncé au Ministere public plusieurs libelles scandaleux, répandus contre lui. Le Ministere public a refusé d'avoir égard à cette dénonciation, sous prétexte que ce n'étoit qu'à la fin du procès qu'on pourroit savoir si c'étoient des libelles ou non.

Il a même été bien plus loin : il a insinué qu'il ne devoit point s'occuper de ces écrits, *parce que c'etoient des brochures, des productions littéraires, faites en réponse à d'autres outrages du même genre.* Qu'il soit permis de remarquer que si ce principe étoit jamais adopté, ce seroit donner le plus fu-

nefte exemple, & favorifer un défordre infiniment dangereux pour la Société.

D'abord il faudroit examiner fi c'eft une production littéraire, qu'une production fignée de deux accufés, *in reatu*, à laquelle font annexées des pieces fecretes d'une procédure fecrete, dont on n'a pu pénétrer le myftere que par une prévarication. Il faudroit examiner fi c'eft une production littéraire, qu'un ouvrage où un homme conftitué dans un des premiers grades militaires, accufé il eft vrai, mais fort éloigné d'être convaincu, eft outragé avec une indécence que l'on tolereroit à peine à l'égard du plus infame des hommes, de celui dont le crime feroit le plus avéré; où il eft traité, en propres termes, d'*infigne Brigand*, (1) où l'on dit deux fois à la même page, qu'il eft un *frippon* (2).

Il faudroit examiner fi c'eft une production littéraire, qu'un libelle où

---

(1) Voyez le Libelle intitulé : *Preuves démonftratives*, page 76.
(2) Ibid. 86.

l'on attaque, avec une indignité sans exemple, des Officiers connus par quarante ans d'exercice & de probité, qui ne sont pas même accusés, quoiqu'ils ne puissent pas être innocents, s'il y avoit dans la procédure de quoi motiver l'ombre d'un soupçon contre le Comte de Morangiés ; un libelle où l'on va jusqu'à calculer à quel prix ils ont pu se vendre, & le taux de leur corruption. (1).

Sans doute, d'après de semblables caracteres, un écrit, sans même entrer dans la discussion du fond, est criminel. Le Ministere public a été si éloquent, si abondant, si ouvert, quand il a reproché au Défenseur du Comte de Morangiés, d'avoir hasardé des injures verbales ; par quelle fatalité a-t-il cru devoir rester muet sur des injures aussi atroces, consignées dans des imprimés ?

Ensuite on suppose que la forme de brochure, & le ton de badinage répandu dans cet écrit, a pu lui donner quelque ressemblance avec un

(1) Ibid. pag. 68.

ouvrage de littérature ; en doit-il moins être soumis à l'inspection des Magistrats ?

Il y a pour les productions littéraires une police sage qui empêche les écarts, qui veille à ce que l'Imprimerie, cet art si utile aux progrès de l'esprit humain, ne devienne pas l'instrument de ses passions ; si les défenses juridiques des Parties sont exemptes de cette gêne salutaire, c'est d'abord parce que la gravité de l'état qu'exercent ceux dont elles émanent, est une sorte de caution du soin qu'ils apportent à n'y rien laisser insérer de répréhensible, & ensuite parce qu'ils ont pour Censeurs immédiats, les Tribunaux même pour l'instruction desquels ils travaillent.

Mais si une fois l'on souffre des Ecrivains mi-parties, qui s'approprient le stratagême de la chauve-souris de la fable, & soient comme elle, tantôt oiseaux, tantôt animaux terrestres, pour échapper au danger qui ménace les prévaricateurs ; si l'on tolere des imprimés soustraits à la Police littéraire, sous prétexte qu'ils sont composés pour le Barreau, & qu'au Bar-

reau on refuse d'en faire justice, parce qu'on les présentera comme des monuments de littérature, l'Imprimerie ne sera plus qu'un affreux brigandage ; ce sera le moyen le plus sûr de commettre des assassinats avec impunité, & de déshonorer sans ressource quiconque aura le malheur d'avoir un procès avec des ennemis acharnés.

Peu de gens sans doute seront aussi imprudents que le Comte de Morangiés, sur-tout après l'éclat qu'a fait son aventure : mais beaucoup d'honnêtes gens peuvent essuyer des contestations aussi mal-fondées, soutenues par des Adversaires aussi audacieux que les siens. Qu'il se trouve alors un ou deux hommes inconnus, nés avec un violent desir de sortir de leur obscurité, & la sorte d'esprit aussi honteuse que facile que donne la malignité ; que ces nouveaux Erostrates, au lieu de brûler un Temple, choisissent, pour se distinguer, de détruire une réputation : qu'ils s'associent avec des Dujonquay, des Gilbert, des Aubourg, qui auront un procès contre un homme de nom ; & ces sortes d'associations ne

sont pas impossibles, puisque ceux-là trouvent des Protecteurs : qu'ils composent, sous une forme judiciaire, un libelle où les faits les plus faux seront sciemment hasardés avec la plus criminelle impudence ; qu'on le répande avec la plus inconcevable hardiesse ; qu'on le débite, qu'on le colporte avec la plus odieuse bassesse ; qu'on fasse sonner bien haut, le droit qu'a le foible de réclamer contre l'oppression des grands : qu'on se fasse seconder par d'autres libelles, qui, renchérissant sur celui-là, donnent comme une preuve de conviction, contre l'Accusé qualifié, une procédure rigoureuse fondée sur des manœuvres horribles, dont les Associés sont les Auteurs ; si les Tribunaux ne font pas justice d'un semblable manege, s'il suffit pour les désarmer de soutenir qu'on n'a prétendu écrire qu'une brochure pour répondre à d'autres brochures, quel est le Citoyen irréprochable qui pourra se flatter de ne pas succomber ?

La prévention dans les affaires susceptibles d'un examen juridique, est

le plus grand des maux; elle sera cependant le fruit nécessaire du manege que l'on vient de représenter. Les cœurs les plus scrupuleux, ceux qui sont les moins capables de se laisser aveugler quand ils discutent sans préjugé, deviendront peut-être les plus impitoyables, les plus violents ennemis de la vérité, quand elle ne s'offrira à eux qu'à travers les nuages, dont un préjugé funeste, & ce qu'on appelle *le cri public*, auront rempli l'athmosphere.

On supplie ceux des Lecteurs qui ont quelque chose à perdre, & une ame sensible, de vouloir bien méditer sur ce texte.

On vient de dire que l'Auteur de l'écrit dont il est question, y a sciemment hasardé des faits faux. En voici *une preuve* vraiment *démonstrative*.

Il y a trois points principaux dans cette affaire. L'un est de faire voir que la veuve Veron a pu avoir tout à la fois 300,000 livres à prêter au Comte de Morangiés, & 200,000 liv. à donner à son gendre, comme elle l'affirme dans son testament, après avoir toujours soutenu qu'elle n'avoit jamais eu

d'autre fortune que la premiere somme ; & qu'elle avoit toujours fait systême de son opulence à son gendre ; le second est de prouver que les cent mille écus ont été délivrés au Comte de Morangiés ; le troisieme, est d'établir que les déclarations qui anéantissent les billets du Comte, sont le fruit de la violence.

C'est même à ce dernier article, comme on l'a déja observé, que toute la cause sera réduite en définitif. C'est aussi celui sur lequel la brochure passe le plus légérement : L'Auteur se demande à lui-même, page 21, quelles preuves il y a des violences ? Il répond, *ma mere, moi.* Rien n'est plus convaincant.

Le second article, celui de la délivrance de l'or, il l'établit sur les billets, ce qui est décider la question par ce qui est en question.

Mais il faut voir ce qu'il hasarde sur le premier. Voici le passage entier, pages 27 & 28.

„ Ma grand'mere avoit reçu du „ sieur Chotard 260000 livres qui ont „ resté 21 ans en dépôt chez le No„ taire Gillet, lequel en payoit les in-

„ térêts. Or, 260000 à 5 pour 100 (1) „ font pour les vingt-un ans 273000 „ ou 13000 livres par an; mais ma „ grand'mere ne dépensoit certainement „ pas 13000 livres par an, sur-tout „ dans les premiers temps: supposé que „ l'un dans l'autre, elle ait dépensé „ 8000 livres, elle mettoit tous les ans „ 5000 livres de côté. Mais 5000 liv. „ forment à-peu-près, au bout de la „ vingt-unieme année, y compris les „ intérêts, un capital de 150000 liv. „ (2) Ajoutez-les aux deux autres ar- „ ticles, vous aurez un total de 683000 „ livres. Prenez à présent 200000 pour „ ma mere, dans lesquels vous obser-

(1) Dans le Mémoire imprimé de la Romain, & de son fils, on lit à la page 27, que les intérêts étoient à *six pour 100*. Cette variation sur un fait qui n'en est pas susceptible, indique assez quelle foi on y doit ajouter.

(2) Ce ne seroit que 105000 livres : à moins qu'on ne suppose les intérêts des intérêts : mais alors concevroit-on comment la veuve Veron, qui auroit été si attentive jusqu'en 1760 à faire valoir de petites sommes, pour augmenter son capital, auroit pu se résoudre depuis 1760, à laisser dormir ce capital tout entier, pendant onze ans ; elle attendoit donc, pour lui faire reprendre son activité, que le Comte de Morangiés confiat à son petit-fils des billets à négocier. Ces observations qui ont bien leur prix, ne sont rien auprès de celle qui va suivre.

„ verez que les dépenses de son entre-
„ tien, & par conséquent partie de
„ celui de notre famille sont compris,
„ 300000 livres pour prêter à M. de
„ Morangiés, & vous trouverez qu'il
„ restera encore 183000 pour subvenir
„ aux faux frais différents & aux dé-
„ penses ordinaires & extraordinaires
„ de notre maison pendant 32 ans.

On veut bien passer ici toutes les données de la brochure. La veuve Veron aura eu de capital 260000 l.; elle aura tiré pendant 21 ans, à 5 pour 100, un intérêt de 13000 livres; elle aura dépensé tous les ans 8000 l. elle aura économisé chaque année 5000 liv. Qu'en résulte-t-il ? qu'elle n'a pu ajouter à son capital, dans cet espace de temps, que ses épargnes, ou 21

CAPITAL de la veuve Veron. . . . . 260000 liv.

Restant des intérêts pour 21 ans, à 5000 livres par an, ci. . . . . 105000 liv.

PRODUIRONT 365000 liv.

Donné au Gendre 200000 livres.

RESTENT pour prêter au Comte de Morangiés, 165000 liv.

fois 5000 liv. c'est-à-dire, 105000 l. au lieu que dans la brochure on porte d'abord les intérêts en entier, sans avoir égard à ce que les frais du ménage ont pu consommer ; non content de cette confusion inexcusable on en commet une seconde en faisant reparoître les 5000 l. d'économie annuelle qui sont déja comprises dans le premier compte, & en le remettant en ligne dans un article séparé : de sorte que, pour évaluer la recette de la veuve Veron, on y ajoute sa dépense : au bout de 21 ans elle se trouve avoir augmenté son capital de tout ce qu'elle en a soustrait ; & cette supputation, plus odieuse encore que ridicule, on la surcharge d'un second double emploi par l'épargne de 5000 livres représentée deux fois (1).

Une pareille erreur n'a pu être commise innocemment. Dans la liquidation d'un compte, il est permis de se méprendre : un double emploi peut se

(1) On vient de voir que d'après les suppositions de la Brochure, il ne seroit resté à la veuve Veron que 165000 livres au moment où on prétend qu'elle en a prêté le double au Comte de Morangiés. On pourroit aller plus loin, en calculant, toujours d'après les mêmes données,

pardonner dans une longue suite de supputations où il n'y a à débattre que sur le plus ou le moins, où la créance est reconnue, & où il ne s'agit que d'en fixer la quotité. Mais quand on donne le calcul même comme la preuve de la dette, la moindre inexacti-

titude

Elle auroit eu de capital. . . . 2[illegible]0000 l.
Si on y ajoute pour 21 ans de la totalité des intérêts à 13000 livres par an. . 273000 l.

On n'aura qu'un total de. . . . 533000 l.
Sur ce total il faut ôter la dépense annuelle de 8000 l. pendant vingt ans, qui font. . 168000 l.
La masse n'ayant rien produit depuis 1760, il faut encore soustraire pour dix ans au moins de dépenses, comme la brochure l'observe, sur le même pied. . . . . 80000 l.
} 248000

Ces deux sommes ôtées de celles ci-dessus ne laissent que. . . . 285008
Otez-en maintenant les 200000 l. données au gendre, ci. . . . 200000

Il restera à la veuve Veron pour toute fortune. 85000

D'après les calculs de ses propres Apologistes, ce n'est donc pas de là que viennent les 100000 écus du Comte de Morangiés.

tude devient un délit, & anéantit la répétition.

Par exemple, un homme en accuse un autre de lui avoir pris sa bourse : le plaignant soutient qu'elle renfermoit deux cents louis, & il indique d'où cet or lui vient. Il affirme en avoir reçu cent soixante chez un Banquier & quarante chez un autre ; cependant il se trouve qu'il n'a rien reçu chez les Banquiers, ou qu'il n'a reçu que des sommes très-inférieures, il est donc convaincu, par son arithmétique même, d'une calomnie criminelle. Par cela seul, son accusation s'évanouit, il est soumis à la peine du talion ; & s'il paroît en son nom des Écrits, où, pour pallier son mensonge, on produise des calculs erronés ; si l'on y altere les sommes pour les faire quadrer avec ses premieres déclarations, si l'on y hasarde des doubles emplois propres à présenter une masse capable de séduire les lecteurs superficiels, pour qui l'examen est une fatigue, & la crédulité un besoin, l'Auteur de ces écrits est évidemment complice du coupable qui les fait fabriquer.

Cette méprise apparente est donc

une preuve sensible de l'infidélité avec laquelle on cherche à recrépir ce vieux systême de la génération de l'or des Verons. Si l'on ne veut le regarder que comme une marque de légéreté, le Comte de Morangiés veut bien y consentir : mais l'ouvrage entier n'est pas plus grave. Tout s'y sent de la même mauvaise foi ou de la même indiscrétion : n'est-il pas affreux que sa réputation, sa fortune, sa liberté, son honneur, celui de toute une famille respectable soient aussi cruellement compromis, que justice lui soit refusée à cet égard, & que, pour toute satisfaction, on lui dise froidement que c'est une *brochure ?*

§. IX. *Le Défenseur du Comte de Morangiés a-t-il mérité les imputations qui lui ont été faites à l'Audience ?*

Cet article est délicat, mais il est nécessaire : il est peut-être même plus important pour la cause qu'on ne l'imagine d'abord.

Cette affaire au fond n'en devroit être une d'honneur que pour les Parties ; cependant, par la fermentation

extraordinaire qu'elle a excitée ; par les manœuvres qu'elle occasionne, par les écrits & les propos qu'on se permet, par la chaleur qu'y a mise le Défenseur du Comte, & qu'il y mettra toujours tant que les choses n'auront pas changé de face, par les détails qui y ont été ajoutés du côté des Verons, il est évident qu'elle intéresse aujourd'hui l'honneur de tous ceux qui y ont eu part, avec cette différence pourtant que le systême des Verons ayant été peu-à-peu perfectionné, ragréé, réduit successivement à la consistance qu'il a acquise ; s'ils sont coupables, les mains qui les ont servis ne peuvent pas être toutes innocentes ; ceux qui ont imaginé, comme on vient de le voir, ces calculs faux pour donner de la vraisemblance à leur imposture, ceux qui ont ajusté les circonstances, supprimé des faits, retranché des particularités, avancé des anecdotes afin d'accréditer le roman ridicule des 100000 écus ou plutôt des 300000 livres possédées par une famille indigente réduite à prêter & emprunter sur gages, auront peine à persuader que leur conscience n'ait pas quelquefois démenti leur bouche.

Au lieu que, du côté du Comte de Morangiés, tout s'étant réduit à la dénégation d'un fait, le Comte de Morangiés ne s'étant jamais contredit, n'ayant jamais varié, & produisant en sa faveur, outre le préjugé & la confiance que son rang inspirent, des actes reçus par des Officiers publics dont l'intégrité est connue, & contre lesquels il n'y a point d'inscription de faux; son Défenseur n'ayant eu à sa justification d'autre part que de la développer, & n'ayant jamais été dans le cas de gauchir sur le moindre fait, ni de dissimuler la moindre particularité; si, contre toute présomption, le Comte de Morangiés venoit à être convaincu, celui qui auroit cru mal-à-propos à son innocence n'auroit d'autre reproche à se faire que de n'avoir pas été assez clair-voyant pour démêler la vérité. On ne pourroit pas le soupçonner d'avoir travaillé à l'altérer. Son honneur est donc à couvert, même dans le cas où il se seroit trompé.

Mais il a des ennemis qui se refusent à l'évidence; le monde est plein d'hommes dangereux & acharnés, qui

tantôt abusent de l'apparence odieuse qu'on a su donner à l'affaire pour compromettre le Défenseur, & tantôt profitent, pour nuire à l'affaire, des calomnies qu'on a multipliées contre le Défenseur. Il faut donc s'expliquer sur un article comme sur l'autre, & enlever à l'imposture ses ressources, même de ce dernier côté.

Le Défenseur du Comte de Morangiés a trente-six ans & demi. Il n'y a pas encore 8 ans qu'il a eu l'imprudence d'embrasser la noble, mais triste, mais laborieuse, mais souvent cruelle profession d'Avocat. Il y a apporté très-peu de talents, mais malheureusement pour lui, une ame sensible avec un attachement pour la vérité, & une franchise à la dire, qui caractérise peut-être toutes ses productions.

Dans ce court intervalle, il a composé cent dix, tant Mémoires que Plaidoyers, manuscrits ou imprimés, dans différentes affaires. On conviendra qu'il y en a eu quelques-unes d'importantes. Il n'y en a pas une qu'il n'ait examinée, avant que de l'accepter, avec un scrupule qui a été plus d'une fois

jusqu'à paroître indiscret. Il ne se départira jamais de ce principe, & quand il se charge d'une cause, on peut être sûr qu'il est bien convaincu de la vérité de ce qu'il aura à y dire.

Si les succès à cet égard peuvent servir de preuves, il lui est permis sans doute de faire observer que l'année derniere, par exemple, il a traité à l'Audience ou par écrit, au Châtelet ou au Parlement, dix-sept Causes. Il en a gagné treize : une a été perdue au grand regret du Public ; une est restée indécise, c'est celle même qui l'occupe aujourd'hui. Enfin, sur toutes les affaires qu'il a traitées depuis qu'il est au Palais, sept n'on pas été jugées, & il n'y en a que neuf où la décision des Tribunaux ait contredit le premier Jugement que lui-même en avoit porté. Peut-on reconnoître là un homme qui se prête facilement à devenir l'organe des Plaideurs de mauvaise foi ? ces faits ne sont pas d'accord avec le langage que tiennent ses ennemis ; mais ce sont des faits.

C

Quand il est bien convaincu qu'un client qu'il agrée a raison, il emploie

toutes ses facultés, il l'avoue, pour le faire triompher : il se croiroit coupable d'en agir autrement. Une Partie ne se repose sur un étranger que parce qu'elle se flatte qu'il fera pour elle tout ce qu'elle feroit elle-même. Elle feroit tout ce qu'elle pourroit : le Défenseur qu'elle se substitue lui est donc comptable de tous ses efforts, & si la moindre considération personnelle l'arrête, il prévarique. Voilà la maniere de penser du Défenseur du Comte de Morangiés. Il faut qu'on la connoisse, afin qu'on ne se méprenne pas sur les motifs de son zele.

Cette méprise d'ailleurs seroit difficile, du moins pour quiconque prendra la peine de jetter les yeux sur les objets de ce zele. Il n'a presqu'encore défendu que des opprimés, & ce sont ceux auxquels il a voué le plus d'attachement.

Il n'a point encore travaillé d'affaires sérieuses où il n'ait eu besoin d'une fermeté poussée en quelque sorte jusqu'à l'excès, comme on le peut voir ici, & des désagréments cruels à surmonter, ainsi que de très-grands

risques à braver. Dans cette situation critique, il auroit été excusable peut-être de ne se pas défier assez de l'aigreur que donne naturellement la contradiction. On n'auroit pas droit de lui reprocher d'avoir présenté, même d'une maniere un peu dure, des vérités qu'on se permettoit bien d'étouffer par des manœuvres honteuses.

Cependant, de ces cent dix ouvrages produits, comme on vient de l'observer, dans l'exercice de son ministere, pas un, pas un seul n'a essuyé même l'ombre d'une réprimande avant l'année 1772. Jusques-là il n'a jamais eu, on ne dit pas un Mémoire, mais même une expression d'un de ses Mémoires supprimée (1).

Depuis cette époque, la chaleur de l'action lui a remis deux fois dans la bouche, en plaidant, des termes qui ont paru un peu vifs ; mais si l'on

(1) On ne comprend pas ici la défense du Sieur Luneau contre les Libraires; des considérations particulieres ont décidé le Magistrat à donner à cette Communauté, en leur faisant perdre leur cause, la mince satisfaction de faire supprimer quelques mots d'un des Ecrits publiés dans le cours de la discussion.

veut réfléchir aux occasions, aux circonstances où elles lui sont échappées, quel est l'homme honnête qui osera lui en faire un crime? C'est en défendant des femmes cruellement outragées. (1)

Cependant, la mode s'est établie de lui reprocher de l'amertume, de la méchanceté; de l'accuser de *dire des injures*. Il dit *la mode*, & il ne se méprend pas sur le terme. De tous ceux qui suivent ce torrent de prévention, il n'y en a pas un qui ait daigné remonter à la source, & se rendre compte à soi-même, des raisons qu'il avoit de s'y livrer. On croit ce qu'on a entendu, & on le répete.

Tant que ces allégations très-injurieuses elles-mêmes, & très-injustes, n'ont été que dans des bouches méprisables ou suspectes, tant qu'elles n'ont eu pour organes que des rivaux & des ennemis, il s'est tu. Il se tairoit encore, si un écho propre à les rendre plus frappantes, ne les avoit, pour

(1) Madame la Duchesse d'...., & la Dame de Bombelles.

la seconde fois, répétées avec une publicité, une violence qu'il ne peut dissimuler sans s'avouer coupable.

C'est une fonction bien respectable que celle de Partie publique, sans doute ; mais elle n'autorise point celui qui l'exerce, à diffamer un citoyen utile, dont le ministere, quoique privé, a le même but, la manifestation de la vérité, la justification de l'innocence, le maintien de l'ordre : or, c'est diffamer un homme qui a de pareils devoirs à remplir, que de s'opiniâtrer à le censurer, comme ayant toujours excédé sa mission, comme songeant plus à satisfaire les passions de ses parties, qu'à établir leurs droits, comme emporté par un zele imprudent, capable de compromettre ceux même qui lui confient leurs intérêts.

Et ce qu'il y a d'étrange, c'est qu'en inculpant ainsi le Défenseur du Comte de Morangiés, tout est permis à ses Adversaires : ils ont le droit de l'irriter impunément : si c'étoit lui qui eût appellé les Verons & leur cohorte, *une vile canaille ;* si c'étoit lui qui

eût prononcé en pleine audience, qu'*ils n'avoient que des escrocs pour amis*, que leurs témoins n'étoient que d'*infames débauchés ou des scélérats odieux*; si c'étoit lui qui eût imprimé, que ceux qu'il combat sont d'*insignes brigands*, & qui eût articulé *deux* fois à la même page, qu'*ils sont des fripons*; si enfin c'étoit lui, qui, en plaidant, eût accablé d'injures atroces deux Officiers distingués par quarante à cinquante ans d'exercice & de probité, qui eût calomnié avec la plus outrageuse hardiesse le premier Tribunal de Paris après les Supérieurs, un Magistrat comme M. le Lieutenant Criminel du Châtelet, respectable par son zele, par ses lumieres, par son dévouement, depuis 28 ans, aux plus laborieuses, aux plus utiles fonctions; quelles déclamations ne se seroit-on pas permises ! quel horrible tableau n'auroit-on pas fait de son imprudence ! quelles peines n'auroit-on pas requises contre cette amertume criminelle ! Voilà cependant ce que ses Adversaires ne cessent de faire depuis un an.

Il n'a ni dit ni écrit un mot qui

n'ait été indispensable, & c'est lui qu'on accuse ! C'est lui qu'on défere aux Tribunaux ! C'est lui que l'on affecte de représenter sans cesse comme un homme dangereux ! Ses Adversaires tranquilles sur la barriere jouissent du plaisir de le voir sans cesse humilié dans une carriere qu'eux seuls ont fouillée ! D'où vient donc cette étrange différence ? Il falloit la faire remarquer pour en détruire l'impression.

Mais, dit-on, c'est le Lieutenant Général du Bailliage du Palais qu'il a traité trop durement à l'Audience. C'est un Juge qu'il a inculpé. Cela n'est permis que quand on poursuit une demande en prise à partie.

D'abord, qu'on veuille bien comparer ce que ses Adversaires ont hasardé l'année derniere contre le Châtelet dans les mêmes circonstances, & l'on verra à qui convenoient les reproches. Le Châtelet seroit-il une Jurisdiction moins respectable que le Bailliage du Palais ? M. le Lieutenant Criminel mérite-t-il moins d'égards que le Lieutenant Général du Bailliage du Palais ? Si à

cet égard le Défenseur du Comte de Morangiès avoit outre-passé son devoir, il seroit justifié par un exemple & par l'impunité de ses Adversaires.

Mais ensuite, est-il vrai qu'il se soit livré à un excès repréhensible? Qu'avoit-il à établir dans son Audience? l'injustice du décret dont il étoit appellant? Comment qualifier la méprise d'un Juge à qui il faut prouver qu'il a commis une injustice? ce ne peut être de sa part que prévarication, défaut de lumieres, ou prévention.

Ce dernier motif est le plus excusable. M. Daguesseau avoue, dans une de ses mercuriales, que c'est le crime des gens de bien, l'erreur de la vertu. Il est toujours dangereux, mais il n'est pas toujours honteux de s'y livrer. Le Défenseur du Comte de Morangiès ne s'est pas permis de soupçonner le Lieutenant du Bailliage d'avoir été conduit par un autre principe; en quoi est-il repréhensible? auroit-on mieux aimé qu'il inculpât la conscience ou les lumieres du Juge?

En troisieme lieu, il n'a cité que

des faits. De ces faits, une partie est consignée dans la procédure. Sur les autres, il a offert des preuves : pour l'accuser d'imprudence ou même de calomnie, il falloit détruire ces faits : il falloit sur-tout se bien garder d'en supposer. M. l'Avocat Général a articulé que le Défenseur du Comte de Morangiés avoit reproché au Lieutenant Général du Bailliage, d'avoir maltraité personnellement le Comte. M. l'Avocat Général voudra bien qu'on lui observe que le Défenseur du Comte de Morangiés n'a pas dit un mot qui ait pu seulement présenter cette idée. Il s'est plaint de la précipitation du décret, de la rigueur inflexible avec laquelle le Comte a été soustrait à la vue de ses Conseils & de ses amis, & privé de la faculté de se faire servir par ses gens ; de l'indécence avec laquelle, pour converser une fois avec un Procureur chargé de ses affaires, il a été assujetti à souffrir dans sa chambre un espion nommé juridiquement pour l'écouter, & de plusieurs autres particularités de ce genre. Il n'a point dit que le Juge en personne eût man-

qué au Comte. M. l'Avocat Général ne devoit donc pas l'accuser publiquement de l'avoir dit.

Ces réflexions étoient indispensables. En les présentant, le Défenseur du Comte de Morangiés croit remplir la plus sacrée des obligations d'un honnête-homme.

Il proteste de sa soumission, de son respect pour les Tribunaux, & il ne s'en est jamais écarté ; il révere comme il le doit, les Magistrats chargés par le Prince des fonctions du Ministere Public. Ils le trouveront toujours disposé à leur prouver en toute rencontre sa déférence & sa vénération. Mais il croit n'avoir jamais mieux rempli les engagements de sa profession qu'en démontrant qu'il ne mérite pas les reproches qu'elle lui attire.

On ne doit pas à cet égard se flatter de l'intimider. Il en estime beaucoup la noblesse, il en recherche très-peu l'exercice. Il est tout prêt à la quitter s'il ne lui est pas permis de la suivre avec la fermeté, la liberté, l'élévation qui doivent la caractériser.

il a fait dans sa vie de plus grands sacrifices. Au premier mot il rentrera avec la plus parfaite résignation dans une obscurité dont il n'a point cherché à sortir.

Quoiqu'en disent ses ennemis, il s'est toujours renfermé dans sont état: Il ne s'est mêlé, ni directement ni indirectement, des affaires publiques. Cette déclaration ne sera pas suspecte dans un moment comme celui-ci. Il s'est borné à éclaircir, à défendre les affaires privées qu'on lui a confiées. Si sa maniere de présenter la vérité dans ce cercle étroit, a le malheur de déplaire, il brisera sa plume, il fermera sa bouche. Il se réduira aux simples devoirs d'un Citoyen ordinaire, à desirer en secret le bien public, à respecter le Gouvernement dans sa retraite, à chérir dans le silence cette vérité dont l'amour lui aura coûté si cher, & qu'il ne pourra plus servir que par des voeux pour son triomphe.

Il se permettra seulement, avant que de finir, une observation importante. Il n'a pas le droit de s'en prévaloir lui-même: mais elle peut deve-

nir utile pour les jeunes gens, qui, avec plus de talents que lui, se trouveroient exposés aux mêmes mortifications. La Grece & l'Italie ont produit des Orateurs qui ont poussé bien loin la gloire de l'Eloquence. Si ces grands génies avoient, depuis le moment de leur apparition, été persécutés avec autant d'indécence que d'injustice; s'ils avoient eu à combattre la prévention & l'inimitié des Censeurs publics; s'ils avoient été réduits à soupçonner que des Cabales formées pour les perdre, trouvoient de l'appui auprès des hommes faits par état pour réprimer les Cabales, les Tribunes d'Athenes & de Rome, ne se seroient jamais enorgueillies de ces noms fameux qui les ont illustrées.

On pardonnera sans doute cette courte apologie à la nécessité. Un homme public, inculpé par un homme public, est comptable au Public de sa justification.

Me LINGUET, Avocat.

SUPPLÉMENT

AUX OBSERVATIONS

Pour le Comte de Morangiés.

TREIZE mois d'instruction, & deux d'examen, ont donc enfin produit un premier Jugement dans l'affaire du Comte de Morangiés. Je savois bien que la procédure étoit au moins irréguliere; j'ignorois que la Sentence dût être absurde. Je n'étois que trop instruit que dans la premiere on avoit violé toutes les regles de la Justice; je ne m'attendois pas que dans la seconde on oublieroit toutes celles de la raison. C'est pourtant ce qui est arrivé.

Est-ce un motif de consolation ou d'effroi pour le Comte de Morangiés? Je n'oserois rien décider à cet égard; mais il me semble qu'aux yeux de tout appréciateur impartial il doit résulter un préjugé bien avantageux en sa faveur, du fait incontestable

que depuis le commencement de cette étrange affaire, on n'a pu encore le compromettre que par des calomnies & des prévarications qui auroient paru puériles, si elles n'étoient affreuses, & que, dans toutes les démarches multipliées contre lui, on n'a sauvé le ridicule qu'à force d'atrocités.

Par exemple, la Sentence du 28 Mai 1773 prononce quelques condamnations sérieuses; sans cela pourroit-on y voir autre chose qu'un enchaînement de contradictions amoncelées? Seroit-il possible de la regarder autrement que comme un essai qu'on a voulu faire de la quantité d'inconséquences qu'il seroit possible de rassembler, avec les formes judiciaires, dans un petit espace?

Elle déclare le Comte de Morangiés innocent de la subornation, de ce délit ou plutôt de cette chimere imaginée avec tant d'adresse, & accréditée avec tant d'audace pour induire le Public en erreur, & elle punit les témoins qui ont concouru à le justifier. Elle absout un coupable convaincu de faux témoignage par la

procédure ; elle lui accorde même des dommages-intérêts, & elle absout également des Accusés qui n'ont été inculpés que parce qu'ils l'ont démasqué, des Accusés qui méritent un châtiment exemplaire s'ils ont dit faux, & dont les dépositions doivent entraîner la flétrissure de celui qu'elles compromettent si elles sont fondées. Elle prononce sur un objet civil qui n'étoit point de la compétence des Juges, & elle écarte l'objet criminel qui étoit seul de leur ressort ; en tranchant sur cet objet civil, elle y joint contre le Comte de Morangiés une peine qui devient une dérision par sa modicité s'il est coupable, & s'il est innocent une lésion énorme par les soupçons qu'elle autorise. Elle semble avoir été donnée à la force d'un titre qui n'a par lui-même aucune valeur ; & d'un côté, en retranchant une partie de la somme qu'il contient, elle déroge à ce titre qui ne peut être valable qu'autant qu'il reste en son entier ; de l'autre elle lui prête une extension dont il n'est pas susceptible, en y ajoutant la contrainte par corps qu'il n'emporte pas. Elle anéantit

des pieces authentiques, munies de l'intervention d'un Officier public, appuyées des témoignages les plus précis ; & le procès n'a été fait ni à ces pieces, qui n'ont pas même été produites, ni à l'Officier qui n'a pas même été accusé ; de sorte que l'ouvrage, dont la minute n'est pas jointe, est proscrit comme étant le fruit du crime, & l'auteur en reste impuni comme n'ayant fait qu'une action irrépréhensible.

Tels sont quelques-uns des traits qui caractérisent la Sentence rendue par le Bailliage du Palais, le 28 Mai 1773.

Si l'on trouve de semblables écarts dans une piece destinée par essence à être vue, examinée, critiquée, & qui étant le résultat apparent des travaux de sept Avocats, ne devroit pas, ce semble, offrir des traces si évidentes d'aveuglement, combien en peut-on supposer dans l'instruction même, qui de sa nature doit rester secrete, qui a été dirigée par un homme seul, peu habitué à ce genre de procédures, & qu'on n'est que trop autorisé à soupçonner de s'être laissé

entraîner par la plus opiniâtre, la plus crédule prévention ?

Quand je ne parle ici que de soupçons sur la procédure, c'est par un ménagement dont je pourrois bien me dispenser ; & plût à Dieu que nous n'eussions que de légers indices à alléguer contre cet effrayant monument de la foiblesse ou de la perversité humaine ! Il y a sur cet article de bien terribles choses à dire ; mais qui les dira ? qui aura la démence généreuse de s'exposer soi-même pour sauver un honnête-homme indignement opprimé ; de hasarder, pour la rédemption de l'innocence, son repos, son honneur, son état, sa personne ? car toutes les especes de dangers sont ici réunis ; de s'élever seul contre une cabale acharnée & protégée, contre une ligue que rien ne déconcerte, contre une association qui réussit à prostituer au soutien du crime les plus saintes ressources que les Loix aient ménagées à la Justice pour le confondre ?

L'infortuné Comte de Morangiés a été livré à ses ennemis, enchaîné,

garrotté comme une victime dont ils ſe flattent de conſommer bientôt le ſacrifice ; quel ſera l'homme enflammé d'un enthouſiaſme aſſez noble, mais aſſez imprudent, pour aller, au riſque de ce qu'il a de plus cher, eſſayer de couper ces liens que la fraude a tiſſus, & troubler, en faiſant briller la vérité au milieu de la troupe des coupables, le partage des dépouilles odieuſes qui ſont évidemment l'unique objet de ce monſtrueux procès ?

C'eſt moi, je le ſens bien, & moi ſeul que cet honorable & périlleux miniſtere concerne. Mais d'après ce qui s'eſt paſſé, & ce qui ſe paſſe encore, trouverai-je en moi-même aſſez de fermeté pour le remplir ? S'il n'y avoit que des dangers attachés au perſonnage de Défenſeur du Comte de Morangiés, je n'aurois jamais balancé à continuer de m'en charger ; mais on veut y joindre l'opprobre : j'avois du courage contre les menaces, je n'en ai plus contre l'humiliation. Les auteurs du complot cruel qu'il faut démaſquer ſavent bien que de toutes

les épreuves par lesquelles on peut se flatter d'ébranler une âme sensible, celle-là est la plus rude. Aussi est-ce la derniere ressource dont ils ont fait usage pour enlever enfin au triste objet de leur cupidité un Défenseur intraitable, avec qui il n'y a point d'accommodement à espérer, & dont le zele s'accroissant avec les obstacles, se mesure toujours, non pas sur les facultés de ses Clients, mais sur leurs besoins & le dégré de l'oppression qu'ils éprouvent.

C'est peu d'avoir voulu me rendre ce zele funeste, ils ont travaillé, ils travaillent encore à le rendre honteux; c'est peu qu'on ait épuisé l'artifice & multiplié les efforts pour m'impliquer personnellement dans la procédure, comme ayant eu part à cette chimere de subornation que la Sentence du Bailliage même fait évanouir; c'est peu que le nommé Tesson, Géolier de la Conciergerie, ami intime du Procureur du Roi du Bailliage *, déja chargé d'avoir eu part à la seule subornation réelle qui existe dans cette inconcevable affaire, & la seule qui n'ait pas été approfondie; à celle des Dujonquay,

* Le Comte de Morangiés demande d'être admis à faire preuve de cette liaison, qui d'après les cir-

Dujonquay, des Gilbert, des Aubriot, en ait encore pratiqué depuis une nouvelle envers la fille Herissé, qu'il ait pressé vivement cette malheureuse créature **, que je n'ai jamais vue, à qui je n'ai de ma vie parlé, de déclarer que c'étoit moi qui lui avois arraché sa fameuse rétractation du 13 mars 1773, & que je lui avois parlé dans le cabinet de M. le Lieutenant Criminel ; on a poussé bien plus loin l'outrage & l'imposture.

constances & les conclusions, n'est assurément pas différente dans la Cause.

** La Preuve de tous ces faits existe par écrit, & sera faite quand les Juges voudront bien l'ordonner.

Dans une de ces productions clandestines que la malignité accueille, que la bassesse débite, & que tous les vices ensemble ont fabriquées, on a bien osé imprimer que mon attachement à la cause du Comte de Morangiés avoit sa source dans la complicité du délit : que je ne travaillois si vivement à effacer l'idée de son larcin, que parce qu'il avoit eu l'adresse de m'appeller à en partager le fruit, & que l'or des Verons étoit prodigué pour soudoyer l'Orateur mercenaire qui en nioit l'existence (1).

(1) Voyez à la fin de cet Ecrit, à l'article 19, de courtes réflexions au sujet de ce Libelle dont je parle ici.

Toutes ces horreurs sont non-seulement connues, non-seulement impunies, mais jusqu'ici elles sont encouragées, récompensées.

Et quelle est l'ame honnête qui pourroit résister à de pareilles attaques? Voilà donc au prix de quels affronts il est permis, dans ces jours infortunés, d'être véridique & vertueux!

On voit dans un Poëme célebre des Guerriers soutenus de leur seul courage & de l'amour du bien public, pénétrer dans une forêt enchantée, malgré les obstacles sans fin que la rage des enfers à multipliés sous leurs pas; ils sont tantôt environnés de flammes dévorantes qui menacent de les consumer, tantôt plongés dans des ténebres épaisses dont mille hurlements augmentent l'horreur, & qui paroissent devoir pour toujours leur dérober la lumiere. La Poësie tolere à peine ces fixions que le seul délire d'un génie exalté semble avoir pu créer. Les laissera-t-on impunément se rétablir dans une carriere qui devroit plus que toute autre les exclure? Souffrira-t-on qu'il faille désormais plus d'héroisme pour les expéditions paisibles du Bar-

reau, qu'on n'en a jamais supposé dans les exploits fabuleux de la Chevalerie? Ne sera-ce plus, comme les Tancredes & les Renauds, qu'à travers un infinité de monstres agissants & armés, que nous pourrons voler au secours de la Justice qu'on viole, & de l'innocence que l'on sacrifie? Les Ministres de l'une verront-ils sans intérêt outrager sous leurs yeux les vengeurs de l'autre, & ne sentiront-ils pas que s'il pouvoit jamais être périlleux pour nous de la défendre, il le seroit bientôt pour eux de la protéger?

Je ne vante point mon désintéressement; c'est la qualité caractéristique & indispensable de mon état; malheur à quiconque, en exerçant cette profession sublime, a besoin de prouver qu'il ne la souille pas; ma justification est dans le cœur de tous ceux qui m'ont honoré de leur confiance & qui ont réclamé mes secours. Qu'il s'en présente un, un seul qui puisse dire que mon zele ait suivi les gradations de sa reconnoissance, & je consens à passer pour le plus infame des hommes. Mais enfin, si sur cet article, comme sur tous les

autres, j'ai rempli dans toute leur rigueur les devoirs que la délicatesse & l'honneur m'imposoient, n'est-il pas affreux qu'il n'y ait ni frein, ni châtiment pour les calomniateurs qui osent ainsi, contre le témoignage de leur propre conscience, m'accuser d'avoir violé le plus sacré de tous?

Ils ne tireront pourtant de ce dernier rafinement d'audace & d'imposture que l'avantage momentané de m'avoir fait hésiter un instant. S'il étoit possible que, d'après mon exemple, le Comte de Morangiés trouvât un homme assez zélé, assez désintéressé, assez intrépide pour le défendre comme il doit être défendu, je me condamnerois sans balancer au silence; en remettant sur le champ sa Cause en d'autres mains, je prouverois assez que le motif qui me l'a fait embrasser si chaudement n'a rien d'ignominieux. Mais puisque lui & moi nous sommes privés de cette ressource, puisqu'il est perdu s'il ne se trouve un homme assez détaché de tout pour se dévouer à son salut, & que cet homme ne peut être que moi seul,

eh bien ! je me dévouerai. Je serai le Curtius qui fermerai, au risque de tout ce qui peut en arriver, le gouffre d'iniquité dans lequel une famille respectable est prêt d'être engloutie.

Essayons pour la premiere fois de ma vie de montrer ce courage patient qui apprécie l'outrage & le dévore ; cette fermeté concentrée qui ne connoît d'avilissement que celui du crime, & qui, laissant à l'avenir le soin de sa vengeance, fait me s'occuper dans le moment présent que de sa justification.

Après tout, c'est ici pour les honnêtes gens que j'écris ; leur estime est l'unique récompense dont je sois jaloux : elle ne garantit pas un homme, qui se borne à la mériter, d'être sacrifié, je le sais ; mais à la longue elle dédommage, & dès les premiers instants elle console. Avec cette assurance, je n'envie à mes ennemis ni leurs protections, ni leurs succès.

DISPOSITIF DE LA SENTENCE rendue au Bailliage du Palais.

I. NOUS, par délibération du Conseil, vu les conclusions par écrit

du Procureur du Roi, sans nous arrêter ni avoir égard aux faits justificatifs articulés par Jean-François-Charles de Molette, Comte de Morangiés, que nous déclarons non pertinents & inadmissibles.

II. Faisant droit sur les différentes plaintes & accusations renvoyées en ce Siege par les Arrêts de la Cour des 11 avril 1772 & 15 mars 1773, ensemble sur les autres plaintes & accusations du Procureur du Roi, déchargeons ledit Comte de Morangiés de l'accusation en subornation de témoins contre lui intentée ; en conséquence disons que son écrou sera rayé & biffé des registres de la Conciergerie du Palais ; à ce faire le Greffier des prisons contraint.

III. Déchargeons pareillement Pierre-Michel Menager, Louise-Antoinette Gerard sa femme, Jacques-Catherine Menager fils, Marguerite-Lequesne, Marie-Jeanne de Pery, veuve de Jacques-François-Joseph de Welz, Marie-Rose Lacoste, veuve d'André Petit, Marie-Margueritte Pomier, femme de Pierre Bapst, Marie Vigier, femme de Pierre Durand, & Jeanne Pom-

mier, veuve de Jacques-Pierre Blanchet, des accuſations contr'eux intentées ; en conſéquence ordonnons que ledit Pierre-Michel Menager, Lacoſte veuve Petit, Pommier femme Bapſt, Vigier femme Durand, & Pommier veuve Blanchet, feront mis en liberté des priſons où ils ſont détenus, à les laiſſer ſortir tous Greffiers & Geoliers contraints ; quoi faiſant déchargés, ordonnons que leurs écrous ſeront rayés & biffés des regiſtres deſdites priſons.

IV. Déclarons Marie-Joſephe Heriſſé atteinte & convaincue d'avoir fait au Châtelet, le 13 mars 1773, une déclaration contraire à ſes dépoſitions, récolements & confrontations faits en ce Siege ; & Nicolas Heriſſé atteint & convaincu d'avoir ſollicité & provoqué ladite Heriſſé ſa fille à faire ladite déclaration : pour réparation de quoi les condamnons à être bannis de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, pendant trois ans, leſquels, à l'égard de ladite Marie-Joſephe Heriſſé, ne commenceront à courir que du jour de ſa ſortie de l'Hôpital, où elle eſt condamnée par Arrêt de la Cour à être

renfermée ; à eux enjoint de garder leur ban sous les peines portées par l'Ordonnance.

V. Déclarons ladite rétractation nulle.

VI. En ce qui concerne Jeanne-Anne Gigot, femme dudit Nicolas Herissé, sur l'accusation contr'elle intentée, la mettons hors de Cour ; ordonnons qu'elle sera mise en liberté des prisons où elle est détenue, & que son écrou sera rayé & biffé ; à ce faire tous Greffiers & Geoliers contraints, quoi faisant déchargés.

VII. Déchargeons Pierre Gilbert de l'accusation contre lui intentée ; ordonnons qu'il sera élargi & mis en liberté des prisons de la Conciergerie, son écrou pareillement rayé & biffé ; à ce faire tous Greffiers & Geoliers contraints.

VIII. Déchargeons pareillement Genevieve-Françoise Gaillard, femme de Nicolas Romain, & François Liégard Dujonquay des accusations contre eux intentées.

IX. Déclarons Jean-François Debruguieres atteint & convaincu d'avoir commis envers ladite femme Romain &

Dujonquay, les excès, violences & mauvais traitements mentionnés au Procès ; pour réparation de quoi ordonnons que ledit Debruguières sera mandé en la Chambre du Conseil pour y être blâmé ; lui faisons défenses de récidiver & d'user à l'avenir de pareilles voies, sous peine de punition corporelle ; le condamnons en 10 livres d'amende envers le Roi.

X. Déclarons pareillement Pierre Dupuis atteint & convaincu d'abus d'autorité dans l'exécution des ordres dont il étoit chargé, & de n'avoir pas empêché, comme il auroit dû faire, lesdits excès, violences & mauvais traitements ; pour réparation de quoi ordonnons qu'il sera mandé en ladite Chambre pour y être admonesté ; le condamnons en 10 livres d'aumône applicable au pain des pauvres prisonniers de la Conciergerie du Palais : lui faisons défenses de récidiver, sous telle peine qu'il appartiendra.

XI. Déclarons ledit Comte de Morangiés atteint & convaincu d'avoir dénié le prêt mentionné au Procès, & d'avoir autorisé, par sa présence, les

dits excès, violences & mauvais traitements, à l'effet d'extorquer de ladite femme Romain, & de Dujonquay, les déclarations contraires à la réalité du prêt, & de retirer les quatre billets par lui faits le 24 septembre 1771; pour réparation de quoi ordonnons que ledit Comte de Morangiés sera mandé en ladite Chanbre du Conseil pour y être admonesté; le condamnons en 10 livres d'aumône applicable au pain des pauvres prisonniers de la Conciergerie du Palais.

XII. Déclarons les déclarations du 30 septembre 1771, signées par la femme Romain & Dujonquay, nulles & de nul effet, comme étant la suite desdits excès, violences & mauvais traitements.

XIII. Recevons ladite femme Romain & ledit Dujonquay, Parties intervenantes : Ayant aucunement égard à ladite intervention & demandes, ensemble aux demandes dudit Gilbert : condamnons le Comte de Morangiés, & par corps, à payer à ladite femme Romain & audit Dujonquay, ès noms & qualités qu'ils procedent, la somme de 299400 livres, faisant partie de 327000 contenues aux quatre billets

dont est question, & aux intérêts de ladite somme, à compter du 30 septembre 1771, jour de l'emprisonnement de ladite femme Romain & dudit Dujonquay.

XIV. Condamnons en outre ledit Comte de Morangiés en 20000 livres de dommages & intérêts envers la femme Romain & ledit sieur Dujonquay, & en 3000 livres envers Gilbert, le tout par forme de réparations civiles.

XV. Condamnons ledit Comte de Morangiés, Debruguieres & Dupuis, solidairement, en 1500 livres de dommages & intérêts, aussi par forme de réparations civiles envers ladite femme Romain & Dujonquay.

XVI. Permettons auxdits femme Romain, Dujonquay & Gilbert, de faire écrouer & recommander ledit Comte de Morangiés & Debruguieres, pour sûreté desdites condamnations.

XVII. Condamnons ledit Comte de Morangiés envers la femme Romain, Dujonquay & Gilbert, aux dépens réservés par Arrêt du 11 avril 1772.

XVIII. Condamnons ledit Comte de Morangiés, Debruguieres & Dupuis, solidairement, en tous les dépens

d'interventions & demandes formées en ce Siege par ladite femme Romain, Dujonquay & Gilbert.

XIX. Ordonnons que les Mémoires imprimés du Comte de Morangiés seront & demeureront supprimés.

XX. Sur le surplus des plaintes & accusations du Procureur du Roi, ensemble sur les autres demandes, fins & conclusions des Parties, les mettons hors de Cour.

XXI. Ordonnons que notre présente Sentence sera imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

XXII. Fait & donné en la chambre du Conseil, par nous Marie-Nicolas Pigeon, Avocat au Parlement, Conseiller du Roi, Lieutenant Général au Bailliage du Palais de Paris, Commissaire de la Cour en cette partie, assisté de Messieurs Ponce Bazin, Charles-François Bidault, Antoine-Etienne Cothereau, Marie Carouge, Réné Gautier, & Charles-Simon Dinet, anciens Avocats au Parlement, &c. le 28 mai 1773. *Signé*, &c.

XXIII. Prononcé par nous Greffier en chef au Bailliage du Palais à Paris à M. le Procureur du Roi, lequel a

déclaré être Appellant à *minimâ* de ladite Sentence, & a ſigné. *Signé*, PAILLARD.

Reprenons cet inconcevable prononcé article par article.

§. I. *Sans nous arrêter ni avoir égard aux faits juſtificatifs articulés par Jean-François-Charles de Molette, Comte de Morangiés, que nous déclarons non pertinents & inadmiſſibles.*

Voilà une déciſion tout à la fois bien légere & bien terrible. La Requête du Comte de Morangiés, qui contient les faits ainſi rejettés d'un mot, eſt très-volumineuſe, & les faits très-nombreux. Pour les déclarer impertinents, il faut qu'ils ſoient tous étrangers à l'affaire; pour les juger tous non-admiſſibles, il faut qu'ils ſoient tous contraires à l'Ordonnance: or ceux dont il eſt ici queſtion ont-ils ces vices? Non, aſſurément.

Ils ſont tous tirés, comme les Loix l'exigent, de la procédure même: ce ſont des nullités révoltantes dans l'inſtruction, ou des contradictions ob-

jectées aux témoins, dans les confrontations, ou des éclairciſſements dont la preuve a été offerte de même dans ces ſcenes intéreſſantes.

Par exemple, le Comte a allégué les refus du Juge de faire aux témoins ou aux accuſés des interpellations importantes. Pluſieurs fois il a été requis de leur faire des demandes relatives au ſolliciteur Aubourg ; le Juge a gardé le ſilence, ſous prétexte qu'Aubourg *n'étoit point Partie dans l'affaire, qu'il n'étoit ni accuſé ni témoin.* (1). Sommé de conſtater ſon refus, il l'a refuſé encore, excepté une fois qu'il a été contraint par l'opiniâtreté dont le Comte n'auroit pas dû ſe départir dans les autres occaſions ; mais

(1) J'ai plaidé hautement ce fait lors des Audiences qui ont précédé l'Arrêt du 15 Mars. Depuis ce moment, à la vérité, le Juge a ceſſé d'impoſer ſilence aux Témoins ſur le compte du formidable ou du bienfaiſant Aubourg, mais auſſi la premiere inſtruction étoit finie & la ſeconde a été faite avec tant de négligence ou plutôt tant d'envie de la rendre inutile, qu'elle n'a rien produit. J'en donnerai quelques détails à l'article de la rétractation de la fille Heriſſé.

cette fois est infiniment précieuse. Elle rend probable toutes les autres suppressions. Or j'ose ici demander au Lieutenant Général du Bailliage quel en étoit le motif ; & à ses Assesseurs, s'ils ont jamais connu dans un Procès une nullité plus essentielle que celle-là, qu'ils ont cependant si lestement déclarée, comme les autres faits justificatifs, *non pertinents & inadmissibles.*

Aubourg n'étoit point Partie dans l'affaire ! Quoi ! il a acheté le droit de la suivre, & le risque qu'il court de perdre ses avances est compensé par le prodigieux bénéfice qui lui est assuré dans le cas de réussite. Quand vous avez adjugé aux Dujonquay près de 350000 liv., vous n'avez pas pu ignorer qu'il lui en reviendroit au moins le tiers, puisque son droit est fondé sur un marché pardevant Notaires, insinué, & produit au Procès. Vous n'avez pas pu ignorer qu'il fournissoit les témoins, qu'il les soudoyoit, qu'il les abreuvoit, qu'après les avoir accompagnés au caffé ou au cabaret, suivant la qualité des personnes, il les conduisoit publiquement jusqu'à la porte de

la salle où ils devoient être entendus ; qu'il les recevoit à la sortie pour récompenser leur zele avec la même mesure qui avoit servi à les fortifier en entrant. J'ai plaidé ces faits publiquement, ils n'ont point été démentis, on en a offert la preuve, & Aubourg n'est point Partie dans la Cause ! Le Comte de Morangiès offre de le prouver.

Il n'est point accusé ! Et pourquoi ne l'est-il pas ? Tout vous menoit à lui infliger ce titre. Acquéreur d'un droit plus que litigieux, solliciteur public de cet étonnant Procès, instigateur effronté des témoins, qui sait ce qu'auroient produit les demandes embarrassantes qu'on leur auroit pu faire ? Qui sait ce que les remords ou l'imprudence leur auroient arraché d'aveux sur son compte ? Nous avons la preuve par écrit * que, pendant l'instruction, il envoyoit souvent au Bailliage des présents de pâtés qui y étoient reçus. N'auroit-on pas découvert d'autres insinuations de sa part ?

* Cette preuve sera produite au procès.

S'il n'est pas accusé, c'est que vous n'avez pas voulu qu'il le fût ; c'est que vous avez fermé les bouches qui

l'alloient compromettre, c'est que vous avez éteint les lumieres qui auroient jetté un jour funeste sur sa complicité. S'il y a jamais eu un fait justificatif, essentiel & fondé, c'est celui-là ; il nécessitoit seul un supplément d'informations ; & vous le déclarez impertinent & inadmissible !

Le Comte de Morangiés a offert la preuve que le cocher Gilbert ne connoissoit pas Dujonquay le jour où il prétend l'avoir aidé à compter son or, qu'il ne l'avoit jamais vu à cette époque. Cette preuve est déjà acquise par la procédure ; elle l'est par l'aveu que Gilbert a lui-même fait à une femme, nommée Petit, chez elle, qu'elle *le feroit pendre, si elle disoit la vérité* à ce sujet. Cinq témoins qui l'ont entendu en ont déposé. Elle l'est par le mensonge de la servante des Verons, qui voulant favoriser Gilbert, a articulé qu'elle l'avoit vu venir chez ses maîtres plus de dix-huit mois avant le jour fatal de la numération des especes, tandis que Gilbert n'a jamais pu les voir qu'à Paris, & qu'à ce terme il n'y avoit pas dix-huit mois

qu'elle y étoit. Ces démonstrations pouvoient devenir de plus en plus frappantes ; il falloit approfondir tous les détails qui en auroient augmenté la force ; & c'est l'offre de ces détails que vous déclarez *impertinente & inadmissible* !

Des contradictions sans nombre font briller la vérité, même au milieu des efforts de l'imposture. Les témoins des Verons se heurtent sans cesse : la femme Romain nie hautement que le fameux trésor soit provenu de ce fidéi-commis si hardiment plaidé, si audacieusement brodé d'anecdotes de toute espece, destinées à le rendre moins improbable. Elle dit que son Avocat *a eu tort d'avancer ce fait*. Elle, Dujonquay, ses filles, se démentent tous dans les petites particularités du prêt.

On leur demande de qui Dujonquay a reçu *la clef* de l'arche où réposoient ces mystérieux cent mille écus, le jour que la révélation en a été faite ? Le fils prétend l'avoir reçue *de la main de sa mere* ; la mere soutient qu'elle n'a point servi de canal à la transmission de la clef, mais que Dujonquay *l'a*

prise immédiatement de la main de son aïeule. Et enfin les petites-filles affirment, sous la foi du serment, que la grand'mere n'a confié sa clef à personne, mais qu'*elle a elle-même ouvert l'armoire*.

L'aînée de ces petites-filles affirme de même, que son aïeule étoit très-riche en pierreries, qu'elle les a vendues dans la petite ville de Vitry-le-François, à des Juifs forains, quarante mille francs justes, afin de faire cent mille écus justes qu'elle pût envoyer à Paris sur le chariot d'un roulier. Elle donne fort au long l'énumération de ces bijoux : on y voit jusqu'à *des épingles de diamants*, invention récente qui n'a pas dix ans d'antiquité, & qui n'avoit probablement pas été adoptée par la Veron, dont les joyaux n'étoient pas modernes; & de plus des *girandoles*, un *collier*, un *nœud superbe*, des *boucles*, des *jarretieres*, des *brasselets*, des *crochets pour le bas du corps*, des *aigrettes*, &c.

Leur mere interpellée de dire si cette aïeule avoit toutes ces superfluités précieuses, déclare qu'elle n'avoit ni

girandoles, ni *jarretieres*, ni *nœuds*, ni *boucles de souliers*, ni *bracelets*, ni *crochets de corps* ; que du moins, par rapport à ces trois dernieres especes, *elle ne croyoit pas que sa mere en eût, ou qu'ils fussent de diamants fins.*

On ne peut pas rassembler ici toutes les contradictions de ce genre, qui sont recueillies & détaillées dans la Requête. Ce sont-là des faits justificatifs, si jamais il y en a eu, contre la réalité du prêt : & vous les déclarez *impertinents & inadmissibles* !

On produit avec éclat contre le Comte la lettre d'une Courtiere nommée *Charmet*, aujourd'hui décédée, & sur la mort de laquelle on a bien eu l'indignité d'insinuer des soupçons, qui seuls sont un véritable délit. Dans cette piece, datée du 25 Septembre, cette femme dit au Comte que le prêt a été *effectué*, mais que Dujonquay *le nie*. Elle semble même brouillée avec le jeune homme, contre lequel elle fait des menaces. On a tiré des conséquences à perte de vue de cette lettre, comme si c'étoit un monument sacré dont tous

les mots fussent autant d'oracles. On en a induit que le Comte de Morangiés avoit recommandé le secret à son Prêteur, sous prétexte d'empêcher que ses créanciers ne fussent instruits de sa nouvelle opulence ; & en effet, de peur que celui à qui il la devoit n'apprît le mauvais état de ses affaires, & ne refusât de se dessaisir du trésor.

Cependant, par la procédure, il est constant que le jour même de la remise des billets, Dujonquay *a diné* en très-bonne intelligence chez la *Charmet* ; que dans cet instant il a publié hautement devant un des créanciers du Comte, nommé *Monvoisin*, & un des plus acharnés, que *le prêt venoit d'être consommé*.

Voilà une preuve bien claire que Dujonquay ne *nioit* pas d'avoir remis l'argent, comme la Charmet l'écrit, & que le secret n'avoit pas été recommandé. Voilà une preuve bien sensible que l'antre de cette Courtiere d'usure est le foyer où s'étoit formé le complot ; que le jour même de la remise des billets, le 24, on avoit commencé sur le champ à l'exécuter ; que la

lettre du 25 : en étoit une suite, que celle du 26, où Dujonquay donne au Comte des détails sur ses prétendus voyages, sur le port de ses especes, en étoit le développement ; & que bien loin de pouvoir nuire au Comte, ces monuments réunis, rapprochés des autres indices, ne pouvoient que manifester de plus en plus son innocence ; c'est encore un des faits justificatifs employés dans sa Requête ; & il est également *impertinent* & *inadmissible* aux yeux des Juges !

Il faudroit la copier entière, si je voulois rapporter toutes les démonstrations évidentes de ce genre, & de plus fortes encore, que le Bailliage a proscrites en une ligne, sans compter celles que le Juge n'a pas voulu laisser insérer dans la Procédure. La méthode est facile ; est-elle conforme à la Justice. Il est permis d'en douter.

§. II. *Faisant droit, &c. déchargeons le Comte de Morangiès de l'accusation en subornation de témoins contre lui intentée ; en conséquence disons que son écrou sera rayé & biffé des registres de la Conciergerie du Palais.*

Le voilà donc détruit ce fantôme de *subornation*, ce prétendu délit, qui a seul servi de prétexte à la captivité du Comte : le voilà détruit par l'aveu d'un Tribunal qu'on ne soupçonnera pas d'avoir été trop favorable à cet infortuné. Ce n'est pas un simple hors de Cour qu'il prononce, c'est une décharge absolue : donc il n'y avoit pas même de fondement à l'accusation ; donc le Comte est innocent & l'a toujours été.

Maintenant, que deviennent ces imputations affreuses, ces conséquences cruelles dont les Libelles & les Audiences ont été remplis à ce sujet ? Il est décrété, disoit-on ; donc il est convaincu ; donc tous ces témoins sont subornés. L'un de ces calomniateurs obscurs, qui se sont disputés l'honneur de prêter leur organe à l'imposture, écrivoit : *la face du coupable est à*

découvert * ; l'autre affirmoit que la subornation *étoit prouvée*, *au moins par vinge-quatre témoins* *. On citoit déja les Ordonnances qui prononcent la peine de mort contre la subornation ; on rappelloit des Arrêts qui ont *condamné des corrupteurs de témoins à être décolés*, *attendu leur Noblesse* *. On a même osé dire en pleine Audience, & imprimé depuis, que le Comte de Morangiés devoit s'applaudir de ce que les charges ne seroient pas lues ; que les soustraire au public c'étoit lui faire grace & le dispenser de la nécessité de rougir.

* Petite brochure publiée sous le nom de *la Croix*.

* Libelle dont on a parlé ci-dessus & dont on parlera encore.

* *ibid.*

Il y a plus : par une affectation bien liée avec la manœuvre qui l'avoit précédée, on n'a pas craint d'abuser de ce décret, fondé sur une calomnie que rien ne motivoit, pour faire entendre que le reste de la procédure le justifioit. On a insinué que si le Comte étoit prisonnier, c'étoit bien moins sur la seconde procédure que sur la premiere ; bien moins pour avoir acheté des dépositions, que parce qu'il existoit au Procès des preuves évidentes qu'il avoit reçu les 100000

écus.

écus. De ceux qui ont entendu les Plaidoieries ou lu les Ecrits, il y en a plus de moitié peut-être qui ont été trompés par cette méprise concertée, par cette connexité maligne, établie entre deux objets absolument distincts; & cependant, après tant d'éclat, après tant de cris, après tant d'invectives & de diffamations odieuses sur une équivoque, voilà le Comte reconnu innocent & déchargé de l'accusation qui y a donné lieu! A quelles tristes réflexions ne donne pas lieu cet enchaînement inoui d'incidents tous contradictoires & incroyables!

Qu'on me pardonne encore une réflexion bien essentielle. Le Comte est en prison, il n'y est que sur le prétexte d'une accusation calomnieuse; quand j'ai demandé sa liberté provisoire, l'instruction entiere étoit faite contre lui; elle étoit complette, même sur la seconde plainte. Il étoit impossible d'acquérir de nouvelles preuves: Si les charges avoient été lues alors comme je le demandois, & comme les Loix l'exigeoient, le Tribunal suprême, dont il imploroit le secours,

auroit dès-lors vu sa justification, comme les premiers Juges l'ont vue depuis; il auroit certainement obtenu sa liberté; il seroit hors de la captivité humiliante & ruineuse où il languit depuis près de six mois.

Non-seulement il est encore dans les fers, mais, comme on le verra tout à l'heure, les Juges du Bailliage, forcés de lui ouvrir d'une main la porte de sa prison, se sont hâtés, au mépris de toutes les Loix, de la lui fermer de l'autre. Nouveau Tantale, ils ont approché de sa bouche ce doux fruit de son innocence, la liberté; & dès qu'il a cru la saisir, ils ont autorisé les Dujonquay, les Gilbert à s'élever comme les Furies de la Fable pour la lui ravir. Y a-t-il jamais eu d'homme de l'existence duquel on se soit joué avec autant d'indécence & de légéreté?

§. III. *Déchargeons pareillement Pierre-Michel Menager & sa femme, Menager fils, Marguerite Lequesne, la veuve Duvelz, la veuve Petit, la femme Bapst, la femme Durand & la veuve Blanchet, des accusations contre eux intentées.*

Ces accusations, quelles sont-elles? nous l'ignorons. Le Juge qui les a accueillies, le Procureur du Roi qui les a formées seront tôt ou tard forcés d'en rendre compte, & l'on verra alors quel en étoit le fondement. Mais ce qui est clair dès-à-présent, c'est que ces malheureuses victimes de la prévention, ou de quelque autre principe plus honteux, n'étoient pas coupables.

Ces Juges-ci, qu'on ne soupçonnera pas d'avoir cru sans preuves à leur innocence, lui rendent l'hommage le plus éclatant. Cependant, des dépositions des uns, il résulte que le nommé Aubriot est un faux témoin convaincu. Celles des autres démontrent, avec évidence, ainsi que le reste de la procédure, que le cocher Gilbert

n'eſt pas moins criminel ; & Aubriot n'eſt point accuſé ! A l'égard de Gilbert, on verra tout à l'heure avec quelle magnificence les Juges l'ont traité : ainſi, les fauſſes aſſertions de ces deux impoſteurs ſont récompenſées. Il eſt vrai que celles qui les démentent ne ſont pas punies. Mais on ſe contente d'abſoudre ceux dont elles émanent. Le Juge du Bailliage auroit-il regardé comme un aſſez grand prix pour l'innocence de ſortir ſans flétriſſure de deſſous ſa main ?

§. IV. *Déclarons Marie-Joſephe Hériſſé atteinte & convaincue d'avoir fait au Châtelet, le 23 mars 1773,* UNE DECLARATION CONTRAIRE A SES DÉPOSITIONS, *recollement & confrontation faits en ce Siége ; & Nicolas Hériſſé atteint & convaincu d'avoir* SOLLICITÉ ET PROVOQUÉ *ladite Hériſſé ſa fille à faire ladite declaration ; pour réparation de quoi les condamnons à être bannis de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris pendant trois ans.*

A combien de réflexions terribles donne lieu ce court paſſage !

1°. Voilà la rétractation de la fille Herissé placée au rang des crimes. Dans le style de la procédure criminelle, qu'il n'est pas permis à des Juges d'ignorer ou d'employer au hasard, ces expressions, *atteint & convaincu*, ne s'appliquent qu'à des délits prouvés. Or observez qu'on ne dit pas ici que la rétractation soit fausse ou mendiée. Tout ce qu'elle a de répréhensible aux yeux des Juges, consiste en ce qu'elle est *contraire aux dépositions, récollement & confrontation* qui l'ont précédée. Mais ces dépositions, &c. ne portoient que sur la prétendue subornation; elles ne contenoient donc que des calomnies, puisque le Comte n'en est pas moins déchargé. La déclaration qui y est contraire est donc conforme à la vérité que les Juges ont étés forcés de consacrer. C'est donc la rétractation en elle-même, indépendamment de sa nature, qu'ils ont entendu punir comme un délit. Or, je le demande, quelle est la Loi qui les y autorise? Je leur demande dans quel Code ils ont vu qu'un témoin, qui a eu le malheur d'outrager la vérité, ne devient cou-

pable qu'à l'instant où il a l'équité de la reconnoître ?

Quand les art. 11 & 21 du titre 15 de l'Ordonnance criminelle seroient en effet susceptibles du sens impie, abominable, qu'on n'a pas frémi d'y chercher à l'Audience, il n'y a point d'effort qui pût en déduire l'interprétation (1) à jamais effrayante que présente la Sentence. Si l'on peut penser que le législateur, afin de préserver les témoins de la tentation d'altérer la vérité dès le commencement, a voulu mettre des obstacles à leur retour, au moins n'est-il pas permis de supposer qu'il ait eu intention de rendre ce retour impossible. Il en résulteroit donc qu'il faudroit, suivant la Loi, dans ce cas, tout à la fois livrer au supplice & l'innocent faussement accusé, dont la justification seroit certaine, & l'accusateur calomnieux qui auroit eu l'imprudence de céder à ses remords. Une pareille Jurisprudence pourroit être celle des esprits infernaux qui se plaisent dans la destruction des hommes & la multiplication des crimes. Elle ne sauroit être celle

des ames honnêtes, des législateurs sensés, des peuples chez qui l'idée de la Justice n'est pas absolument perdue. Le repentir d'un témoin, que sa conscience force à désavouer une imposture, ne peut donc jamais être un forfait ; & sur cet article, le prononcé de la Sentence en est un.

2°. Si l'on vouloit absolument punir la fille Hérissé, & observer dans la rigueur le vœu de la Loi, il falloit la déclarer atteinte & convaincue d'avoir fait une déposition, un récollement, une confrontation *fausse*. On pouvoit rejetter sa rétractation, pourvu qu'on rendît une plainte nouvelle sur les dénonciations qu'elle renfermoit; mais alors il auroit fallu approfondir les véritables délits que l'on ne vouloit point voir. Il auroit fallu impliquer dans la procédure, & le Concierge Tesson, ami inséparable du Procureur du Roi, qui la dirigeoit, & le solliciteur Aubourg, que le Lieutenant Général garantissoit, avec la plus tendre affection, des indices sans nombre qui s'élevoient contre lui. Il auroit fallu enfin se livrer à

L 4

des recherches qui auroient peut-être interrompu la procédure par la lumière même qu'elles y auroient portée. On a trouvé bien plus simple, bien plus court, de décharger le Comte de Morangiés, malgré les dépositions, & de s'en tenir aux dépositions, malgré la rétractation ; ce n'est, il est vrai, en apparence qu'une absurdité, mais les circonstances rendent cette absurdité atroce.

3°. Voici quelque chose de bien plus inconcevable, c'est la condamnation prononcée contre le malheureux Herissé pere. Quel est son crime apparent? De quoi est-il déclaré atteint & convaincu? *D'avoir provoqué sa fille à faire ladite déclaration.* Mais ou cette déclaration est fausse, ou elle est vraie : si elle est fausse, les dépositions subsistent, le Comte de Morangiés ne devoit pas être déchargé : si elle est vraie, le pere Herissé qui y a porté sa fille a fait un acte de vertu, il ne devoit pas être flétri.

Jamais les Juges ne se tireront de là. Si le Comte de Morangiés est innocent, le pere Herissé ne peut pas

être criminel, & si le pere Herissé est criminel, le Comte de Morangiés ne peut pas être innocent.

Et depuis quand est-il permis à des Juges de punir un pere, parce qu'il est sensible & vertueux? Depuis quand est-il défendu à ce pere, qui voit sa fille victime & complice d'une imposture, de lui ordonner de la révéler? Dans quel Tribunal, équitable du moins, osera-t-on lui faire un crime d'avoir fait usage du pouvoir que la Nature & les Loix lui donnent, pour ramener le remords dans le cœur de son enfant, & la vérité sur ses levres?

Aussi n'est-ce pas là au fond le véritable attentat qui a excité contre Herissé tant de sévérité. Son délit réel, c'est de n'en avoir pas voulu commettre; c'est d'avoir refusé de se prêter à la passion des Adversaires du Comte de Morangiés; c'est de s'être obstiné à soutenir que la rétractation de sa fille n'étoit le fruit que du repentir & de la vérité. Si ce malheureux, dont il paroît que la misere n'a point étouffé la délicatesse, avoit

voulu dire un mot, il auroit à coup sûr été déclaré innocent comme Gilbert, & soudoyé peut-être comme Gilbert.

Ce mot, on le devinera sans peine, si l'on songe aux instances pressantes qui ont été faites à sa fille & à lui de déclarer que c'étoit le Défenseur du Comte de Morangiés qui les avoit dirigés; aux bruits sourdement répandus dans Paris, que la rétractation du 13 Mars n'étoit due qu'aux efforts du Défenseur du Comte de Morangiés, concertés avec M. le Lieutenant Criminel; à l'imputation consignée dans le libelle dont j'ai déja parlé, que le Défenseur du Comte de Morangiés *fait semblant de ne pas connoître le pere Hérissé, & qu'il lui a composé un Placet pour intéresser en sa faveur la charité de M. l'Archevêque de Paris.... & que le Défenseur du Comte n'est sorti le jour de la rétractation du Cabinet Criminel du Châtelet, où la fille venoit de la dicter, que trois quarts d'heure après le départ de cette fille.*

Ces deux articulations feront comprises dans la Plainte qui va être ren-

due au Parlement contre ce Libelle. L'auteur les prouvera, ou il sera puni, parce qu'enfin il est de l'honneur de la Justice & de l'intérêt commun de la Société que de semblables calomnies soient sévérement réprimées, sur-tout dans une affaire délicate, où la multiplicité des prévarications n'est pas sans doute un titre pour en espérer l'impunité. Si l'on avoit pu acquérir la moindre apparence de preuves, à l'appui de ces mensonges, avec quel transport ne les auroit-on pas accueillies, puisqu'on ne les en a pas moins hasardés, quoiqu'ils en soient destitués, & si faciles à confondre? Et si le sort du Comte de Morangiés doit exciter la plus vive pitié dans tous les cœurs sensibles, qui d'entre eux verra sans indignation de quoi le mien a dépendu?

§. V. *Déclarons ladite rétractation nulle.*

Soit; elle est nulle; vous le croyez, vous le voulez, vous dites que c'est ce qui résulte de la lettre de la

Loi ; j'y consens ; mais les faits qu'elle contient ne le sont pas. L'Arrêt du 15 Mars a ordonné qu'ils seroient approfondis ; il vous a chargés de les instruire ! l'avez-vous fait ?

D'abord il n'y avoit point de temps à perdre pour cette instruction ; le Jugement, venoit-on de dire à l'Audience, étoit tout prêt. Il devoit être rendu le jour même ou le lendemain, s'il ne l'étoit pas déja. Si cet incident devoit le retarder, il falloit en accélérer l'instruction afin de ne pas prolonger une captivité injuste, ou de ne pas différer une condamnation équitable. Cependant vous avez passé onze jours entiers sans daigner même vous en occuper.

Quand il s'est agi d'inculper le Comte de Morangiés, de le décréter, de l'emprisonner, la procédure a volé avec une rapidité inconcevable ; la plainte est du 9 Février, son écrou est du 11. En deux jours les témoins ont été assignés, entendus, récollés, les conclusions données, le décret lâché & exécuté : voilà bien de la diligence !

Quand il s'agit de le justifier, on est onze jours entiers avant que de se résoudre à se mettre en marche. Ce n'est qu'après cet intervalle que la fille Herissé est entendue pour la premiere fois sur sa rétractation ; & au bout de six semaines, il n'y a pas même encore de plainte rendue sur sa dénonciation : voilà bien de la lenteur !

Cependant rien n'étoit si sérieux que ce qu'elle disoit. Elle inculpoit Gilbert, le Concierge Tesson, & un Marquis déguisé, mais dont le masque peu épais n'empêchoit pas d'appercevoir le visage d'Aubourg ; elle indiquoit des témoins, la prison en regorgeoit. La mere demandoit à grands cris d'être entendue aussi ; pour réponse, on n'entend point la mere. On la plonge dans le secret le plus impénétrable ; on arrête son pere à l'instant où il apporte à sa malheureuse femme un peu de soupe, obtenue par charité ; on les prive tous deux de ce léger secours, précieux à leur misere : on séquestre également le mari de la société.

D'espace en espace, on fait quel-

quefois reparoître la fille ; on l'intimide, on lui montre le gibet pour prix de sa fermeté ; on lui arrache chaque jour quelque désaveu de quelque portion de sa rétractation.

Instruits de cette étrange maniere d'instruire un Procès criminel, nous désignons des témoins ; on rit de nos instances : nous sommons le Ministere public de s'y rendre ; on brave les sommations ; enfin elles ont été réitérées jusqu'à quatre fois ; elles existent, elles sont au Procès. Je demande aux Juges du Bailliage, à ces Juges qui déclarent la rétractation nulle, si ces témoins qui devoient la justifier ont été entendus ; & s'ils ne l'ont pas été, je leur demande ce qu'ils veulent qu'on pense de leur conduite & de leur Sentence ?

§. VI. *Et en ce qui concerne Jeanne-Anne Gigot, femme dudit Nicolas Herissé, sur l'accusation contre elle intentée, la mettons hors de Cour.*

Je ne m'arrêterai point à chercher par quelle raison secrette cette femme n'est ni punie ni absoute, & pourquoi, n'ayant fait ni plus ni moins que les

autres, elle n'a eu part ni à l'indulgence, ni à la sévérité des Juges; je me contenterai de citer ici trois lettres qui m'ont été écrites par elle, & qui seront jointes à la procédure.

MONSIEUR,

„ Sans avoir lhonneur detre connue „ de vous je suis la malheureusse fem- „ me Herissez qui prend la libertez de „ vous écrire pour vous faire part de „ mon surcroit de malheure. Mon mari „ venent hyer comme a lhordinaire „ pour me voire lon la fait rester & „ monter a linterrogation dela au se- „ cret. que veulent til tirer de lui un „ homme qui ne se melle jamais de „ rien etent infame unne maison a l'a- „ bandon unne petite fille de quinse an „ abandonné de tout san pere ni mere „ en aprentissage de qui nous paions „ toute les semaine sa nourriture. Ne „ nous voiant plus lon vas la renvoyer „ que deviendra tel ou ira tel. Je suis „ dans la plus extreme douleur. Unne „ de perdut lautre abandonnée. quand „ jay parut devent Monsieur le lieute- „ nent général ils ma promit *de me fai-*

„ *re beaucoup de bien ou beaucoup de*
„ *mal si je dissoit la verite.* Lon ma
„ mis dans unne tour ou lon ne voit ni
„ ciel ni terre pendent quatre jours &
„ quatre nuit je me recommende a vous
„ Monsieur pour avoir petier de notre
„ malheureux sort je nay point monter
„ depuis la premiere semaine do caref-
„ me par ce que lon est prevenut de ce
„ que je doit dire naient dit ce que jay
„ dit qua la grande solicitation de ma
„ fille. Pour tacher pour eviter un ma-
„ lheure pareille à celui quel a subit
„ cela sera la causse de ma mort. Je
„ finit avec un dessespoir extreme. Vo-
„ tre tres humble femme HERISSEZ.

„ Quoy Monsieur est tils possible
„ que je soit toujours dans unne peinne
„ aussi affruse comme cel ou je suis
„ témoint de cel de mon mary qui me
„ perce le cœur de voire un pauvre
„ homme que lon fait monter lier. &
„ garoter comme un criminelle par les
„ conseille de la Petit qui lattiroit chez
„ elle & qui luy dissoit quel scavoit
„ tout les jours tout ce qui se passoit
„ a la conciergerie qui a etez trouver
„ ma fille au chatelet & qui la conseil-

„ ler de parler comme elle fait que
„ demande ton a un homme qui ne
„ ceſt jamais meller de rien & qui de-
„ puis quatre an quil a cette malheu-
„ reuſe maladie na plus ſa reſte a lui
„ *ce que jay dit je lavoit dit pour ſauver*
„ *la reputation de ma fille ainſi que la*
„ *mienne mais parce que lon eſt preve-*
„ *nut que je veut preſentement dire la*
„ *veritez lon ma abandonnez* jay beau
„ faire ſcavoir que je veut monter lon
„ ne mecoutte pas. Puiſque je veut
„ faire un acquit de ma conſſience que
„ ne me le permeſt ton. ainſi Monſieur
„ je vous regarde comme un quelqun
„ qui doit ſoutenir les malheureux avec
„ juſtice & equitter je vous prie Mon-
„ ſieur tirer nous de lenfer ou nous ſom-
„ mes nous ne ceſſeront de pryer Dieu
„ pour vous que nous puiſſions mener
„ cette petite qui nous reſte avec tout les
„ ſoint poſſible ainſi que jay toujours
„ fait a lautre mais le Dieu tout puiſ-
„ ſant permettre peut etre quel en faſſe
„ un meilleure proffit faites pour nous
„ Monſieur ce que vous feriez pour
„ quelqun qui vous toucheroit & Dieu
„ vous recompenſera. je vous prie de
„ me faire ſcavoir mon ſort ou bien

„ toute ma crainte eſt que le déſſeſpoir
„ ne ſempart de moi de me voire con-
„ fondut comme je ſuis apres navoir
„ connut que tout gens de probitter.
„ je vous demande en graſce Mon-
„ ſieur de ne point faire ſcavoit que
„ je prend la libertez de vous ecrire car
„ lon me feroit beaucoup de peine.
„ la Petit eſt au petit chatelet par decret
„ lon dit quils ſont enſemble avec ma
„ fille ainſi elle tachera de nous perdre
„ sils elle peut mais jeſpere que la ve-
„ ritez ſera plus forte que le menſonge
„ ceſt la Petit qui a fait arrêter mon
„ mary cette malheureuſſe qui nous a
„ deſſobligation infinit je finit le viſ-
„ ſage baigner de larmes & ſuis Mon-
„ ſieur votre tres humble ſervente
ayez pitier de nous je vous en ſuplie.
femmme HERISSEZ.

Pardonnez sil vous plait au ſtile de
ma lettre car mon eſprit eſt troubler.
Ce 4 Avril 1773.

„ Pardon Monſieur ſi je prend la
„ libertez de vous ecrire pour cette
„ fois pour vous prouver le plaiſir que
„ jauray de pouvoir dire la veritez ſans

„ crainte puisque jay desja l'honneur „ de vous marquer que je vouloit la dire „ que *ce que javoit dit les premiere fois* „ *netoit que parce que l'on avoit promit* „ *a ma fille la libertez & vingt-cinq louis* „ *a moi même.* M. Pigeon la premiere „ fois que jay parut devent lui ma „ prevenut qu'ils etoit *pour me faire* „ *bien du bien ou bien du mal dans* „ *cette affaire.* Jay bien comprit que „ cetoit de ma fille quil me vouloit „ parler & comme jauroit sacriffier „ jusqua la derniere goutte de mon „ sang pour eviter un malheure pareille „ ayant toujours vecut avec probiter „ *cela ma fait dire ce que mon cœur de-* „ *mentoit ma bouche.* & enfin toutes les „ peines les secret la toure ou a été „ mis . . . . . ma fait dire mon tant „ effreyer & saicit dune si grande „ force puisque. quand lon man a „ retirer je navoit plus de connois- „ sence mon fait dire tout ce que „ lon a voulut quand M. Pigeon a „ scut que je me plaignoit que lon „ ne me faissoit point monter & que „ je vouloit dire la veritez ils ma fait „ monter *a commencer par me faire* „ *des menasce affreusse* quil maloit

„ faire transférer au petit chatelet
„ avec deux gardes & que jaloit faire
„ comme jaloit etre arranger. ils ne
„ ma point manquer de parolle *jy ay*
„ *etez cinquente deux jours au pain*
„ *& a leau sans parler a personne* ci
„ ce nest au guichetier qui maportoit
„ ce que je leur demandoit pour mon
„ argent quil ma fait menger lacete-
„ toit le sept avril & ils ma fait re-
„ venir le seize ou jay fait encorre la
„ meme déposition. ils est aisser de
„ le voire *ou ils ma traiter comme*
„ *unne misserable & que je netoit*
„ *point encore de sitot or de mes peine*
„ *& qu'ils mauroit garder a linffir-*
„ *merie de la conciegeries mais que*
„ *puisque jetoit obstiner a vouloir dire*
„ *differament de mes premiere depossition*
„ *quil continuroit aussi a me faire*
„ *le plu de peine quil pouroit* jay eut
„ beau lui representer le tat ou jetoit
„ que je faissoit pitier jusquau con-
„ cierge meme que javoit la fievre
„ tout les jours cela ne la point tou-
„ cher & que cetoit bien la veritez
„ que je dissoit dans cest deux der-
„ niere ils ma dit quil sçavoit que
„ cela netoit point vrai & quils *sça-*

„ *voit que javoit recu de largent de* „ *Monsieur le Compte de Morangiès.* „ Je luy ay bien ſoutenut que cela „ netoit point vray & il eſt vray que „ je nen ay jamais recut oui jay fait „ acroire a ma fille quil men avait „ donner mais cela eſt faut cetoit de „ la marchandiſe que jay vendut & „ ce que mon mary me donnoit qui „ mon fait fournir a ma fille & a moi „ meme largent que jay citer mais „ pourquoi que cette derniere fois „ cy quand lon mes venut chercher „ au petit chatelet avent que de me „ faire monter devent ceſt meſſieurs „ lhuiſſier meſt venu chercher en bas „ & ma dit que *ſi je diſoit comme* „ *javoit fait ci devent que je ne ſeroit* „ *plus de ſecret & que jauroit linfir-* „ *merie* comme je ne pouvoit plus me „ ſoutenir & que je perdoit la teſte „ *jay dit ce quils on voulut* mais je „ ſen ma conſcience qui me reproche „ ſen ceſſe je ne veut point damner „ mon ame ni mon corps que lon me „ faſſe ce que l'on voudra je me ſou- „ meſt a jugement equitable que „ jattend & que la Cour voudra bien „ pardonner a un eſprit auſſi fatiguer

„ que le mien de même que mon
„ temperament & vous Monsieur
„ que vous voudrez bien avoir pitier de
„ moi & prendre mes interet de meme
„ que vous avez fait pour les autres.
„ Mais pourquoi que dans mes de-
„ positions que jay fait avant que
„ detre enprisoner non toujours etez
„ quau sujet de Gilbert de tout ce
„ que jen connoissoit & que *depuit*
„ *que M. Pigeon na jamais voulut*
„ *que jen reparle* & que quand cela
„ venoit a propos M. Pigeon me dis-
„ soit toujours *cela nest point neccessaire*
„ parce que je vouloit toujours lui
„ prouver quils ni avoit personne qui
„ puisse mieux prouver que moi quils
„ navoit *jamais connut les Dejon-*
„ *quay* oui jay toujours entendut dire
„ dans la prisson que cetoit Gilbert
„ qui avoit solliciter ma fille a de-
„ mander a monter au Baillage & a
„ dire tout ce quel a dit & quel au-
„ roit sa libertez & vingt cinq louis
„ puisquel mel lavoit marquer par
„ unne letrre avent que je fut arreter
„ je finit je voudroit bien auoir l'hon-
„ neur de vous en dire davantage mais
„ la fatigue de mon esprit m'en em-

„ pêche Votre très humble femme
„ HEIDSSEZ.

Il eſt pobable que ſi ces trois lettres avoient été produites plutôt, le ſort de celle qui les a écrites auroit changé. Le Bailliage auroit pu ne pas la juger ſi doucement. S'il a regardé, & puni comme un crime une rétractation qui n'alloit qu'à la décharge du Comte, comment auroit-il traité une dénonciation qui va ſi directement à la charge du Juge? Quand l'inſtruction nouvelle, l'addition d'information que le Parlement d'après ceci, & bien d'autres indices, ne peut ſe diſpenſer d'ordonner, auront été faites, on verra ſi la priſe à Partie eſt fondée ou non.

§. VII. *Déchargeons Pierre Gilbert de l'accusation contre lui intentée, ordonnons qu'il sera élargi.*

§. XIV. *Condamnons en outre le Comte de Morangiès en 3000 livres de dommages-intérêts envers led. Gilbert par forme de reparation civile.*

Cet article n'est pas le plus révoltant de la Sentence ; mais c'est le plus inconcevable. Gilbert est chargé par une foule de témoins. Six entr'autres dont deux militaires en grade, l'ont entendu dire à une Courtiere nommée Petit *qu'elle le feroit pendre si elle disoit la vérité sur l'époque de sa connoissance avec Dujonquay*, & tous les faits de sa déposition. Si cette femme a radouci l'accusation portée contre lui, il est prouvé au procès qu'il a acheté son silence : mais assurément il n'a point prouvé qu'il n'ait point dit ce que les autres témoins déclarent lui avoir entendu dire. Il est convenu qu'il s'est trouvé le jour & au moment désigné dans la chambre indiquée. Quand il y auroit, comme on a prétendu, quelques différences entre quelques particularités

cularités indifférentes des dépositions, le fait essentiel de l'aveu sorti de sa bouche n'en est pas moins constant. S'il n'y avoit pas de quoi le condamner à une peine capitale, au moins avouera-t-on qu'une charge ainsi justifiée peut difficilement motiver une absolution. Cependant, non-seulement on l'absout, mais on lui accorde des dommages-intérêts, & cela *par forme de réparation civile*; qu'on prenne garde à ces termes. Il semble que les Juges aient choisi tous ceux qui pouvoient compromettre leur Jugement. La réparation civile suppose quelque chose de criminel de la part de celui contre qui elle est prononcée. Or ici quel crime peut-il y avoir? Ce ne seroit que la subornation envers Gilbert; mais est-ce le Comte de Morangiés qui en seroit coupable? Non. Il en est déchargé. Sont-ce les témoins. Pas davantage. Ils sont déchargés aussi. Quel est donc le motif de la réparation civile? Les Juges se seroient-ils trompés, & cette grace de leur part se seroit-elle trouvée, par la méprise du rédacteur, appliquée à Gilbert, tandis que, dans leur intention, c'étoit contre lui qu'elle devoit

être prononcée ? Il n'y auroit pas du moins d'autre moyen pour excuser une inconséquence de cette nature.

Il y a plus ; ce ne sont pas seulement la justice & la raison qui se trouvent violées par cette étonnante disposition ; la forme même que les Juges auroient au moins dû respecter est également blessée: Il n'y a que l'accusateur ou le dénonciateur contre lequel on puisse prononcer une semblable peine. Or ici le Comte de Morangiés n'étoit point Accusateur ; rien ne prouvoit aux Juges qu'il fût dénonciateur ; c'est à la Requête du Procureur du Roi seul que Gilbert a été décreté. S'il avoit pris cet Officier à partie, comme le fera le Comte de Morangiés, s'il l'avoit forcé à nommer son dénonciateur ; que sur cette nomination juridique le Comte eût été mis en cause, la réparation Civile prononcée contre lui auroit été conforme aux regles, quoique contraire à l'équité ; mais condamner le Comte, lorsque c'est le Procureur du Roi seul qui paroît & qui agit, punir le Comte sans savoir s'il a seulement eu la moindre part à

la démarche du Procureur du Roi, c'est trop manifester qu'on vouloit absolument le perdre ; c'est trop indiquer que les Juges ont été au devant de ce qu'on ne voyoit pas ; & qu'en agitant sans ordre la terrible balance qui leur a été confiée, leur unique attention a été d'appésantir le côté du Comte, comme d'alléger celui de ses Adversaires.

Et qu'on me permette ici une réflexion qui se présente d'elle-même. Il est bien malheureux pour Aubriot de n'avoir pas été décrété aussi. Il a été chargé comme Gilbert par des témoins irréprochables & constants. Il a été convaincu, comme Gilbert, par ses propres aveux. Les témoins qui l'ont confondu ont, comme ceux qui ont démasqué Gilbert, essuyé de la part du Juge un traitement tout différent. En disant la même chose, les uns ont été précipités dans les cachots, les autres ont conservé leur liberté. S'il avoit eu, comme Gilbert, le bonheur d'être décrété & appellé dans une prison, que la complicité du Concierge auroit adoucie pour lui comme pour Gilbert, qui doute qu'il n'eût obtenu, comme

Gilbert, des dommages-intérêts? Il a l'honneur d'être Commis aux Aides; dans l'ordre social un garde des Fermes est quelque chose de plus qu'un cocher sans condition. Celui-ci ayant reçu de la munificence de ses Juges mille écus de dommages-intérêts, leur générosité auroit au moins doublé le salaire de l'autre. Il est fâcheux que cette idée ne lui soit pas venue plutôt, & que des égards poussés trop loin dans le principe l'aient privé en définitif d'une aubaine si douce.

§. VIII. *Déchargeons pareillement Françoise-Genevieve Gaillard, & François Liegard Dujonquay, des accusations contre eux intentées.*

§. XIV. *Condamnons le Comte de Morangiès en 2000 livres de dommages-intérêts envers la femme Romain & Dujonquay.*

§. XV. *Condamnons ledit Comte de Morangiès, Debrugieres & Dupuis, solidairement, en 2500 livres de dommages-intérêts, aussi par forme de réparation civile envers lesdits...*

Il étoit difficile que l'absolution des

complices & les largesses à eux prodiguées, ne s'étendissent pas jusqu'aux auteurs de la manœuvre. Le temps révélera sans doute comment étoient tournées ces accusations dont on les décharge, & qui n'ont motivé contr'eux qu'une procédure si bénigne; mais il est bon d'observer dès à présent, que le solliciteur Aubourg, plus adroit ou plus heureux que le faux témoin Aubriot, sans avoir eu part au martyre de ses associés, a trouvé moyen de s'en assurer une considérable à leur bénéfice: s'étant fait donner dans son marché avec eux le tiers de tout ce qui pouvoit leur revenir, tant du capital que des dommages-intérêts, il se trouve, par l'attention bienfaisante des Juges, avoir droit juste à 106966 livres 13 sous 4 deniers, non compris sa part dans les intérêts accordés par la Sentence, comme on le verra tout-à-l'heure, & 15000 livres par une espece de préciput que la veuve Veron lui assure dans le marché originaire, pour l'indemniser de toutes les avances que pourra lui occasionner ce procès. Quel beau rêve pour lui! Se flatte-t-il sérieusement de le voir se réaliser?

Non, il n'a pas une mauvaise idée de la Justice.

§. IX. *Déclarons Jean-François Debruguieres, atteint & convaincu d'avoir commis envers ladite femme Romain & ledit Dujonquay les excès, violences & mauvais traitements mentionnés au procès ; pour réparation de quoi, ordonnons que ledit Debruguieres sera mandé en la Chambre pour y être blâmé, lui faisons défenses de récidiver & d'user à l'avenir de pareilles voies, sous peine de punition corporelle ; le condamnons en 20 livres d'amende envers le Roi.*

Le sieur Debruguieres s'est justifié lui-même par un Mémoire plein de solidité, auquel les Verons se sont bien gardés de répondre ; ils ont senti qu'il leur seroit plus aisé d'obtenir une Sentence du Bailliage, que de présenter des raisons capables de la justifier ; ils ont gardé le silence, & l'événement a prouvé qu'ils étoient bien conseillés ; mais nous ne sommes plus au Bailliage. Il faut espérer que la justification du

sieur Debruguieres produira enfin ici son effet.

Le Comte de Morangiés n'a point d'intérêt à s'en charger ; mais, puisqu'ils sont tous deux réciproquement victimes des intérêts de leurs ennemis ; puisque le sieur Debruguieres n'est sacrifié que parce qu'on avoit besoin de sa perte pour assurer celle du Comte de Morangiés ; puisque le Comte de Morangiés n'est condamné que sur le prétexte du délit imputé au sieur Debruguieres, leur Cause devient commune, ainsi que leur innocence, & leurs moyens sont inséparables. Disons-donc encore un mot pour la défense de cet infortuné, dont tout le crime est d'avoir été associé à un ministere délicat, & de n'avoir pas prévu combien le crime pouvoit trouver de ressource dans l'abus des formes judiciaires ; esquissons quelques-unes des réflexions que présente cet article.

1°. Si le sieur Debruguieres étoit réellement coupable, ce ne seroit que comme complice du Comte de Morangiés ; l'un se seroit prêté aux vues de l'autre, & l'Agent de la Police n'auroit

été que celui de l'Officier Général. Or par quelle étrange singularité l'instrument est-il ici traité plus sévérement que le moteur ? Si la Sentence du Bailliage subsistoit, le Comte de Morangiés, comme on le verra, ne seroit qu'admonesté, & le sieur Debruguieres seroit blâmé ; d'où vient la différence, est-elle ici en raison inverse de ce qu'elle devroit être ?

2°. La même absurdité relative qui se trouve ici dans la gradation des peines n'existe pas moins essentiellement dans leur distribution individuelle. De quoi le sieur Debruguieres est-il déclaré atteint & convaincu ? des violences & mauvais traitements mentionnés au procès ; il semble qu'il auroit fallu sur le champ en énoncer l'objet. Un homme ne se porte point à de semblables excès sans raisons ; ces raisons, dans un cas comme celui-ci, décidoient l'idée qu'on devoit avoir de l'action, & la rendoient ou suspecte, ou excusable. Dès qu'on punissoit le sieur Debruguieres, c'étoit en prononçant son châtiment qu'il falloit spécifier en quoi son intention avoit été criminelle ; il falloit dire

qu'il étoit atteint & convaincu, non-seulement d'avoir commis ses violences, mais d'avoir eu, en les commettant, un dessein formé d'arracher les célebres déclarations du 30 septembre. On ne peut pas lui imputer d'autre délit.

Il est vrai qu'alors la disproportion de la peine, rapprochée de l'énormité du crime, seroit devenue plus frappante. Le sieur Debruguieres étant déclaré convaincu d'avoir forcé, par des menaces, des coups, &, pour parler la langue de nos Adversaires, par une continuité de tortures, des Citoyens sans appui de signer leur ruine & leur déshonneur; d'avoir contraint des innocents à s'avouer coupables; de leur avoir enlevé toute leur fortune pour l'assurer à un scélérat titré, & mériter la reconnoissance de l'un en écrasant les autres à ses pieds; on n'auroit pas vu sans surprise & sans indignation un pareil homme condamné à un simple blâme: on se seroit récrié à haute voix contre une indulgence meurtriere qui auroit livré désormais l'existence de tous les Citoyens à la perversité de toute ame capable d'être plus

flattée de la récompense attachée à de pareils excès, qu'intimidée d'une punition propre à être envisagée comme une grace.

D'un autre côté, d'après la procédure même, dans l'impossibilité d'y impliquer Me. le Chauve & Me Chesnon, garants de l'innocence des Agens de la Police en ce fait, ou complices de leur malversation, il n'y auroit pas eu moins de contradiction & d'absurdité à prononcer un Jugement rigoureux contre le sieur Debruguieres seul.

Qu'ont donc fait les Juges ? Ils ont adroitement séparé la peine & le crime ; ils ont ici condamné le sieur Debruguieres pour des violences isolées ; ils ne lui reprochent point d'intention repréhensible, mais seulement un emportement indiscret ; par-là, ils semblent autorisés à mitiger le châtiment ; ils ne rappelleront le délit que trois articles plus bas, quand ils auront terminé tout ce qui concerne la punition, & qu'il ne s'agira plus que de prononcer sur la validité des déclarations, d'exterminer ces pieces inanimées, dont le silence même est ce-

pendant si redoutable. Dans le reste, on peut accuser les Juges d'avoir fait peu d'usage de leur raison ; mais ici on ne leur reprochera que d'en avoir abusé.

3°. Non-seulement ce manege prouve assez qu'à leurs yeux mêmes les prétendues violences du sieur Debruguieres n'avoient rien de criminel, mais ne démontre-t-il pas que la procédure n'en porte aucun indice ? Les Juges supérieurs la verront, & ils apprécieront les conséquences qui en résultent ; ils peseront au poids de l'équité les circonstances où se trouvoit le sieur Debruguieres, les particularités qui ont accompagné & motivé ses prétendus transports, les réponses, les réticences des Dujonquay chez Me. le Chauve, les dépositions de cet Officier, celles de ses Clercs, du Commis du sieur Dupuis, du sieur Dupuis lui-même, du Commissaire Chesnon ; ils verront si ces mauvais traitements, qui ont acquis long-temps après leur époque une consistance si terrible, ne sont pas un de ces fantômes qu'il faudra s'attendre à voir renaître dans

tous les procès de la même nature ; si l'on paroît en faire cas dans celui-ci ; ils verront si l'ardeur du sieur Debruguieres n'étoit pas justifiée par tout ce qu'il avoit vu, par tout ce qu'il voyoit, & si en la supposant indiscrette, cette indiscrétion ne partoit pas plutôt d'un vif desir de manifester la vérité, que d'une envie honteuse de l'étouffer.

Qu'on imagine un homme jeune, sensible, d'un caractere impétueux & honnête, sortant du service après la réforme de la paix, aspirant à une place où la délicatesse du Magistrat qui préside à la Police, ainsi que son amour pour le bien public, n'admet que des hommes éprouvés du côté du zele & de la probité ; il est chargé de faire des informations sur les facultés d'une famille obscure, dont toute la distinction est d'être inscrite sur les registres d'une prêteuse sur gages, comme ayant concouru activement & passivement à lui donner des occasions d'exercer son vil métier.

D'une part, cette famille prétend

avoir prêté en une fois cent mille écus, sur de simples billets, à un homme d'un nom illustre, honoré d'un grade éminent : de l'autre, celui-ci se pourvoit contre ce prétendu prêt, & se plaint qu'on lui en a frauduleusement surpris les titres.

L'Inspecteur chargé d'approfondir les plaintes respectives, introduit dans l'habitation des prêteurs, n'y voit que des indices de misere & d'embarras. Il est témoin de leurs réponses contradictoires, absurdes, chez l'Officier à qui le soin préliminaire de les examiner est confié. Il les entend parler d'un trésor de cent mille écus enfoui pendant treize ans, & dont l'origine est aussi mystérieuse que la découverte ; d'un trésor clandestinement soustrait à la succession d'un homme mort insolvable ; clandestinement révélé dans l'étude d'un Notaire mort depuis long-temps ; clandestinement promené d'un troisieme étage de la rue Saint-Jacques à Vitry-le-François, où il n'a garanti ses possesseurs d'aucun des inconvénients, ni même des soupçons attachés à l'indigence ; clandestinement diminué par

des dépenses journalieres qu'une économie stupide prenoit sur le fonds ; clandestinement renflé par la vente inconnue d'une infinité de diamants inconnus aussi, faite dans une petite Ville à des Juifs forains, dont il est également impossible de retrouver la trace ; clandestinement ramené de la Champagne sur une charrette avec du foin & de la batterie de cuisine ; non moins clandestinement remonté à un autre troisieme étage, encore dans la rue Saint-Jacques, & enfin transféré, toujours avec le même secret, sans que personne s'en soit apperçu (1), par le propriétaire seul, à pied, en treize voyages, auprès des Carmélites, & là échangé sans examen contre quatre billets qui ne produisoient pas même l'hypotheque.

Il combine ce systême extravagant avec la déclaration nette *, ferme & précise du Maréchal de Camp. Celui-ci dit : je suis obéré par une malheureuse facilité. J'ai eu par un autre malheur celle de chercher des ressources dans les secours ruineux des usuriers. Une Courtiere de ce vil agiotage m'a fait connoître le jeune hom-

* Chez Me. Lechauve, Drionqray ni sa mere n'ont pas dit un mot de la rencontre de Gilbert, d'Fabriot, de la Tourtera.

me & la femme que voici. Ils ſe ſont donnés à moi comme des agens zélés, qui prêtoient leur miniſtere à ces négociations ruineuſes, que l'avarice & le beſoin d'argent rendent ſi communes aujourd'hui dans Paris. Ils ont exigé que je leur confiaſſe des billets pour me chercher des eſpeces. Afin de motiver ma confiance, ils m'ont remis comptant une ſomme de 1200 livres en attendant les 300, 000 liv. qu'ils devoient me procurer. A peine nantis de mon papier, qu'ils n'avoient reçu que pour un prêt projeté, ils ont trouvé commode de le donner comme la preuve d'un prêt conſommé. Ils croient trouver dans cet abus de confiance un moyen abrégé de faire une fortune rapide. Vous, Miniſtres de la Police, qui découvrez & prévenez tous les jours des eſcroqueries de cette eſpece, garantiſſez-moi de celle-là : c'eſt votre devoir & l'intérêt commun de la ſociété.

Je demande quel eſt l'homme honnête qui dans ce moment, abſtraction faite du fond & de tout ce qui a pu être découvert depuis, auroit pu balancer entre le Comte de Morangiés

& ses Adversaires ; je demande qui n'auroit pas imité le sieur Debruguieres ?

Que dans ce moment, d'après ce préjugé, si l'on veut, dont tout faisoit une vérité pour lui, les deux personnages convaincus à ses yeux s'obstinent à nier un fait qui paroît prouvé ; qu'il s'opiniâtrent sans moyens à soutenir une escroquerie qui semble démontrée ; qu'en se coupant dans leurs réponses, en se démentant à chaque mot, ils laissent cependant entrevoir une détermination invincible à s'approprier des billets dont on doit croire qu'ils n'ont ni fourni ni pu fournir la valeur, sera-t-il étonnant que l'homme honnête & ardent que j'ai dépeint, s'indigne ; que son zele se révolte contre cette audace ; qu'il annonce combien il en est peu la dupe ; qu'il lui échappe quelques termes énergiques par lesquels il l'apprécie ; qu'en voyant ces deux coupables essayer de s'approcher pour se concerter sur les questions embarrassantes qu'ils essuient, il les écarte, qu'il les sépare sans s'astreindre aux ménagements que la politesse prescrit dans les occasions or-

dinaires : [& voilà à quoi, d'après la procédure même, se réduisent les prétendues violences] qui osera lui en faire un crime ?

Qu'on songe à l'ascendant qu'ont & que doivent nécessairement avoir, par la nature des choses, les Agens de la Police sur des êtres de cette espece ; qu'on songe que si la crainte d'un plus grand mal engage l'administration à tolérer dans une grande Ville, telle que Paris, le fléau des usuriers, la nécessité de réprimer l'excès de leur cupidité exige qu'ils soient en quelque sorte sous l'empire immédiat des Officiers chargés de les surveiller ; que tous les jours des familles honnêtes, des citoyens utiles doivent leur salut à cette rigueur salutaire employée quelquefois sans l'intervention des formes ; que dans la liste immense des escroqueries de toute espece que la vigilance de la Police fait avorter ou rend infructueuses chaque année, il n'y en a pas une qui n'eût un succès aussi heureux que celle des Dujonquay, si l'on en faisoit dépendre le succès des détails

d'une procédure, de la corruption ou de la foiblesse des témoins, de la prévention des Juges, si les agens destinés à intimider les coupables, par une intervention rapide, sont intimidés eux-mêmes par la réclamation & l'application abusives des regles qui ne sont pas faites pour ce genre d'affaires ; & l'on commencera à voir si le sieur Debruguieres, quel qu'ait été son emportement supposé, a pu mériter une condamnation humiliante.

4°. Mais après tout, quelles en ont été les suites, de cet emportement? Où est donc la preuve de ces coups & de ces mauvais traitements? Dujonquay affirme dans ses Requêtes & dans ses écrits, qu'il a été *battu*, qu'il a eu affaire à un *bourreau*, qui *l'a torturé*, qu'il avoit l'estomac tout *noir*, tout *meurtri*, tout *couvert de contusions*, &c. Mais, au moment où il a été en prison, il a pu requérir la visite des Chirurgiens, & faire dresser procès-verbal de son état ; pourquoi s'en est-il abstenu ? Quand il a paru devant M. le Lieutenant Criminel, il a pu faire mention de ces supplices, & en

montrer les marques ; d'où vient son silence?

Je ne me suis pas tû, dit-il. J'ai parlé des violences, des assauts que j'avois eu à endurer. Vous en avez parlé! Et quelle preuve en avez-vous produite? Les boutons de cuivre de ma redingotte faussés en plusieurs endroits. On ne le croira pas peut-être, mais voilà cependant exactement, littéralement, la seule, l'unique trace qu'ait pu produire cet infortuné martyr de la plus criminelle inquisition, des violences affreuses qu'il prétend avoir essuyées chez Me. le Chauve.

Maintenant, de ce ridicule indice qui ne prouve rien par lui-même, puisqu'il faudroit savoir si c'est à un coup, ou à leur vétusté que les mystérieux boutons étoient redevables de leur mauvais état, rapprochons les dépositions de Me. le Chauve, du sieur Dupuis, de leurs Clercs & Commis, qui n'ont rien vu de semblable à ce que les Dujonquay articulent, rapprochons-en la conduite de toute la famille opprimée, dit-on, ses procédés pendant les premiers jours qui ont

ſuivi cette prétendue ſcene d'iniquités.

Dujonquay & ſa mere ſont en priſon. Son aïeule & ſes ſœurs vont implorer la pitié du Magiſtrat qui préſide à la Police. Qui choiſiſſent-elles pour médiateur? c'eſt le ſieur Debruguieres. Il les engage à aller voir leurs parents au Fort-l'Evêque. Elles s'y tranſportent : qui prennent-elles pour guide dans cette viſite? c'eſt le ſieur Debruguieres.

Juſques-là elles pouvoient ignorer les faits & careſſer un ennemi qui ne ſe montroit que ſous des dehors bienfaiſants. Mais elles voient les priſonniers, elles leur parlent. Si Debruguieres avoit la veille ſi cruellement abuſé de ſon pouvoir contre eux, leur premier mouvement n'auroit-il pas été d'horreur à ſa vue? N'auroient-ils pas averti la grand'mere avancée en âge & les jeunes ſœurs de s'en défier? Avoient-ils quelque choſe de plus intéreſſant à leur raconter que les barbaries de la nuit précédente? Point du tout, ils n'en diſent pas un mot : les fils voient le ſieur Debru-

guieres sans chaine, les autres continuent à le suivre avec reconnoissance.

Ils se séparent. L'aïeule & les petites retournent à la Police. Qui conservent-elles encore pour compagnon ? c'est toujours le sieur Debruguieres.

Le lendemain elles veulent écrire un Mémoire, une lettre au Magistrat pour exciter sa commisération. A qui vont-elles s'adresser pour apprendre comment il faut la rédiger ? c'est au sieur Debruguieres. Les jeunes sœurs vont chez lui. Elles écrivent sous sa dictée un brouillon, qu'il prend la peine de corriger de sa main. C'est cette lettre fameuse, dictée avec simplicité, reçue avec reconoissance, & dont on a cependant essayé depuis de tirer un parti si cruel ; mais qui heureusement, comme tout le reste, est diamétralement opposé à la raison.

On a feint d'en conclure sérieusement que le sieur Debruguieres avoit voulu induire par-là les sœurs Dujonquay à se déclarer les accusatrices de leur frere & de leur mere ; on a été jusqu'à lui faire un crime d'avoir, de sa main, écrit le nom de ces jeunes personnes au bas de la prétendue let-

tre, comme s'il avoit commis un faux dans l'espérance d'en imposer au Magistrat. On ne conçoit pas comment les absurdités qui se sont accumulées à chaque ligne, à chaque mot, dans les défenses des Veron, ne les ont pas décréditées sur le champ.

Cette lettre, ils en conviennent, étoit pleine de ratures. Elle étoit écrite de deux mains; ce n'étoit donc qu'un brouillon, une minute informe, qui ne pouvoit point arriver au Magistrat. La circonstance des noms signés par Debruguieres étoit donc indifférente, puisqu'il falloit les recopier, ainsi que le corps du Placet. Il ne les avoit figurés au bas que pour indiquer à ces jeunes personnes, peu accoutumées à écrire à un Magistrat, l'arrangement matériel que devoient avoir les signatures.

Il avoit fait des corrections de sa main dans le corps de la lettre; & on a osé plaider, imprimer, qu'une des petites-filles, celle qui servoit de secrétaire, avoit eu la ruse d'écrire mal exprès, d'orthographier imparfaitement, afin d'amener le tyran de sa famille à réformer lui-même ses fautes,

& à fournir ainsi contre les séductions un témoin irrécusable. Cette politique feroit beaucoup d'honneur à la subtilité précoce de l'enfant. Elle en fait bien peu à la droiture des inventeurs qui la lui ont depuis supposée.

D'abord la maniere d'écrire du sieur Dujonquay, dont l'éducation devroit ce semble avoir été plus soignée à cet égard que celle de ses sœurs, prouve assez que celles-ci n'avoient pas besoin d'employer l'artifice & la réflexion pour manquer aux regles du style en écrivant.

Mais ensuite, si réellement l'intention du sieur Debruguieres avoit été criminelle en rectifiant leurs fautes, si son dessein avoit été d'abuser de ce brouillon, ainsi réhabilité, pour les rendre délatrices de leur frere, se seroit-il dessaisi de la piece qui contenoit la délation ? Est-ce dans leurs mains qu'il l'auroit laissée ? N'auroit-il pas essayé de profiter de leur complaisance apparente, & dont il ignoroit les motifs, pour les amener à lui donner un monument complet ? Auroit-il été le

premier à les presser de faire voir à leurs parents, à leurs amis, à leurs Conseils, ce modele qu'il leur abandonnoit? Ce n'est qu'en restant dans ses mains que la lettre pouvoit devenir dangereuse; & c'est parce qu'elle en est sortie, qu'on veut la rendre suspecte!

Tout force donc à penser, tout prouve que le sieur Debruguieres, loin d'avoir contribué à opprimer cette famille, en a été le consolateur & l'oracle, jusqu'au moment où des réflexions plus profondes & des conseils plus adroits ont suggéré l'idée de l'accuser d'en avoir été le bourreau. Son procédé est par-tout celui d'un homme honnête & sensible. S'il s'indigne, s'il s'emporte, c'est contre l'obstination des coupables; dès qu'il les voit repentants, il compatit à la douleur de leur famille; il en essuie les larmes; il s'empresse à leur procurer les moyens de désarmer la juste sévérité du Magistrat. Il est aisé, avec des déclamations & une procédure irréguliere, de rendre une pareille conduite suspecte; parce que, comme en Littérature le sublime est

souvent

souvent voisin du ridicule, de même, en fait de procédé, il n'est point rare que des démarches deviennent susceptibles d'une interprétation maligne, en raison de ce qu'elles sont plus nobles & plus désintéressées. Mais cette accusation née de l'intérêt, cette accusation dont le motif est aussi évident que l'absurdité en est palpable; cette accusation que rien ne justifie, & que tout dément, ne fera pas sans doute d'impression sur les Juges supérieurs qui vont l'approfondir.

Ils verront que la conduite du sieur Debruguieres en cette occasion ne peut être attribuée qu'à une vivacité dont le principe étoit louable, & qui a mille fois mérité à ses confreres les éloges des Magistrats comme la reconnoissance des Citoyens qu'ils avoient sauvés. Ils verront que si par la fatalité des circonstances, par les interprétations odieuses qu'on y a données, par les impostures criminelles qu'on y a jointes, par l'abus des procédures qu'on s'est permis, on est venu à bout d'empoisonner des détails innocents en eux-mêmes, & que la seule maniere de

les envisager peut faire paroître répréhensibles, sa faute, quelle qu'elle soit, est plus que suffisamment expiée par dix mois de la captivité la plus rigoureuse, par la perte de sa place & de ses espérances, par celle de sa fortune, par les déclamations horribles dont il est devenu l'objet, & dont il peut être vengé, mais non pas indemnisé.

Le seul fait prouvé dont on puisse lui faire un reproche fondé en apparence, c'est d'avoir ordonné que dans le chemin, depuis la maison de Me. le Chauve chez le Commissaire, on liât les mains à Dujonquay dans la voiture qui le transportoit ; mais cette précaution, il a cru devoir peut-être la prendre pour sa propre sûreté, pour assurer la tranquillité du trajet ; l'indocilité, la fureur du jeune homme la rendoient nécessaire ; il avoit voulu faire des violences lui-même dans la rue, & s'évader par force. Il faudroit avoir été présent à l'ordre & à son exécution, pour apprécier l'un & l'autre ; mais, en supposant qu'il eût pu s'en dispenser, au moins doit-on convenir qu'il y a plus

que compensation de mauvais traitemens entre le sieur Debruguieres & Dujonquay.

Celui-ci n'a souffert, par l'ordre de l'autre, des liens qu'une fois, qu'un instant, dans l'obscurité de la nuit, dans l'intérieur d'une voiture. Il n'a pas été une minute au secret au Fort-l'Evêque. La sévérité qu'il peut avoir éprouvée depuis dans une autre prison, ne peut être imputée aux mains qui l'avoient conduit dans celle-là.

Le sieur Debruguieres, depuis le moment où il a été précipité dans les cachots, a été presque sans cesse au secret le plus rigoureux, accompagné des circonstances les plus aggravantes, & les plus faites pour indigner les Juges quand ils en seront instruits. Chaque fois que le Lieutenant Général du Bailliage lui a fait revoir la lumiere pour subir des interrogatoires, il y a été traîné avec un éclat révoltant, au milieu du jour, à des heures choisies exprès, à des heures où l'on savoit que la populace pouvoit le voir & l'insulter; toujours chargé de fers, dont le bruit pût avertir de sa sortie cette espece d'hommes qui étant ac-

coutumée à regarder comme des tyrans les agens que la Police emploie à la contenir, accouroit de toutes parts pour jouir de l'humiliation d'un de ses prétendus persécuteurs.

En voilà bien assez sur le fait isolé des violences considérées en elles-mêmes. Suivons la marche de la Sentence, nous en approfondirons tout-à-l'heure le but & les effets.

§. X. *Déclarons pareillement le sieur Dupuis atteint & convaincu d'abus d'autorité dans l'exécution des ordres dont il a été chargé, & de n'avoir pas empêché, comme il l'auroit dû faire, lesdits excès, violences & mauvais traitements; pour réparation de quoi ordonnons qu'il sera mandé en ladite Chambre pour y être admonêté.*

Encore atteint & convaincu! De quoi? De deux délits; 1°. *d'abus d'autorité dans l'exécution des ordres.* De qui ces ordres? Les Juges n'ont osé le spécifier. Ils ont cherché un échappatoire adroit: ce sont les ordres *dont il a été chargé*, mais ces ordres étoient des ordres du Roi.

Nous sommes bien éloignés de vouloir toucher ici à une question délicate qui n'a déja occasionné que trop de discussions abusives, & dont la solution n'auroit peut-être pas autant d'avantage que l'examen en auroit de dangers; mais enfin ces ordres sont respectables en eux-mêmes; leur seule existence doit mettre à l'abri des recherches les Officiers qui les exécutent, & qui sont forcés de les exécuter; ils ne seroient punissables que dans le cas où ils les auroient excédés.

Mais ici, les Juges qui ont déclaré le sieur Dupuis convaincu d'abus d'autorité dans leur exécution, en ont-ils eu connoissance? en ont-ils fixé & constaté les bornes? N'y a-t-il pas de leur part plus que de l'indiscrétion d'avoir osé travestir en délit une obéissance nécessaire, & d'avoir énoncé d'une maniere aussi vague un délit sur lequel il ne leur étoit ni permis ni possible de statuer?

Je vais plus loin; il y a des cas où les ordres de cette nature sont absolument indispensables; & celui-

ci, par exemple, on étoit un. Nécessité d'arrêter dans sa source une escroquerie qui alloit ruiner une famille illustre par un complot d'usuriers; c'étoit ainsi que se présentoit l'affaire au premier coup d'œil. En s'en tenant à la lenteur des formes ordinaires, le complot auroit été consommé avant même qu'on eût pu imaginer le moyen d'y remédier. L'expédition des ordres étoit donc urgente, & le sera toujours dans des cas pareils, même sans approfondir le fait; la Police n'est instituée que pour obvier, par la rapidité de sa marche, aux inconvénients qui naîtroient de la pesanteur forcée de la Justice ordinaire. Comme elle ne statue jamais définitivement, il n'en résulte, même quand elle se méprend, qu'un mal passager & insensible; au lieu que de la tolérance contraire, il résulteroit à chaque instant, dans une Ville où la corruption & les vices sont au comble, des maux affreux & irréparables.

Cependant si les Officiers chargés de la dispensation de ce preservatif utile, sont non-seulement gênés, mais intimidés dans l'exercice de leurs fonc-

tions ; s'il est permis à tout escroc poursuivi en vertu des ordres du Roi, de dire à l'Exempt qui se présente pour les faire exécuter : il existe un Tribunal dans le monde où je pourrai impunément t'accuser d'abus d'autorité, où je serai accueilli avec ce grief, où j'obtiendrai non-seulement la confirmation de mon larcin, mais une condamnation humiliante & des dommages-intérêts contre toi ; on sent bien que ce Tribunal aura droit d'attendre des autels & des sacrifices de la méprisable espece d'hommes qu'il aura ainsi protégés ; il n'y aura aucun de leurs repaires où sa Sentence ne soit imprimée & encadrée avec soin, comme un talisman contre les visites importunes des Ministres de la Police ; mais les Citoyens honnêtes n'auront-ils pas à trembler de cette infame reconnoissance & du sujet qui l'aura motivée ? Quelle ressource auront-ils désormais contre les surprises & l'audace de ces ames viles si multipliées aujourd'hui qui se font un patrimoine de la foiblesse & du besoin, qui rançonnent l'ignorance ou la détresse, & ne comptent, comme les bêtes

carnassieres, les succès de leur journée, que par les rapines qu'ils ont commises.

Elles ont encore avec ces animaux farouches, une autre ressemblance; ceux-ci, même dans la captivité, ne réforment point leurs inclinations sanguinaires; enchaînés, ils n'en dévorent pas moins tout ce qui les approche; les usuriers de même, malgré la contrainte éternelle à laquelle la Police les assujettit, malgré les précautions qu'elle multiplie contre leur cupidité, malgré les entraves accumulées dont elle charge leur avarice, n'en sont pas moins dès à présent un des plus cruels fléaux de la société; que deviendront-ils donc si leurs conjurations contre elles sont mises par la Justice au rang des actions légitimes, & si la puissance, qui peut seule nous servir à tous de sauve-garde contre leurs entreprises, est détruite par celle que l'honneur, l'amour du bien public, le devoir & l'intérêt commun obligeoient de la respecter?

J'invite encore ici, comme je l'ai déja fait dans les Observations, & comme il faudroit le faire à chaque

ligne que l'on écrit sur cette effrayante procédure, tous les lecteurs qui ont quelque chose à perdre, une ame sensible, à méditer sur ces idées.

Le second délit du sieur Dupuis, quel est-il? Est-ce d'avoir exercé les violences? Est-ce d'y avoir pris part? Est-ce d'avoir encouragé le bourreau qui donnoit la question devant lui à ces innocentes victimes? Non; c'est, dit la Sentence, de ne les avoir pas empêché, comme il l'auroit dû faire; de sorte que, s'il a failli, c'est par omission, & non par commission.

Je sais bien que les Casuistes exhortent les ames timorées à sonder leur conscience sur ces deux manieres de manquer à leurs devoirs, mais j'ignorois que la premiere pût jamais devenir dans les Tribunaux le fondement d'une décision pénale. Quoi! vous me punissez de ce que je n'ai pas fait! vous commencez par me supposer des devoirs qui ne naissent que de vos préjugés, & vous me déclarez ensuite coupable de ne les avoir pas remplis! Mais si une semblable inquisition s'établit dans les Sieges de la Justice,

quel homme irréprochable pourra donc s'assurer d'être jamais innocent ?

Mais, dira-t-on, le sieur Dupuis étoit le porteur des ordres ; c'étoit à lui que l'exécution en étoit confiée ; il devoit réprimer les excès que ces ordres ne comportoient pas ; il ne l'a point fait ; il y a donc connivé indirectement ; & c'est là son crime, & c'est là de quoi nous le déclarons coupable.

Doucement. Ici vous lui reprochez donc de n'avoir pas agi ; ce n'est que son immobilité qui vous paroît répréhensible ; s'il avoit eu la moindre part active aux violences, vous ne lui en auriez pas fait grace ; il ne vous semble criminel que par son inertie ; mais conciliez donc cette portion de son article avec la précédente où vous le déclarez convaincu d'abus d'autorité dans l'exécution de ses ordres.

Quel a pu être cet abus, sinon les violences ? Et si ce n'est pas lui qui les a commises, comment peut-il être coupable de l'exécution abusive qui vous choque ? Vous le déclarez donc convaincu d'avoir été tout à la fois, dans le même instant, en mouvement

& en repos? Y a-t-il jamais eu d'inconséquences, de contradictions plus frappantes, plus multipliées & plus odieuses?

Mais, continuerez-vous encore, ce n'est qu'un crime passif que nous lui objectons dans un cas comme dans l'autre; c'est pour avoir été témoin indifférent de l'abus d'autorité comme des violences, que nous l'en déclarons coupable. Cela ne peut pas être; vous avez spécifié sur le fait des violences, que vous ne le trouviez criminel que pour ne s'y être pas opposé; mais vous avez bien annoncé aussi qu'il vous paroissoit convaincu d'un abus d'autorité actif commis dans l'exécution de ses ordres. Si ces deux délits vous avoient paru de la même nature, vous n'auriez pas pris la peine de les distinguer. Vous ne vous justifierez donc jamais de cette contradiction affreuse tout à la fois & absurde, à moins que vous ne disiez que c'est la complaisance même de s'être chargé des ordres que vous avez entendu punir dans le sieur Dupuis, & que son délit est d'avoir consenti à en devenir porteur; alors cette partie

de votre Sentence ne seroit plus extravagante. Mais je vous demande à vous-même ce qu'elle seroit ; je demande aux Magistrats, je demande aux lecteurs désintéressés, je demande aux partisants mêmes des Dujonquay, si c'est le sieur Dupuis qu'il faudroit trouver coupable ?

Ce n'est pas tout : j'oublie pour un moment cette inconséquence ou cette rébellion ; je suppose que vous n'avez vu, dans les deux cas, le sieur Dupuis que comme un témoin immobile ; mais de son indifférence sur une scene qui se passoit sous ses yeux, & dont il étoit un acteur nécessaire, avez-vous pu ou dû conclure qu'il s'y soit passé quelque chose de criminel ? La conséquence inévitable de sa tranquillité n'étoit-elle pas au contraire que tout en étoit innocent ?

Quand l'âge du sieur Dupuis, quand l'excessive modération de son caractere, quand l'expérience de trente années exemptes de toute espece de reproches, quand la confiance sans bornes du Magistrat qu'on ne soupçonnera pas d'autoriser les emportements dans les Agens qu'il emploie,

quand la déposition de Me. le Chauve, quand enfin le compte naïf & non suspect, qu'a rendu le sieur Dupuis lui-même de toute la séance, ne le justifieroient pas sans replique, & ne devroient pas prévaloir sur les déclamations destituées de tout fondement, de toutes probabilité, de deux coupables intéressés à grossir les objets, & qui ne peuvent se justifier qu'en inculpant tout ce qui peut servir à démontrer leur crime ; leur propre silence dans ce moment critique n'est-il pas la preuve palpable de la fausseté de toutes les assertions qu'ils débitent aujourd'hui ?

Ils n'ont été maltraités, suivant eux-mêmes, que par un Subalterne subordonné au sieur Dupuis ; ils voyoient dans celui-ci un homme grave, d'un âge mûr, seul dépositaire de l'autorité qu'ils avoient à craindre ; son immobilité même les autorisoit à ne pas le croire complice de l'abus qu'on en faisoit. Si cet abus avoit été si audacieux, dans leur douleur, dans le tourment des meurtrissures, au milieu de ces menaces impertinentes, comme tout le reste de leurs imagi-

nations, *de leur faire avaler une canne*, n'auroient-ils pas au moins requis la protection de cet homme qui conservoit son sang-froid, & s'abstenoit des excès qu'ils reprochent à son Commis ? Leur premier mouvement n'auroit-il pas été de le prier de mettre fin à une vexation si intolérable ?

Son refus auroit été un grief de plus pour eux ; ils n'auroient pas manqué de se prévaloir de ce grief, s'il avoit été réel ; ils ne l'ont pas fait : donc il n'existe pas ; mais en ce cas la prétendue vexation n'existe donc pas davantage. Qui croira que des êtres doués de la moindre raison se laissent bourreler pendant quatre heures par un homme qui n'a pas même de titre pour les interroger, & qu'ils n'essaient pas seulement de se soustraire à ces supplices en s'adressant à celui qui seul avoit quelque autorité sur eux, surtout quand ce dernier ne leur donne aucun indice d'animosité ?

De cela seul que Dujonquay & sa mere n'ont jamais imploré l'intervention du sieur Dupuis contre la fougue du sieur Debruguieres ; il

s'ensuit évidemment qu'ils n'en ont pas eu besoin, & que par conséquent, d'une part, eux-mêmes, dans l'instant où ils s'y trouvoient exposés, n'osoient le blâmer au fond de leur cœur; & de l'autre, que le sieur Dupuis n'y a rien vu qui ne tendît à faciliter la découverte qui étoit l'objet de sa mission: donc le sieur Dupuis est innocent, & la Sentence, dans le chef qui le concerne, aussi inique qu'absurde. Mais si le sieur Dupuys n'est pas coupable, quelle raison pour croire que Debruguieres est innocent!

§. X I. *Déclarons le Comte de Morangiès atteint & convaincu d'avoir dénié le prêt mentionné au procès, & d'avoir autorisé par sa présence lesdits excès, violences & mauvais traitements, à l'effet d'extorquer de lad. femme Romain & de Dujonquay, les declarations contraires à la réalité du prêt, & de retirer les 4 billets par lui faits le 24 Septembre 1771; pour réparation de quoi, le condamnons en 10 l. d'aumône applicable au pain des pauvres Prisonniers de la Conciergerie.*

Voilà donc le Comte de Moran-

giés ramené sur la scene. Les Juges ont commencé par l'absoudre; leur dessein n'étoit pas qu'il conservât long-temps l'extérieur de l'innocence; le voilà aussi à son tour atteint & convaincu. De quoi? est-ce d'avoir commis le délit qu'ils étoient chargés de vérifier? Est-ce d'avoir reçu les cent mille écus? Non, c'est de l'avoir *dénié*.

Mais est-il donc permis de se jouer ainsi des formes & des formules de la Justice? Qu'étoit-il donc besoin d'une procédure si longue & si terrible pour convaincre le Comte de Morangiés de ne s'être pas avoué débiteur des Dujonquay? Le premier mot que j'ai dit pour lui ne contenoit-il pas une réclamation précise contre cette créance criminelle? Avons-nous depuis changé de langage?

Et depuis quand la dénégation d'un délit en devient-elle un? Ce ne peut être sans doute que quand le délit lui-même est prouvé. Mais quand on a la démonstration du crime, s'amuse-t-on à en inculper le désaveu? Quelle étrange Jurisprudence que celle d'un Tribunal qui, ne pouvant convaincre

un innocent, le déclare convaincu de ne pas convenir qu'il est coupable ! Ce prononcé atroce ne décele-t-il pas une envie forcenée de flétrir le Comte de Morangiés à quelque prix que ce soit, & d'imprimer sur son nom la tache d'une condamnation ?

Ceci n'est plus ridicule, je ne trouve de terme dans aucune langue pour exprimer le sentiment que cette horrible disposition fait naître dans mon cœur, parce qu'elle n'a jamais eu d'exemple chez aucun Peuple. Je porte aux Juges du Bailliage le défi de trouver, dans les trop immenses & trop funestes annales des crimes commis avec le glaive de la Justice, rien qui approche de celui-ci.

Et qu'ils ne disent pas que c'est par égard pour le Comte de Morangiés qu'ils se sont imposés cette réticence ; qu'ils ne disent pas que sa réclamation est une ingratitude, & qu'ils ont bien voulu exposer leur honneur pour ménager le sien ; non, nous désavouons cette indulgence perfide ; ce seroit de leur part une prévarication dans tous les cas. Si le Comte de Morangiés est coupable, ils devoient

le punir : il ne dépendoit pas d'eux d'adoucir son sort & son ignominie. Ou il existe au procès des preuves qu'il a reçu les cent mille écus, ou il n'en existe pas. S'il en existe, les Juges qui se sont contentés de le déclarer convaincu de l'avoir nié, sont des prévaricateurs punissables ; s'il n'en existe pas ; que sont-ils ? Or il n'en existe pas ; & ma preuve, c'est leur Sentence.

La seconde partie du chef que nous examinons n'est pas si effrayante que la premiere ; mais elle n'est pas moins absurde. Le Comte est déclaré atteint & convaincu d'avoir autorisé par sa présence les violences de Debruguieres. Qu'est-ce que cela veut dire ? En quoi la simple présence d'un homme peut-elle le rendre complice d'un délit, & excuser des Juges qui le déclarent convaincu de l'avoir autorisé ?

Il s'agissoit de la fortune du Comte. Ce qui se passoit chez Me. le Chauve alloit décider de son sort. Il étoit accusateur ; il auroit été bien étrange qu'on l'eût exclus de la conférence qui ne se tenoit qu'à son sujet.

Me. le Chauve, dira-t-on, n'étoit

pas Juge ; ce n'étoit pas un interrogatoire que subissoient les Accusés. C'est précisément à cause de cela que le Comte de Morangiés a pu innocemment se trouver dans la maison où on les examinoit. Mais qu'y a-t-il fait ? A-t-il pris part aux prétendues violences du sieur Debruguieres ? Les a-t-il encouragés par quelque signe, par quelques mots ? Existe-t-il au Procès quelque indice qui puisse faire soupçonner que ce soit lui qui en ait été l'instigateur secret, le vrai mobile ? Non ; les Juges ont eu soin de spécifier qu'il n'y a concouru, même suivant leur opinion, que par sa présence. Il est assez extraordinaire, pour le dire en passant, qu'ils aient ainsi, presque à chaque article, donné pour motif de leur décision, la raison même qui devoit leur en inspirer une toute contraire ; mais si ce n'est que de son assistance immobile qu'il a contribué à ces prétendus excès, comment peut-on dire qu'il les a autorisés ? Comment peut-on sur-tout mettre cette autorisation chimérique au rang des délits, & l'en déclarer atteint & convaincu,

à l'instant même où l'on reconnoît qu'il n'en a été que le témoin muet?

Soit, dira-t-on; il étoit spectateur taciturne; mais non pas insensible. Son intention parloit au milieu de son silence, & nous avons eu soin de spécifier qu'il n'étoit-là que pour extorquer les déclarations et retirer ses billets.

Fort bien. Vous n'avez pas fait-là une découverte difficile. Dès qu'il étoit présent, personne n'a jamais imaginé qu'il le fût pour autre chose; mais permettez-moi une courte réflexion.

Aux articles des sieurs Debruguieres & Dupuis, vous supposez des délits; vous travestissez des actions indifférentes par elle-mêmes en attentats; mais comme vous craignez l'examen, vous ne voulez prononcer que des peines légeres, pour ne pas vous compromettre. Vous supprimez donc l'intention, qui seule, comme je l'ai observé, auroit pu constituer le crime; ne prenant que le fait isolé, vous vous croyez autorisés à vous restreindre à une condamnation mitigée. A l'article du Comte, c'est tout le contraire; il n'y a pas même

contre lui l'apparence d'un délit. Vous sentez que la dénégation du prêt n'est point un grief tant que le prêt n'est pas prouvé. Vous sentez que l'assistance passive à la scene du [illegible], n'en est pas un non plus ; pour aggraver ces chimeres, vous avez soin d'y joindre à l'une l'intention ; s'il a été présent, c'est *pour extorquer les déclarations*, & n'osant dire ce que la procédure auroit démenti, que la réalité du prêt est établie, vous glissez que ces déclarations extorquées sont contraires *à la réalité du prêt*, sur laquelle cependant vous ne dites rien ; de sorte que, dans les Agens de la Police, c'est le fait seul que vous paroissez punir ; & dans le Comte de Morangiés, c'est l'intention, en laissant subsister contre tous, les soupçons les plus flétrissants, en donnant à penser qu'il ne vous a manqué que des preuves pour prononcer de plus grandes peines, en les livrant, pour le reste de leur vie, les uns au reproche d'avoir contribué, par la plus odieuse corruption, à un brigandage infame, & l'autre à celui d'avoir essayé de commettre, avec les mains de la Police, le vol le plus bas,

le plus lâche, le plus déshonorant dans toutes ses circonstances, dont il ait jamais été question.

Voilà bien de l'art, sans doute ; mais j'en appelle encore ici au cœur de tout homme désintéressé, & je lui demande quel est le sentiment que cet art lui fait éprouver.

Comme il est difficile de tout combiner, de tout prévoir, sur-tout dans un Jugement qui viole la justice & les regles, on n'a pas vu que la peine seroit l'écueil de l'adresse avec laquelle tous ces délits sont arrangés. Le Comte est condamné, *pour réparation* de ce qui précede, à être *admonêté* par ses Juges. L'admonition est un avis de ne plus faire quelque chose : si la Sentence étoit confirmée, & que le Lieutenant Général du Bailliage fût autorisé à admonêter le Comte, je serois bien curieux de savoir ce qu'il lui interdiroit.

Seroit-ce de ne plus dénier qu'il ait reçu cent mille écus ? Mais le Comte lui répondroit : prouvez donc que je les ai reçus ; & alors, au lieu de l'avis stupide que vous me donnez, livrez-

moi à une punition rigoureuse. Seroit-ce de ne plus se trouver dans une maison où les Agens de la Police auroient conduits des escrots coupables de l'avoir trompé ? Alors le Comte lui repliqueroit : commencez par constater que ce sont d'honnêtes gens ; commencez par établir en axiome que je dois voir d'un œil indifférent des titres qui compromettent ma fortune, & qui m'ont été surpris par fraude, dans des mains qui veulent en abuser ; persuadez-moi que je dois de sang-froid être volé par eux, comme condamné par vous ; & certainement le Juge ne sortiroit pas de la séance sans quelque embarras.

Résumons : dans tous les cas, l'intérêt commun de la société crie vengeance contre le Jugement du Bailliage. Si le Comte de Morangiés est criminel, si les sieurs Dupuis & Debruguieres sont ses complices, ils ont formé entre eux une association plus dangereuse que celle des Cartouches & des Rafiats ; ils ont abusé de ce qu'il y a de plus sacré, de la confiance d'un Magistrat, de la foi publique, de la foiblesse de deux innocents, de l'obs-

curité d'une famille dont ils se sont réciproquement vendu & acheté les dépouilles; il n'y a point de supplices suffisants pour expier tant de bassesse, jointe à tant de barbarie. Le blâme, l'admonition, infligés en pareils cas, sont des insultes faites à la Justice & aux Loix; mais s'ils sont innocents, si Dujonquay & sa mere sont les vrais coupables.... J'acheverai un jour de tirer la conséquence.

§. XII. *Déclarons les déclarations du 30 Septembre 1771, signées par ladite femme Romain & Dujonquay, nulles & de nul effet, comme étant la suite des excès, violences & mauvais traitements.*

Les trois articles qui précédent ne sont que les échafauds de l'édifice: en voici le fondement; voici le grand objet de la procédure, le but de toutes les manoeuvres, le point auquel devoient tendre tous les éclaircissements, celui sur lequel par malheur on les a tous refusés ou méconnus.

Ces pieces terribles anéantissoient les billets. Les Dujonquay & leurs partisants

sans l'ont toujours bien senti : aussi, dès le principe, ont-ils crié à la violence, à l'extorsion. Sur leurs déclamations, le public s'est ému. Le sieur Desbruguieres a été décrété, emprisonné. Sa captivité n'étoit due qu'à cette effervescence si artificieusement produite; elle en est ensuite devenue la justification : on a cru être autorisé à le décréter, parce que la voix publique sembloit le dénoncer; & aujourd'hui le Public ne se croit autorisé à le dénoncer que parce qu'il est décrété. C'est en général ce qui arrive dans toutes les affaires de ce genre, & ce qui prouve combien les Juges doivent être en garde contre ce qu'on appelle la clameur universelle.

Quoi qu'il en soit, voilà des pieces authentiques signées par des majeurs, reçues par un Officier integre & non inculpé, déclarées *nulles & de nul effet*, comme étant la suite d'une opération criminelle. Les réflexions s'offrent à mon esprit à ce sujet en si grand nombre, qu'elles m'accablent; toutes sont si essentielles, que je ne sais par laquelle commencer. Il n'y en a aucune qui ne soit décisive, & l'empressement de les présenter toutes me fait balancer sur le

choix de la première. Commençons au hasard.

Nous n'avons en France que deux manieres d'anéantir des actes passés par des majeurs : c'est *l'inscription de faux*, ou le concours du Prince, manifesté par ce qu'on nomme des *Lettres de rescision*. Dans les deux cas, la piece suspecte ou soupçonnée n'est annullée qu'après un examen soumis à des formes. Les Tribunaux n'entérinent les Lettres de rescision qu'après en avoir scrupuleusement vérifié les motifs; ils n'adoptent l'accusation de faux qu'après avoir recueilli des preuves convaincantes, & l'auteur du délit est puni comme son ouvrage.

Ici a-t-on pris l'une ou l'autre de ces deux voies? Non. Les Dujonquay n'ont point eu recours au Prince pour obtenir leur retour au même état où ils étoient avant leurs déclarations. Ils n'ont point demandé que le Procès fût fait à ce Commissaire qui a, disent-ils, extorqué leurs signatures, & les a forcés de les apposer au bas d'un acte contenant des assertions fausses qu'ils ne connoissoient pas. Le Ministere public n'a requis ni le dépôt des actes, ni la condamnation

de l'Officier prévaricateur. De quel droit des Juges ont-ils donc pu détruire des pieces en forme, qui ne sont pas même attaquées? Car des déclamations vagues ne sont pas une attaque.

Mais elles sont, disent-ils, la suite des violences & mauvais traitements qui nous ont paru prouvés. D'abord, pourquoi ce terme *la suite*? Pourquoi n'avez-vous pas dit *l'effet*? Quelquefois ces deux mots sont synonymes; plus souvent ils ne le sont pas, & ici le choix de l'un ou de l'autre n'étoit pas indifférent.

Si c'étoit le sieur Debruguieres seul qui, après avoir brisé de coups les Dujonquay, eût reçu leurs signatures, la suite de sa barbarie pourroit en être l'effet: mais ce n'est pas à lui que ces signatures ont été données. Il n'y a aucune liaison entre cet acte volontaire & les violences chimériques. Les déclarations ont été signées après un espace, un repos de plus de deux heures, entre la scene de cruauté & celle de la soumission. Elles l'ont été dans une autre maison, dans les mains d'un homme

de sang-froid, dont le caractere & l'office sont des préservatifs contre toute accusation de violence, & à qui en effet on n'en impute aucune; d'un homme qui s'attendoit si peu à entrer dans le dénouement de cette prétendue tragédie, qu'il étoit allé souper en ville ce jour-là, & qu'avant son retour il s'est écoulé plus de deux heures : cette remarque est essentielle.

On a osé plaider, imprimer que le Commissaire Chesnon étoit complice de toute la manœuvre des déclarations; qu'il étoit prévenu; qu'en transférant chez lui les Dujonquay, on ne vouloit que mettre la derniere main à cette opération honteuse & criminelle; qu'on étoit bien sûr de sa complaisance, qui s'étoit en effet signalée de la maniere la plus complete. On a été jusqu'à calculer dans un des libelles combien il en avoit pu coûter au Comte de Morangiés pour la mériter & la payer.

Mais s'il avoit été gagné, auroit-il choisi pour s'absenter précisément le jour & l'instant où il étoit question de consommer cette opération importante?

Si les violences avoient eu pour but de la préparer, & qu'on n'eût voulu du Commissaire que pour la consommer, n'y auroit-il pas eu des courriers prêts pour retenir cet Officier chez lui, pour l'avertir des gradations du complot, des succès de la torture ? Tous les moments n'auroient-ils pas été précieux ? Lui-même, sachant que sa proie étoit en marche ou prête à s'y mettre, auroit-il hasardé de la perdre par une absence aussi imprudente ? Le sacrificateur auroit-il fermé le temple au moment où l'on partoit pour lui traîner ses victimes ?

Il n'est pas chez-lui quand la troupe des bourreaux y arrive, quand elle y pousse les malheureux dont elle a brisé le corps par des coups, & l'ame par des menaces. Sans doute de peur de leur laisser reprendre de la force, de la présence d'esprit par le repos, on va continuer de les troubler ; on les entretiendra dans la disposition de tout signer, par les mêmes moyens qui la leur ont inspirée. Il s'en faut bien.

Le Chef des Bourreaux s'éloigne lui-même. On les laisse paisibles, maîtres de leurs réflexions, de leurs mouvements;

le Commissaire entendu en témoignage, appellé à la confrontation avec la Romain, produit les pieces qu'elle désavoue. Il fait observer aux Juges qu'elles sont en bonne forme ; que les signatures sur-tout sont d'une main ferme & non tremblante. *Je le crois bien*, s'écrie cette femme ; *quand nous avons signé, il y avoit deux heures que nous vous attendions : nous avions eu le temps de reprendre nos esprits*. Cette réponse est consignée ou doit l'être dans la procédure. Du moins le Greffier a-t-il paru l'écrire à la réquisition de Me. Chesnon. Y a-t-il une preuve plus convaincante de la tranquillité dans laquelle sont restés les Dujonquay en attendant l'arrivée du Commissaire, & du peu d'envie qu'avoient les Agens de la Police de violenter leurs bouches ou leurs mains ?

Il y a plus : au moment où le Commissaire rentre, on l'instruit de l'affaire, de la disposition où sont les deux Accusés de rendre hommage à la vérité. On les avoit séparés ; l'un étoit en bas dans l'étude, la mere étoit en haut dans le cabinet ; sur le champ le Com-

missaire reçoit la déclaration du fils qui la signe après en avoir entendu la lecture. On fait descendre la mere ; Dujonquay, dès qu'il l'apperçoit, lui crie : *ma mere, je viens de déclarer la vérité.* Elle, sans demander quelle vérité, sans être embarrassée d'un pareil aveu qui devoit lui paroître bien étonnant & bien redoutable, si elle avoit en effet prêté cent mille écus, si on l'avoit en effet tourmentée pendant quatre heures pour arracher d'elle une dénégation de ce prêt, lui répond sans hésiter : *tu l'as dite, mon fils, tant mieux, tu aurois bien fait de la dire plutôt* ; & alors à son tour elle fait tout haut sa déclaration au Commissaire qui la dicte à son Clerc, & elle la signe de même après lecture faite. Le Commissaire & son Clerc ont tous deux déposé de ce fait, qu'ils soutiendront jusqu'au dernier soupir. Est-il possible de se méprendre à de pareils traits, & de croire, en les voyant, à l'influence des prétendus mauvais traitements sur les déclarations ?

Ce n'est pas tout : si Dujonquay ou

sa mere avoient eu sur eux ou chez eux les billets, ils les auroient remis, tout auroit été fini. S'il avoit été moins tard, on les auroit conduits chez celui qu'ils disoient en avoir fait le dépositaire, pour les reprendre & les restituer, l'affaire n'auroit pas été plus loin. Le Commissaire ne croyant pas devoir troubler le repos d'un étranger par une semblable visite, à une heure aussi indue, & ne pouvant, *d'après les ordres du Roi*, comme le portent les déclarations, relâcher les coupables que la restitution ne fût consommée, les envoie au Fort-l'Evêque. Là ils sont aussi libres qu'on peut l'être dans une prison; ils voient qui il leur plaît; ils écrivent; ils font faire des messages. Profitent-ils de cette liberté pour se plaindre, pour appeller un Chirurgien qui panse ou constate leurs meurtrissures, un Commissaire qui reçoive leurs protestations contre les actes de la veille? Non; ils ne s'occupent que du soin de les exécuter.

Ils écrivent au dépositaire de leurs billets deux lettres consécutives pour les lui redemander. Parlent-ils des

barbaries qu'ils ont souffertes ? Annoncent-il leurs regrets de se voir si inhumainement forcés à renoncer à leur fortune ? Non ; ces lettres existent ; il y en a une qui est imprimée à la suite d'un Mémoire publié contre le Comte de Morangiés. L'autre doit être jointe à la procédure. La voici :

Mon cieur

„ La malheureuse afaire ou je suis „ plongé ma reduit ainsi que ma cher „ mere ez prison du Forlevesque, nous „ fumes arreté yere par ordre du Roy, „ si vous voulé nous secondé pour nous „ en tirer, il faut que vous ayés la „ bonté de remetre au porteure les effets „ que je vous ait confié, lesquelles dits „ effets jay promire a M. Dupuy de lui „ faire pacer au plus tard a dix heures „ du matin, daprés la parolle que jay, „ donné je vous cerai obligé de me „ mettre a meme de la mettre a exe- „ cution comme aussi je vous prie „ mon cieur *de cecer toute poursuitte* & „ aussitot que nous aurons notre liberté „ nous aurons lhonneur de vous mar- „ quer notre reconnoissance au sujet

„ de tous les soins que vous vous ete
„ donné

Jay lhonneur detre

Moncieur

Votre tres humble & tres obeissant serviteur,

Signé, DUJONQUAY.

Ma chere mere a lhonneur de vous assurer de ces respects.

Du Forlevesque ce 2 Octobre 1771.

Est-ce donc là comme auroient écrit le lendemain d'une question si abominable ceux qui l'auroient soufferte la veille? Auroient-ils recommandé à leur Conseil de *suspendre toute poursuite*, quand il auroit fallu lui ordonner d'en commencer, à quelque prix que ce fût, de nouvelles? Auroient-ils parlé si paisiblement de la promesse de restituer des billets, quand il auroit fallu en exprimer le désaveu en lettres de sang? Est-il possible de rassembler plus de preuves de la liberté, de la plénitude du consentement, de la

parfaite volonté avec laquelle les déclarations ont été signées?

Elles n'ont pas été lues aux intéressés, dit-on. C'est une imposture détruite par la procédure. Il y est prouvé qu'elles ont été lues tout au long à chacun. Le Commissaire recevoit leurs aveux; il les dictoit ensuite à son Clerc; & avant que de les signer, on les leur a fait entendre à haute voix. La femme Romain ayant fait faire la seconde en présence de son fils, il a donc entendu ce qu'elle disoit au Commissaire, ce que le Commissaire dictoit à son Clerc, & ce que le Clerc a lu à sa mere; ce qui équivaut à trois lectures consécutives, & ils osent affirmer qu'on ne leur a rien lu!

Mais, ajoute-t-on, il y a des faits faux, & qu'ils n'ont pas pu consigner eux-mêmes, puisqu'ils sont contraires aux connoissances qu'ils devoient avoir. Le sieur Dujonquay dit dans la sienne, que *les billets ont été déposés chez Me. Thierry, Commissaire*, & ils étoient dans les mains d'un autre. Les pro-

priétaires des billets n'ont pas pu commettre cette méprise : donc les déclarations ne sont pas d'eux, quoiqu'elles portent leurs noms. Voilà une des plus fortes objections qu'on ait faites contre ces pieces, une de celles qui a le plus séduit de lecteurs, parce qu'il est de la destinée de cette étrange affaire, qu'on n'ait jamais daigné attendre ou peser nos réponses.

D'abord, pour tirer contre la piece ou l'Officier qui l'a dirigée une conséquence aussi terrible de cette méprise, il faudroit prouver qu'il ait eu quelque intérêt à hasarder de la commettre. Si le dépôt fait ou non fait des billets chez Me. Thierry avoit été une particularité décisive en faveur du Comte de Morangiés, on pourroit croire que le Commissaire, voulant le favoriser, l'auroit glissée dans l'acte. Mais rien n'étoit plus indifférent ; il n'y a même qu'une des deux pieces où elle se trouve ; elle ne peut donc être que du fait de la Partie ; & bien loin qu'elle puisse rendre le Commissaire suspect, elle ne prouve

que sa scrupuleuse exactitude à rendre tout ce qui a été dit.

Mais ensuite il s'en faut bien que cette anecdote fût de la part de Dujonquay une méprise ; ce qu'il a dit alors il le croyoit. Le jour même où la Police faisoit échouer le complot, avoit été choisi pour en accélérer l'exécution. La veuve Veron avoit présenté Requête à M. le Lieutenant Criminel pour surprendre, & surpris la permission de faire une visite dans l'hôtel du Comte de Morangiés, sous prétexte qu'on y pourroit encore retrouver son trésor en entier ou en partie. Rien n'étoit plus odieux, rien n'étoit moins concluant que ce projet. Rien n'annonçoit mieux qu'on cherchoit à donner de l'éclat à la réclamation plutôt que de la probabilité. Il avoit été convenu entre la Veron & ses enfants, que, pour colorer l'invasion du Commissaire, le dépôt des billets se feroit chez lui. On vouloit en composer une espece de corps de délit qui autorisât la revendication qu'on alloit faire en apparence de l'argent dont ils sembloient être l'é-

équivalent. La Romain & son fils, séparés d'avec leur mere ou ayeule pendant la moitié de la journée du 30, croyoient le plan arrêté entr'eux exécuté. A onze heures du soir ils étoient bien persuadés que le Commissaire Thierry étoit réellement nanti de leurs titres. Ce n'est que le lendemain matin, par la visite de la veuve Veron, qu'ils ont été instruits, c'est à ce moment, qu'ils ont appris que cette partie du complot avoit été éludée par la résistance du sieur Laville à qui les billets avoient été remis, comme l'autre est restée sans effet par la juste délicatesse du Commissaire. Quoique la particularité du dépôt fût fausse, Dujonquay, en l'insérant dans sa déclaration, donnoit donc une preuve de sa bonne foi, & le Commissaire Chesnon, en la recevant, en fournissoit une de sa neutralité parfaite.

Mais, ont-ils dit, c'est précisément cette erreur qui a motivé notre confiance & notre soumission. C'est dans l'idée que la revendication auroit lieu, que nous avons signé tout ce qu'on

a voulu. Si l'on s'étoit trouvé chez le Comte de Morangiés, nos déclarations par cela seul étoient démontrées fausses & annullées. Nous avons donc cru ne rien risquer en nous prêtant, dans l'attente de cet événement, à une complaisance qui nous rédimoit de la vexation présente, sans nous ôter l'espérance d'une réhabilitation future.

Fort bien. De sorte que c'est de la sécurité du Comte de Morangiés que vous consentiez à faire dépendre votre sort. S'il étoit possible, dans votre systême, que ce trésor prétendu se trouvât chez lui en nature, il l'étoit aussi qu'il ne s'y trouvât pas : vous deviez craindre l'un au moins autant que l'autre. Dans ce second cas, aussi probable assurément que le premier, vous aviez donc signé votre condamnation ? Vous deveniez les victimes de cette puérile illusion.

Mais ce n'est pas tout. Le lendemain, quand vous avez écrit au sieur Laville, elle subsistoit encore ou elle étoit détruite. Si elle subsistoit, vous ne saviez pas que la revendication

eût été suspendue. Si ce son succès avoit été le but de vos espérances & de vos signatures de la veille, auriez-vous manqué d'en parler au sieur Laville ? Lui auriez-vous si précisément marqué de *cesser toutes poursuites*, dans l'incertitude d'un incident qui les légitimoit toutes ? Au lieu de lui recommander les billets, de parler de sa promesse de les rendre, ne lui auriez-vous pas recommandé de les bien serrer, de vous informer au plutôt de la quantité d'or trouvée chez le Comte, des moyens de vous en assurer la restitution, en protestant contre la résignation forcée de la nuit ?

Si en lui écrivant, vous saviez déja que la visite n'avoit pas eu lieu, comment ne lui avez-vous pas confié votre douleur sur la perte de ce seul & unique espoir qui vous avoit engagés la veille dans une démarche si fatale ? Comment ne l'avez-vous pas consulté sur les moyens de la désavouer ? Comment la lui annonciez-vous avec tant de tranquillité ? Qui a jamais ainsi renoncé à la possession de cent mille écus, quand il y a droit, quand il n'en a été dépouillé que par un crime,

quand toutes les voies sont ouvertes pour en poursuivre la restitution ?

Il y a même plus encore : vous trembliez que le Sr. Laville ne se conformât pas exactement à vos prieres, de cesser les poursuites & de rendre les billets ; vous n'aviez point d'autre appréhension. Sur son premier refus, vous lui avez écrit sur le champ, dans la même matinée, la lettre suivante, qu'il a imprimée, pag. 20, dans un Mémoire donné pour sa justification. Vous lui disiez :

Monsieur. . . . je vous prie de m'obliger DE SUIVRE DE POINT EN POINT *la lettre que j'ai eu l'honneur de vous ecrire. si vous pouvié etre portuze vous meme de la reponse, vous m'obligerez ainsi que ma chere mere qui se joint à moi. Jay lhonneur detre,*

Monsieur,

Votre Cerviteur, DUJONQUAY.

Que signifie ce mot, *suivre de point en point* la lettre précédente ? N'est-ce pas cesser les poursuites & rendre les billets ? Pourquoi tant d'instances, tant de vivacité le lendemain des déclarations, pour les exécuter, & si peu d'idée de les révoquer ?

Enfin, quiconque voudra lire avec attention ces pieces décisives, quiconque voudra en examiner la tournure, en peser les termes, l'ensemble, les détails, verra si c'est ainsi que parle l'imposture. Elles ont déja été imprimées. Cependant, comme c'est vraiment le nœud du Procès, nous les remettrons encore ici sous les yeux des Juges.

,, L'an 1771, le lundi 30 septembre, en l'hôtel & pardevant nous Pierre Chesnon, Avocat en Parlement, Conseiller du Roi, Commissaire au Châtelet de Paris, est comparu sieur Pierre Dupuis, Conseiller du Roi, Inspecteur de Police ; lequel, en vertu des ordres dont il est porteur, a conduit pardevant nous le sieur François Liégard Dujonquay, à l'effet de recevoir sa déclaration au sujet de quatre billets montants à 327000 livres, souscrits par M. le Comte de Morangiés, au profit de la veuve Veron, grand'mere dudit Dujonquay ; en conséquence, & après avoir pris le serment dudit Dujonquay, il nous a

„ dit se nommer François Liégard
„ Dujonquay, âgé de vingt-six ans,
„ natif de Paris, Paroisse Saint-Sul-
„ pice, demeurant avec la veuve Du-
„ jonquay sa mere, & la veuve Veron
„ sa grand'mere, rue Saint Jacques,
„ près Saint Benoît, maison du sieur de
„ Santeuil, Greffier au Parlement, au
„ troisieme étage, & nous a déclaré
„ que les 327000 livres portées aux
„ quatre billets dont est question,
„ *n'ont point été fournis audit sieur*
„ *Comte de Morangiés*; qu'il ne lui
„ a été réellement fourni que la somme
„ de 1200 livres, & qu'il comptoit lui
„ faire fournir le surplus par une
„ Compagnie; que lesdits quatre billets
„ ont été déposés par le Comparant à
„ Me Thierry notre Confrere, & an-
„ nexés à une déclaration qui lui a été
„ faite au nom de la veuve Veron,
„ pour parvenir au recouvrement de
„ ladite somme de 1200 livres donnée
„ audit sieur Comte de Morangiés,
„ desquels billets la remise sera con-
„ sentie audit sieur Comte de Moran-
„ giés, en remboursant par lui la
„ somme de 1200 livres à lui prêtée;
„ de laquelle déclaration nous lui

„ avons donné acte, & a signé en
„ notre minute. Après quoi ledit sieur
„ Dupuis, en vertu desdits ordres,
„ s'est chargé dudit sieur Liégard Du-
„ jonquay, pour le conduire ès prisons
„ du Fort-l'Evêque, & a signé en
„ notre minute *Signé*, Dupuis.

„ Et lesdits jour & an que dessus,
„ ledit sieur Dupuis, en exécution des
„ ordres dont il est porteur, nous a con-
„ duit la Dame Romain, avant veuve
„ Liégard Dujonquay, à l'effet de
„ recevoir sa déclaration au sujet de
„ quatre billets montants à 327000
„ livres, souscrits par M. le Comte
„ de Morangiés, au profit de ladite
„ veuve Veron, mere de la Compa-
„ rante ; en conséquence, & après avoir
„ pris son serment de dire vérité, a
„ dit se nommer Genevieve-Françoise
„ Gaillard, âgée de cinquante ans,
„ native de Paris, Paroisse Saint Ger-
„ main-l'Auxerrois, veuve en premieres
„ noces du sieur Liégard Dujonquay,
„ Associé du sieur Marie-François
„ Veron, Banquier à Paris, à-présent
„ femme de Nicolas Romain, Offi-
„ cier Invalide, demeurant à Paris,
„ rue Saint Jacques, près Saint Be-

„ noît ; & nous a déclaré qu'il est à sa
„ connoissance que le sieur Légard
„ Dujonquay, son fils, à l'instigation
„ de la femme Charmet, a entamé
„ une négociation avec M. le Comte de
„ Morangiés, qui cherchoit une somme
„ de trois cents mille livres, pour les-
„ quelles il a fait quatre billets, mon-
„ tant ensemble à 327000 livres, paya-
„ bles en deux ans, y compris les
„ intérêts, à raison de six pour cent ;
„ laquelle somme de 300000 livres,
„ le fils de la Comparante comptoit
„ lui faire trouver par une Compa-
„ gnie. Sait aussi la déclarante qu'*il*
„ *n'a été donné audit sieur Comte de Mo-*
„ *rangiés qu'une somme de* 1200 *livres*,
„ & que lesdits billets, qui sont au
„ nom de la veuve Veron, mere de
„ la Déclarante, seront remis audit
„ sieur Comte de Morangiés, en rem-
„ boursant par lui la somme de 1200
„ livres ; de laquelle déclaration nous
„ lui avons donné acte, & a signé en
„ notre minute. Après quoi ledit sieur
„ Dupuis, en vertu des ordres, a
„ arrêté ladite femme Romain, &
„ s'en est chargé pour la conduire ès

„ prisons du Fort-l'Evêque & a signé „ en notre minute.

Si, comme on le prétend, ces pieces avoient été d'avance composées par la fraude, si on les avoit tenues toutes prêtes pour les faire signer aux Verons à leur arrivée, sans les leur lire, auroit-on fait deux actes séparés? Dans l'empressement d'arracher cet aveu qui pouvoit d'instant en instant échapper, ne se seroit-on pas hâté d'apposer les deux signatures sur le même papier? Se seroit-on d'ailleurs livré à tous ces détails qui les allongent & les embarrassent? Auroit on été spécifier le nom du Propriétaire de la maison ou demeuroient les Parties, & celui des Paroisses sur lesquelles elles sont nées, & l'association de Dujonquay pere avec Veron? Auroit-on sur-tout employé, en parlant de ce dernier, la qualité de *banquier*, qui donnoit de la probabilité à l'opulence de sa veuve?

D'où les auteurs de la fabrication auroient-ils pris ces matériaux qu'ils y faisoient entrer? Qui les leur auroit fournis? Est-ce le Commissaire qui voyoit les Verons pour la premiere fois depuis

une minute? Est-ce le sieur Dupuis, qui ne les connoissoit que depuis cinq heures? Est-ce le sieur Debruguieres qui avoit été chez eux le matin; mais qui, s'il avoit médité dès-lors la friponnerie dont ils le veulent rendre le principal instrument, ne se seroit pas amusé sans doute à prendre sur leur compte des renseignements si puériles, qu'on ne pouvoit tirer que d'eux-mêmes, & qu'il n'avoit aucun prétexte, ni aucun intérêt pour leur demander? Enfin, est-ce le Comte de Morangiés, qui ne pensant qu'à ravoir ses billets, ne s'étoit certainement guere inquété de l'endroit où avoient pu être baptisés des gens dont la conduite annonçoit si peu de scrupule?

Tout établit donc, tout prouve la naïveté de ces pieces; tout démontre qu'elles sont la pure & simple expression de deux cœurs accablés par le poids de la vérité, & qui, donnant au repentir autant qu'ils avoient d'abord donné au crime, multiplioient les inutilités pour faire présumer leur innocence à venir, comme on avoit multiplié les questions pour déconcerter leur mal-

versation passée : tout fait voir que si elles sont la *suite* des prétendues violences, elles n'en sont pas *l'effet*.

Et vous l'avez bien senti, vous, Juges, qui vous êtes gardés de vous méprendre sur le choix des mots. Vous avez senti qu'il étoit absurde de paroître croire que les mauvais traitements les eussent produites, & de ne punir qu'une partie de ceux qui les auroient exercés, de ne les punir même que d'un *blâme* ou d'une *admonition*. Vous avez senti que s'il y avoit une connexité nécessaire entre la torture & les aveux, c'étoit blesser la Justice que de ne pas impliquer dans la condamnation Me. le Chauve qui l'étoit indispensablement dans le crime consommé chez lui. Vous avez senti que si les violences avoient été envisagées par vous comme la source nécessaire des rétractations, il étoit plus qu'inconséquent à vous de ménager la malversation du Commissaire en anéantissant le crime qui en auroit résulté. Voilà pourquoi vous avez fait un choix de termes qui, en présentant l'idée des violences, écarte cependant celle du crime.

Ci-devant,

Ci-devant, pour excuser la douceur de la peine prononcée contre les Agens de la Police, vous avez eu ſoin de ne leur pas ſuppoſer d'intention répréhenſible : de même ici, pour vous diſpenſer de condamner le Commiſſaire, vous avez feint de ne lui imputer que d'avoir été l'inſtrument paſſif d'un faux, préparé hors de chez lui & en ſon abſence. Et pourquoi n'avez-vous pas voulu condamner le Commiſſaire? C'eſt que d'après la procédure, d'après vos propres connoiſſances, cela vous étoit impoſſible; c'eſt que les pieces qu'il a reçues ne ſont point attaquées dans la forme, & qu'au fond elles ne ſont point attaquables; c'eſt qu'il auroit fallu faire le Procès à lui & à elles en regle; c'eſt que ce Procès ne fourniſſant aucun moyen pour les invalider, elles en ſeroient ſorties triomphantes, & que l'impoſſibilité de les annuller auroit produit la néceſſité d'en reconnoître la force.

Il n'y a pas une ligne de votre Sentence où l'on ne démêle cet eſprit de conciliation apparente qui veut, à quelque prix que ce ſoit, perdre le Comte de Morangiés, ſans cependant s'expoſer à une vérification trop approfondie des

faits, qui entraîneroit la conviction des Dujonquay. Le peu d'innocence que vous ne pouvez lui contester, vous l'étendez au plus grand nombre possible des Parties impliquées dans la procédure; & le peu de crime que vous hasardez de lui supposer, vous le restreignez au plus petit nombre imaginable de complices; & cette indulgence cruelle n'est pas un moyen de le favoriser, il s'en faut. En prodiguant les justifications, vous sauvez les Dujonquay; en resserrant les condamnations, en adoucissant le délit qui les motive, il en reste assez pour flétrir à jamais le Comte de Morangiés, pour vous autoriser à consommer sa ruine; & cependant il n'y en a point assez, vous vous en flattez du moins, pour vous compromettre, pour vous convaincre d'une partialité criminelle, pour exciter la réclamation publique & privée. En diminuant la quantité des coupables, vous vous êtes promis de diminuer celle des Adversaires de votre Sentence; &, en mitigeant les peines, d'affoiblir l'intérêt qu'on pouvoit avoir à l'attaquer: N'a-t-on pas publié hautement dans Paris, dès le lendemain, que le Comte

de Morangiés y adhéroit ; que, content d'avoir sauvé sa tête de vos mains, il payoit avec satisfaction l'argent que vous l'aviez, disoit-on, convaincu d'avoir reçu? Ces bruits, d'où partoient-ils? ah! d'où ils partoient! du desir qu'ils se vérifiassent.

§ XIII. *Recevons ladite femme Romain & ledit Dujonqnay, Parties intervenantes: Ayant aucunement égard à ladite intervention & demandes, ensemble aux demandes dudit Gilbert, condamnons le Comte de Morangiés, & par corps, à payer à ladite femme Romain & audit Dujonquay, ès noms qu'ils procedent, la somme de 299400 livres, faisant partie de 327000 livres contenues aux quatre billets dont il est question, & aux intérêts de ladite somme, à compter du 30 septembre 1771, jour de l'emprisonnement de ladite femme Romain & dudit Dujonquay.*

Si les peines prononcées contre les agens de la Police & le Comte de Morangiés sont les échafauds de l'édifice; si l'anéantissement des déclarations en

eſt le fondement, en voici le corps. Nous touchons enfin au centre auquel tout tendoit, à l'argent, au tréſor très-réel, très-palpable que les Verons ont trouvé moyen de s'approprier en revendicant un tréſor imaginaire. Un Poëte a dit d'un joueur :

Sous ſes heureuſes mains le cuivre devient or.

Ici la métamorphoſe eſt bien plus forte & bien plus miraculeuſe. Dans la Sentence du Bailliage, c'eſt le néant qui produit quelque choſe, & l'or y naît de rien. Sur cet article, comme ſur les autres, les réflexions ſe préſentent en foule ; il faut choiſir & ſe borner.

Le premier objet qui frappe ici, c'eſt l'intervention que la Sentence admet contre toutes les regles. J'ai prouvé à l'Audience & dans les Obſervations, qu'il ne pouvoit point y avoir d'intervention en matiere criminelle. J'ajouterai ſeulement que cette infraction n'a pu être faite ici aux axiomes conſacrés par la Juriſprudence que pour colorer celle qu'on vouloit faire à ceux de la Juſtice. Il ne s'agiſſoit que du Procès criminel, & on vouloit cependant pro-

noncer sur le civil. Le Ministere public, seul accusateur, seul agissant, n'avoit pas droit de conclure sur les intérêts privés des Parties : sans Conclusions, les Juges ne pouvoient rien adjuger, & il falloit pourtant qu'ils adjugeassent. Qu'a-t-on fait ? On a reçu les Dujonquay intervenants. Par-là, on a eu leur Requête au civil à répondre, on a eu un prétexte pour leur livrer leur proie.

Mais avant que de donner cette marque d'une excessive complaisance pour les parties du Comte de Morangiés, les Juges ne devoient-ils pas examiner s'ils en avoient le droit ? Etoient-ils compétents pour prononcer sur le civil ? La forme n'est-elle pas blessée autant que la Justice par cette extension donnée sans autorité à leur pouvoir ?

D'où dérivoit ce pouvoir pour eux ? De l'Arrêt du premier avril 1772 ? Or, qu'ordonne cet Arrêt ? Que *sur la plainte de M. le Procureur Général du Roi & à la poursuite de son Substitut, il sera informé des faits d'escroquerie, abus de confiance, subornation de témoins, mauvais traitements contre les Accusés qui y sont nommés*, pour

être leur procès fait & parfait jusqu'à Sentence définitive. C'est donc le criminel seul dont l'instruction étoit confiée au Lieutenant Général du Bailliage, nommé Commissaire en cette partie. Or, il est de principe qu'un Juge commis ne peut pas aller au-delà de ce que porte sa commission. Il est restreint rigoureusement dans les limites qui la constituent ; dès qui les passe, ce qu'il fait est nul.

Dira-t-on que l'Arrêt comprend dans l'instruction *lesdits faits avec leurs circonstances & dépendances ?* Dira-t-on qu'on y lit aussi que *sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, le Lieutenant Général du Bailliage pourra statuer ?* Mais il est évident qu'aucune de ces deux phrases n'emporte la puissance illimitée pour le Juge du Bailliage, de confondre en sa personne deux Jurisdictions distinctes. Des pouvoirs pareils qui intervertissent le cours naturel des choses, & l'ordre hiérarchique des Tribunaux, ne naissent point d'une supposition ou d'une induction ; il faut qu'ils soient spécialement exprimés.

dans l'Arrêt ou les lettres-patentes qui les créent, & tout Jugement prononcé sous prétexte d'une commission sur un objet qui n'est point expressément énoncé dans le titre qui l'établit, est un Jugement nul par essence.

On verra tout à l'heure que ce n'est pas la seule nullité de ce genre qui se trouve dans la Sentence du Bailliage, & que de tous les Juges qui l'ont rendue, il n'y en avoit qu'un seul qui eût droit d'y concourir. Ce qui fait assurément la plus forte & la plus essentielle des nullités.

Mais ensuite quand les Juges auroient été compétents, les demandes, fins & conclusions qu'ils auroient eu droit d'adjuger, ne seroient que celles qui étoient formées au moment de l'Arrêt. Or celle des 299400 livres ne l'étoit point à cette époque ; elle ne l'a été que depuis : l'Arrêt n'a donc pas conféré au Bailliage le droit d'en connoître.

Enfin quand on pourroit supposer que ce droit qui ne résulte point explicitement de l'Arrêt, pour parler le le langage des Casuistes, s'y trouve

implicitement compris, quand, à la faveur d'un commentaire, on parviendroit à rendre obſcur un ſens qui eſt clair & précis, au moins cette permiſſion indéfinie de ſtatuer ne diſpenſeroit pas de ſe ſoumettre aux formes en ſtatuant. Or pour adjuger une demande au civil, il faut qu'elle ait été expoſée, ſignifiée, diſcutée, qu'il y ait eu des défenſes fournies ou refus conſtaté d'en fournir. Ici a-t-on rien accompli de tout cela ? Où eſt la ſommation faite au Comte de Morangiés de reconnoître la dette de 299400 livres, d'en payer le montant ? Où eſt la demande en regle & le titre de cette créance ? Ne pouvoit-il pas avoir d'autres moyens pour l'écarter ? Les Juges pouvoient-ils être sûrs qu'il avouoit ces billets ; que ces billets n'avoient point quelqu'autre vice en eux-mêmes, que la fraude ſur laquelle portoit le procès criminel ? Pourquoi ſe hâter ſi fort de condamner le Comte ſur une demande qu'il prevoyoit ſi peu, qu'il n'a pas même pris de concluſions pour la combattre ?

Ce n'eſt pas tout ; voici une bien

autre violation des formes & une confusion bien plus étrange de tous les principes. Le Comte de Morangiés est condamné à payer 299400 livres ; il y a donc un titre contre lui ? Ce titre, quel est-il ? Ce ne sont pas les billets, ils ne peuvent pas composer cette somme. Ensemble ils sont au dessus, séparés ils sont au dessous.

Ce n'est pas la preuve acquise au procès qu'il ait reçu les 299400 livres ; non-seulement la Sentence ne le suppose pas, mais elle en exclut l'idée. On l'a dit, le Comte n'y est déclaré *atteint & convaincu que d'avoir dénié le prêt ; d'avoir autorisé par sa présence des mauvais traitements* dont l'objet étoit *d'extorquer des déclarations contraires à la réalité du prêt.* Les déclarations sont annullées comme étant *la suite de ces mauvais traitements ;* rien de tout cela n'emporte la conviction d'un prêt consommé de 299400 livres ; rien de tout cela ne forme un titre en vertu duquel on puisse redemander au Comte précisément cette somme qui n'est contenue dans aucun écrit.

Et qu'on y prenne garde, ceci n'est

pas une chicane, une subtilité. Si les Juges avoient simplement ordonné l'exécution des billets, s'ils avoient renvoyé les Dujonquay à se pourvoir devant les Tribunaux ordinaires, pour en demander le paiement à leur échéance, ou même ordonner le paiement de ceux qui étoient déja échus, ils auroient commis une injustice ; mais ils auroient observé ces régles ; on auroit pu supposer que, subjugués par la force littérale des billets, ne trouvant point dans la procédure de quoi les anéantir, ils se seroient décidés à laisser aller les choses suivant le cours ordinaire, & que, sans croire ni à l'innocence ni au crime d'aucunes des Parties, ils n'auroient donné la supériorité dans le Jugement qu'à celle qui avoit l'avantage de produire en sa faveur des titres écrits que l'autre ne détruisoit pas suffisamment.

Mais ce n'est pas là ce qu'ils ont fait. Ils écartent eux-mêmes les titres ; ils les jugent défectueux ; ils y dérogent, ils en composent un nouveau qui n'existe point au procès ; & c'est sur cette chimere créée par eux qu'ils condamnent le Comte ; c'est ce fantôme.

de, leur fabrique auquel ils veulent le contraindre de donner une existence réelle ! Ce n'est plus ici méprise, ce n'est plus ignorance. Qu'est-ce donc ; je le demande au lecteur.

Mais, diront-ils, nous ne pouvions pas adjuger aux Dujonquay plus qu'ils ne demandoient. Ils se restreignoient aux 299400 livres que nous leur avons données. Pouvant redemander, suivant les titres, 327000 livres, ils en ont retranché 27600 livres. N'est-ce pas là un préjugé qui autorise à présumer bien favorablement de la naïveté de leur ame & de la vérité de leur répétition ?

D'abord n'auriez-vous pas dû sentir que cette candeur apparente étoit forcée, & que les Dujonquay ne consentoient à ce petit retranchement que pour sauver le reste ? S'ils avoient pu se flatter de persuader à qui que ce fût qu'ils avoient eu la générosité de prêter au Comte la somme entiere sans intérêts, ne voyez-vous pas qu'ils l'auroient redemandée entiere ? Mais comme cette absurdité leur a paru à eux-mêmes révoltante, quoique le succès de toutes

les autres qu'ils ont hasardées depuis prouve qu'ils auroient pu impunément y joindre celle-là de plus, ils se sont fait un mérite de la supprimer ; ils ont affecté d'être les premiers à publier qu'ils ne répétoient que cent mille écus strictement ; & afin d'ajouter encore à cette modération une petite particularité plus touchante, ils ont compris dans la diminution les 600 livres abandonnées, disent-ils, au jeune porteur des especes pour son droit de courtage.

Il est vrai qu'il est ridicule de supposer que le Comte de Morangiés ait songé a offrir 25 louis au fils de la propriétaire de cent mille écus, à l'héritier de ses richesses; il est incroyable que le jeune homme les ait reçues; que se destinant à un office élevé, à la Magistrature, comme on l'a si noblement soutenu, il ait accepté un pour-boire après ses courses; mais enfin tout le reste de cette histoire est si puérile, toutes les anecdotes dont elle fourmille sont si révoltantes, que celle-là n'a rien d'extraordinaire. Si l'on admet que la veuve d'un homme, mort insolvable *, a pu recevoir d'un autre homme, mort

inſolvable auſſi*, 260000 liv. que l'indigence du premier avoit confiées à la détreſſe du ſecond; que ce tréſor oublié trente ans a reparu juſtement quand le Comte de Morangiés en a eu beſoin; qu'un Cocher s'eſt trouvé là préciſément quand on le comptoit ſur une petite table, à un troiſieme étage, pour aider à le diviſer en petits ſacs, & encore quand on le tranſportoit, pour certifier la vérité du tranſport; que celui à qui il devoit appartenir un jour, s'eſt condamné à parcourir à pied, dans une matinée, chargé d'un très-lourd fardeau, pluſieurs lieues, uniquement par obéiſſance pour un caprice de celui à qui il livroit ſon argent, on peut croire auſſi qu'il en a reçu une gratification.

Je le répete, ſi les Dujonquay avoient pu ſoupçonner qu'il y eût des eſprits aſſez crédules pour que ce tiſſu d'extravagances fît des partiſans & des enthouſiaſtes, ils n'auroïent pas ſacrifié ainſi la douzieme partie de leurs eſpérances à la crainte de n'être pas crus ſur le fait de leur généroſité, & comme les Gilbert, les Tourtera, les Aubourg, oſent bien ſoutenir que c'eſt le déſintéreſſement le plus noble qui les attache à

* Cho

l'affaire, ceux qui les mettent en œuvre publieroient aussi qu'en prodiguant leur or au Comte de Morangiés ils n'ont eu en vue que le desir pur & sublime d'obliger un homme de condition & de relever une famille illustre.

Mais alors ils n'étoient pas encore si aguerris ; ils se sont donc hâtés de publier qu'ils n'avoient fourni que les onze douziemes de la somme portée aux billets. C'étoit, suivant eux, un moyen de donner un peu moins d'improbabilité au reste de la fable ; & pour qui n'avoit rien fourni du tout, c'étoit un bénéfice assez riche que cent mille écus moins 600 livres.

Cette seule réflexion ne suffisoit-elle pas pour vous faire sentir combien il falloit peu vous arrêter à ce retranchement apparent ? Et s'il vous paroissoit une raison suffisante pour ne pas ordonner le paiement entier des billets, son motif & tout le reste de la procédure ne jettoient-ils pas assez de lumiere sur la Cause pour vous engager à anéantir les billets eux-mêmes, en vous supposant, comme vous l'avez cru, le droit de statuer sur le civil ?

La Loi vous en faisoit une nécessité.

Ce qui résulte de cet aveu, tout suspect, tout frauduleux qu'il étoit dans le principe, c'est que ces billets sont usuraires; le capital n'est point aliéné, & produisoit des intérêts; cet intérêt est compris en dedans; il excede le taux du Prince; d'ailleurs étant ainsi confondu dans le capital, il produit des intérêts lui-même; il devient, avant que d'être échu, un second capital exigible aussi.

Or nos Loix proscrivent sévérement cette espece de trafic, dont le motif n'est jamais bien pur. L'Ordonnance de Blois, article 202, en annulle les titres, les met au rang des délits qu'elle punit corporellement; des Arrêts de Réglement modernes ont rappellé & observé cette rigueur; l'un, du 29 Juillet 1745, déclare *nuls* comme usuraires des billets, lettres de change, transports souscrits par des majeurs au profit d'un nommé Pierre Colomb, & ordonne que les débiteurs ne seront tenus d'en payer que ce qu'ils affirmeront réellement devoir. L'autre encore plus récent, du 27 Août 1764, ordonne l'exécution des anciens Edits & Réglements, notamment de l'art. 202 de l'Ordonnance de Blois, & fait défen-

ſés à toutes perſonnes de prêter à intérêt des deniers non aliénés, à peine de nullité deſdits prêts, & de punition corporelle. Il y en a mille dans notre Juriſprudence qui ne permettent pas d'élever le moindre doute à cet égard.

Je ſais bien que l'uſage du commerce a prévalu ; je ſais que s'il s'agiſſoit d'un prêt réel fait de bonne foi ; ſi un Négociant, ou même un autre particulier muni d'un titre non ſuſpect, eſſuyoit de ſon débiteur un refus de payer; ſi celui-ci traduiſoit le créancier devant les Tribunaux, & que, ſans autre motif que la violation de la Loi, ſans moyen d'aucune eſpece que ſa réclamation, ſans pouvoir ébranler la vérité du prêt, il ſoutînt que les billets doivent être annullés, & la dette écrite reſtreinte ſur ſa ſeule déclaration verbale, il ſeroit éconduit. La faveur due à la bonne foi prévaudroit ſur la rigueur des regles ; les Juges pourroient peut-être prendre ſur eux de les laiſſer dormir ; la grande conſidération du danger d'autoriſer l'infidélité pourroit l'emporter à leurs yeux ſur la grande conſidération du riſque qu'il y a à interpréter les Loix;

Mais ici, quelle différence! C'est un prêt chimérique, un prêt impossible; c'est une créance criminelle dans sa source; bien-loin qu'il y eût du danger à la proscrire, il n'y en a qu'à l'admettre.

On nous crie que si les billets du Comte sont annullés, le commerce est perdu; & moi je dis que s'il est contraint à les payer, toute confiance dans la négociation des effets est détruite. Si les Dujonquay sont récompensés de l'audace qu'ils ont eue de s'approprier un papier qui n'a passé dans leurs mains que pour en sortir; s'ils reçoivent le prix du complot odieux qu'ils ont formé de se métamorphoser d'agioteurs subalternes en propriétaires opulents, il n'y a point d'homme adonné au même emploi qui ne soit tenté d'en abuser, point de Négociant, de Banquier qui n'ait à trembler de voir ses effets circuler, s'il n'a des déclarations précises que la valeur n'en a point été fournie.

Dans de pareilles circonstances, le Comte de Morangiés est-il blâmable de revendiquer l'observation littérale de la Loi? Et la Justice peut-elle se

dispenser de l'ordonner ? Or d'après la Loi, d'après les Arrêts, les billets sont nuls, & la seule affirmation du Comte est admissible.

Non-seulement l'abandon des 27000 livres d'arrérages démontroit l'usure & forçoit les Juges à proscrire les titres qui en étoient infectés; non-seulement ils ne devoient point s'arrêter à ce sacrifice apparent qui n'étoit qu'une preuve de plus de la réalité du complot; & c'est de leur part une très-grande méprise, que d'y avoir attaché tant d'importance : mais il semble qu'ils aient eu du regret de voir les Dujonquay renoncer volontairement à une si grosse portion de leur bénéfice, & qu'ils se soient crus engagés d'honneur à les indemniser; c'est ce qu'ils ont fait en condamnant le Comte à payer les intérêts de 29946 livres, non pas suivant les termes portés aux billets, mais à compter du 31 septembre 1771.

Par là dès à présent il est dû aux Vérons 25000 livres d'arrérages pour vingt mois; & si le procès en duroit seulement encore quatre, ils auroient droit à 30000 livres. De sorte qu'ils

auroient reçu de la Justice du Bailliage du Palais plus qu'ils ne pouvoient attendre de l'usure à laquelle ils semblent renoncer; car celle-ci, dans le même espace de temps, ne leur produisoit que 27000 livres.

Y a-t-il donc jamais eu un renversement plus étrange de toutes les régles de la Justice & même du sens commun! Et d'où les Juges du Bailliage ont-ils reçu le droit ou la hardiesse de les violer ainsi? Depuis quand des Tribunaux peuvent-ils, à leur gré, déroger à des conventions fixées entre les Parties? En supposant les billets valables, que pouvoit-on faire de plus que d'en ordonner l'exécution? Alors il s'en trouveroit un qui n'est pas même encore échu. Dans la plus grande de toutes les rigueurs le Comte de Morangiés ne se trouveroit donc redevable que des trois autres qui ne feroient ensemble que 224000 livres. Il ne pourroit être tenu des intérêts que proportionnellement au temps qui s'est écoulé depuis l'échéance de chacun; & voilà que des Juges, des Juges Jurisconsultes viennent tout confondre, tout bouleverser. Ils ordonnent le paiement d'une somme

qui n'eſt pas encore due ; ils autoriſent à percevoir des intérêts pour une créance dont le terme eſt encore éloigné. Traitant une ſociété d'uſuriers plus favorablement qu'elle ne s'eſt traitée elle-même, ils lui prodiguent un lucre qu'elle n'a oſé s'approprier ; & le fruit de leur crime, c'eſt de recevoir tout à la fois des mains de la Juſtice, & plus d'argent qu'il ne leur en auroit produit, & l'abſolution.

Enfin ce n'eſt pas encore tout. Cette reſtitution qui ſeroit toujours inique parce qu'elle ſeroit anticipée, quand le Comte de Morangiés auroit en effet reçu, les Juges y joignent la contrainte *par corps*. Mais encore une fois, avoient-ils donc oublié tous les principes uſuels de la Juriſprudence, & les plus triviaux? Qui ignore au Barreau que les billets à ordre n'engendrent point cette eſpece de contrainte, ſinon entre Marchands publics? Les livres ne ſont-ils pas pleins d'Arrêts qui conſacrent cet axiome? Quel a donc été le motif des Juges pour le méconnoître?

Oh! diront-ils, notre motif! il eſt

bien simple. C'est que ce n'est pas sur les billets que nous avons jugé le Comte, c'est sur son crime.

Je vous entends. Vous avez donc la preuve de ce crime ? En ce cas, pourquoi ne les déclarez-vous coupable que de l'avoir nié ? Pourquoi ne le punissez-vous que de la plus légere de toutes les peines ? Car, pour un homme de son rang & de sa délicatesse, la perte de l'argent n'en est pas une. Vous êtes comptables à la Société de l'exemple que vous avez manqué de lui donner. Si dans le reste de votre Sentence on ne voyoit pas trop clairement que ce n'est pas l'indulgence qui a désarmé vos mains ; s'il n'étoit pas démontré que vous ne vous êtes refusé à aucun des moyens de perdre le Comte, & que vous avez écarté tous ceux de le sauver, le Ministere public devroit vous prendre à Partie sur le seul fondement de cette douceur scandaleuse.

Mais, non, vous ne l'aviez point la preuve de ce crime : si vous l'aviez eue, vous en auriez fait usage ; vous l'auriez publiée avec transport, bien loin de la cacher. Et combien elle

vous auroit épargné de peine, si elle avoit pu résulter du Procès ! De combien d'embarras, de fatigues elle vous auroit dispensés !

Au lieu de ce labyrinthe tortueux de petites dispositions toutes relatives, & pourtant toutes opposées ; au lieu de cette combinaison accablante d'intérêts tous ménagés, & pourtant tous soigneusement subordonnés à l'intérêt principal qui devoit dominer ; au lieu de ce choix scrupuleux des termes qui pussent faire soupçonner le crime sans l'annoncer, & justifier en apparence l'extorsion judiciaire des cent mille écus faite au Comte, sans décider nettement si la réalité de l'extorsion clandestine dont il est accusé étoit constatée ; il étoit bien plus simple, bien plus commode, bien plus beau de prononcer, *atteint & convaincu d'avoir excroqué le montant des billets mentionnés au Procès, pour réparation de quoi le condamnons aux Galeres à la roue.* L'excès de la peine étoit la mesure de l'approbation publique. Tout étoit dit ; la plume me tomboit des mains : les partisans du Comte de Morangiés alloient, dans le

silence de l'ignominie & du désespoir, pleurer leur triste méprise; ce prononcé, qui auroit produit de si grands effets, ne vous auroit coûté qu'une minute. Il a fallu une séance de vingt-une heures sans interruption, pour arranger, pour fabriquer l'autre, & dont l'art ni le temps n'ont pu masquer les défauts.

Vous n'avez donc pas trouvé dans la procédure de quoi fonder le premier; & si dans l'état où elle est; si malgré les violences faites aux témonis; si malgré les menaces dont ils ont été accablés; si malgré les décrets injustes, les opprobres atroces, les mauvais traitements sans nombre auxquels ils ont été exposés; si malgré les facilités de toute espece prodiguées aux Verons (1); si malgré des ma-

(1) En voici une : La Loi défend que les procédures criminelles soient communiquées aux Accusés. Cette Loi a le sort de toutes celles qui outrent la rigueur, celui de n'être pas exécutées ordinairement. Elle ne fait que forcer à ajouter à l'infraction de la regle une prévarication; il en coûte de l'argent, mais avec cette ressource on se procure ce qu'on ne devroit point avoir. Ici, elle a été exécutée à la rigueur envers le Comte de Morangiés. Les procédures ont été impénétrables pour lui; il n'en a pas été de même envers ses Adversaires; les minutes en ont été remises

nœuvres qui passent tout ce qui précede, & dont la preuve se fera dans l'addition d'information qui est indispensable, il vous a été impossible de tirer de celle qui est faite de quoi convaincre le Comte de Morangiés, quel terrible préjugé s'éleve contre la Sentence & contre tout ce qui a précédé !

Résumons-nous sur cet article. Il réunit tout ce qu'il est possible d'imaginer de contradictions & d'irrégularités. Les Juges ne sont pas compétents : les titres réels sont mis à l'écart ; on prononce sur un fondement chimérique ; on rend exigible sur le champ une créance qui n'est point à terme ; on adjuge, pour une somme qui n'est pas échue en entier, des intérêts supérieurs à l'usure même que l'on feint de ne vouloir pas tolérer. On surcharge le tout d'une condamnation par corps qui répugne

dans les mains d'Aubourg & de Dujonquay ; elles ont été copiées pour eux ; le Comte de Morangiés est en état de dire où & par qui. Par ce seul trait qu'on juge des autres.

à la

à la nature même de la dette, en la supposant prouvée. Enfin, tout ce qui existe, tout ce qui est réel est négligé ou méprisé. Les Juges n'accueillent qu'une chimere, & la Cause sur laquelle ils statuent, n'est pas celle qui est renvoyée devant eux : c'en est une qu'ils ont fabriquée arbitrairement. Voilà une partie de ce que j'ai à dire sur cet article ; je n'en tire pas encore les conséquences, je les réserve pour un autre temps ; elles seront la justification de la prise à Partie, comme tout le reste en sera le motif.

§. XVI. *Permettons auxdits femme Romain, Dujonquay & Gilbert de faire écrouer & recommander ledit Comte de Morangiès & Debruguieres, pour sûreté desdites condamnations.*

Nous avons vu jusqu'ici des choses bien révoltantes ; nous avons eu à reprocher aux Juges un oubli absolu des principes de la Jurisprudence, un mépris inconcevable des Loix & des usages : voici qui est au dessus de tout :

Une maxime établie par la raison, recommandée par l'humanité & scrupuleusement respectée par les Tribunaux, c'est de n'admettre, sur ce qui concerne la liberté des Citoyens, ni fraude, ni surprise. Quand la Justice se décide à les en priver, elle ne souffre pas que les Officiers chargés de ce ministere rigoureux emploient le moindre artifice pour en assurer le succès : s'il est prouvé qu'on ait eu recours à cette ressource, les coopérateurs sont punis, & les liens du prisonnier sont rompus.

Il y a plus : elle ne souffre pas même que les rigueurs en ce genre soient cumulées ou confondues ; elle ne souffre pas, quand un débiteur est arrêté sur le soupçon d'un délit, que les créanciers profitent de son malheur pour s'épargner les frais d'une Sentence, ou de ce qu'on appelle une *capture* ; elle rougiroit de se prêter à cette vile & cruelle économie. Elle commence par vuider la question de l'innocence du captif ; elle lui rend la liberté s'il l'a mérité, & s'il ne peut pas en profiter, c'est en raison de poursuites étrangeres, de condam-

nations absolument distinctes, séparées de celle qui l'a d'abord conduit dans les prisons. Rien n'est si sage que cette Jurisprudence ; & il n'est pas besoin d'y réfléchir beaucoup pour sentir combien elle est précieuse à l'ordre public.

Maintenant ici que se passe-t-il ? Le Comte de Morangiés est décrété & chargé de fers pour une cause d'un genre tout différent de la créance de Dujonquay. Il est, dit-on, soupçonné d'avoir suborné des témoins. On l'emprisonne : à la bonne heure : mais aujourd'hui vous êtes forcés de le déclarer innocent. Vous ne pouvez vous dispenser de convenir que le décret étoit injuste ; vous décidez que son écrou sera rayé & biffé. Il va donc sortir ? Non.

Euridice près de recevoir la lumiere n'est pas plus subtilement ravie à l'imprudence amoureuse de son époux par les exécuteurs des vengeances infernales, que le Comte ne l'est par vous à la Justice qui s'avance pour le tirer des cachots. Son écrou sera rayé, mais vous remettez sur le champ la

plume dans les mains des Dujonquay pour en tracer un autre. En vous jouant ainsi de son innocence, de sa personne, de son honneur, vous prolongerez son désespoir & celui de sa famille ; vous enhardissez la confiance scandaleuse de ses ennemis, vous confirmez sur lui la flétrissure du crime à l'instant même où la force de la vérité vous réduit à confesser qu'il n'est pas criminel.

Qu'un créancier impatient & barbare eût commis cette méprise, on n'en seroit pas étonné ; qu'instruit des faits, voyant bien que la ridicule accusation de subornation ne pouvoit pas se soutenir, & que le Comte alloit enfin revoir le jour, il eût essayé de mettre obstacle à sa sortie pour des intérêts civils ; il n'auroit fait qu'une imprudence inutile & déshonorante ; la Justice indignée auroit brisé cette infame barriere, & le Comte triomphant auroit été rendu à ses parens qui le pleurent, à ses amis qui le justifient par leur attachement, à son ordre qui l'absout & le réclame, à la société entiere qui a intérêt de le recouvrer.

Mais que ce soient des Juges qui recommandent une prévarication pareille; que ce soient eux qui en fournissent le moyen; qu'ils souffrent qu'on puisse les soupçonner d'être les complices d'une trahison si criminelle; qu'ils s'exposent volontairement au reproche d'avoir tendu de leurs mains un piege à l'innocence, & d'avoir fait pour la perdre ce qu'on ne seroit pas excusable de hasarder pour la sauver, le cœur à cette idée se souleve, on frémit d'indignation, on pleure de pitié; on ne se console, on ne se rassure que par l'espérance de voir enfin tant d'attentats punis, & la société entiere qu'ils compromettent, vengée avec éclat.

Cette manœuvre n'est-elle pas l'indice le plus convaincant que la détention du Comte & tout ce qui l'a précédé est le fruit d'une intrigue secrete? On vouloit le séquestrer; on craignoit l'impression de ses discours, de sa fermeté. On redoutoit cet empire qu'a sur les cœurs honnêtes l'ingénuité d'un homme innocent; on vouloit, à quelque prix que ce fût,

se mettre hors d'état de suivre & de solliciter par lui-même son Procès.

Ainsi, dès le commencement, on envenime contre lui la mauvaise volonté de quelques-uns de ses créanciers, entr'autres d'un sieur Monvoisin déja vendu à ses ennemis. Pendant deux mois entiers, la rigueur de leurs poursuites tient le Comte presque prisonnier. Pour se rendre au Palais & subir ses interrogatoires, il étoit obligé de prendre un sauf-conduit du Juge.

Sa famille, convaincue du tort que lui fait cette cruelle inaction, se remue, s'épuise. Cette famille, si horriblement injuriée, si indignement compromise, se prive de tout, renonce à tout. Equipages, chevaux, meubles..... le cœur me saigne en le disant, tout est vendu. Le pere septuagénaire, les sœurs accablées de douleurs, les freres réduits au désespoir & chargés d'un opprobre si peu fait pour eux, se privent même du nécessaire; on fait enfin une somme modique; la Direction même s'émeut: elle donne une provision: les créances dont on abusoit s'éteignent; le Comte est libre; il va va-

quer à son Procès ; ce ne sera pas pour long-temps.

On séduit la fille Hérissé. Gilbert, le Concierge, le Marquis Aubourg abusent de sa foiblesse ; l'espérance de sa grace & d'une somme d'argent la persuadent. La tendresse de sa mere lui donne une complice excusable, si la complaisance pour une manœuvre aussi horrible pouvoit l'être : on charge le Comte. De quoi ? du plus puérile, du plus fou de tous les crimes ; d'avoir séduit des témoins dont il n'avoit pas besoin. Et comment prouve-t-on la séduction ? Par une lettre qui apprend seulement qu'on lui a demandé de l'argent qu'il n'a pas donné ; par la déposition d'une femme qui prétend avoir reçu de lui : combien ? 54 livres en plusieurs fois ; éclaircit-on même l'objet de cette prétendue générosité ? Le Juge a-t-il soin de s'assurer si elle a eu pour but de corrompre le témoin ? Il s'en garde bien ! S'il l'avoit fait, la Hérissé auroit sans doute répondu dès son interrogatoire, comme elle l'a fait aux confrontations ; elle y a toujours soutenu faussement

que le Comte lui avoit donné les 34 livres ; mais sur ses interpellations elle a ajouté qu'il ne lui avoit jamais recommandé que de dire la vérité. Ainsi dans son interrogatoire on s'est borné à recevoir d'elle le fait supposé, en évitant d'entrer dans aucun détail. On s'empresse d'écrire qu'elle dit avoir reçu de l'argent du Comte, & on ne s'informe pas même à quelle intention.

Sur de semblables indices, on rend plainte ; on décrete le Comte, on l'emprisonne : tout cela est fait en deux jours.

Il demande sa liberté provisoire. On se souvient de tout ce qui s'est passé alors, & dont le fruit est de faire échouer sa demande.

Enfin arrive le Jugement définitif ; il est reconnu innocent de cette extravagante chimere, qui n'étoit criminelle que de la part de ses Accusateurs. Ils semble que rien ne s'oppose à sa délivrance ; & cependant elle n'aura pas lieu. Les Juges eux-mêmes appellent les Dujonquay ; ils leur enjoignent de se présenter sur le seuil de sa prison, & d'en repousser le guichet au moment où il s'ouvrira pour rendre

leur victime au jour. Ils arment ces mains coupables du titre qui devoit être donné contre elles ſeules, & l'innocence conſternée recule avec effroi dans ce gouffre où ſes Adverſaires devoient être plongés.

Lecteurs ſenſibles ! ames honnêtes ! Citoyens qui avez quelque choſe à perdre, je le répéterai toujours, méditez ſur cet effrayant tableau.

§. XIX. *Ordonnons que les Mémoires imprimés du Comte de Morangiés ſeront & demeureront ſupprimés.*

Grace aux Juges du Bailliage, c'eſt donc nous qui avons écrit des libelles ; grace aux Juges du Bailliage, c'eſt nous qui ſommes des diffamateurs. Les Ecrivains ſoudoyés d'eſpérance par la cabale de Dujonquay, ou alléchés par l'eſpoir de tirer un petit lucre de l'avidité publique pour les plus dégoûtantes rapſodies, dès qu'elles annoncent quelque fiel, quelque venin, ſont des Défenſeurs reſpectables qu'il n'eſt pas permis de toucher. A cet égard, faiſons quelque réflexions qui ne ſeront point déplacées.

Les libelles sont un des plus grands fléaux de la société ; c'est une maniere d'assassiner contre laquelle il n'y a point de défenses. L'invention de l'Imprimerie en a multiplié le danger & facilité le succès. Le monde est plein de sots qui n'ont jamais su résister à un imprimé que quand il est conforme à la raison. Leur foi docile à l'excès pour tout ce qui est absurde & présenté avec audace, se roidit invinciblement contre la vérité naïvement, modestement exposée ; & si l'extravagance qu'ils adoptent peut compromettre un Grand, si au penchant qui les porte toujours à embrasser une chimere ridicule se joint la satisfaction orgueilleuse de paroître s'élever au-dessus de la différence des rangs, de protéger le pauvre, d'attaquer l'autorité ou les gens en place, alors leur crédulité ne connoît plus ni frein ni bornes. La persuasion chez eux se change en enthousiasme, & bientôt en une véritable rage contre quiconque a le malheur de ne la point partager.

Voilà pourquoi les libelles sont une arme si utile dans tout ce qui est affaire de parti, & pourquoi souvent

ils donnent même naissance aux partis. Je n'ai pas besoin d'en citer des preuves, ni de m'arrêter à faire voir combien par cela même la Justice doit être attentive à réprimer ces excès, à éteindre ces flambeaux qui portent l'incendie dans la société, & causent des ravages, dont cent ans de soins, & même une éternité de secours ne peuvent effacer toutes les traces.

S'il y a jamais eu une affaire dans laquelle cette réflexion ait dû être présentée, c'est celle-ci. Ce sont les libelles seuls qui ont conduit le Comte de Morangiés où il est. C'est une chose bien remarquable que chaque époque intéressante de la procédure ait été signalée par une production de cette espece. La veille de l'Arrêt du 11 avril 1772, on a distribué une petite satyre, signée *Lacroix*, petite par son volume, & monstrueuse par son atrocité ; cette brochure où étoient consignés deux faits dont il n'avoit pas été question un instant dans la Cause, celui d'une montre volée & d'un billet fait au profit d'un

ſieur Paté, dont le Comte de Morangiés avoit, diſoit-on, nié fauſſement d'avoir reçu la valeur.

La preuve contraire à ces calomnies avoit été remiſe le ſoir au Miniſtere public, qui n'a pu s'empêcher d'en faire mention le lendemain à l'Audience : mais la délation étant écrite, & la réfutation verbale, celle-ci a été oubliée, l'autre a été crue. Si j'avois écrit pour la détruire, on m'auroit dit ce qu'on a crié avec tant de fureur au ſujet des *Obſervations* : vous revenez ſur une choſe jugée ; vous écrivez contre un Arrêt ; attendez le Jugement. Il a donc fallu cette premiere fois attendre, ſe voir calomnier paiſiblement, & laiſſer faire à l'impoſture un progrès qui a nui peut-être au Comte de Morangiés plus que tout le reſte.

Beaucoup d'honnêtes gens le croyant convaincu de ces deux faits faux, n'ont pas eu de peine à le ſoupçonner d'un autre ; on les a toujours reproduits depuis, & c'eſt l'arme à l'uſage de quelques beaux eſprits, de quelques ſoi-diſants Philoſophes, de quelques

conteurs d'anecdotes, qui se font, dit-on, un amusement, ou un métier sérieux de protéger les Dujonquay.

Quand, le sieur Monvoisin & son associé étant payés, on a senti qu'il falloit une autre ressource pour suppléer à leur utile acharnement, & priver le Comte de sa liberté; quand l'infame projet de la plainte en subornation a été conçu, arrêté, décidé entre les complices, & qu'on a cru avoir besoin d'y donner une espece de passe-port, qu'on s'est cru obligé de réveiller l'effervescence publique, de livrer de nouveau le Comte de Morangiés à l'infamie, afin de prévenir la surprise où l'on pourroit être de le voir si durement traité, une seconde satyre s'est produite; on a vu éclorre les *preuves démonstratives*, où les faits de la montre & du billet denié ont reparu avec cent autres non moins faux, non moins calomnieux.

Le Comte a été en conséquence mis en prison.

Il a demandé sa liberté. On a discuté sa demande avec appareil. Alors on n'a point imprimé de libelles; ils

ont été lus à l'Audience, & n'en ont pas moins produit leur effet.

Instruit par l'expérience du passé, combien le silence pouvoit être dangereux, j'ai donné mes *observations*; si l'on n'avoit voulu qu'y répondre, si l'on avoit eu des choses vraies à y opposer, on se seroit hâté de le faire. L'impression qui en a résulté étoit assez vive pour qu'on s'empressât d'essayer de la détruire. On ne pouvoit pas nous soupçonner d'avoir voulu profiter des circonstances, puisque nous les donnions immédiatement après un Arrêt en partie défavorable pour nous, & long-temps avant un Jugement dont tout nous faisoit assez présumer la lenteur. Pendant six semaines nos Adversaires sont restés immobiles; mais quand ils ont été instruits que le Jugement du Bailliage approchoit; quand ils ont été informés que la Sentence se préparoit; alors, pareils à ces joueurs adroits qui placent à propos les avantages dont les regles de certains jeux permettent de disposer comme on le veut, ils ont imprimé un libelle dont notre langue n'offre peut-être pas d'exemple, quelque fé-

cende qu'elle soit malheureusement en ce genre de productions ; c'est celui dont j'ai parlé en commençant.

Il est divisé en deux parties ; la premiere semble être destinée à la discussion de l'affaire ; elle n'est cependant employée qu'à la diffamation la plus cruelle contre tous ceux qui y ont eu part. La Noblesse en général, les Officiers qui ont concouru à recevoir les déclarations des Verons, le Marquis de Morangiés pere, les témoins qui ont rendu hommage à la Justice en faveur du fils, sont outragés nommément avec une indignité dont l'idée ne s'étoit encore présentée à personne. Un de ces témoins, homme de qualité, est désigné par son nom porpre, page 38, & qualifié *fils d'un Marchand de bœufs de Limoges, à qui l'on vient d'intimer la defense de paroître dans des jeux publics, parce qu'il n'est pas même assez bonne compagnie pour les tripots.* On y lit, page 28, ces propres termes, en parlant de M_e. le Chauve, Officier respecté par ses talents & cinquante ans de probité. *Et en effet, quel individu honnête peut sans*

frissonner songer qu'il habite le même séjour qu'un le Chauve, lequel, à la sollicitation du premier homme accrédité, l'enverra chercher sous le beau semblant d'une médiation, & saura bien, le poignard sur sa gorge, le forcer à signer sa ruine ou son déshonneur. On lit, page 56, *M. de Morangiés est un homme de qualité ; & bien c'est un frippon de qualité.* Et page 65, *le sieur de la Molette de Morangiés est-il donc un descendant des Duguesclin, des Thoiras, des la Noue, ou de quelques-uns de ces braves héros, l'honneur & la gloire de la Nation Françoise? Est-il fils d'un Bayard, Chevalier sans peur & sans reproche, qui se jette dans Mezieres pour la garder contre une armée de quarante mille hommes, & disoit qu'il n'y avoit point de place foible là où il y avoit des gens de cœur pour la défendre.* OH NON, C'EST LE FILS DE CELUI QUI A DÉFENDU MINDEN. Et page 67, *qu'on se rappelle qu'il y a aujourd'hui deux sortes de Noblesse, l'une vertueuse, qui fait la force & la splendeur de l'Etat, & l'autre composée d'une troupe d'individus livrés à toutes leurs passions, contractant des dettes de toutes*

mains, fléaux des Marchands, jouets & ressources des sangsues de l'intrigue, & qui toujours trompeurs trompés, achetant cher pour vendre à bon marché, appellent cela entendre les affaires. On ne dira pas que le Comte de Morangiés mérite d'être rangé dans la premiere classe. Et à la suite de ce passage scandaleux, on réveille les faits de la montre, du billet de Pâté : on en produit de nouveaux que l'imagination des Associés a controuvé depuis.

La seconde partie est toute entiere contre moi. Mes ouvrages, ma personne, mes mœurs, l'intérieur de mon ménage & de ma vie, y sont exposés à une inquisition dont rien n'égale l'indécence & la fureur. Voici entr'autres un des passages qu'on y lit, pages 8 & 9 : " Tout montre que le coupable est „ celui que vous défendez. Et une „ preuve de cette vérité, preuve frap„ pante que j'ai négligé dans ma ré„ ponse à M. de Voltaire, c'est vous„ même qui me la fournissez. Du mo„ ment où le Comte de Morangiés „ fut accusé, il perdit toute espece „ de crédit. Qui auroit voulu hasar„ der de lui confier quelque chose ?

„ Cependant, depuis ce temps-là, vous „ n'avez cessé de plaider ou de crier „ en sa faveur. Vous avez écrit pour „ lui plus de 200 pages *in*-4°. dans „ lesquelles on peut compter au moins „ un millier de gros mots & je ne „ sais combien de faussetés brochant „ sur le tout. A présent personne „ n'ignore la dépense énorme qu'est „ obligé de faire Me. Linguet, Avo- „ cat très-illustre, forcé de propor- „ tionner son train à ses talents, „ tenant maison superbe à la ville & „ à la campagne, ayant équipage, „ nombreux domestique, & que sais- „ je encore ? Si donc Me. Linguet „ travaille avec tant de zele pour „ M. de Morangiés, il faut que M. „ de Morangiés paye Me. Linguet „ en conséquence ; & s'il paye, il faut „ qu'il ait touché 100,000 écus dont „ il se sert à soudoyer l'éloquence de „ Me. Linguet “.

Je sais bien que ce seroit s'aviler que de daigner répondre à de semblables imputations ; je sais bien que ce carrosse dont j'aurois pu me passer, puisque mon pere alloit à pied & que

je n'ai point perdu l'habitude de cette allure ; cet appartement qui est agréable, mais qui n'a rien de superbe & qui me dispense d'une maison de campagne que je n'ai point ; ce nombreux domestique qui se réduit à une Cuisiniere, un seul Laquais pour mon frere & pour moi, & un Cocher ; tout ce pompeux étalage ayant précédé de long temps la connoissance du Comte de Morangiés & les services que j'ai pu lui rendre, je n'ai pas même besoin d'observer que rien n'est plus étranger à son procès ; je sais bien encore que l'honnêteté des Magistrats ayant suspendu jusqu'ici la publicité entiere de cette production scandaleuse, assure pour l'avenir, à tous ceux qui y sont intéressés, une vengeance éclatante & proportionnée à l'outrage qui leur a été fait.

On en va rendre une plainte authentique, aujourd'hui que nous sommes devant des Juges dont les lumieres égalent le pouvoir & l'intégrité. Aussi n'est-ce pas l'avenir qui m'inquiete ; mais puis-je me refuser à la remarque essentielle du sang-froid avec lequel le Bailliage a vu ces criminels

écrits se multiplier, & de l'approbation qu'il semble y donner par sa Sentence ? Les premiers ont été dénoncés au Ministere public. Le Comte de Morangiés est en état de prouver que le Lieutenant Général & le Procureur du Roi ont eu des exemplaires du dernier. Comment n'en ont-ils pas requis au moins la suppression dans le temps où ils flétrissoient ceux que la nécessité d'une légitime défense a forcé le Comte de Morangiés de publier ? Pourquoi dans l'instruction le Lieutenant Général a-t-il refusé opiniâtrement d'y annexer un exemplaire des *preuves démonstratives* que le Comte vouloit y faire joindre ? Comme intéressé je veux bien ne pas pousser cette discussion plus loin. L'équité des Juges supérieurs & peut-être la réclamation publique me dédommageront du silence que je m'impose.

Au reste, à ces traits infames sous lesquels on ne cesse de représenter depuis deux ans l'infortuné Comte de Morangiés, opposons un portrait non suspect, un témoignage qui doit l'emporter seul par sa pureté sur les diffa-

mations atroces par lesquelles on s'est efforcé de le noircir. Voici une piece qui m'a été envoyée par la Noblesse du Diocese où ses Terres sont situées.

„ Prenant l'intérêt le plus vif à l'état „ où se trouve le Comte de Morangiés, notre compatriote, depuis „ le commencement de son malheureux procès : Nous soussignés Gentilshommes du Diocese de Mende, „ nous bornions à réunir nos vœux „ en silence avec tous les honnêtes „ gens de qui il est connu, pour „ que la monstrueuse affaire qui lui „ est survenue, pût se terminer promptement par le développement de „ la trame noire ourdie contre lui.

„ A supposer qu'il n'eût pu parvenir „ à faire triompher la vérité sur l'imposture, il nous paroissoit que dans „ ce cas, le Juges, au défaut de „ preuves suffisantes pour mettre „ au grand jour la friponnerie de ses „ Adversaires, le condamneroient, en „ gémissant d'y être forcés, à payer „ la faute que lui a fait commettre „ son excès de bonne foi, & sa grande „ imprudence, mais éviteroient sur-

„ tout de lui causé le moindre sujet
„ d'humiliation.

„ Dans cet état notre attachement „ particulier pour lui, fondé sur l'estime, eût tiré de nouvelles forces „ de ses malheurs mêmes, & par les „ témoignages que nous lui en aurions donné, nous aurions tâché „ d'affoiblir l'impression fâcheuse dont „ son ame fût resté pénétrée, sinon „ par le dérangement de fortune „ qu'il eût éprouvé; ce motif ne pouvant entrer en parallele dans les „ sentimens d'un homme d'honneur tel „ que lui, avec toutes les horreurs „ auxquelles il auroit été exposé jusqu'au dénouement, tel que nous „ venons de le supposer.

„ Nous étions convaincus que malgré les noirceurs publiées contre lui, „ tout ce qu'il y a d'honnêtes gens „ bien au fait de cette affaire ne prendroient pas le change, & que si „ par l'évenement il succomboit, on „ le plaindroit sans cesser de l'estimer; „ suite naturelle d'une infinité de „ considérations décisives.

„ Mais aujourd'hui que nous avons „ appris le traitement ignominieux

„ qu'on lui a fait essuyer en l'arrêtant
„ comme criminel ; & de voir le
„ Mémoire imprimé de Me. Linguet
„ son Défenseur, écrit ensuite de sa
„ détention ; aujourd'hui que l'on a
„ ôté au Comte de Morangiés la triste
„ mais consolante espérance de suc-
„ comber pour le fond de son affaire,
„ sans être deshonoré ; prévenus,
„ comme nous sommes, que nombre
„ d'honnêtes gens de qui il est peu ou
„ point connu, pensent sur son compte
„ d'une maniere peu avantageuse ;
„ pour aider à suspendre auprès d'eux
„ la prévention que ce traitement
„ rigoureux a occasionné, ou pour
„ servir dans tous les cas à donner
„ dans ses malheurs au Comte de
„ Morangiés la foible satisfaction de
„ savoir que ses Compatriotes sont
„ bien éloignés de penser de même :
„ d'un commun accord, par un mou-
„ vement unanime propre à chacun
„ de nous, Nous attestons *que la Mai-*
„ *son de Morangiés est infiniment res-*
„ *pectable à tous égards, qu'elle a*
„ *toujours tenu dans ce Diocese le*
„ *rang le plus distingué, plus encore par*
„ *les vertus qui y ont été héréditaires,*

„ que par la fortune considérable dont „ elle a joui & jouit encore (1) & que

---

(1) Qu'on prenne garde que ce sont des Gentilshommes, des Gentilshommes voisins des lieux où est le siege de la fortune du Comte de Morangiés, qui attestent qu'elle est encore considérable, & qu'on apprécie les indignes plaisanteries, les calomnies non moins indignes qu'on s'est permises à ce sujet ! Le Comte de Morangiés a dit que l'objet de son emprunt, quand il cherchoit 300000 livres, étoit en partie l'exploitation d'une forêt immense qu'il possede en Languedoc. Voici comme le libelle, dont il est ici question, parle de cette propriété, premiere partie, page 55.

Sur une très-haute montagne dans le Gevaudan est une grande Forêt. Elle n'appartient pas à M. de Morangiés, mais dans un des revers de la Montagne, roche nue, escarpée, où il faut en plusieurs endroits se faire descendre avec des cordes pour y parvenir, il y a un espace triangulaire, aride, inculte & inabordable, qui contient dans toute son étendue un chêne, un chêne unique, coupé à quatre pieds de haut. Telle est la possession qui constitue la forêt immense de sapins, chênes, ormes, charmes & hêtres de la plus belle espece du Comte de Morangiés & dont il n'exige que 800 à 900 livres pour l'arpent, quoiqu'il soit certain que les entrepreneurs en tireront le double.

Tranchons le mot; un homme capable d'offrir pour sûreté d'un emprunt de 350000 liv. des biens substitués en partie, & l'exploitation d'une forêt chimérique, est un fripon quand il n'est pas un fou. Mais M. de Morangiés est un homme de qualité, EH BIEN ! C'EST UN FRIPON DE QUALITÉ'.

Le Comte a joint au procès le plan de cette forêt, levé il y a plusieurs années, & qui prouve

„ le

„ le Comte de Morangiés dont l'hon-
„ neur & la probité semblent devenir
„ aujourd'hui un problême que bien
„ de personnes n'expliquent pas à son
„ avantage, *a toujours réuni en sa*
„ *personne ce que l'on peut dire de sa*
„ *famille*. Nous nous faisons aujour-
„ d'hui un devoir de faire connoître
„ le dégré de considération, d'estime
„ & d'attachement qu'il s'est généra-
„ lement acquis dans tout ce pays ;
„ c'est la base de nos sentiments pour
„ lui, dont nous ne saurions donner
„ des témoignages trop forts.

„ Les personnes qui pensent solide-
„ ment, sensibles à l'honneur, sau-
„ ront démêler facilement, & cela
„ par un principe certain, qu'il ne
„ se voit pas d'alliage monstrueux de
„ vertus véritablement reconnues pour
„ telles avec les crimes les plus bas ;
„ que si, par un malheureux, mais

qu'elle contient au moins dix mille arpents : il y a joint une lettre de l'arpenteur qui a fait cette opération, & qui prouve que rien n'est moins chimérique. Les Tribunaux feront sans doute enfin justice d'une audace aussi cruelle, d'un écrivain mercenaire, qui, en avouant, pag. 6 & 22, de la seconde partie de son Libelle, qu'il n'écrit que pour vendre, pour gagner quelque argent, se permet des excès aussi odieux.

„ possible phénomene, on appercevoit
„ une variation qui d'un homme parvenu à mériter l'estime générale, en fît dans la suite un juste sujet d'opprobre, cet homme supposé pris dans la classe de ceux où les premiers principes d'honneur doivent avoir eu pour origine le premier moment même de leur existence, cette étrange révolution ne pourroit avoir lieu que par des gradations proportionnées à ces deux extrêmes. Ceux qui cherchent à vouloir faire regarder aujourd'hui le Comte de Morangiés sous le point d'infamie le plus odieux, ne manqueroient pas sans doute de rapporter & prouver les traits par où ils ont pu y être amenés; traits qu'il ne seroit pas possible d'ignorer (1).

(1) Cette réflexion que l'honnêteté présente ici, le crime l'a faite il y a long-temps. On a bien senti qu'on essayeroit inutilement d'inculper aux yeux des gens de probité, le Comte de Morangiés d'un trait de scélérateſſe dans cette occasion, si l'on ne faisoit croire qu'il s'étoit déja écarté d'autres fois des principes de l'honneur. Voilà pourquoi on a travaillé avec tant d'acharnement à trouver quelques-uns de ces écarts à lui reprocher, & que n'en trouvant point, on en a supposé : on a empoisonné les faits les plus innocents pour le com-

„ Nous donnons pour garant de la
„ justice du sentiment qui nous fait
„ gémir sur l'innocence opprimée en
„ la personne du Comte de Morangiés,
„ la connoissance particuliere que nous
„ avons de son mérite, *mérite soutenu*
„ *par des exemples de la probité la plus*

---

promet[illegible]e. Tels sont ceux de la montre & du billet du sieur Paté. Tel est celui d'un marché d'une Terre, passé avec M. de la Chatagneraye que le Comte a voulu, dit-on, payer en billets, après que la vente avoit été stipulée en argent.

Il existe au procès une lettre du sieur Paté, qui prouve qu'en effet il a abusé de la confiance du Comte. Il existe au procès des actes pardevant Notaires, qui démontrent que le fait de la montre est calomnieux; que le Comte, bien-loin de s'être approprié aucun des bijoux de la personne dont il s'agit, en a usé avec générosité envers ses pere & mere, & a voulu que les effets existants fussent employés à payer les dettes de cette fille décédée. Il existe au procès une lettre de M. de la Chatagneraye, qui désavoue hautement la calomnie, & qui déclare que le marché a été rompu pour une toute autre cause que le refus des billets qu'il avoit acceptés, & sur l'offre desquels il avoit d'abord été conclu. L'art des ennemis du Comte dans ces faits, est d'y avoir laissé un fonds de vérité dont ils n'ont altéré que les détails; mais ils n'ont pas toujours eu cette demi - circonspection. Dans ce libelle, dont je parle ici, & où deux de ces faits sont rappellés, on y en a joint d'autres qui n'ont pas même de fondement apparent comme les précédents. On y dit, pag. 68 & 69, que le Comte de Morangiés a payé, depuis son affaire, *pour plus de*

„ *exacte*, qu'il a toujours donnés
„ dans ce pays ; nous nous flattons
„ d'ailleurs de ne pas errer dans le
„ jugement que nous portons de son
„ affaire, en suivant les lumieres d'un
„ sens droit qui nous fait examiner
„ scrupuleusement & sans prévention

100000 *livres de lettres de change*, & on fait cette question, aussi affreuse que maligne, *avec quoi ?* On y dit que la Petit, témoin supposé favorable au Comte a été tirée du Châtelet par quelqu'un qui a payé pour elle cent pistoles, & on s'écrie, & *qui, & avec quoi ?* En parlant d'un autre témoin, arrêté pour dettes, on avance qu'on lui a donné de l'argent pour vivre, en payant de plus 1500 livres, motif de son écrou, & toujours avec l'interpellation, *qui, & avec quoi ?* Tous ces objets seront détaillés dans la plainte qui sera rendue contre les libelles & l'Auteur. Le calomniateur qui a osé hasarder de semblables infamies les prouvera, je le répete, ou il sera puni. L'articulation des cent mille livres de lettres de change acquittées, est si atroce dans les circonstances, elle est si odieuse, qu'elle exige le châtiment le plus exemplaire. Non, le Comte de Morangiés n'a pas payé cent mille livres de lettres de change ; & le peu de paiements qu'il a faits, on ose demander avec quoi ? Avec quoi ? misérables, c'est avec son sang, avec celui de sa famille, avec ce sang pur & sans tache qui a toujours coulé avec honneur pour la Patrie, avec ce sang que la noblesse qui s'y reconnoît, & la justice qui le respecte, ne laisseront point flétrir. Hélas ! les infortunés qu'ils sont n'ont point en ce moment d'autre richesse.

„ tout ce qui y est à la connoissance „ du Public. Dès son commencement, „ son innocence nous a paru certaine „ malgré l'horrible voile dont ses „ ennemis ont tâché de la couvrir.

„ Aujourd'hui, quoiqu'on l'ait traité „ avec ignominie, nous ne pouvons „ changer notre façon de penser à son „ égard, à cause des motifs expliqués „ précédemment, & parce que son af- „ faire reste la même qu'elle étoit avant, „ avec la différence que Dieu, qui est „ le protecteur de l'innocence oppri- „ mée, semble vouloir nous faire espé- „ rer qu'il a mis des bornes aux crimi- „ nels efforts qui cherchent à l'accabler, „ & va permettre que ce mystere d'ini- „ quité soit enfin dévoilé. Le Mémoire „ de Me. Linguet, rapporté plus haut, „ nous donne lieu de croire que le „ moment n'en est peut-être pas éloigné.

„ C'est pour tout ce que dessus que, „ rassemblés dans cette Ville, nous „ avons, un chacun de nous (seuls „ Gentilshommes que nous sachions „ être actuellement présents dans ce „ Diocese) signé la présente déclara- „ tion pour être envoyée à M. Linguet, „ afin que, s'il le juge à propos, il en

„ fasse publiquement mention aux fins
„ ci-dessus.

„ A Mende, le 29 du mois d'avril
„ 1773. Signé, *L. M. de Ligonnès.*
„ *Montesquieu. Volonzac.* Le Baron *de*
„ *Serviere. De Cultures. La Roquette.*
„ *De Salles-Chapelain. Serviés. De*
„ *Clamouze.* L'Abbé *de Chateauneuf*
„ *du Tournel. De Chateauneuf. Auze-*
„ *ran du Luchadou. D'Ombret. Laro-*
„ *chenegly. Malaval. Colombet. Lan-*
„ *dos. Soulaget. Belvezer de Ligeac.*

Que les calomniateurs du Comte de Morangiés répondent à ce monument non suspect. Vous ne serez point déçus, respectables protecteurs de l'innocence opprimée ; le témoignage éclatant que vous lui rendez sera public. Cette fermeté digne du courage & de l'élévation qui vous distingue, aura des imitateurs. Que dis-je ? ces sentiments si purs, si véritablement nobles, ils existent dans tous les cœurs, au moins dans tous ceux dont le suffrage peut être précieux. Tandis qu'aux extrémités du Royaume vous prépariez au Comte une consolation si douce, vos collegues dans la Capitale s'empressoient de lui

on apporter en foule de non moins touchantes. C'étoit un spectacle bien singulier & bien flatteur que cet empressement d'hommes illustres, décorés, de Militaires distingués, de ce qu'il y a de plus brave & de plus délicat dans un ordre que la bravoure & la délicatesse constituent. Tous ont surmonté, pour aller partager les peines de cet infortuné, la répugnance qu'inspire à des âmes honnêtes l'approche de ces lieux d'horreur, où il est plongé; le séjour du crime, purifié en quelque sorte depuis qu'il l'habite, semble être devenu celui de l'honneur.

Jamais peut-être rien n'a été plus satisfaisant pour les Loix que cet hommage rendu aux formes dans la personne d'un accusé absous par l'opinion de ses pairs, & cependant respectueusement abandonné au Jugement des Tribunaux de qui, par notre constitution, dépend le sort des citoyens. On s'est fait un devoir d'adoucir ses peines; on lui a donné la preuve attendrissante que ses amis n'étoient ni rebutés ni humiliés par son infortune: on n'a pas même essayé d'intervertir en sa faveur l'ordre accoutumé. Cette dé-

férence, il est vrai, n'a jusqu'à présent servi qu'à sa perte : mais il est temps enfin que le jour se leve sur tant de monstrueux abus, & que le scrupule cesse d'être fatal à l'innocence. Plus la gradation de l'ordre judiciaire s'approchera du trône, & plus sans doute elle a droit de se flatter d'y trouver des rayons épurés qui dissiperont les nuages épaissis par le crime.

§. XXII. *Fait & donné en la Chambre du Conseil, par nous Marie-Nicolas Pigeon, Avocat au Parlement, Conseiller du Roi, Lieutenant Général au Bailliage du Palais à Paris, Commissaire de la Cour en cette partie, assisté de Mes. Ponce Bazin, Charles-François Gidault, Antoine-Etienne Gothereau, Marie Carouge, René Gauthier & Charles-Simon Dinet, anciens Avocats au Parlement, le 28 Mai 1773. Signé, &c.*

J'abhorre toute espece de malignité, sur-tout contre les membres d'un Ordre respectable, où je me ferai toujours honneur d'être compté. Je proteste que je ne veux ni insulter ni compromettre

les Juges, qui, par complaisance ou par prévention, ont souffert que leurs noms parussent au bas de ce monument peu honorable pour la Justice ; mais, enfin ces noms mêmes sont devenus une ressource dont on a abusé contre le Comte de Morangiés. On a dit en pleine Audience que le choix des Assesseurs appellés par le Juge du Bailliage garantissoit d'avance l'équité & la régularité du Jugement auquel ils intervenoient, & on l'a fait croire. On a dit qu'il s'étoit associé ce qu'il y avoit de plus célebre dans les Jurisconsultes & de plus éclairé dans un Ordre nécessairement distingué par des lumieres. On vient de voir leurs noms.

Je ne leur conteste ni leur réputation, ni leurs connoissances, mais j'ose demander au Lieutenant-Général du Bailliage de quel droit il a osé choisir, & pourquoi il a pris ceux-là plutôt que d'autres. Il s'est intitulé Commissaire de la Cour ; il a eu raison ; il l'étoit. Mais ses Assesseurs qu'étoient-ils? Précisément mes Assesseurs, des confreres choisis pour m'aider. Choisis! c'est là précisément de quoi je vous demande

raison : deviez-vous, pouviez-vous choisir ?

D'abord dans les Sieges où il n'existe point un nombre de Juges suffisants, le Chef est autorisé à se faire assister par des Gradués, ou au défaut des Gradués, par des Praticiens ; mais la raison & la Jurisprudence l'astreignent à se conformer alors à l'ordre du tableau, à donner toujours la préférence aux anciens.

La raison le veut ; parce que l'âge semble cautionner davantage les lumieres & la modération des têtes qu'il a mûries. La Jurisprudence a confirmé ce principe par des Arrêts ; & ce qui est assez singulier, par un Arrêt rendu pour le Bailliage du Palais même. Me François Brodeau, nom vraiment célebre, a été maintenu dans le droit d'être appellé à ce Siege par préférence aux Avocats qui lui étoient postérieurs sur le tableau. Cet Arrêt est du 15 Mai 1564*. Dénisart qui le cite en rappelle un semblable rendu pour la Connétablie, le 30 Mars 1602. Quelle est donc la raison qui a en-

* On en a [...]vé une expédition [q]ui sera [p]roduite.

gagé le Lieutenant Général à intervertir cet ordre ?

Il ne dira pas que tous les Avocats plus anciens ont refusé ; nous prouverions le contraire : il ne dira pas qu'il n'a pas pu en trouver de plus célebres, de plus habiles, ou de plus équitables que ceux qu'il a préférés ; ce seroit outrager les uns sans honorer les autres. Ceux qui ont signé sont extrêmement célebres, remplis de lumieres & de probité, mais enfin leur réputation & leurs vertus ne sont pas exclusives. Il ne dira pas que c'est parce qu'il étoit plus lié avec ceux qu'il a choisis, & qu'il se promettoit de leur part plus de complaisance ou de docilité ; ce motif qui ne manqueroit pas de probabilité, au moins à l'égard de quelques-uns, les compromettroit tous. Que dira-t-il donc ? je n'en sais rien. Ce que je sais, c'est qu'il ne devoit pas se permettre ce renversement de l'ordre.

Mais le pouvoit-il ? A l'indécence n'a-t-il pas joint ici l'irrégularité ? & ce choix suspect n'est-il pas une nullité radicale qui anéantit le Jugement sans

ressource? Oui, qu'on y prenne garde, le Lieutenant Général du Bailliage n'étoit ici que Commissaire délégué. Le pouvoir que lui conféroit l'Arrêt du 11 avril 1772 se bornoit à son Siege; & comme il compose à lui seul tout le Siege, il se bornoit à sa personne.

Il est vrai que dans des matieres de son ressort, dans les petites rixes qui peuvent s'élever dans l'enclos du Palais, dans l'espece de discussions qui de droit lui appartiennent, il peut se faire assister sans formalités par des Gradués dans une instruction qui lui est naturellement dévolue: mais ici il n'étoit le Juge naturel d'aucune des Parties qu'il a jugées; il ne l'est devenu qu'en vertu de l'Arrêt: les Associés à qu'il a étendu sa Jurisdiction ne pouvoient la tenir de lui. Un Juge délégué ne peut pas déléguer lui-même. Il falloit remonter à la source dont émanoit sa nouvelle autorité pour la rendre commune; il falloit qu'il se retirât devers le Parlement, pour obtenir de ce Tribunal suprême des Assesseurs spécialement investis comme lui de la Jurisdiction qu'ils alloient exercer; &

s'il l'avoit fait ; le Parlement auroit-il fait le même choix que lui ? Ne se seroit-il pas conformé à l'ordre du tableau ?

Les six Avocats devenus Juges par cette irrusion, sont tous indistinctement qualifiés *anciens* par la Sentence ; mais l'usage est au Palais de ne donner ce titre & la sorte de prérogative qui y est attachée qu'à un exercice de vingt ans de la profession ; or, Me. Carouge & Me. Gauthier n'ont que douze ans, Me Dinet n'en a qu'onze ; & s'il se trouvoit que ce sont précisément ces trois voix-là qui, réunies à celle du Lieutenant Général, ont emporté la balance ; si les trois autres avoient prévenu toutes les réflexions que nous venons de faire ; si la répugnance de ces trois Jurisconsultes véritablement *anciens*, à souscrire tant d'inconséquences, avoit seule prolongé la séance où elles ont été adoptées, & occasionné une discussion de vingt-une heures, combien la nullité essentielle qui résulte du défaut de pouvoir dans ces Juges si illégalement choisis deviendroit-elle plus sérieuse, plus intéressante ? Sans

pénétrer dans ce secret, qui n'en est cependant pas un, je me borne à soutenir que le Lieutenant Général seul ayant eu commission pour instruire & pour juger, n'a pu, de son autorité privée, commettre lui-même des Assesseurs, & que l'indiscrétion avec laquelle il a hasardé cette infraction aux regles, étant aggravée par l'irrégularité du choix, suffiroit seule pour anéantir sa Sentence.

§. XXIII. *Prononcé par nous Greffier en Chef au Bailliage du Palais à Paris, à M. le Procureur du Roi, lequel a déclaré être Appellant* à minimâ *de ladite Sentence, & a signé.* Signé, *Paillard.*

Que le Substitut de M. le Procureur Général, Me. Paillard, ait appellé de la Sentence, je n'en suis pas étonné : ses conclusions n'ont pas été suivies ; mais ce sont ces conclusions mêmes dont je me crois autorisé à lui demander raison. Je ne les connois point en détail. Il en a couru des copies toutes différentes, mais toutes atroces. Je ne les juge que par l'effet

qu'elles ont nécessité, par l'obligation imposée au Comte de subir son dernier interrogatoire *sur la sellette*; ce qui prouve qu'elles tendoient à des peines afflictives.

Ici, je l'avoue, le sang me bouillonne, & mon cœur se souleve : le Comte de Morangiés sur la sellette ! Il a paru devant les Juges dans le même état que Cartouche ! Un Officier Général déclaré enfin innocent, a été réduit, par le caprice d'un seul homme, à payer d'avance cette réhabilitation tardive, par la formalité la plus humiliante ! mais, que dis-je, humiliante ? l'innocence n'est point flétrie par les outrages qu'elle essuie ; l'excès de l'injustice n'est honteux que pour ses auteurs, & l'avilissement dans lequel la cabale qui a dirigé les ressorts secrets de cette horrible procédure, s'est flattée de plonger le Comte, ne fera qu'ajouter à l'éclat de sa justification.

Mais cet heureux effet d'une complaisance bien étrange n'absout point ceux qui s'y sont prêtés. Nos Loix veulent que la cérémonie affreuse de la sellette soit subordonnée à la nature

des conclusions; mais elles n'autorisent pas les mains qui les dirigent ces conclusions fatales, à les donner au hasard. Dans une affaire telle que celle-ci, les suites cruelles que devoit avoir pour le Comte la réquisition d'une peine afflictive, devoit rendre le Ministere public plus attentif, plus délicat à la requérir.

La seule approche de la sellette étoit pour un homme de son rang un véritable supplice. Pour se déterminer à l'y dévouer, il falloit être bien assuré de son crime; & comme l'exécution de ce supplice préliminaire étoit sans appel, c'étoit une raison de plus d'en peser les motifs avec le plus excessif scrupule. Peut-on croire que le Procureur du Roi du Bailliage ait satisfait à ses devoirs sur cet article, quand on voit, par la Sentence, le Comte de Morangiés déchargé sur le seul grief dont il pût résulter contre lui le soupçon d'un délit, & absous moins clairement, mais non moins certainement du second, puisqu'on le déclare convaincu, non pas du fait, mais de l'avoir nié?

Quand il y a un délit constant, les Juges qui l'apprécient peuvent se méprendre sur le degré de la peine qu'il mérite. Leur caractere peut influer sur leurs opinions, & l'indulgence ou la sévérité peuvent être déterminées par leur penchant naturel. Mais leur est-il permis de se tromper du blanc au noir? Des hommes dans les mains de qui est confié le sort de leurs égaux, qui ont à prononcer sur l'honneur & sur la vie, peuvent-ils impunément voir un crime qu'il faut châtier, où leurs Confreres ne découvrent que l'innocence qu'il faut absoudre? Si cette opposition est tolérable ou sans conséquence dans une Compagnie où la différence des avis ne produit point d'effets, & où celui qui tend à la condamnation n'en a d'autre que de contredire un moment celui qui fait prévaloir l'absolution, peut-on l'envisager de même de la part du Ministere public, dont le suffrage, en pareil cas, est, comme je viens de le dire, un Arrêt qui s'exécute sur le champ, sans appel?

Ces conclusions, qui supposent un crime prouvé, ne sont-elles pas un vé-

ritable menſonge fait à la Juſtice, quand il ne l'eſt pas? Ne peuvent-elles pas induire en erreur des Juges foibles, ou inattentifs, ou trop perſuadés qu'ils ont dans les Officiers qui parlent au nom du Roi des guides ſcrupuleux, incapables de chercher à les égarer? Quand elles n'auroient point l'efficacité affreuſe d'entraîner une condamnation injuſte, cet affront préliminaire qu'elles néceſſitent, n'eſt-il pas une véritable prévarication?

Eh quoi! tout homme de nom qui aura le malheur d'être impliqué injuſtement dans un procès criminel, cela n'eſt pas impoſſible, & celui d'avoir un ennemi perſonnel dans un Officier revêtu de l'exercice du Miniſtere public; & cela n'eſt pas ſans exemple, pourra être impunément, comme ici, confondu avec les ſcélérats ſur des conclusions que la haine aura dictées, traîné ſur la ſellette, accablé d'un opprobre que les circonſtances ne rendront pas toujours, comme ici, aiſé à effacer! L'Officier vindicatif jouira de ſon ignominie; & quand la Juſtice viendra eſſuyer ce front qu'il aura couvert de honte; quand le Jugement

démentant ces conclusions trompeuses, réhabilitant l'innocence qu'elles auront outragée, la dispensera de la totalité de la peine, il restera à son persécuteur le plaisir malin & cruel de lui en avoir fait dévorer une partie.

Ministres de Thémis ! Citoyens honnêtes qui avez quelque chose à perdre, je ne cesserai de le répéter, réfléchissez sur les conséquences affreuses que ce texte présente !

Voilà ce que j'avois à dire sur la Sentence du Bailliage du Palais. Reste à parler de la procédure ; c'est ce que je ferai bientôt en traitant de la prise à partie, qui sera certainement demandée ; & que l'équité de la Cour ne lui permettra certainement pas de refuser.

Monsieur GOUDIN, Rapporteur.

Me LINGUET, Avocat.

Fin du Tome huitieme.